

DEROULE ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUILLET 2020

- 1° Désignation du Secrétaire de séance
- 2° Approbation du PV du 13 février 2020
- 3° 4 COVID 19 - compte-rendu des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation accordée par l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 (3412)
- 4° 5 Délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire (3412)
- 5° 35 Désignation des représentants de la ville au sein des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et de Coopération Culturelles (EPCC) - Syndicat intercommunal pour le développement touristique de Blotzheim - Mulhouse - Saint-Louis (3412)
- 6° 36 Désignation des représentants de la ville au sein des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et de Coopération Culturelles (EPCC) - Conseil d'administration de la Haute Ecole des Arts du Rhin (HEAR) (3412)
- 7° 37 Désignation des représentants de la ville au sein des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et de Coopération Culturelles (EPCC) - Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Doller (3412)
- 8° 11 Désignation des représentants de la ville au sein des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et de Coopération Culturelles (EPCC) - Syndicat intercommunal à vocation unique du collège de Brunstatt (3412)
- 9° 38 Désignation des représentants de la ville au sein des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et de Coopération Culturelles (EPCC) - Syndicat mixte de l'III (3412)
- 10° 39 Désignation des représentants de la ville au sein des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et de Coopération Culturelles (EPCC) Syndicat intercommunal « Opéra National du Rhin » (3412)
- 11° 40 Désignation des représentants de la ville au sein des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et de Coopération Culturelles (EPCC) - Syndicat Intercommunal Forestier de l'Agglomération Mulhousienne (S.I.F.A.M.) (3412)
- 12° 41 Désignation des représentants de la ville au sein des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)

		et de Coopération Culturelles (EPCC) -Syndicat mixte du barrage de Michelbach (3412)
13°	42	Désignation des représentants de la ville au sein des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et de Coopération Culturelles (EPCC) - Syndicat d'électricité et de gaz du Rhin (3412)
14°	7	Désignation des représentants de la ville au sein des associations et des organismes divers (3412)
15°	8	Détermination des conditions de dépôt des listes en vue de l'élection de la commission d'appel d'offres et des commissions de délégation de service public (341)
16°	12	Composition et élection de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) (3412)
17°	67	Composition et élection de la Commission de délégation de service public pour l'exploitation des parkings en ouvrage (3512)
18°	9	Création et composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) (3412)
19°	21	Mutualisation des moyens et des services : création de la commission mixte paritaire (311)
rajout	73	création d'un poste d'adjoint au Maire supplémentaire et élection (341)
20°	29	Indemnités de fonction des membres du conseil municipal : fixation consécutive aux élections de juin 2020 (323)
21°	31	Attribution au Maire d'une indemnité de représentation (324)
22°	57	Compte administratif 2019 : budget principal et budgets annexes (312)
23°	53	Approbation du compte de gestion 2019 (315)
24°	54	Budget principal : affectation du résultat du compte administratif 2019 (312)
25°	56	Budget annexe de l'eau: affectation du résultat du compte administratif 2019 (312)
26°	55	Budget annexe des pompes funèbres : affectation du résultat du compte administratif 2019 (312)
27°	58	Transferts et créations de crédits (31)

28°	22	Vente de trois conteneurs – exposition urbaine Mulhouse Métamorphoses (020)
29°	52	Fonds de solidarité post COVID (11)
30°	25	Agence de la participation citoyenne : modification des statuts, nomination des administrateurs et de la directrice de l'agence de Participation Citoyenne (1321)
31°	72	Dispositif « colos apprenantes » : candidature de la Ville de Mulhouse (241)
32°	20	Syndicat mixte du barrage de Michelbach : passation d'une convention de prestations de services pour l'année 2020 (412)
33°	59	Convention de partenariat pour la mise en place et le financement d'un transport des élèves affectés au Collège Kennedy de Mulhouse vers le site de l'ancien lycée Claudel de Mulhouse et de leur sécurité aux abords du lycée (426)
34°	64	Livraison d'eau potable en gros : établissement d'une convention spéciale de livraison d'eau potable en gros entre la Ville de Mulhouse, le SIVU des communes du Bassin potassique et la société Lyonnaise des eaux France (412/3.2.2/64)
35°	61	Programme de renouvellement urbain – aménagement des espaces publics du quartier Drouot (533)
43°	28	Convention de dépôt de dessins originaux de Jean-François Mattauer (211)
51°	32	Poursuite de la mise en place de la signalétique bilingue (524)
--- /---		
36°	43	Cessions d'actions de CITIVIA SPL par la Ville de Mulhouse à la communauté de communes de la région de Guebwiller (331)
37°	49	Cession d'actions de CITIVIA SPL par la Ville de Mulhouse à la communauté de communes de Pays Rhin-Brisach (331)
38°	6	Constitution d'un groupement de commande pour la passation d'un marché d'assurance « responsabilité civile » (311)

- 39° 19 Constitution d'un groupement de commande pour la passation d'un marché d'assurance « protection juridique des élus et agents de la ville de Mulhouse, m2A et de la régie» (311)
- 40° 66 Centre Social et Culturel Drouot Barbanègre : modification des statuts et désignation des représentants (133)
- 41° 48 Restructuration du groupe scolaire Henri Sellier – agrandissement de l'école maternelle (221)
- 42° 46 Ecoles maternelles et élémentaires : classes vertes 2020 (2212)
- 44° 60 Projet Démos 2 : convention de partenariat entre la Ville de Mulhouse et la Citée de la musique –philharmonie de Paris (2112)
- 45° 69 Animation jeunesse et équipements sportifs - révision et création des tarifs municipaux pour services rendus (saison 2020/2021) (241)
- 46° 44 Entretien des espaces verts privés Cités Willer et Bordeaux : convention (413)
- 47° 50 Rapport d'activité 2019 du syndicat d'électricité et de gaz du Rhin (43)
- 48° 62 Culture biologique : établissement d'un Bail rural à clauses environnementales entre la Ville de Mulhouse et la SEP Doller Eden (412)
- 49° 63 Convention de vente d'eau potable à la commune de Kingersheim (412)
- 50° 65 Travaux de rénovation et de maintenance courante dans les bâtiments communaux – marchés à bon de commandes (4300)
- 52° 51 Programme de renouvellement urbain – opération de restauration immobilière Fonderie (quartier péricentre) – engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique sur le 1er programme de travaux (533)
- HUIS CLOS** 53° 71 Remise gracieuse : demande d'avis du Conseil MUNICIPAL (HUIS CLOS) (313)

serviront à la préparation des activités de cet été et de la rentrée.

Décision n° 12

Dispositif d'aide aux projets « Initiative de Jeunes-IDJ » : attribution d'une aide financière à l'association support

Décision relative à l'attribution de subventions à 2 projets favorisant l'autonomie et la responsabilisation des jeunes de 13 à 25 ans, pour un montant total de 3 300€.

Décision n° 13

Ville, Vie, vacances hiver-printemps : attributions de subventions

Décision relative à l'attribution de subventions de fonctionnement à 7 associations, pour un montant total de 19 100 euros, afin de soutenir 14 projets dans le cadre du dispositif « Ville, Vie, Vacances » pour la période hiver-printemps 2020.

Décision n° 14

Centres sociaux mulhousiens : attribution d'une subvention de fonctionnement 2020 et soldes

Décision relative au versement du solde de subvention de fonctionnement pour un montant de 1 352 750 euros (sur 2 705 500 euros) à 7 centres sociaux. Le versement des soldes est nécessaire pour soutenir la reprise d'activité des centres sociaux car leur fermeture durant la crise sanitaire a impacté leur trésorerie.

Décision n° 15

Familles clubs « élite », « performance plus », « performance » et « formateurs » : attribution d'acomptes de subventions de fonctionnement – saison sportive 2020-2021

Décision relative au versement d'acomptes de subventions de fonctionnement à 51 associations pour un montant de 605 365 euros. Ce versement est nécessaire pour assurer le fonctionnement des clubs répertoriés dans les familles clubs « élite », « performance plus », « performance » et « formateurs ».

Décision n° 16

Subventions 2020 aux associations intervenant dans le domaine de la lutte contre l'exclusion – phase 1

Décision relative au versement de subventions pour un montant total de 194 320 euros à 21 associations intervenant dans le domaine de la lutte contre l'exclusion.

Décision n° 17

Avenant n°1 à l'accord cadre de maîtrise d'œuvre urbaine pour la restructuration du quartier DMC avec le groupement représenté

par la SAS Reichen et Robert Associés

Décision relative à la conclusion d'un avenant à l'accord cadre relatif à la maîtrise d'œuvre urbaine du quartier DMC confié au groupement présenté par la SAS REICHEN et ROBERT ASSOCIES & ASSOCIES. Cet avenant permet à m2A de bénéficier de cet accord, en qualité de porteur opérationnel du projet, et de passer le marché subséquent n°2 relatif à l'actualisation du plan guide/la production de plan de communication/ l'accompagnement de l'étude marketing et tout autre marché subséquent de cet accord cadre.

Décision n° 18

Subventions 2020 aux associations intervenant dans le domaine de la famille et de la parentalité –phase 1

Décision relative au versement de subventions pour un montant total de 43 500 euros à 5 associations intervenant dans le domaine de la famille et de la parentalité. Une contribution de 9500 euros est également versée au GIP de la maison des adolescents.

Décision n° 19

Conclusion d'un marché portant sur une étude juridique pour la détermination et la mise en œuvre d'un contrat en vue de la réalisation du projet Briand site école

Décision de passation d'un marché pour un montant total de 36 000 euros HT avec la société ADVEN pour la réalisation d'une étude juridique pour la détermination et la mise en œuvre d'un contrat en vue de la réalisation du projet Briand site école. Le délai d'exécution est de 3 mois à compter de la notification.

Décision n° 20

Convention cadre triennale de la Cité éducative du quartier Coteaux Ville de Mulhouse

Décision de conclure et signer une convention accord-cadre triennale avec l'Etat pour la mise en œuvre du projet de la Cité éducative du quartier des Coteaux qui vise à accompagner des enfants âgés de 0 à 25 ans dans un parcours éducatif dont le cœur est le collège du quartier. L'état alloue des moyens à hauteur de 1 200 000 euros de dotation socle attribuée pour 2020-2021-2022, soit 400 000 euros par an. Le versement de 400 000 euros au titre de 2020 parviendra au Préfet dès signature de la convention cadre.

Décision n° 21

Subventions à GESCOD

Décision d'attribution d'une subvention à l'association GESCOD de 55 000 euros assortis d'une subvention

de 10 000 euros sur le budget annexe de l'eau au titre de la loi Oudin-Santini.

Décision n° 22

Kunsthalle : Demande de subvention auprès de la Région Grand Est

Décision par laquelle Mme le Maire demande une subvention d'investissement de 12 000 euros à la Région Grand Est pour l'acquisition de stores intérieurs qui offriront de meilleures conditions d'exposition à la Kunsthalle.

Décision n° 23

Attribution des subventions de fonctionnement aux associations culturelles

Décision relative au versement du solde des subventions de fonctionnement 2020 à 59 associations culturelles pour un montant de 2 001 856 euros (sur un montant total de 3 798 856 euros)

Décision n° 24

Soutien à l'association « Une femme, un vélo »

Décision d'attribution d'une subvention de 1000 euros à l'association EBOKA.

Décision n° 25

Kunsthalle : convention avec la région Grand Est, soutien aux résidences mission de territoire Arts visuels pour la période 2020-2022

Décision de conclure une convention relative au soutien aux résidences mission de territoire Arts visuels entre la Région Grand Est et la Ville au profit de la Kunsthalle, la région s'engageant à verser 20 000 euros par an à la Ville sur la période 2020-2022. Une avance de 10 000 euros sera versée par la Région à la signature de la convention.

Décision n° 26

Politique de l'habitat : garantie municipale d'emprunt en faveur de m2A habitat dans le cadre de l'opération 8 rue de Stalingrad à Mulhouse.

Décision d'accorder une garantie d'emprunt de 100% pour le remboursement d'un prêt de 920 421 euros souscrit par m2A Habitat auprès de la caisse des dépôts et consignations pour une opération d'acquisition-amélioration de 5 logements situés 8 rue de Stalingrad à Mulhouse.

Décision n° 27

Marchés pour la fourniture de pièces destinées au réseau d'eau potable et aux branchements – avenants aux marchés

Décision relative à la prolongation de la durée de validité des marchés à bon de commande pour la fourniture de pièces destinées au réseau d'eau potable et aux branchements jusqu'au 31 décembre 2020. La décision n'a pas d'incidence financière sur

les montants minimum et maximum des marchés.

- Décision n° 28** **Attribution des subventions de fonctionnement et d'investissement aux associations culturelles ainsi que les bourses aux projets culturels**
Décision d'attribution aux associations culturelles des subventions de fonctionnement 2020 pour un montant de 129 100 euros en fonctionnement et de 160 000 euros en investissement ainsi que des bourses aux projets culturels pour un montant de 16 293 euros.
- Décision n° 29** **Institut de recherche sur l'enseignement des mathématiques (IREM) : attribution d'une subvention**
Décision d'attribution d'une subvention de 1000 euros à l'IREM afin de récompenser les lauréats de l'édition 2020 du rallye mathématique d'Alsace.
- Décision n° 30** **Contrat de Ville : programmation politique de la ville 2020 – 3ème phase**
Décision d'attribution de subventions de fonctionnement à 47 associations pour un montant total de 76 310 euros. Décision attribution de subventions d'investissement à 6 associations pour un montant total de 5 250 euros.
- Décision n° 31** **Associations sportives : attribution de subventions d'équipement 2020**
Décision d'attribution de subventions d'équipement pour un montant de 21 075 euros à 13 associations sportives. Ces subventions s'inscrivent principalement en soutien de l'engagement dans le dispositif à fond l'été
- Décision n° 32** **Annulée**
- Décision n° 33** **Avenant n°1 au marché Z17-004 -travaux de rénovation et de maintenance courant dans les bâtiments communaux -lot n°19 : couverture-zinguerie dans les bâtiments scolaires**
Décision de conclure et signer un avenant au marché n°Z17-004 avec la société SCHWERTZ afin d'augmenter le montant maximum de 5%, soit 20 000 euros HT. Le montant maximum du marché est porté à 420 000 euros HT.
- Décision n° 34** **Annulée**
- Décision n° 35** **Clubs sportifs Mulhouse Pfastatt basket association et Mulhouse basket agglomération : accompagnements financiers de l'évolution**

**structurelle des secteurs amateurs et élite –
saison sportive 2020/2021**

Décision d'attribution d'un acompte sur subventions pour un montant de 103 750 euros à deux associations. Le montant prévisionnel 2020 est estimé à 285 000 euros au total. Le solde sera versé en décembre.

Décision n° 36

Intervention volontaire suite aux faits de violence le 9 juillet 2019 sur agents chargés d'une mission de service public

Décision de dépôt d'un mémoire complémentaire afin de répliquer aux conclusions déposées par l'avocat de la partie adverse accusée de faits de violence sur agents chargés d'une mission de service public le 9 juillet 2019.

Décision n° 37

Marché de nettoyage et désinfection des écoles maternelles et élémentaires de Mulhouse

Décision de conclure un marché avec la société LK NET ayant pour objet le nettoyage et la désinfection des écoles maternelles et élémentaires de Mulhouse ainsi que la fourniture des consommables requis. Le contrat est conclu sous la forme d'accord cadre à bons de commande sur la base d'un tarif horaire fixé à 30 euros HT. Il s'inscrit dans le cadre du nouveau protocole sanitaire mis en place dans le cadre de la pandémie COVID 19.

Décision n° 38

Demande de remise gracieuse

Décision de remise gracieuse de 321,10 euros dans le cadre d'une mise en fourrière.

Décision n° 39

Conclusion et signature de marchés publics de travaux passés pour le compte de la direction éducation

Décision de signer les rapports d'analyse des offres et de conclure les marchés suivants dans le cadre de l'exécution du programme de travaux dans les écoles mulhousiennes :

-Remplacement de menuiseries extérieures à l'école maternelle Drouot. Attributaire : société ANTONIETTI, pour un montant de 74 230,00 € HT.

-Remplacement de menuiseries extérieures à l'école maternelle Quimper. Attributaire : société LINGELSER, pour un montant de 83 916,42 € HT.

-Réfection du préau de l'école élémentaire Furstenberger. Attributaires : société RENOVA TOITURE pour le lot 01, pour un montant de 69 734,00 € HT, société JF2C pour le lot 02, pour un montant de 11 607,61 € HT.

-Rénovation de salles de classe à l'école élémentaire

La Fontaine. Attributaire : CARDEM pour le lot 01 pour un montant de 49 500,00 € HT, JF2C pour le lot 02 pour un montant de 21 688,00 € HT.

-Extension de l'école maternelle Henri Sellier. Attributaire : CLAUDE ZAEGEL pour le lot 05, pour un montant de 94 223,40 € HT.

Décision n° 40

Convention de mise à disposition de contenus pour la création d'un portail thématique culture

Décision de conclure une convention de mise à disposition de contenus pour la création d'un portail thématique culture à Mulhouse avec la SAS Astérim qui héberge gratuitement le portail au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.

Décision n° 41

Subvention pour le Centre de Loisirs Jeunes de la Police Nationale

Décision d'attribuer un montant de 5000 euros au centre de loisirs jeunes de la police nationale.

Décision n° 42

Banque alimentaire : subvention de fonctionnement

Décision de versement de 10 000 euros à l'association Banque Alimentaire du Haut-Rhin pour son investissement dans le contexte de crise sanitaire.

Décision n° 43

Acceptation d'indemnités de sinistre

Décision de procéder au versement de 5 indemnités pour un montant total de 6109.46 euros.

Le Conseil municipal prend acte des décisions prises par délégation conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (48 en exercice / 7 procurations)

DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (341/5.2.3/5)

Afin de faciliter le fonctionnement de l'administration et d'accélérer le règlement des affaires, le Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire une partie de ses attributions.

I. L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité, pour le Maire, de recevoir, pour la durée de son mandat, certaines délégations de pouvoirs du Conseil municipal.

En application de ces dispositions, le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour :

Finances

2°-Fixer, dans la limite unitaire de 2500 euros lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3°-Procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

7°-Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

20°-Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant fixé à 25 000 000 € par année civile.

Marchés publics et autres contrats de prestations

4°-Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000,00 € HT et des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur ou égal à 2 000 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

-Prendre toute décision concernant les avenants aux marchés d'un montant supérieur à 1 000 000,00 € HT (fournitures et services) et à 2 000 000,00 € HT (travaux) n'entraînant pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Assurances-Juridique

6°-Conclure les contrats d'assurance, accepter les indemnités de sinistre y afférentes et régler les indemnités d'un montant inférieur ou égal à la franchise prévue dans le contrat d'assurance « responsabilité civile »

16°-Intenter au nom de la commune les actions en justice, déposer plainte avec constitution de partie civile ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tout litige porté devant une juridiction administrative ou judiciaire française, voire étrangère, en sollicitant le cas échéant, les services de tout auxiliaire de justice compétent, prendre toute décision en matière de médiation judiciaire et transiger avec les tiers dans la limite de 5000 €.

17°-Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant de l'indemnisation est inférieur ou égal à la franchise prévue dans le contrat d'assurance « Flotte Automobile ».

11°-Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

8°-Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9°-Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10°-Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€

24°-Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Urbanisme et gestion du domaine

1°-Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous actes de délimitation des propriétés communales.

5°-Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

12°-Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

14°-Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15°-Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ; déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

18°-Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier.

19°-Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

21°-Déléguer le droit de préemption urbain au titre du L 214-1-1 du code de l'urbanisme à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

22°-Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme.

23°-Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

27°-Procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux d'un montant inférieur ou égal à 2 000 000 € HT.

29°-D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement.

Habitat

28°-Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Affaires scolaires

13°-Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

II. L'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité, pour le Conseil Municipal de donner, dans les conditions qu'il fixe, délégation à l'organe exécutif pour saisir, pour avis, la **Commission Consultative des Services Publics Locaux**, de divers projets.

En application de ces dispositions, le Conseil Municipal charge, par délégation, le Maire, pour la durée de son mandat, de saisir, pour avis, la Commission Consultative des Services Publics Locaux de :

-tout projet de délégation de service public avant que le Conseil Municipal se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

-tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie

-tout projet de partenariat avant que le Conseil Municipal ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans ce cadre, la Commission est saisie par une note motivée sur le projet envisagé et jointe à l'ordre du jour transmis à ses membres. Le Conseil Municipal accepte en outre que ces avis puissent être sollicités par un Adjoint délégué ou un Conseiller Municipal délégué.

En cas d'empêchement du Maire, les décisions à prendre dans ces matières déléguées peuvent être signées par l'Adjoint qui exerce la suppléance du Maire dans l'ordre du tableau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

-approuve les délégations de pouvoirs accordées au Maire,

-accepte que ces décisions puissent être prises et signées par un Adjoint délégué ou un Conseiller municipal délégué, en application de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

-autorise le Maire à déléguer, en application de l'article L2122-19 du CGCT, sa signature à certains fonctionnaires pour les actes relatifs à la conclusion et à l'exécution des marchés publics.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (48 en exercice / 7 procurations)

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) ET DE COOPERATION CULTURELLE (EPCC) - SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE BLOTZHEIM – MULHOUSE – SAINT LOUIS (3412/5.3.3/35)

La Ville de Mulhouse est représentée au sein d'établissements publics de coopération intercommunale et de syndicats mixtes ainsi que le prévoient leurs statuts.

Il convient donc de désigner les représentants de la Ville de Mulhouse au syndicat intercommunal pour le développement touristique de Blotzheim – Mulhouse- Saint-Louis.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à la désignation de ses représentants, à savoir :

3 titulaires

- Emmanuelle Suarez
- Nathalie Motte
- Antoine Ehret (groupe Million)

3 suppléants

- Thierry Nicolas
- Florian Colom
- Marie Hottinger

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (48 en exercice / 7 procurations)

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) ET DE COOPERATION CULTURELLE (EPCC) - CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA HAUTE ECOLE DES ARTS DU RHIN (HEAR) (3412/5.3.3/36)

La Ville de Mulhouse est représentée au sein d'établissements publics de coopération intercommunale et de syndicats mixtes ainsi que le prévoient leurs statuts.

Il convient donc de désigner les représentants de la Ville de Mulhouse au Conseil d'Administration de la Haute Ecole des Arts du Rhin (HEAR).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à la désignation de ses représentants, à savoir :

5 titulaires

- Anne-Catherine Goetz
- Peggy Miquée
- Nathalie Motte
- Joseph Simeoni
- Bernard Pauvert

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20200717-37-DELIB2020-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2020

Publication : 21/07/2020

CERTIFIE CONFORME acte exécutoire le 22-07-2020

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (48 en exercice / 7 procurations)

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) ET DE COOPERATION CULTURELLE (EPCC) - SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA DOLLER (3412/5.3.3/37)

La Ville de Mulhouse est représentée au sein d'établissements publics de coopération intercommunale et de syndicats mixtes ainsi que le prévoient leurs statuts.

Il convient donc de désigner les représentants de la Ville de Mulhouse au syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Doller.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à la désignation de ses représentants, à savoir :

1 Titulaire

Maryvonne Buchert

1 Suppléant

Bruno Ball

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (48 en exercice / 7 procurations)

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) ET DE COOPERATION CULTURELLE (EPCC) - SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU COLLEGE DE BRUNSTATT-(3412/5.3.3/11)

La Ville de Mulhouse est représentée au sein d'établissements publics de coopération intercommunale et de syndicats mixtes ainsi que le prévoient leurs statuts.

Il convient donc de désigner les représentants de la Ville de Mulhouse au syndicat intercommunal à vocation unique du collège de Brunstatt.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à la désignation de ses représentants, à savoir :

Titulaires :

Thierry Nicolas
Chantal Risser
Catherine Rapp
Jean-Claude Chapatte

Suppléants :

Saadia Zagaoui
Beytullah Beyaz
Aya Himer
Ayoub Bila

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20200717-38DELIB2020-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2020

Publication : 21/07/2020

CERTIFIE CONFORME acte exécutoire le 22-07-2020

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (48 en exercice / 7 procurations)

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) ET DE COOPERATION CULTURELLE (EPCC) - SYNDICAT MIXTE DE L'ILL (3412/5.3.3/38)

La Ville de Mulhouse est représentée au sein d'établissements publics de coopération intercommunale et de syndicats mixtes ainsi que le prévoient leurs statuts.

Il convient donc de désigner les représentants de la Ville de Mulhouse au syndicat mixte de l'ILL.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à la désignation de ses représentants, à savoir :

Titulaire :
Maryvonne Buchert

Suppléant :
Catherine Rapp

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (48 en exercice / 7 procurations)

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) ET DE COOPERATION CULTURELLE (EPCC) - SYNDICAT INTERCOMMUNAL « OPERA NATIONAL DU RHIN » (3412/5.3.3/39)

La Ville de Mulhouse est représentée au sein d'établissements publics de coopération intercommunale et de syndicats mixtes ainsi que le prévoient leurs statuts.

Il convient donc de désigner les représentants de la Ville de Mulhouse au syndicat intercommunal « Opéra National du Rhin ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à la désignation de ses représentants, à savoir :

Titulaires :

Anne-Catherine Goetz
Peggy Miquée
Oana Tisserant
Maëlle Paugam

Suppléants :

Philippe d'Orelli
Nathalie Motte
Laure Houin
Fabienne Zanette

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIÉ CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (48 en exercice / 7 procurations)

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) ET DE COOPERATION CULTURELLE (EPCC) - SYNDICAT INTERCOMMUNAL FORESTIER DE L'AGGLOMERATION MULHOUSIENNE (SIFAM) (3412/5.3.3/40)

La Ville de Mulhouse est représentée au sein d'établissements publics de coopération intercommunale et de syndicats mixtes ainsi que le prévoient leurs statuts.

Il convient donc de désigner les représentants de la Ville de Mulhouse au syndicat intercommunal forestier de l'Agglomération Mulhousienne (SIFAM).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à la désignation de ses représentants, à savoir :

2 Titulaires

- Catherine RAPP
- Bruno Ball

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (48 en exercice / 7 procurations)

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) ET DE COOPERATION CULTURELLE (EPCC) - SYNDICAT MIXTE DU BARRAGE DE MICHELBACH (3412/5.3.3/41)

La Ville de Mulhouse est représentée au sein d'établissements publics de coopération intercommunale et de syndicats mixtes ainsi que le prévoient leurs statuts.

Il convient donc de désigner les représentants de la Ville de Mulhouse au syndicat mixte du barrage de Michelbach.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à la désignation de ses représentants, à savoir :

Titulaires :

Maryvonne Buchert
Catherine Rapp
Bruno Ball
Loïc Minery
Bertrand Pauvert

Suppléants :

Alfred Jung
Jean-Claude Chapatte
Jean-Philippe Bouillé
Franck Horter
Maëlle Paugam

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (48 en exercice / 7 procurations)

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) ET DE COOPERATION CULTURELLE (EPCC) - SYNDICAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU RHIN (3412/5.3.3/42)

La Ville de Mulhouse est représentée au sein d'établissements publics de coopération intercommunale et de syndicats mixtes ainsi que le prévoient leurs statuts.

Il convient donc de désigner les représentants de la Ville de Mulhouse au syndicat d'électricité et de Gaz du Rhin.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à la désignation de ses représentants, à savoir :

Titulaires :

Michèle Lutz
Maryvonne Buchert
Catherine Rapp
Alfred Jung
Marie Corneille
Rémy Dantzer
Paul Quin
Patrick Puledda
Malika Schmidlin Ben M'Barek
Hakim Mahzoul
Alfred Oberlin
Philippe Trimaille
Thierry Nicolas

Marie Hottinger
Claudine Boni Da Silva
Jean-Philippe Bouillé
Maëlle Paugam
Joseph Siméoni
Nina Cormier
Nadia El Haggaji
Franck Horter
Antoine Ehret
Annouar Sassi
Christelle Ritz
Fabienne Zanette

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20200717-7DELIB2020-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2020

Publication : 21/07/2020

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le
22-07-2020

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (48 en exercice / 7 procurations)

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DES ASSOCIATIONS ET DES ORGANISMES DIVERS (3412/5.3.4/7)

La Ville de Mulhouse est représentée au sein des associations et dans de nombreux organismes ainsi que le prévoient leurs statuts.

La liste de ces organismes ainsi que le nombre de sièges à pourvoir figure en pièce jointe.

Le Conseil Municipal désigne ses représentants.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIÉ CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



Structures	Nom des représentants
ALEOS	Marie Corneille
APALIB	Alfred Oberlin
AREIPAH	Alfred Oberlin
Assemblée Générale du groupement d'intérêt public du Centre d'Information et de Conseil en Aides techniques du Haut-Rhin (CICAT)	Marie Corneille
ASSOCIATION DE LA MAISON SAINTE-MARIE	Titulaire : Alfred Oberlin 1 suppléant : Corinne Loisel
ASSOCIATION DELTA-REVIE	Alfred Oberlin
ASSOCIATION DES VILLES POUR LE VOTE ELECTRONIQUE AVVE	Titulaire : Alfred Oberlin + 1 suppléant : Thierry Nicolas
ASSOCIATION POUR LA READAPTATION ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE (centre de réadaptation)	Marie Corneille
ASSOCIATION POUR L'ACCOMPAGNEMENT ET LE MAINTIEN A DOMICILE - APAMAD	Alfred Oberlin
ASSOCIATION REGIONALE SPECIALISEE D'ACTION SOCIALE, D'EDUCATION ET D'ANIMATION (ARSEA)	Marie Corneille
ASSOCIATION TUTELAIRE D'ALSACE	Marie Corneille
CENTRE D'INFORMATION ET D'AIDE A LA RECHERCHE D'EMPLOI DE MULHOUSE (CIAREM)	Titulaires : Cécile Sornin Nathalie Motte Saadia Zagaoui
COMMISSION INTERCOMMUNALE D'ACCESSIBILITE	Marie Corneille
COMMISSION MUNICIPALE D'ACCESSIBILITE / COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE D'ACCESSIBILITE	Titulaires : Marie Corneille Bruno Ball Claudine Boni Da Silva Alfred Jung Loïc Minery
COMMISSION TERRITORIALE DES SOLIDARITES ACTIVES DE MULHOUSE (CTSA)	Marie Corneille
COMMISSION TERRITORIALE DES USAGERS	Henri Metzger
CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION PERTE D'AUTONOMIE	Titulaire : Alfred Oberlin Suppléant : Corinne Loisel
CONSEIL LOCAL DE SANTE MENTALE (CLSM)	Henri Metzger

CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE N°5 CENTRE ET SUD ALSACE (ARS)	Henri Metzger
DEVELOPPEMENT SOCIAL INTEGRE	Marie Corneille
ECOLE SUPERIEURE DE PRAXIS SOCIALE	Titulaires : Marie Corneille Henri Metzger
ELUS SANTE PUBLIQUE ET TERRITOIRES	Henri Metzger
FONDATION ALFRED ET VALENTINE WALLACH	Cécile Sornin
FONDATION JEAN DOLLFUS	Alfred Oberlin
FONDATION LUCIEN DREYFUS	Cécile Sornin
FONDATION ST-JEAN (FOYER)	Marie Corneille
FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL) (INSTANCE DE DECISION)	Bruno Ball
GEM LA NAVETTE	Titulaires : Marie Corneille Bruno Ball
GROUPE D'ENTRAIDE MUTUELLE "LES AILES DE L'ESPOIR"	Marie Corneille
INSTANCE DE DEMOCRATIE SANITAIRE DE L'ARS	Henri Metzger
LE DROIT DE VIVRE	Alfred Oberlin
LES PAPILLONS BLANCS ASSOCIATION DE PARENTS ET AMIS DES PERSONNES HANDICAPEES MENTALES	Marie Corneille
MAIA	Alfred Oberlin
MAISON DES ADOLESCENTS : AUTORISATION A PARTICIPER AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP)	Titulaire : Ayoub Bila Suppléant : Aya Himer
MAISON MEDICALE LE BEAU REGARD	Titulaires : Alfred Oberlin Catherine Rapp Corinne Loisel
MAISON MEDICALISEE DE L'ARC	Alfred Oberlin
MAISON MEDICALISEE LES ECUREUILS	Alfred Oberlin
OBSERVATOIRE NATIONAL DE L'ACTION SOCIALE	Marie Corneille
POUPONNIERE DE L'ERMITAGE	Titulaires : Alfred Oberlin Michèle Lutz
RESEAU FRANCAIS DES VILLES SANTE DE L'OMS	Henri Metzger

RESEAU FRANCOPHONE DES VILLES AMIES DES AINES	Corinne Loisel
ASSOCIATION DE CENTRES DE SOINS DE MULHOUSE ET ENVIRONS (ASAME)	Henri Metzger
ASSOCIATION POUR LA PREVENTION ET LES SOINS AUX ADDICTIONS (association Le Cap)	Henri Metzger
CENTRE MEDICOPSYCHOPEDAGOGIQUE CMPP	Henri Metzger
COMMISSION DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES EN MATIERE DE PREVENTION ET DE PMI	Henri Metzger
CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE (CRSA ARS)	Henri Metzger
INSTANCE REGIONALE D'EDUCATION ET DE PROMOTION SANTE (IREPS) ALSACE	Henri Metzger
RESEAU DE PREVENTION ET DE PRISE EN CHARGE DE L'OBESITE PEDIATRIQUE (REPPOP)	Henri Metzger
UNION FRANCAISE POUR LA SANTE BUCCO-DENTAIRE 68	Henri Metzger
ASSISTANCE AUX INSUFFISANTS RESPIRATOIRES	Henri Metzger
ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE MULHOUSIENNE (ASPM)	Paul Quin
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)	Titulaire : Paul Quin Suppléant : Alfred Jung
COMMISSION DE SURVEILLANCE DES PRISONS DE MULHOUSE	Paul Quin
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE DES TRANSPORTS DE FONDS	Paul Quin
CONSEIL NATIONAL DU BRUIT	Rémy Dantzer
ELUS SANTE PUBLIQUE ET TERRITOIRES	Henri Metzger
FORUM Français POUR LA SECURITE URBAINE	Paul Quin
RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE	Alfred Jung
ASSOCIATION "DEMOCRATIE OUVERTE"	Cécile Sornin
CENTRE SOCIO-CULTUREL BEL-AIR	Titulaire : Cécile Sornin Suppléant : Malika Schmidlin Ben M'Barek
CENTRE SOCIO-CULTUREL DE BOURTZWILLER-PAX	Titulaire : Cécile Sornin Suppléant : Malika Schmidlin Ben M'Barek
CENTRE SOCIO-CULTUREL DES COTEAUX AFSCO	Titulaire : Cécile Sornin Suppléant : Malika Schmidlin Ben M'Barek
CENTRE SOCIO-CULTUREL JEAN WAGNER	Titulaire : Cécile Sornin Suppléant : Malika Schmidlin Ben M'Barek
CENTRE SOCIO-CULTUREL LAVOISIER-BRUSTLEIN	Titulaire : Cécile Sornin Suppléant : Malika Schmidlin Ben M'Barek
CENTRE SOCIO-CULTUREL PAPIN	Titulaire : Cécile Sornin Suppléant : Malika Schmidlin Ben M'Barek

CENTRE SOCIO-CULTUREL PORTE DU MIROIR	Titulaire : Cécile Sornin / Suppléant : Malika Schmidlin Ben M'Barek
FEDERATION ET UNION DEPARTEMENTALE DES CENTRES SOCIAUX UDCSC68	Cécile Sornin
ASSOCIATION JAZZ A MULHOUSE	Titulaires : Anne-Catherine Goetz Peggy Miquée Laure Houin Oana Tisserant Fabienne Zanette Franck Horter
ASSOCIATION MAISON DU SUNDGAU-OLTINGUE-MUSEE PAYSAN	Anne-Catherine Goetz
ASSOCIATION DU CINEMA BEL-AIR	Titulaires : Anne-Catherine Goetz Cécile Sornin Joseph Siméoni
ASSOCIATION LA FILATURE	Titulaires : Anne-Catherine Goetz Peggy Miquée Oana Tisserant Nathalie Motte Nadia El Hajjaji
COMMISSION REGIONALE DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE (CRPA)	Titulaire : Jean-Philippe Bouillé Suppléant : Anne-Catherine Goetz
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE POPULAIRE	Anne-Catherine Goetz
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC - ACTION CULTURELLE EN MILIEU SCOLAIRE D'ALSACE (GIP-ACMISA)	Titulaire : Chantal Risser Suppléant : Anne-Catherine Goetz
MAISON DE CULTURE POPULAIRE DE LA CITE	Titulaire : Anne-Catherine Goetz Suppléant : Cécile Sornin
Musées Mulhouse Sud Alsace (MMSA)	Titulaire : Emmanuelle Suarez Suppléant : Anne-Catherine Goetz
RESEAU D'ART CONTEMPORAIN VERSANT EST	Peggy Miquée
SECTION DE LA COMMISSION REGIONALE DU PATRIMOINE ET DES SITES (CRPS)	Jean-Philippe Bouillé
SOCIETE D'HISTOIRE DE MULHOUSE	Anne-Catherine Goetz
THEATRE DE POCHE LA RUELE	Titulaires : Anne-Catherine Goetz Philippe d'Orelli
ADHESION DE LA VILLE DE MULHOUSE A L'ASSOCIATION ROBOTIC-JUNIOR-ENTREPRENEUR	Marie Hottinger
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA REGIE PERSONNALISEE DE LA REUSSITE EDUCATIVE	Titulaires : Chantal Risser Saadia Zagaoui Beytullah Beyaz Cécile Sornin Nina Cormier

	Fabienne Zanette
ATELIERS DE LA PISTE ACHILLE ZAVATTA ASSOCIATION DE L'ECOLE DU CIRQUE ACHILLE ZAVATTA	Titulaire : Ayoub Bila Suppléant : Cécile Sornin
ACCUEIL ENFANTS DROUOT (BAB'ILL)	Titulaire : Ayoub Bila Suppléant : Aya Himer
ASSOCIATION NATIONALE DE CONSEILS D'ENFANTS ET DE JEUNES (ANACEJ)	Ayoub Bila
ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS EN CHARGE DU SPORT (ANDES)	Christophe Steger
COMITE DE DIRECTION DE L'A S P T T	Christophe Steger
COMMISSION D'APPLICATION DE LA CONVENTION D'UTILISATION DU GYMNASE UNIVERSITAIRE	Christophe Steger
DU JARDIN D'ENFANTS CLAIRE JOIE	Ayoub Bila / Aya Himer
LA S A GOLF DU RHIN	Maryvonne Buchert
LES ATELIERS DE LA PISTE ACHILLE ZAVATTA	Titulaire : Ayoub Bila Suppléant : Cécile Sornin
OFFICE MULHOUSIEN DES SPORTS (OMS)	Titulaires : Christophe Steger Beytullah Beyaz Jean-Claude Chapatte Franck Horter
ASSOCIATION "LES COTEAUX VERTS"	Titulaires : Catherine Rapp Hakim Mahzoul Suppléants : Saadia Zagaoui Bruno Ball
ASSOCIATION CONSEIL NATIONAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS	Catherine Rapp
ASSOCIATION JOURNEES D'OCTOBRE DE MULHOUSE	Titulaires et membres du CODIR : Catherine Rapp Paul Quin Maryvonne Buchert Thierry Nicolas Emmanuelle Suarez Titulaires : Florian Colom Nathalie Motte Jason Fleck Antoine Ehret Christelle Ritz
ASSOCIATION PLANTE ET CITE	Catherine Rapp
BOTANICS GARDENS CONSERVATION INTERNATIONAL	Catherine Rapp
COMMISSION LOCALE DE L'EAU "SAGE- ILL-NAPPE RHIN"	Titulaire : Maryvonne Buchert Suppléant : Loïc Minery
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA REGIE DE QUARTIER BOURTZWILLER	Titulaires : Cécile Sornin

	Saadia Zagaoui Ayoub Bila Jason Fleck
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GIP « CONSERVATOIRE BOTANIQUE D'ALSACE » (CBA)	Titulaire : Catherine Rapp Suppléant : Jean Claude Chapatte
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA NAPPE PHREATIQUE DE LA PLAINE D'ALSACE (APRONA)	Maryvonne Buchert
SCHEMA D'AMENAGEMENT DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE LA DOLLER	Maryvonne Buchert
ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION DU MUSEE DE L'ENERGIE ELECTRIQUE ELECTROPOLIS AMELEC	Titulaire : Anne-Catherine Goetz Suppléant : Emmanuelle Suarez
SOCIETE FERMIERE DE LA MAISON DE L'ALSACE A PARIS	Emmanuelle Suarez
SOCIETE INDUSTRIELLE DE MULHOUSE (SIM)	Titulaires : Michèle Lutz Alain Couchot
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE MUSEE DE L'IMPRESSION SUR ETOFFES (MISE)	Michèle Lutz
CITES UNIES FRANCE (CUF)	Oana Tisserant
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION « TUBA MULHOUSE ALSACE »	Marie Hottinger
CONSEIL DE LA FACULTE DES LETTRES LANGUES ET SCIENCES HUMAINES FLSH UNIVERSITE DE HAUTE ALSACE UHA	Titulaire : Nathalie Motte Suppléant : Aya Himer
CONSEIL DE LA FACULTE DES SCIENCES ET TECHNIQUES (FST) UNIVERSITE DE HAUTE ALSACE	Titulaire : Nathalie Motte Suppléant : Aya Himer
GRAND EST: SOLIDARITES ET COOPERATIONS POUR LE DEVELOPPEMENT (GESCOD)	Oana Tisserant
INSTITUT CONFUCIUS D'ALSACE	Titulaire à l'AG : Emmanuelle Suarez Titulaire au comité de Direction : Oana Tisserant
MISSION OPERATIONNELLE TRANSFRONTALIERE (MOT)	Emmanuelle Suarez
OFFICE POUR LA LANGUE ET LA CULTURE D'ALSACE ET DE MOSELLE (OLCA)	Anne-Catherine Goetz
RESEAU DES VILLES RHIN-SUD	Emmanuelle Suarez
ASSOCIATION FEDERATRICE MUSEES SANS FRONTIERES	Emmanuelle Suarez
COLLEGE DES COMMUNES DE L'AURM AGENCE D'URBANISME DE LA REGION MULHOUSIENNE	Titulaire : Jean-Philippe Bouillé Suppléant : Catherine Rapp
Comité directeur de l'association pour la promotion de l'habitat dans l'espace	Titulaires : Alain Couchot

Européen (APHEE)	Malika Schmidlin Ben M'Barek
CONSEIL D'ETABLISSEMENT DU FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS LES CHAUDRONNIERS	Marie Corneille
MULHOUSE EXPO SAEML	Titulaires : Michèle Lutz Maryvonne Buchert
SOCIETE MULHOUSIENNE DES CITES OUVRIERES (SOMCO)	Titulaires : Alain Couchot Malika Schmidlin Ben M'Barek
ASSOCIATION FEDERATRICE MUSEES SANS FRONTIERES	Emmanuelle Suarez
MEDIACYCLE	Claudine Boni Da Silva
CADRes (Cyclistes Associés pour le Droit de Rouler en sécurité)	Claudine Boni Da Silva
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CITIVIA SEM (anciennement SEMHA)	Florian Colom
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CITIVIA SPL (anciennement SERM)	Titulaires : Michèle Lutz Jean-Philippe Bouillé Florian Colom Claudine Boni Da Silva Alain Couchot Marie Hottinger Nina Cormier
CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'HOPITAL INTERCOMMUNAL D'ENSISHEIM NEUF BRISACH	Henri Metzger
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY	Henri Metzger
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU GHRMSA	Jean Rottner
CONSEIL D'ETABLISSEMENT DE L'ECOLE JEAN XXIII	Chantal Risser
CONSEIL D'ETABLISSEMENT DE L'ECOLE JEANNE D'ARC	Chantal Risser
CONSEIL D'ETABLISSEMENT DE L'INSTITUTION STE URSULE	Chantal Risser
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE SAINT-EXUPERY	Cécile Sornin
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE BEL AIR 2	Saadia Zagaoui
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE DE BOURTZWILLER	Ayoub Bila
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE VILLON	Nour Bouamaied
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE KENNEDY	Thierry Nicolas
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE WOLF	Claudine Boni Da Silva

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE JEAN MACE	Hakim Mahzoul
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LP ROOSEVELT	Nathalie Motte
CONSEIL D'ETABLISSEMENT DU LP CHARLES STOESSEL	Nathalie Motte
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE LAMBERT (LEGT)	Beytullah Beyaz
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE PROFESSIONNEL DU REBBERG (ANCIENNEMENT L.E.P. GAY LUSSAC)	Nathalie Motte
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE A. SCHWEITZER (LEGT)	Christophe Steger
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE D'ENSEIGNEMENT GENERAL TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL LAVOISIER (LEGTPI)	Corinne Loisel
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE LOUIS ARMAND ET DU L E P	Nathalie Motte
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE MICHEL DE MONTAIGNE (LEG)	Nathalie Motte
COLLEGE DE BRUNSTATT	Thierry Nicolas
OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (ONACVG)	Paul Quin
OFFICE MUNICIPAL DE COORDINATION DES SOCIETES PATRIOTIQUES ET D'ANCIENS COMBATTANTS (OMSPAC)	Titulaires : Paul Quin Philippe d'Orelli Bertrand Pauvert
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESENCE POSTALE TERRITORIALE	Philippe Trimaille
COMITE DU CARNAVAL DE MULHOUSE	Titulaires : Nathalie Motte Rémy Dantzer



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (48 en exercice / 7 procurations)

DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES EN VUE DE L'ÉLECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DES COMMISSIONS DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (3412/1.7.3/8)

Conformément à l'article D1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient au Conseil Municipal de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres et des commissions de délégation de service public, ci-après édictées :

- les candidatures prennent la forme d'une liste,
- une ou plusieurs listes pourront être déposées,
- le dépôt des listes est accepté jusqu'au début du vote, auprès du Maire de Mulhouse, sous enveloppe fermée,
- le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires, conformément au II de l'article L1411-5 du CGCT, à savoir cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Chaque liste comprend les noms et prénoms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et des suppléants à pourvoir ou moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D1411-4 du CGCT.

Il est précisé que les candidats suppléants ne sont pas nommément affectés à un titulaire mais sont sollicités par ordre, en remplacement des membres titulaires absents.

Si une seule liste est présentée, comme les dispositions de l'article L2121-21 du CGCT le prévoient :

- elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, prévue au a) du II de l'article L1411-5 et à l'article D1411-3 du

CGCT, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante,

- après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- approuve les conditions de dépôt des listes susvisées, en vue de l'élection de la commission d'appel d'offres et des commissions de délégation de service public,
- autorise le maire à effectuer, dans ce cadre, les démarches et à signer tous documents nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the official seal.



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (48 en exercice / 7 procurations)

COMPOSITION ET ÉLECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (3412/1.7.1/12)

Conformément à l'article D1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les conditions de dépôt des listes en vue de l'élection de la commission d'appel d'offres (CAO) ont été fixées par délibération n° 8 précédemment adoptée.

En application de l'article L1411-5 du CGCT, la CAO comprend :

- outre le Maire ou son représentant, siégeant en qualité de président de la CAO,
- cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En cas de pluralité de listes, l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de pas procéder au scrutin secret conformément à l'article L2121-1 du CGCT.

Chaque membre de l'assemblée s'exprime en faveur d'une liste entière sans panachage ni vote préférentiel, en application de l'article D1411-3 du CGCT.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est rappelé qu'en cas de présentation d'une seule liste, après appel de candidatures, les

nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
1. Florian COLOM	6. Jean-Philippe BOUILLE
2. Nathalie MOTTE	7. Alfred JUNG
3. Marie HOTTINGER	8. Jean-Claude CHAPATTE
4. Claudine BONI DA SILVA	9. Emmanuelle SUAREZ
5. Maëlle PAUGAM	10. Nadia EL HAJJAJI

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (48 en exercice / 7 procurations)

COMPOSITION ET ELECTION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES PARKINGS EN OUVRAGE (3512/1.2.3/67)

Conformément aux dispositions de l'article D1411-5 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante a fixé les modalités du dépôt des candidatures par la délibération 12 précédemment adoptée.

Ainsi, dans le cadre de la passation et du suivi des délégations de service public dans le domaine de la gestion des parkings en ouvrage de la Ville, il convient, en application de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, de mettre en place une Commission de délégation de service public qui sera amenée à émettre un avis dans le cadre des procédures de passation, renouvellement et d'exécution des contrats de délégation de service public.

A cet effet, il convient d'élire 5 membres titulaires et 5 membres suppléants par un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, la présidence à la Commission étant assurée par le Maire ou son représentant désigné par arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public pour la gestion des parkings en ouvrage.

Titulaires	Suppléants
1. Claudine BONI DA SILVA	6. Béatrice FAUROUX-ZELLER
2. Florian COLOM	7. Rémy DANTZER
3. Philippe TRIMAILLE	8. Alfred JUNG
4. Jean-Philippe BOUILLE	9. Nathalie MOTTE
5. Loïc MINERY	10. Nina CORMIER

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (48 en exercice / 7 procurations)

CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (3412/5.3.4/9)

L'article L1413-1 du code général des collectivités territoriales impose aux communes de plus de 10 000 habitants de créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission a pour rôle d'examiner chaque année :

- les rapports établis par les délégataires de services publics,
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et sur les services d'assainissement visés à l'article L2224-5 du CGCT,
- le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière,
- le rapport annuel établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

En outre, elle est consultée par le Conseil municipal sur tout projet de délégation de service public, de création de régie dotée de l'autonomie financière, de partenariat, et sur tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement.

Elle est présidée par le Maire de la commune ou son représentant. Elle est composée de membres du Conseil municipal et de représentants d'associations locales.

Afin de permettre une bonne représentativité des associations locales de défense des consommateurs sans alourdir le fonctionnement de la commission, il est proposé de leur réserver 6 sièges et de désigner les associations suivantes pour occuper les sièges créés :

- Chambre de Consommation d'Alsace,
- Association Générale des Familles (AGF),
- Union Départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV),
- UFC –que choisir ?,
- Union Européenne d'Action Sociale des Usagers et Consommateurs,
- L'Organisation Générale des Consommateurs du Haut-Rhin (ORGEKO 68).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal est invité à :

- procéder à l'élection de ses 6 représentants titulaires et de ses 6 représentants suppléants au sein de cette commission :

Titulaires	Suppléants
1. Florian COLOM	7. Jean ROTTNER
2. Thierry NICOLAS	8. Chantal RISSER
3. Alfred OBERLIN	9. Jean-Claude CHAPATTE
4. Nina CORMIER	10. Fabienne ZANETTE
5. Paul QUIN	11. Nadia EL HAJJAJI
6. Christelle RITZ	12. Cécile SORNIN

- désigner les 6 associations locales évoquées ci-dessus pour siéger au sein de la commission consultative des services publics locaux.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (48 en exercice / 7 procurations)

MUTUALISATION DES MOYENS ET DES SERVICES : CREATION DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (311 / 7.10.5 / 21)

La délibération du 16 décembre 2002, qui institue la mise en place de la mutualisation des moyens et des services entre la Ville de Mulhouse et la Communauté d'Agglomération, porte également la création d'une commission mixte paritaire de la mutualisation.

Composée de trois membres du Conseil Municipal de la Ville de Mulhouse et de trois membres du Conseil d'Agglomération, elle est présidée conjointement par le Maire de la Ville de Mulhouse, ou son représentant, et le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant.

Cette commission mixte est chargée d'examiner annuellement, avant chaque régularisation, la répartition des charges mutualisées entre les deux collectivités en fonction de clés de répartition objectives définies dans une convention entre la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération.

Elle garantit la transparence, le contrôle et l'évaluation du dispositif et veille ainsi au respect des règles de répartition. La commission mixte paritaire de la mutualisation peut également proposer des évolutions du dispositif ou de nouvelles clés de répartition. Elle approuve le bilan annuel qui est présenté au Conseil Municipal pour l'année N et les propositions pour l'année N+1.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve la création de la commission mixte de la mutualisation,
- désigne pour représenter la Ville de Mulhouse au sein de cette commission :
 - Florian COLOM
 - Alain COUCHOT
 - Loïc MINERY

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (48 en exercice / 7 procurations)

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT AU MAIRE SUPPLEMENTAIRE ET ELECTION (341/5.1/73)

Conformément à l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil, soit 16 pour Mulhouse.

Aux termes de l'article L 2122-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 80 000 habitants et plus, la limite rappelée ci-dessus peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 pour Mulhouse.

Lors de sa séance d'installation du 4 juillet 2020, le conseil municipal a créé 19 postes d'Adjointes au Maire dont 3 postes d'Adjointes en charge principalement des quartiers.

Il est proposé de créer un poste d'Adjoint au Maire supplémentaire ce qui portera le nombre d'Adjointes au Maire à 20 dont 4 Adjointes en charge principalement des quartiers.

Conformément à l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'élection d'un seul Adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de créer un poste supplémentaire d'Adjoint au Maire en charge principalement du suivi des quartiers ce qui porte le nombre d'adjoints au Maire à 20 dont 4 en charge principalement du suivi des quartiers,
- procède à son élection au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Mme Maryvonne BUCHERT est élue 20ème Adjointe au Maire à l'unanimité des suffrages exprimés

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (48 en exercice / 7 procurations)

INDEMNITES DE FONCTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL : FIXATION CONSECUTIVE AUX ELECTIONS DE JUIN 2020 (323/5.6.1/29)

Les articles L2123-17 à L2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent le régime des indemnités des titulaires de mandats municipaux.

Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire, d'Adjoints au Maire et de Conseillers Municipaux des communes de 100.000 habitants et plus, sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Calcul de l'enveloppe théorique globale

En application des articles L2123-24 et L2123-24-1 du CGCT, l'enveloppe globale relative aux indemnités de fonction des élus municipaux pouvant être allouée s'établit comme suit :

FONCTION	Taux maximal autorisé (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)	Nombre d'élus concernés
Maire	145	5639.63	1
Adjoints	66	2567.00	20

En application des articles L2123-24 et L2123-24-1 du CGCT, l'enveloppe globale relative aux indemnités de fonction des élus municipaux pouvant être allouée est fixée à 56 979.42 €/mois (hors charges patronales et valeur du point à 4,6860€ depuis le 1er février 2017).

En application de l'article L2123-24-1-1 du CGCT, dans les communes de 100 000 habitants et plus, les indemnités versées pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal ne sont pas comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale définie pour les indemnités du maire, des adjoints et le cas échéant des conseillers municipaux indemnités au titre des délégations de fonction confiées.

Les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions, en application de l'article L2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal. Toutefois, le total de ces indemnités et des indemnités versées au Maire et aux Adjoints ne doit pas dépasser le total des indemnités maximales pouvant être allouées dans le cadre de l'enveloppe globale.

Majoration

En vertu de l'article L2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les indemnités des élus, peuvent être majorées de 20%, pour les communes chefs-lieux d'arrondissement.

Taux des indemnités proposés

1) Dans le cadre de l'enveloppe globale théorique définie pour les indemnités maire et des adjoints et le cas échéant les conseillers délégués

Dans le cadre réglementaire, dans la limite du plafond autorisé et dans la mesure où le Maire et les Adjoints ne bénéficient pas du maximum des indemnités autorisées, il est proposé d'adopter les montants d'indemnisation suivants :

FONCTION	Taux attribué (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)	Nombre d'élus concernés
Maire	141.37	5498.42	1
Adjoints	66	2566.99	2
Adjoints	39	1516.86	18
FONCTION	Taux attribué (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)	Nombre d'élus concernés
Conseillers municipaux délégués	19.5	758.43	18
Dont 5.85% hors enveloppe globale			

La valeur du point étant fixée à 4, 6860 € depuis le 1^{er} janvier 2017, l'enveloppe globale réelle ainsi utilisée est de 47 492.05 €/mois (hors charges patronales).

2) Dans le cadre de l'enveloppe globale définie pour les conseillers municipaux sans délégation de fonction

FONCTION	Taux maximal attribué (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)	Nombre d'élus concernés
Conseillers municipaux (hors CMD)	5.85%	227.53	16

Toute latitude étant laissée au Conseil Municipal pour fixer le montant des indemnités dans la limite du plafond autorisé, il est proposé d'adopter les montants d'indemnisation tels que figurant dans le tableau annexé.

Conformément à l'article L2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant une majoration pour les communes chefs-lieux d'arrondissement, les indemnités des élus seront majorées de 20%.

Ces indemnités sont applicables rétroactivement à compter de la date de l'installation du Conseil municipal et feront l'objet des revalorisations applicables aux traitements de la fonction publique.

Elles seront soumises à l'impôt sur le revenu ainsi qu'aux cotisations sociales prévues par les dispositifs réglementaires.

Les indemnités feront l'objet des revalorisations applicables au traitement de la fonction publique.

Les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits chaque année au budget primitif.

Chapitre 65 - Compte 6531 - Fonction 021 - Enveloppe 555

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,
-approuve ces propositions et le tableau récapitulatif ci-annexé
-charge Madame le Maire de prendre les mesures nécessaires à leur mise en œuvre

PJ : 1

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS
TABLEAU RECAPITULATIF – PAGE JOINTE DELIBERATION 29

	Fonction	Nom, Prénom	MONTANT BRUT MENSUEL DE L'INDEMNITE (%indice de référence)
1	Maire	LUTZ Michèle	141.37
2	1 ^{er} Adjoint	ROTTNER Jean	66
3	2 ^{ème} Adjoint	SORNIN Cécile	39
4	3 ^{ème} Adjoint	COUCHOT Alain	66
5	4 ^{ème} Adjoint	RAPP Catherine	39
6	5 ^{ème} Adjoint	TRIMAILLE Philippe	39
7	6 ^{ème} Adjoint	GOETZ Anne-Catherine	39
8	7 ^{ème} Adjoint	QUIN Paul	39
9	8 ^{ème} Adjoint	RISSER Chantal	39
10	9 ^{ème} Adjoint	NICOLAS Thierry	39
11	10 ^{ème} Adjoint	BONI DA SILVA Claudine	39
12	11 ^{ème} Adjoint	BOUILLÉ Jean-Philippe	39
13	12 ^{ème} Adjoint	CORNEILLE Marie	39
14	13 ^{ème} Adjoint	STEGER Christophe	39
15	14 ^{ème} Adjoint	SUAREZ Emmanuelle	39
16	15 ^{ème} Adjoint	OBERLIN Alfred	39
17	16 ^{ème} Adjoint	MOTTE Nathalie	39
18	17 ^{ème} Adjoint	BILA Ayoub	39
19	18 ^{ème} Adjoint	HOTTINGER Marie	39
20	19 ^{ème} Adjoint	COLOM Florian	39
21	20 ^{ème} Adjoint	BUCHERT Maryvonne	39
22	C.M.D	CHAPATTE Jean-Claude	19.5
23	C.M.D	METZGER Henri	19.5
24	C.M.D	JUNG Alfred	19.5
25	C.M.D	FAUROUX-ZELLER Béatrice	19.5
26	C.M.D	ZAGAOUI Saadia	19.5
27	C.M.D	DANTZER Rémy	19.5
28	C.M.D	PULEDDA Patrick	19.5
29	C.M.D	LOISEL Corinne	19.5
30	C.M.D	MAHZOUL Hakim	19.5
31	C.M.D	MIQUÉE Peggy	19.5
32	C.M.D	SCHMIDLIN BEN M'BAREK Malika	19.5
33	C.M.D	D'ORELLI Philippe	19.5
34	C.M.D	BOUAMAIED Nour	19.5
35	C.M.D	TISSERANT Oana	19.5
36	C.M.D	BEYAZ Beytullah	19.5
37	C.M.D	HOUIN Laure	19.5
38	C.M.D	BALL Bruno	19.5
39	C.M.D	HIMER Aya	19.5

40	C.M.	SIMEONI Joseph	5.85
41	C.M.	CAUSER Jean-Yves	5.85
42	C.M.	EL HAJJAJI Nadia	5.85
43	C.M.	PAUGAM Maëlle	5.85
44	C.M.	MINERY Loïc	5.85
45	C.M.	CORMIER Nina	5.85
46	C.M.	FLECK Jason	5.85
47	C.M.	JENN Fatima	5.85
48	C.M.	SCHWEITZER Pascale Cléo	5.85
49	C.M.	HORTER Franck	5.85
50	C.M.	MILLION Lara	5.85
51	C.M.	SASSI Annouar	5.85
52	C.M.	EHRET Antoine	5.85
53	C.M.	RITZ Christelle	5.85
54	C.M.	ZANETTE Fabienne	5.85
55	C.M.	PAUVERT Bertrand	5.85



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (48 en exercice / 7 procurations)

ATTRIBUTION AU MAIRE D'UNE INDEMNITE DE REPRESENTATION (324/5.6.2/31)

L'article L2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales accorde au Conseil Municipal la faculté d'allouer au Maire des frais de représentation sous forme d'indemnité unique globale.

Ces frais ont pour objet de couvrir des dépenses supportées par le Maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de celles-ci.

Le Conseil Municipal décide d'attribuer une indemnité annuelle au Maire d'un montant de 10 000 € et de réinscrire cette dépense chaque année au Budget Primitif.

Les crédits nécessaires sont disponibles au BP 2020
Chapitre 65 - article 6536 - fonction 021
Service gestionnaire et utilisateur 221
Ligne de crédit n°3335

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Approuve cette proposition.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIÉ CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Extrait des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (47 en exercice / 7 procurations)

COMPTE ADMINISTRATIF 2019 : BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES (312/7.1.3/57)

Le Compte Administratif reflète la gestion de la Ville de Mulhouse pour un exercice, alors que le Budget Primitif et le Budget Supplémentaire sont des documents de prévision et d'autorisation.

Les résultats de la gestion 2019 constatent les réalisations de dépenses et les recouvrements de recettes effectués au cours de l'année, tant dans le budget principal, que dans les deux budgets annexes.

Conformément à l'article L2121-14 du CGCT, il est procédé à l'élection d'un Président temporaire.

M. ROTTNER est élu Président pour approuver le présent Compte Administratif.

Monsieur le Président expose :

I ERE PARTIE – BUDGET PRINCIPAL

Le résultat 2019 de la section de fonctionnement est en déficit de 25 223 022,38 € dont 4 394 106,47 € d'excédent reporté 2018. Ce chiffre à 25 223 022,38 € fera l'objet d'une délibération séparée pour décider de son affectation.

I) SECTION DE FONCTIONNEMENT :

A - Dépenses

Les dépenses réelles réalisées s'élèvent à 139 456 789,43 €, alors que les inscriptions de crédits pour 2019 en termes réels étaient de 145 244 889 €, soit un taux de réalisation de 96,0 %.

Par délibération du 28 juin 2018, la Ville de Mulhouse a approuvé les termes du contrat avec l'Etat portant sur l'encadrement de ses dépenses réelles de

SOUS-PREFECTURE
23 JUILL. 2020
DE MULHOUSE

fonctionnement, conformément à la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.

Le contrat établi avec l'Etat impose le respect d'un taux annuel maximal d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement fixé à +1,35% par rapport au Compte Administratif 2017, portant le niveau maximal autorisé pour la Ville de Mulhouse à 143 268 771 € pour 2019.

Les dépenses réelles de fonctionnement effectivement constatées au Compte Administratif 2019 s'élèvent à 138 747 146,94 € et respectent la trajectoire d'évolution contractualisée avec l'Etat.

B - Recettes

Les recettes réelles réalisées s'élèvent à 177 488 998,42 € pour une dotation totale au budget de 168 376 350 €, soit un taux de réalisation de 105,4 %.

C - Résultat

Après imputation du solde déficitaire des opérations d'ordre, le résultat annuel dégagé est de 20 828 915,91 €.

Cumulé avec l'excédent de l'exercice antérieur affecté à la section de fonctionnement, soit 4 394 106,47 €, il représente le résultat à affecter de 25 223 022,38 €.

Il doit permettre de financer en priorité le besoin de financement constaté à la section d'investissement corrigé du solde des restes à réaliser d'investissement, le reste de l'excédent pouvant être affecté à de nouvelles opérations d'investissement ou de fonctionnement.

II) SECTION D'INVESTISSEMENT :

A - Dépenses

Le mouvement des dépenses d'investissement s'est chiffré à 64 988 077,75 €. Ces dépenses comprennent 4 427 729,29 € d'opérations d'ordre, et 60 560 348,46 € de mouvements réels.

Parmi les opérations réelles, il convient de distinguer :

- les opérations financières dont le montant est de 29 930 167,27 €,
- les opérations d'investissement pour le compte de tiers, à hauteur de 59 425,17 €,
- et les opérations d'équipement pour un montant de 30 570 756,02 €, qui correspondent à des investissements réalisés par la Ville.

B - Recettes

Les recettes d'investissement ont été enregistrées pour 79 561 752,54 €, dont 17 236 915,90 € pour les opérations d'ordre et 62 324 836,64 € pour les recettes réelles.

C - Résultat

Le besoin brut de financement de la section d'investissement s'élève à 7 714 071,61 €.

III) LES RESTES A REALISER :

Section d'investissement

En dépenses les restes à réaliser sont de 7 247 868,09 €.
En recettes, ils se montent à 4 276 185,34 €, dont 3M€ d'emprunts reportés.
En intégrant le solde des restes à réaliser de la section d'investissement, le besoin de financement de la section s'établit à 10 685 754,36 €.

II EME PARTIE - BUDGETS ANNEXES :

I) BUDGET DE L'EAU

Section d'exploitation

Le total des dépenses d'exploitation s'élève à 38 599 404,48 €.

Compte tenu d'un montant prévisionnel de dépenses de 45 573 389,00 €, le taux de réalisation est de 84,70 %.

Les recettes de la section d'exploitation totalisent 43 107 457,79 €.

Le montant prévisionnel de recettes étant de 45 573 389,00 €, le taux de réalisation s'établit à 94,59 %.

L'exploitation de ce service est excédentaire de 4 508 053,31 € compte tenu de la reprise de l'excédent affecté de 2018, égal à 3 140 598,04 €.

Section d'investissement

Les dépenses d'investissement réalisées totalisent 6 625 750,58 €.

Les recettes d'investissement réalisées représentent 3 885 111,35 €.

Compte tenu de l'excédent antérieur reporté de 1 528 532,97 €, le résultat réel de clôture s'établit à - 1 212 106,26 €.

Résultat

En reprenant les restes à réaliser de la section d'investissement, le Compte Administratif du budget annexe de l'Eau dégage un résultat global de fin d'exercice positif de 3 598 644,73 €.

II) BUDGET DU SERVICE DES POMPES FUNEBRES

Section d'exploitation

Le total des dépenses d'exploitation s'élève à 1 003 218,16 €.

Compte tenu d'un montant prévisionnel de dépenses de 3 045 000 €, le taux de réalisation est de 32,95 %.

Les recettes de la section d'exploitation totalisent 3 234 595,78 €.

Le montant prévisionnel de recettes étant de 3 045 000 €, le taux de réalisation s'établit à 106,23 %.

Compte tenu de ces éléments, l'exploitation de ce service est excédentaire de 2 231 377,62 €.

Section d'investissement

Les dépenses d'investissement réalisées totalisent 321 939,32 €.

Les recettes d'investissement réalisées représentent 296 426,32 €.

Compte tenu de l'excédent antérieur reporté de 132 226,50 €, le résultat réel de clôture s'établit à 106 713,50 €.

Résultat

Après prise en compte des restes à réaliser de la section d'investissement, le Compte Administratif du budget annexe des Pompes Funèbres dégage un résultat global de fin d'exercice positif de 2 201 686,52 €.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL approuve le Compte Administratif 2019 de la Ville de Mulhouse et de ses budgets annexes.

P.J. : 2

M. ROTTNER est élu président de séance pour cette délibération à l'unanimité des suffrages exprimés

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

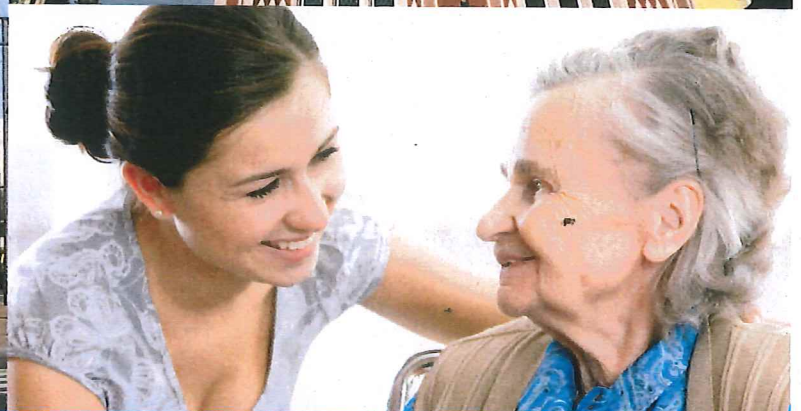
SOUS-PREFECTURE

23 JUL. 2020
DE MULHOUSE

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





**Compte
Administratif 2019**
Conseil Municipal - 17 juillet 2020

23 JUL. 2020
DE MULHOUSE



Compte Administratif

Rapport de présentation 2019

SOUS-PREFECTURE
23 JUILL. 2020
DE MULHOUSE



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (48 en exercice / 7 procurations)

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 (315/7.1.3/53)

Vu les Comptes de Gestion relatifs au Budget Principalet aux Budgets Annexes de l'Eau et des Pompes Funèbres de l'exercice 2019, rendus par Monsieur Pascal THEVENET, Trésorier Principal de la Trésorerie de Mulhouse Municipale pour la Ville de Mulhouse,

Vu les pièces justificatives rapportées à l'appui des Comptes de Gestion 2019,

Vu les Budgets, Primitifs et Supplémentaires, des recettes et des dépenses présumées de l'exercice 2019 et les autorisations spéciales de recettes et dépenses délivrées pendant ledit exercice,

Après s'être assuré que la Trésorerie a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- statue sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire, sauf le règlement et l'apurement par la Chambre Régionale des Comptes,
- prend acte de la parfaite concordance des écritures de l'exercice 2019 entre l'ordonnateur et le comptable,

- déclare que les Comptes de Gestion 2019 dressés par le Trésorier Principal de la Ville de Mulhouse, concernant le Budget Principal, les Budgets Annexes de l'Eau et des Pompes Funèbres n'appellent aucune observation ni réserve de notre part,
- charge Madame le Maire ou son représentant de la signature de tous les documents nécessaires.

P.J. : 1 Etat récapitulatif : Résultats budgétaires de l'exercice.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



Résultats budgétaires de l'exercice

01500 - MULHOUSE

Exercice 2019

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	116 288 188,94	177 438 063,49	293 726 252,43
Titres de recette émis (b)	79 569 677,54	180 609 040,70	260 178 718,24
Réductions de titres (c)	7 925,00	4 234 376,36	4 242 301,36
Recettes nettes (d = b - c)	79 561 752,54	176 374 664,34	255 936 416,88
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	116 288 188,94	177 438 063,49	293 726 252,43
Mandats émis (f)	65 155 835,10	162 043 072,32	227 198 907,42
Annulations de mandats (g)	167 757,35	6 497 323,89	6 665 081,24
Depenses nettes (h = f - g)	64 988 077,75	155 545 748,43	220 533 826,18
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	14 573 674,79	20 828 915,91	35 402 590,70
(h - d) Déficit			

Résultats budgétaires de l'exercice

01501 - EAU MULHOUSE

Exercice 2019

	SECTION D'INVESTISSEMENT		SECTION DE FONCTIONNEMENT		TOTAL DES SECTIONS
RECETTES					
Prévisions budgétaires totales (a)	10 506 689,00		45 573 389,00		56 080 078,00
Titres de recette émis (b)	3 886 548,35		43 293 513,61		47 180 061,96
Réductions de titres (c)	1 437,00		3 326 653,86		3 328 090,86
Recettes nettes (d = b - c)	3 885 111,35		39 966 859,75		43 851 971,10
DEPENSES					
Autorisations budgétaires totales (e)	10 506 689,00		45 573 389,00		56 080 078,00
Mandats émis (f)	6 625 750,58		47 029 708,75		53 655 459,33
Annulations de mandats (g)			8 430 304,27		8 430 304,27
Depenses nettes (h = f - g)	6 625 750,58		38 599 404,48		45 225 155,06
RESULTAT DE L'EXERCICE					
(d - h) Excédent			1 367 455,27		1 367 455,27
(h - d) Déficit	2 740 639,23				1 373 183,96

Résultats budgétaires de l'exercice

01503 - POMPES FUNEBRES MULHOUSE

Exercice 2019

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	719 000,00	3 045 000,00	3 764 000,00
Titres de recette émis (b)	296 426,32	1 368 753,80	1 665 180,12
Réductions de titres (c)		510,00	510,00
Recettes nettes (d = b - c)	296 426,32	1 368 243,80	1 664 670,12
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	719 000,00	3 045 000,00	3 764 000,00
Mandats émis (f)	321 939,32	1 071 968,84	1 393 908,16
Annulations de mandats (g)		68 750,68	68 750,68
Depenses nettes (h = f - g)	321 939,32	1 003 218,16	1 325 157,48
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	25 513,00	365 025,64	339 512,64
(h - d) Déficit			



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (48 en exercice / 7 procurations)

BUDGET PRINCIPAL : AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 (312/7.1.5/54)

L'approbation du Compte Administratif précède l'affectation des résultats dégagés, qui est proposé dans cette délibération, ainsi que le prévoient les textes.

Les résultats peuvent être décrits dans le tableau synoptique ci-dessous :

Libellé	Investissement	Fonctionnement
Résultat des sections	-7 714 071,61 €	25 223 022,38 €
Solde des restes à réaliser	-2 971 682,75 €	
Résultat	-10 685 754,36 €	25 223 022,38 €

L'excédent de fonctionnement à répartir est de 25 223 022,38 €.

Selon l'instruction comptable M14, il doit venir en priorité financer le besoin de financement de la section d'investissement qui s'établit à : -7 714 071,61 €, corrigé du solde des restes à réaliser d'investissement : -2 971 682,75 €, soit : -10 685 754,36 €.

Après l'apurement du besoin de financement de la section d'investissement, il subsiste un solde de 14 537 268,02 € que nous vous proposons d'affecter en section de fonctionnement.

La répartition du résultat dégagé en 2019 serait la suivante :

- émission d'un mandat au compte 001 « résultat d'investissement reporté » pour la somme de 7 714 071,61 € en section d'investissement,
- émission d'un titre de recette au compte 1068 « réserve » pour la somme de 10 685 754,36 €,

- affectation du solde en excédent de fonctionnement au compte 002 « excédents capitalisés de fonctionnement » : 14 537 268,02 €.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL approuve l'affectation des résultats proposée pour le budget principal de la Ville.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the official seal.



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (48 en exercice / 7 procurations)

BUDGET ANNEXE DE L'EAU : AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 (312/7.1.5/56)

Suivant l'Instruction M49, le résultat excédentaire de l'exercice, correspondant à la différence entre les produits et les charges d'exploitation de l'exercice, doit être affecté par délibération du Conseil Municipal.

Ce solde est affecté en priorité :

- au compte « report à nouveau » dans la limite du solde débiteur,
- au financement des mesures d'investissement pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actif,
- pour le surplus, au financement des charges d'exploitation, au financement d'investissements, en report à nouveau, ou au reversement à la collectivité de rattachement (pour les régies dotées de la seule autonomie financière).

L'exercice 2019 du budget annexe de l'Eau dégage en section d'exploitation un résultat excédentaire de 4 508 053,31 €, obtenu comme suit :

Reprise de l'excédent de clôture	+3 140 598,04 €
Total des titres de recettes émis	+39 966 859,75 €
Total des mandats émis	-38 599 404,48 €

Résultat de clôture de la section d'exploitation	+4 508 053,31 €
--	-----------------

Par ailleurs, le besoin de financement de la section d'investissement s'établit à 909 408,58 €, soit :

Total des titres de recettes émis	+3 885 111,35 €
Reprise de l'excédent de clôture	+1 528 532,97 €
Total des mandats émis	-6 625 750,58 €
Restes à réaliser en recettes	+613 791,20 €
Restes à réaliser en dépenses	-311 093,52 €

Résultat de clôture de la section d'investissement	-909 408,58 €
--	---------------

Pour permettre l'affectation de ces résultats, il est proposé d'effectuer les écritures suivantes :

- émission d'un mandat au compte 001 « résultat d'investissement reporté » pour la somme de 1 212 106,26 € en section d'investissement,
- émission d'un titre de recette au compte 1068 « autres réserves » pour la somme de 909 408,58 € en section d'investissement,
- émission d'un titre de recette en section d'exploitation sur le compte 002 « excédents antérieurs reportés » correspondant au résultat de la section de fonctionnement pour un montant de 3 598 644,73 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte les propositions d'affectation du résultat de l'exercice 2019 du budget annexe de l'Eau.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (48 en exercice / 7 procurations)

BUDGET ANNEXE DES POMPES FUNEBRES : AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 (312/7.1.5/55)

Suivant l'Instruction M4, le résultat excédentaire de l'exercice, correspondant à la différence entre les produits et les charges d'exploitation de l'exercice, doit être affecté par délibération du Conseil Municipal.

Ce solde est affecté en priorité :

- au compte « report à nouveau » dans la limite du solde débiteur,
- au financement des mesures d'investissement pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actif,
- pour le surplus, au financement des charges d'exploitation, au financement d'investissements, en report à nouveau, ou au reversement à la collectivité de rattachement (pour les régies dotées de la seule autonomie financière).

L'exercice 2019 du budget annexe des Pompes Funèbres dégage en section d'exploitation un résultat excédentaire de 2 231 377,62 €, obtenu comme suit :

Reprise de l'excédent de clôture	+1 866 351,98 €
Total des titres de recettes émis	+1 368 243,80 €
Total des mandats émis	- 1 003 218,16 €

Résultat de clôture de la section d'exploitation	+2 231 377,62 €
--	-----------------

Par ailleurs, le besoin de financement de la section d'investissement s'établit à 29 691,10 €, soit :

Reprise de l'excédent de clôture	+132 226,50 €
Total des titres de recettes émis	+296 426,32 €
Total des mandats émis	-321 939,32 €
Restes à réaliser en dépenses	-136 404,60 €

Résultat de clôture de la section d'investissement	-29 691,10 €
--	--------------

Après déduction du besoin de financement, le résultat à affecter est ramené à la somme de 2 201 686,52 €.

Pour permettre l'affectation de ces résultats, il est proposé d'effectuer les écritures suivantes :

- émission d'un titre de recette au compte 001 « résultat d'investissement reporté » pour la somme de 106 713,50 € en section d'investissement,
- émission d'un titre de recette au compte 1068 « autres réserves » pour la somme de 29 691,10 € en section d'investissement,
- affectation de la fraction du résultat excédant ce besoin soit la somme de 2 201 686,52 € en section d'exploitation sur le compte 002 « excédents antérieurs reportés ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte les propositions d'affectation du résultat de l'exercice 2019 du budget annexe des Pompes Funèbres.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (48 en exercice / 7 procurations)

TRANSFERTS ET CREATIONS DE CREDITS (312/7.1.2/58)

Pour permettre aux services municipaux de poursuivre leurs activités, il convient de procéder aux créations et transferts de crédits suivants :

A/ BUDGET GENERAL

Dépenses de fonctionnement

chapitre 011 / compte 611 / fonction 311 / ligne de crédit 29887 service gestionnaire et utilisateur 213 "Animations spectacles"	-750,00 €
chapitre 65 / compte 651 / fonction 311 / ligne de crédit 9577 service gestionnaire et utilisateur 213 "Droits photocopies et droits d'auteurs"	750,00 €
chapitre 011 / compte 6238 / fonction 023 / ligne de crédit 13 service gestionnaire et utilisateur 020 "Publicité et publication"	-3 600,00 €
chapitre 67 / compte 6714 / fonction 823 / ligne de crédit 19801 service gestionnaire et utilisateur 020 "Bourses et prix"	3 600,00 €
chapitre 023 / compte 023 / fonction 01 / ligne de crédit 2537 service gestionnaire et utilisateur 310 "Virement à la section d'investissement"	-549 400,00 €
chapitre 011 / compte 62875/ fonction 01 / ligne de crédit 32438 service gestionnaire et utilisateur 310 "Covid19 - masques"	246 000,00 €

chapitre 67 / compte 6713 / fonction 520 / ligne de crédit 32437 service gestionnaire et utilisateur 112 "Covid19 - Fonds de solidarité Mulhousien"	150 000,00 €
chapitre 65 / compte 6574 / fonction 94 / ligne de crédit 32432 service gestionnaire et utilisateur 040 "Covid19 - subventions commerces Mulhousiens"	100 000,00 €
chapitre 011 / compte 611/ fonction 813 / ligne de crédit 32415 service gestionnaire et utilisateur 414 "Covid19 - désinfection mobilier urbain"	50 400,00 €
chapitre 011 / compte 60628 / fonction 91 / ligne de crédit 32434 service gestionnaire et utilisateur 040 "Covid19 - achats de fournitures et petit équipements"	3 000,00 €
chapitre 67 / compte 6718 / fonction 020 / ligne de crédit 31294 service gestionnaire et utilisateur 310 "Remise gracieuse"	23 000,00 €
chapitre 011 / compte 6262 / fonction 821 / ligne de crédit 10757 service gestionnaire et utilisateur 423 "Centralisation des horodateurs consommations et abonnements"	-23 000,00 €
<u>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</u>	0,00 €

Dépenses d'investissement

chapitre 23 / compte 2313 / fonction 324 / ligne de crédit 23552 service gestionnaire et utilisateur 431 "Temple Saint Etienne - Rénovation phase 2 - Rénovation extérieur"	-143 544,00 €
chapitre 23 / compte 2313 / fonction 324 / ligne de crédit 26076 service gestionnaire et utilisateur 431 "Temple Saint Etienne - Rénovation phase 3 - Façade"	-264 000,00 €
chapitre 21 / compte 21318 / fonction 324 / ligne de crédit 23553 service gestionnaire et utilisateur 431 "Temple Saint Etienne - Aménagement intérieur"	407 544,00 €

chapitre 21 / compte 2158 / fonction 020 / ligne de crédit 32430 service gestionnaire et utilisateur 320 "Covid19 - stations de désinfection"	12 000,00 €
chapitre 21 / compte 2128 / fonction 830 / ligne de crédit 18393 service gestionnaire et utilisateur 531 "Création de l'ISDI"	-10 000,00 €
chapitre 21 / compte 2138 / fonction 820 / ligne de crédit 26251 service gestionnaire et utilisateur 531 "Diagnostic cheminées urbaines"	-50 000,00 €
chapitre 21 / compte 2152 / fonction 820 / ligne de crédit 32328 service gestionnaire et utilisateur 531 "Péricentre sud - aménagement village industriel fonderie"	-60 000,00 €
chapitre 20 / compte 2031 / fonction 820 / ligne de crédit 32322 service gestionnaire et utilisateur 531 "Etude paysage mobilité"	120 000,00 €
chapitre 21 / compte 2152 / fonction 824 / ligne de crédit 31146 service gestionnaire et utilisateur 422 "Travaux de voirie-Remise en état pour le réseau transports"	100 000,00 €
<u>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</u>	112 000,00 €

Recettes d'investissement

chapitre 021 / compte 021 / fonction 01 / ligne de crédit 2536 service gestionnaire et utilisateur 310 "Virement de la section de fonctionnement"	-549 400,00 €
chapitre 16 / compte 1641 / fonction 01 / ligne de crédit 7756 service gestionnaire et utilisateur 310 "Emprunt"	561 400,00 €
chapitre 13 / compte 13251 / fonction 824 / ligne de crédit 31147 service gestionnaire et utilisateur 422 "Remboursement travaux - Refonte réseau soléa"	100 000,00 €
<u>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</u>	112 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte les créations et transferts de crédits proposés.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and flourishes, positioned to the right of the official seal.



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (48 en exercice / 7 procurations)

VENTE DE TROIS CONTENEURS – EXPOSITION URBAINE MULHOUSE METAMORPHOSES (020/3.2.2/ 22)

La Ville de Mulhouse a acquis dans le cadre de l'exposition urbaine « Mulhouse Métamorphoses », des conteneurs maritimes achetés d'occasion sur l'exercice comptable 2019.

Ces conteneurs seront pour une partie réutilisés par différents services de la collectivité (ville et m2a) et ce pour différentes utilisations (stockage, expositions, etc...).

Par ailleurs, il est proposé de procéder à la vente de 3 conteneurs aux organismes suivants :

- HEAR
- Cercle du Lerchenberg
- Cité du Train

Compte tenu des transformations et des modifications apportées aux conteneurs, le prix fixé pour la vente est de 3500 €TTC (trois mille cinq cent euros) par conteneur.

Cette vente nécessite les écritures comptables suivantes, pour lesquelles les crédits sont proposés au budget 2020 :

En recettes réelles d'investissement

Chapitre 77/Compte 775 / fonction 824
Service gestionnaire et utilisateur : 020
LC 32396 : vente éléments d'actif

10.500 €

Dépenses d'ordre de fonctionnement :

Chapitre 042/Compte 675/fonction 01
Service gestionnaire et utilisateur 310
LC 32395 : Sortie de l'actif 9 541.26 €

Chapitre 042/Compte 6761/fonction 01
Service gestionnaire et utilisateur 310
LC 8116 : Constat plus-values 958.74 €

Recettes d'ordre d'investissement :

Chapitre 040/Compte 2158/fonction 01
Service gestionnaire et utilisateur 310
LC 32394 : Sortie de l'actif 9 541.26 €

Chapitre 040/Compte 192/fonction 01
Service gestionnaire et utilisateur 310
LC 9732 : Constat plus-value 958.74 €

Ecritures non budgétaires :

Débit du compte 28158 pour 1 363 €
Crédit du compte 2158 pour 1 363 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve la vente de trois conteneurs « Mulhouse Métamorphoses » ;
- donne mandat à Madame le Maire ou l'Adjoint délégué de faire tout ce qui est utile et nécessaire en vue de réaliser cette transaction et notamment établir et signer tout avant contrat et acte de transfert de propriété.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (48 en exercice / 7 procurations)

FONDS DE SOLIDARITE POST COVID (112/7.8./52)

La crise sanitaire COVID19, par son ampleur, a eu des conséquences sociales très lourdes notamment sur les individus les plus fragiles et les plus vulnérables : perte de travail et de revenus durant le confinement, difficultés à payer son loyer, ou tout simplement à s'alimenter. L'action des associations œuvrant dans le champ de l'aide alimentaire a été significative et révélatrice de la fragilité d'une partie de la population mulhousienne.

Durant la période de confinement, des dispositifs portés par l'Etat et les Caisses d'allocations familiales (CAF) ont permis d'amortir le « choc social » auprès des populations défavorisées. Un certain nombre de mulhousiens a pu en profiter :

- versement des allocations sans réexamen des situations durant la période d'urgence sanitaire,
- report de la trêve hivernale jusqu'en juillet 2020,
- attribution d'une aide exceptionnelle de solidarité de 150 € majorée de 100 € par enfant à charge à tous les allocataires du RSA ou bénéficiaires de l'ASS,
- aide de 200 € aux étudiants et jeunes en situation de précarité.

En sus, la Caf du Haut-Rhin est également intervenue en direction de ses allocataires avec enfants à charge impactés financièrement par la crise sanitaire (garde d'enfants ne permettant plus de travailler et impactant le montant des revenus perçus, baisse de revenus due à un chômage partiel ou à de l'intérim devenu impossible du fait du confinement, à un travail interrompu, etc.).

Les incertitudes liées aux effets à moyen et long terme de la crise économique que nous constatons aujourd'hui vont inévitablement se répercuter sur les familles mulhousiennes les plus fragiles qui vont se trouver en difficultés

financières. C'est la raison pour laquelle, dans ce contexte, la Ville de Mulhouse envisage la création d'un fonds de solidarité post-Covid.

Il convient de rappeler la mobilisation de la Ville de Mulhouse, dès le début de la crise, avec l'activation des dispositifs d'aide locale existants, à savoir la distribution de bons alimentaires, selon des modalités assouplies. Le bilan financier de cette action fait apparaître une augmentation de 92% de nos dépenses à ce titre entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de 2019.

L'aide sociale facultative est, conformément au règlement de la Ville de Mulhouse, destinée aux ménages les plus pauvres. Or, aujourd'hui, il apparaît que certains ménages, parmi ceux qui sont les plus fragilisés, ne sont éligibles ni à l'aide sociale facultative locale, ni aux aides de l'Etat ou de la CAF du Haut-Rhin. Il s'agit par exemple de salariés intérimaires, à temps non complet ou de travailleurs indépendants, dont les revenus ont beaucoup baissé, qui n'ont pas été éligibles au chômage partiel et qui n'ont pas d'enfants à charge.

Aussi, par la mise en place de ce fonds de solidarité post-Covid, la Ville de Mulhouse souhaite compléter les mesures nationales en intervenant auprès de ces mulhousiens fragilisés.

Il s'agira de verser, en une fois et selon les modalités détaillées au règlement d'intervention ci-joint, une aide de 150 € à toute personne non-éligible aux aides de l'Etat et de la CAF et qui aura vu ses revenus descendre en-dessous du niveau des minimas sociaux (900 € pour une personne seule), sur au moins un des 3 mois de confinement. Ce montant s'élèvera à 250€ pour un couple pour lequel le seuil de revenus considéré s'établira à 1400€.

Une enveloppe budgétaire dédiée de 150 000 €.

Les crédits sont proposés à la décision modificative budgétaire :

- chapitre 67 - article 6713 - fonction 520
- service gestionnaire et utilisateur 112
- ligne de crédit 32437 "Covid19-Fonds de solidarité mulhousien"

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve la création du fonds de solidarité mulhousien et son règlement d'intervention
- désigne Mme Marie CORNEILLE, M. Alain COUCHOT, Claudine BONI DA SILVA , pour siéger à la commission d'attribution prévue au règlement d'intervention
- charge Madame le Maire ou son représentant de sa mise en œuvre.

PJ : 1 règlement d'intervention

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



**Règlement d'intervention
FONDS DE SOLIDARITE POST COVID**

• **OBJET** :

Soutien financier aux Mulhousiens fragilisés économiquement par la crise sanitaire, au travers de l'attribution d'une aide forfaitaire de 150 € ou de 250 €, en fonction des situations individuelles, afin de minorer les conséquences des pertes de revenus durant les mois de confinement, soit entre le 17 mars et le 11 mai 2020.

• **BÉNÉFICIAIRES** :

Tout demandeur (personne isolée ou couple) résidant sur le territoire communal et régulièrement autorisé au séjour et au travail s'il est de nationalité étrangère.

• **CRITÈRES D'ELIGIBILITE** :

L'aide forfaitaire est attribuée aux demandeurs pouvant justifier, sur au moins un des trois mois de la période de confinement, d'une baisse de revenus qui a pour effet d'établir leur revenu mensuel disponible à un niveau inférieur à 900€/mois pour une personne isolée ou à 1400€/mois pour un couple.

Le demandeur ne doit pas avoir bénéficié d'une aide mobilisée par l'Etat ou la CAF dans le cadre de la crise sanitaire Covid19.

• **PIÈCES A PRODUIRE A L'APPUI DE LA DEMANDE** :

- Carte nationale d'identité (CNI) ou autre pièce d'identité légalement acceptée,
- Justificatif du droit au séjour et au travail pour les ressortissants étrangers,
- Justificatif de domicile (liste légale) : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14807> ,
- Bulletins de salaire des mois de février, mars, avril et mai 2020,
- Pour les travailleurs indépendants : état comptable justifiant de la baisse du chiffre d'affaire et/ou facturations mensuelles réalisées sur la période février, mars, avril et mai 2020,
- Relevé d'identité bancaire (RIB).
- Numéro Allocataire CAF/ MSA le cas échéant

• **NATURE ET MONTANT DE L'AIDE** :

Une aide financière forfaitaire de 150€ versée en une seule fois pour une personne isolée.
Une aide financière forfaitaire de 250€ versée en une seule fois pour un couple.

• **PROCÉDURE** :

Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée dans les services au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire.

1. Le demandeur devra formuler sa demande de façon dématérialisée sur le site internet de la Ville de Mulhouse,
2. Une pré-analyse de sa demande sera effectuée sur la base d'éléments déclaratifs. Si ces éléments sont concordants aux critères d'éligibilité, un courrier de confirmation contenant un identifiant et un mot de passe lui sera adressé par voie postale ou par mail. Dans le cas contraire, un courrier de réponse négative lui sera envoyé.
3. Le demandeur devra utiliser l'identifiant et le mot de passe transmis pour saisir une demande complète comportant l'ensemble des informations nécessaires au traitement de son dossier ainsi que l'intégralité des pièces justificatives prévues au titre de ce règlement d'intervention (Cf. PIÈCES A PRODUIRE).

4. Il sera procédé à la vérification des conditions d'éligibilité du demandeur (Cf. CRITERES D'ELIGIBILITE) au vu de ces justificatifs.
5. Une fois l'instruction de la demande terminée, le dossier sera soumis pour validation à une commission d'attribution de l'aide financière, composée de trois élus désignés par délibération.
6. Une fois l'attribution d'une aide au demandeur validée par la commission d'attribution, un courrier notifiant l'attribution ou le refus de l'aide sera établi et adressé au demandeur et il sera procédé au virement de l'aide financière sur le compte du bénéficiaire.

Règlement approuvé par délibération du 17 juillet 2020



Extrait des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (47 en exercice / 6 procurations)

AGENCE DE LA PARTICIPATION CITOYENNE : MODIFICATION DES STATUTS, NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTRICE DE L'AGENCE DE LA PARTICIPATION CITOYENNE (1321/8.5/25)

La Ville de Mulhouse a créé, par délibération du 29 Juin 2015, la régie personnalisée « Agence de la participation citoyenne » pour mettre en œuvre le programme de transition démocratique de la Ville de Mulhouse et mieux soutenir les initiatives citoyennes.

Dans le cadre de ce début de mandat, au regard des nombreuses expérimentations conduites, de l'expérience acquise ainsi que de l'évolution de l'organigramme de la collectivité, il apparaît opportun d'ajuster les statuts de l'Agence, la composition de son conseil d'administration et de nommer un nouveau directeur.

1. Modification des statuts

Les missions de l'Agence de la participation citoyenne étaient initialement les suivantes:

- portage des Conseils citoyens et des Conseils participatifs mis en place par la Ville de Mulhouse
- mise en œuvre de la démarche « Territoire Hautement Citoyen » (THC) dans laquelle la Ville de Mulhouse s'est engagée avec l'association « Démocratie Ouverte » durant la période 2015-2020
- portage opérationnel du conciliateur de la Ville
- organisation de la gestion des fonds participatifs de la politique de la Ville impliquant les Conseils Citoyens
- proposition d'affectation des enveloppes financières réservées par la Ville pour les travaux de proximité.

Il est nécessaire de procéder à l'actualisation de ses statuts au regard de l'évolution de certaines politiques publiques menées par la Ville et des pratiques de participation citoyenne développées depuis sa mise en place.

L'article 12 permet la modification des statuts de la régie personnalisée « Agence de la Participation Citoyenne ». Le projet de statuts modifiés, présenté en pièce jointe, intègre l'évolution de ses missions vers :

- un portage des Conseils citoyens mis en place par la Ville de Mulhouse par délibération du Conseil Municipal du 16 mars 2015 et conformément à l'article 7 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- un accompagnement des instances participatives mises en place par la Ville de Mulhouse
- un portage opérationnel du conciliateur de la Ville
- la proposition d'affectation des enveloppes financières réservées par la Ville pour les travaux de proximité.
- le pilotage opérationnel d'un budget participatif destiné au financement de projets d'habitants
- la participation à l'évolution des politiques publiques en assurant une mission d'appui aux concertations proposées par les services de la Ville
- une participation à la transition sociétale avec une mission d'expérimentation et une diversification des modes de faire pour tendre vers une implication du plus grand nombre.

2. Renouvellement des membres du conseil d'administration

La durée du mandat de l'ensemble des membres du Conseil d'administration ne pouvant excéder celle du mandat du Conseil municipal, il est nécessaire de procéder à de nouvelles désignations.

Ainsi, dans le cadre de ce nouveau mandat, il est proposé la composition suivante :

- Huit élus municipaux
- Un représentant du Préfet
- Deux mulhousiens membres des instances participatives, un homme et une femme tirés au sort parmi le collège « habitants »
- Une personne issue du monde associatif
- Un représentant d'une fondation présente à Mulhouse
- Une personnalité du champ de l'innovation sociale
- Le président du Conseil de Développement de la région Mulhousienne

Des personnes qualifiées pourront être également invitées lors des Conseils d'Administration sans voix délibérative.

Lors du précédent mandat, un soin particulier avait été apporté à la composition du Conseil d'administration de cette Agence donnant une place importante à la société civile mulhousienne qui était représentée par des personnalités du monde associatif, mutualiste et universitaire. Sur les 15 membres du Conseil d'administration de l'Agence, 7 venait de structures extérieures à la Ville de Mulhouse.

Afin de participer à une démarche éco-responsable, il est également proposé de passer à la dématérialisation des convocations.

3. Nomination du directeur

Comme prévu dans l'Article 6 des statuts, le Conseil Municipal est invité à proposer le Directeur de la Régie.

Le Directeur sera nommé par le président de la Régie, lors du Conseil d'administration d'installation.

Afin d'être en cohérence avec l'organisation administrative des services de la Ville, il est proposé de désigner la responsable du Service Participation citoyenne en tant que nouvelle directrice.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve les statuts modifiés ci-joints
- désigne les membres du Conseil d'Administration de la Régie :
 - o les élus du Conseil municipal :
 - Cécile SORNIN
 - Jean-Philippe BOUILLE
 - Claudine BONI DA SILVA
 - Aya HIMER
 - Anne-Catherine GOETZ
 - Joseph SIMEONI
 - Christelle RITZ
 - Anouar SASSI
 - o les membres suivants pour siéger au collège privé :
 - Jean-Marc LE BRET, représentant du Préfet
 - Paul DIDIER-LAURENT, un conseiller participatif tiré au sort
 - Christine MORELLET, une conseillère participative tirée au sort
 - Sarah FAVRAT, présidente d'Alternatiba
 - Diégo CALABRO, directeur général de la Fondation de la maison du Diaconat de Mulhouse
 - Gérald COHEN : président d'E-Nov Campus
 - Philippe AUBERT, président du Conseil de développement de la région mulhousienne
- propose Mme Nathalie BERBETT, chef de service Participation Citoyenne, afin d'assurer la direction de la régie

PJ :1

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Statuts de la régie personnalisée « Agence de la Participation Citoyenne »

Article 1 : Objet et Mission

Une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est instituée par la Ville de Mulhouse en application des articles L2221-1 à L2221-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de la délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2015.

La régie personnalisée se nomme « Agence de la Participation Citoyenne ». Elle est chargée de la mise en œuvre du programme de démocratie participative de la Ville de Mulhouse et en particulier :

- du portage des Conseils citoyens mis en place par la Ville de Mulhouse par délibération du Conseil Municipal du 16 mars 2015 et conformément à l'article 7 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- de l'accompagnement des instances participatives mises en place par la Ville de Mulhouse
- du portage opérationnel du conciliateur de la Ville
- de la proposition d'affectation des enveloppes financières réservées par la Ville pour les travaux de proximité.
- du pilotage opérationnel d'un budget participatif destiné au financement de projets d'habitants
- de la participation à l'évolution des politiques publiques en assurant une mission d'appui aux concertations proposées par les services de la Ville
- d'une participation à la transition sociétale avec une mission d'expérimentation et une diversification des modes de faire pour tendre vers une implication du plus grand nombre.

Article 2 : Sièges Social

Le siège de la régie personnalisée est à la Mairie de Mulhouse, 2 rue Pierre et Marie Curie, BP 10020, 68948 Mulhouse Cedex 9.

Les membres du Conseil d'administration pourront se réunir valablement dans tout local mis à disposition par la Ville de Mulhouse.

Article 3 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil municipal nomme l'ensemble des membres du Conseil d'administration de la régie personnalisée.

Il est composé de 15 membres délibérants :

- Huit élus municipaux
- Un représentant du Préfet
- Deux mulhousiens membres des instances participatives, un homme et une femme tirés au sort parmi le collège « habitants »
- Une personne issue du monde associatif
- Un représentant d'une fondation présente à Mulhouse
- Une personnalité du champ de l'innovation sociale
- Le président du Conseil de Développement de la région Mulhousienne

Des personnes qualifiées pourront être également invitées lors des Conseils d'Administration sans voix délibérative.

La durée du mandat de l'ensemble des membres du Conseil d'administration ne peut excéder celle du mandat du Conseil municipal.

Les fonctions des membres du conseil d'administration siégeant en qualité de conseillers municipaux prennent fin à l'expiration de leur mandat électif. Dans le cas d'une expiration en cours de mandat, un nouveau représentant devra être désigné par le Maire.

L'ensemble des membres du Conseil d'administration peut être renouvelé dans ses fonctions dans les mêmes conditions que celles de sa nomination initiale.

Article 4 : Les compétences et le fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère sur les questions intéressant le fonctionnement de la régie. Il vote le budget dédié à ses missions. Il valide la mise en œuvre du programme de démocratie participative de la Ville de Mulhouse. Il crée les emplois de la régie. Il peut conclure des marchés. Il élit en son sein le président et le vice-président du Conseil d'Administration parmi les élus municipaux.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois et autant de fois que le président le jugera nécessaire. Il ne peut délibérer valablement que si le tiers plus un, au moins, de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Conformément à l'article R 2221-20 du CGCT, le maire ou son représentant peut assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Ainsi qu'il est exposé à l'article R 2221-10 du CGCT, les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Néanmoins, les membres du conseil d'administration peuvent bénéficier, sur présentation de justifications, de remboursements de leurs frais de déplacement exposés pour se rendre aux réunions du conseil d'administration dans les conditions prévues pour de tels remboursements au profit des cadres de catégorie A de la fonction publique de l'État.

Article 5 : Le président du Conseil d'administration

Le Président est obligatoirement membre du Conseil municipal.

Il est l'ordonnateur et le représentant légal de la régie. À ce titre, et comme le précise l'article R 2221-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il intente, au nom de la régie, après autorisation du conseil d'administration, les actions en justice et défend la régie dans les actions dirigées contre elle. Il peut, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, faire tous actes conservatoires des droits de la régie.

Il nomme le directeur de la régie auquel il peut déléguer sa signature, sous sa responsabilité et sa surveillance.

Il arrête l'ordre du jour du Conseil d'administration, dont il exécute les décisions, sa voix est prépondérante en cas de partage égal des voix. Le Président pourra inviter, à titre consultatif, une ou plusieurs personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence ou intérêt en matière de démocratie participative à assister aux séances du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement, il est suppléé par le vice-président.

Le Conseil d'administration peut lui donner délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics passés selon la procédure adaptée.

Article 6 : Le directeur de la régie

Le directeur est nommé par le président du Conseil d'administration, après délibération du Conseil municipal sur proposition du Maire. Il assure le fonctionnement des services de la régie.

Article 7 : Les ressources de la régie

La régie dispose des moyens qui lui sont attribués par ses membres (Etat et Ville de Mulhouse), en nature ou en crédits dédiés. Elle peut également recevoir des subventions de toute autre collectivité publique, établissement public ou de fondations privées.

Article 8 : Le personnel de la régie

La Ville de Mulhouse met à la disposition de la régie le(s) agent(s) nécessaire(s) à la réalisation de ses missions, notamment la fonction de direction de la régie. Il s'agit d'une contribution en nature aux moyens de la régie. Les agents mis à disposition de la régie conservent leur statut d'origine. La Ville de Mulhouse garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leur assurance professionnelle et la responsabilité de leur avancement.

La régie peut conclure des contrats de travail en son nom propre.

Article 9 : Le fonctionnement de la régie

Le conseil d'administration peut adopter un règlement intérieur pour préciser, le cas échéant, les modalités de fonctionnement de la régie.

La régie peut, par délibération du conseil d'administration, créer des commissions de travail quand elle l'estime nécessaire.

La Ville de Mulhouse met des locaux et des moyens matériels à la disposition de la régie pour la réalisation de ses missions. Les autres membres de la régie peuvent aussi mettre des locaux et des moyens matériels à disposition si nécessaire.

Sauf demande contraire, les convocations aux réunions, assemblées, Conseils d'administration se feront par voie dématérialisée.

Article 10 : Le comptable de la régie personnalisée

La comptabilité de la régie est assurée par un comptable de la direction générale des finances publiques ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet sur avis conforme du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

Les règles financières posées par les articles R 2221-60 et R 2221-61 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent à la régie.

Article 11 : La fin de la régie

La Ville de Mulhouse exerce une tutelle administrative sur la régie personnalisée et le Conseil municipal décide, par délibération, de la suppression de la régie.

Article 12 : La modification des statuts de la régie

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Conseil municipal de la Ville de Mulhouse, de sa propre initiative ou sur proposition du conseil d'administration de la régie, dans les mêmes conditions et formes que pour l'approbation du document initial.



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (47 en exercice / 8 procurations)

DISPOSITIF « COLOS APPRENANTES » - CANDIDATURE DE LA VILLE DE MULHOUSE (241/8.5/72)

La période de confinement pendant la crise sanitaire a bouleversé le quotidien des enfants et des adolescents et limité leur accès aux activités éducatives, sportives et culturelles.

Afin de pouvoir proposer aux jeunes des activités concrètes leur permettant de mener des expériences en collectivité, de développer leurs aptitudes, de découvrir des activités très variées, l'Etat a lancé le dispositif « colos apprenantes » qui s'inscrit dans le plan « vacances apprenantes »

Le plan « vacances apprenantes » est composé de quatre dispositifs : Ecole ouverte, Ecole ouverte buissonnière, colonies apprenantes et aide exceptionnelle aux accueils de loisirs.

Les « colos apprenantes » sont des séjours de vacances qui sont des accueils collectifs de mineurs au sens de l'action sociale et des familles disposant d'un label délivré par la DDCSPP, au nom du préfet du département, se déroulant pendant les congés d'été (4 juillet au 31 août 2020). Les séjours devront durer au moins 5 jours et se dérouler en France.

Dans le cadre de ce dispositif, l'Etat prend en charge un montant maximum de 400 € par enfant et par semaine, soit 80 % du coût moyen d'un séjour d'une semaine. La collectivité partenaire doit nécessairement cofinancer une partie du séjour à hauteur de 20% minimum. Les financements relèvent de la politique de la Ville ou du programme jeunesse.

Les « colos apprenantes » ont pour objectif d'accueillir les enfants de 3 à 17 ans, en priorité ceux domiciliés en quartier prioritaire de la Ville ou issus de familles isolées ou en situation socio-économique difficile.

S'agissant de la Ville de Mulhouse, le dispositif « colos apprenantes » vient compléter une offre éducative et sociale renforcée cet été à destination des jeunes en situation de fragilité.

Ainsi, la Ville de Mulhouse souhaite répondre à l'appel à candidature lancé par l'Etat.

Le nombre de places demandées par la Ville est de 300 sur une tranche d'âge de 6 à 17 ans. Les publics concernés sont essentiellement issus des quartiers prioritaires de la Ville ou du programme de réussite éducative.

Le coût du dispositif est donc de 150 000 € dont 30 000 € à la charge de la Ville de Mulhouse et 120 000 € à la charge de l'Etat versés sous forme de subventions dont les modalités sont précisées dans une convention signée par les deux parties.

Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2020:

- Chapitre 65 / nature 6574 / fonction 422
- Service gestionnaire et utilisateur 244

Ligne de crédits 3683 «SUB FONCT.ACTION SOCIO-EDUCATIVE»

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve cette proposition;
- autorise Mme le Maire ou son représentant à signer la convention ci-jointe ainsi que toute pièce nécessaire à sa mise en œuvre.

P.J. : convention relative à la mise en place des « colos apprenantes » dans le cadre des vacances apprenantes.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DES « COLOS APPRENANTES » DANS LE CADRE DES VACANCES APPRENANTES

Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de présenter les obligations réciproques de l'État et de ses partenaires dans le cadre de l'accompagnement à la mise en place des « colos apprenantes ».

Cadre des « colos apprenantes »:

Les « colos apprenantes » ont été définies par l'instruction interministérielle D 20007311 du 8 juin 2020 relative au plan vacances apprenantes été 2020, dispositif « colos apprenantes » et aide exceptionnelle aux accueils de loisirs.

Les « colos apprenantes » constituent des séjours de vacances au sens du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les signataires

- L'État représenté par le sous-préfet de Mulhouse,
- La commune de Mulhouse ou l'EPCI représentée par *Madame Michèle LUTZ,*
Maire de Mulhouse

Engagements du centre socioculturel :

La commune ou l'EPCI s'engage :

- à offrir aux enfants et aux jeunes de son territoire entre 3 et 17 ans une offre de séjours labellisés « colos apprenantes » ;
- à identifier et inscrire des enfants et des jeunes qui pourront par son intermédiaire partir en « Colos apprenantes » ;
- à prendre en charge au moins 20 % du coût du séjour (le coût d'un séjour étant plafonné à 500 € pour 5 jours). La commune ou l'EPCI peut prévoir une participation financière symbolique des familles.
- à organiser et prendre en charge le coût du transport aller et retour vers les séjours proposés.

La commune ou l'EPCI peut soit financer directement un séjour labellisé dont elle serait l'organisatrice, soit s'inscrire au sein d'une colonie labellisée proposée par un organisateur de séjours.

Le cas échéant : la collectivité peut confier la mise en œuvre du présent dispositif à une association.

Engagements de l'État

L'État s'engage à labelliser une offre de séjours de qualité qui répond aux attentes des enfants et des familles en matière de loisirs tout en proposant des modules de renforcement des apprentissages.

L'État s'engage à financer le départ en séjour des publics considérés comme prioritaires car les plus exposés aux effets de la crise :

- jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- jeunes en zones rurales ;
- jeunes issus de familles isolées ; monoparentales ou en situation socio-économique difficile ; enfants en situation de handicap ; enfants de personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, enfant ayant décroché de l'enseignement à distance faute d'équipement Internet ;

L'État prend en charge 80 % du coût du séjour plafonné à 500 € pour 5 jours, soit 4 nuitées. Cette aide de l'État est plafonnée à 400 euros par mineur et par semaine.

Durée de la convention et entrée en vigueur

La présente convention est conclue pour la période de 1^{er} juillet et 31 août 2020. Elle peut être modifiée par avenant après négociation entre les signataires.

Détermination du montant de l'aide de l'État

Le montant de la subvention sera déterminé au vu des engagements pris par le centre socioculturel sur le nombre de places proposées et le public bénéficiaire.

Nombre de places proposées	Dont publics prioritaires (x)
300	300 (QPV + publics fragilisés)

Le coût total estimé éligible pour les bénéficiaires devra faire l'objet de demande de subvention et de convention financière spécifique.

La dépense sera imputée sur :

- le programme 147 politique de la ville dès lors que les bénéficiaires sont issus des quartiers politique de la ville,
- sur le programme 163 jeunesse et vie associative (BOP)

Dossier de subvention, versement de la subvention et compte-rendu

A/ Pour la politique de la ville (147) pour les habitants des QPV

Une fois la présente convention signée, la collectivité devra déposer une demande de subvention au titre des colos apprenantes sur la plateforme Dauphin. Les dossiers de demande devront être déposés en ligne via le site extranet dont l'adresse est: <https://usager-dauphin.cget.gouv.fr/>

La collectivité veillera à bien flécher dans sa saisie de dossier, le service « politique de la ville » (68-ETAT-POLITIQUE-VILLE) pour les publics QPV.

Le versement de la subvention de l'État intervient à la suite de l'instruction des demandes déposées sur justificatifs de la réalisation du séjour.

Un compte rendu financier sera à produire par l'association au plus tard le 30 juin 2021.

B/Pour la jeunesse et la vie associative (P163)

Une fois la présente signée, la collectivité devra déposer un dossier de demande de subvention au titre des « colos apprenantes » auprès de la direction départementale de la cohésion des territoires et de la protection des populations (service jeunesse, sport, vie associative, égalité).

Selon les crédits disponibles :

Option 1 : versement de l'intégralité de la subvention à la signature :

Le versement de la subvention de l'État (cf. engagements de l'État) pourra intervenir suite à l'instruction des demandes déposées.

Un compte rendu financier sera à produire au plus tard le 30 juin 2021. Le cas échéant un titre de recette sera émis au vu du reliquat constaté.

Option 2 : Possibilité de plusieurs versements avec mise en œuvre d'un premier versement à la signature :

Un premier versement pourra intervenir suite à l'instruction des demandes déposées.

Contrôle

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'État à « *fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents*

dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention ».

En conséquence, l'organisme s'engage à :

- faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place ;
- disposer d'une comptabilité analytique issue de la comptabilité générale ;
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée en tout ou partie au Trésor Public.

Publicité

Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication (affiches, flyers, programmes, site internet) doivent porter le logotype « quartiers d'été ».

Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Signatures

Fait à le

<p>Le ou la représentante de la commune ou de l'EPCI <i>Pour la Ville de Mulhouse</i> <i>Le Maire</i></p> <p><i>Michèle LUTZ</i></p>	<p>Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet de Mulhouse</p> <p><u>Jean-Noël CHAVANNE</u></p>
--	---



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (47 en exercice / 8 procurations)

SYNDICAT MIXTE DU BARRAGE DE MICHELBACH : PASSATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR L'ANNEE 2020 (412/1.4./20)

Une convention de prestations de services annuelle, établie entre la Ville de Mulhouse et le Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach, définit les missions assurées et les charges supportées par la Ville de Mulhouse pour le compte du Syndicat ainsi que les relations financières entre les parties, sur le fondement du remboursement des dépenses supportées.

L'article 6 de la-dite convention prévoit :

- l'établissement d'un bilan financier de l'année écoulée,
- le réajustement des estimations en fonction de ce bilan et de l'évolution pressentie des charges,
- la présentation d'une convention actualisée.

Ainsi, l'approbation du bilan financier pour l'année 2019 ainsi que la convention de prestations de services pour 2020 font l'objet de la présente délibération.

1. Bilan financier de l'année 2019

Le montant des charges devant être supporté par le Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach avait été estimé à 384 451 €. A l'examen des comptes, le montant réel de ces charges s'élève à 366 799,47 €. La répartition de ces charges entre les différentes catégories de dépenses figure en annexe au projet de convention actualisé.

2. Evolution pour l'année 2020

Les missions figurant dans la convention signée le 21 mars 2019 sont reconduites pour l'année 2020. Sur le plan financier, des réajustements sont opérés, ayant pour origine :

- la clé 2020 de répartition des charges, calculée au vu de l'évolution des frais de personnel,

- les montants estimatifs des charges 2020 du budget annexe de l'Eau (frais de personnel, charges accessoires aux frais de personnel, frais de mutualisation),
- l'évolution estimée des frais d'utilisation des locaux,
- le montant estimé des sorties de stocks et des carburants pour les petites machines, au vu des réalisations des exercices précédents.

Au total, pour l'année 2020, ces charges ont été estimées à 367 509 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le bilan financier présenté pour l'année 2019,
- approuve l'ajustement de la convention de prestations de services pour l'année 2020, ainsi que le montant prévisionnel des charges de l'année 2020,
- autorise le Maire, ou son Adjointe déléguée, à signer cette convention et toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

PJ : 1 projet de convention actualisé pour l'année 2020 et son annexe financière

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Pour l'année 2020

entre :

le **Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach**, représenté par Monsieur Michel BOURGUET, Président, agissant conformément à une délibération du Comité Syndical en date du 12 mars 2020,

désigné ci-après « le Syndicat Mixte »

d'une part,

et

la **Ville de Mulhouse**, représentée par _____, Maire, conformément à une délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020,

désignée ci-après « la Ville »

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les missions assurées par la Ville pour le Syndicat Mixte, ainsi que les charges supportées par la Ville pour le Syndicat Mixte. Elle règle les relations financières entre les deux parties, sur le fondement du seul remboursement des dépenses supportées par la Ville pour le Syndicat Mixte.

Cette convention reprend les bases de la convention signée le 21 mars 2019, relatives aux prestations exécutées durant l'année 2019, revues et complétées au vu de l'année écoulée et des perspectives pour l'année 2020.

Article 2 : Missions

Le Syndicat Mixte confie à la Ville la gestion de ses propriétés (bâtiments d'exploitation, terrains), ainsi que toutes les tâches administratives habituellement de la responsabilité d'une collectivité. Les missions confiées sont plus précisément décrites ci-dessous :

2.1. Surveillance des installations et travaux d'entretien courant :

Détail des missions de surveillance et d'entretien courant :

Travaux réalisés durant la tournée quotidienne :

Relevés divers :

- Précipitations Mulhouse
- Doller SNIP
- Doller station d'alerte
- Doller Pont d'Aspach
- Aval barrage et drainage
- Météo
- Barrage principal
- Digue de queue
- Prise d'eau de Sentheim
- Débit conduite gravitaire à Guewenheim et remplissage
- Rivière du Michelbach au niveau de la CD 34.

Tournée à pied pour le contrôle visuel des ouvrages et le ramassage des détritiques sur le parcours et le remplacement des sacs poubelle. En période estivale, passage tous les deux jours à l'abri ornithologique.

Travaux effectués sur une semaine par deux gardes, en début de mois :

- Relevés mensuels
- Nettoyage du venturi (appareil de mesure des débits)
- Contrôle de l'écoulement dans le regard du parking
- Manœuvre du batardeau (palan)
- Manœuvre de la vanne en digue de queue
- Manœuvre du dégrilleur.

Travaux en plus de ceux énoncés ci-dessus :

Lundi :	Entretien du groupe électrogène + compresseur Belair
Mardi :	Manœuvre des vannes à la Blechutte + relevé de la mire
Mercredi :	Entretien hebdomadaire du groupe hydraulique
Jeudi :	Manœuvre des vannes à Morschwiller au passage du Dollerbaechlein, nettoyage des grilles et du seuil
Vendredi :	Nettoyage de l'entrée de la digue de fermeture et autour des différents bancs + nettoyage des véhicules + entretien de la digue de queue + entretien des petites machines et des locaux
Autres :	Visites guidées

Travaux par ouvrage tels que figurant au rapport d'exploitation :

Sentheim :

Nettoyage du désableur + fauchage des berges du désableur + fauchage de l'accès à la prise d'eau, de son enceinte et du chemin des pêcheurs + nettoyage du lit de la Doller et des palplanches.

Conduite gravitaire :

Débroussaillage de l'épi drainant (renouées du Japon) + pompages des regards de \varnothing 250 et 900 + débroussaillage autour de l'ensemble des regards + entretien complet des ventouses.

Retenue de queue :

Enlèvement des embâcles dans le lit du Michelbach + ramassage du bois mort en amont de la digue + désherbage du rip-rap (enrochement) amont et aval de la digue d'entretien des grilles et des planchettes + entretien de la vidange de fond.

Retenue principale :

Passage du désherbeur thermique sur le couronnement + nettoyage des caniveaux en aval du barrage + rétention d'eau + nettoyage du venturi au Karcher + maintenance des vannes de garde, de réglage et de restitution + réfection des barrières sur parking + élagage des arbres et bosquets le long du parking, chemin finlandais, chemin de crête, chemin d'accès au Michelbach recalibré + nettoyage des tabourets siphon sur le couronnement de la digue + animation de visites guidées + entretien des cadenas et serrures.

Aval barrage :

Entretien annuel du Michelbach recalibré, des ouvrages du Steinbaechlein à la Blechutte et à Morschwiller, ainsi que l'accès à la mire de Reiningue à hauteur de la station anti-bélier (interventions au seuil du Dollerbaechlein et nettoyage des mires).

2.2. Autres missions :

- Etablissement des demandes de devis aux entreprises, passation et traitement des commandes, relations avec les entreprises, surveillance des chantiers, vérification des factures et décomptes des entreprises.
- Rédaction, passation et suivi de tout contrat de quelque nature que ce soit, y compris les marchés publics, sous réserves que ces contrats soient nécessaires à assurer les activités courantes du Syndicat Mixte. En sont exclus, les contrats relevant de projets d'aménagement susceptibles d'être menés par le Syndicat Mixte.
- Suivi des réseaux de communication (téléphone, réseau informatique et autres).
- Surveillance des données et alarmes transmises au bureau de commande du service Eau de la Ville 24h/24h.
- Maintenance courante des installations électriques.
- Maintenance du matériel et de la flotte automobile.
- Saisie des données dans le rapport d'exploitation du barrage, mise en forme, conception et impression des documents.
- Réalisation de schémas techniques et de plans.

- Elaboration de documents de communication ou d'information.
- Mise à jour des données du site Internet.
- Organisation des visites guidées du site du barrage de Michelbach.
- Participation aux réunions avec les différents partenaires du Syndicat Mixte (agriculteurs, administrations diverses, SAFER...).
- Suivi des terrains (démarches pour réaliser de nouvelles acquisitions foncières, gestion de l'exploitation des terrains...).
- Tous travaux comptables : engagements, liquidations en dépenses et en recettes, émission des mandats et des titres, tenue du registre des factures, déclarations aux organismes sociaux et fiscaux, établissement de factures, calcul des indemnités, tenue de l'actif des immobilisations...
- Tous travaux budgétaires et financiers : montage et saisie des propositions budgétaires, édition des documents budgétaires, suivi de l'exécution budgétaire, suivi de la réalisation des emprunts...
- Tous travaux de secrétariat : frappe et expédition des courriers classiques, et des documents divers destinés aux délégués et membres du Syndicat Mixte, classement des documents...
- Tous travaux liés aux instances du Syndicat Mixte : envoi des convocations aux séances du Bureau et du Comité Syndical, rédaction des comptes rendus des séances, rédaction des projets de délibérations, tenue du registre des délibérations et des actes administratifs.

A noter que les projets d'aménagement, sortant des activités courantes du Syndicat Mixte, feront l'objet de conventions de maîtrise d'œuvre spécifique. Ces conventions détermineront les missions confiées par le Syndicat Mixte à la Ville, ainsi que la rémunération de la maîtrise d'œuvre assurée.

2.3. Moyens mis à disposition pour assurer les missions :

Pour assurer les missions définies ci-dessus, la Ville de Mulhouse mobilise des agents du service Eau de la Ville ou de la Direction Environnement et Services Urbains. Ainsi, les fonctions de Directeur du Syndicat Mixte sont-elles remplies par un ingénieur pour une partie de son temps de travail. Il est assisté d'agents techniques (ingénieur, techniciens, agents d'entretien non spécialisés, électriciens, dessinateur), d'agents administratifs (attaché, comptable, secrétaire) et d'une équipe de 3 gardes. Les heures consacrées au Syndicat Mixte sont redéfinies chaque année. Sauf exception éventuelle, ces agents municipaux relèvent tous du budget annexe de l'Eau de la Ville.

Par ailleurs et afin de remplir ces missions, le service Eau de la Ville requiert les conseils et l'assistance de services mutualisés.

Article 3 : Charges associées aux missions

Les charges associées aux missions, à l'exclusion de toute marge, supportées par la Ville et dont tout ou partie relève du Syndicat Mixte, comprennent :

1. Les **frais de personnel** des agents de la Ville ou de la Direction Environnement et Services Urbains effectuant les missions décrites à l'article 2 (traitement, régime indemnitaire, charges sociales y compris les

charges patronales). Depuis 2017, la participation à la subvention versée à l'Amicale est incluse dans les frais de mutualisation.

2. Les **charges accessoires éventuelles aux frais de personnel** : formations et déplacements professionnels effectués par les agents visés au § 1 du présent article, pour les besoins du Syndicat Mixte.
3. La participation aux **frais de mutualisation**, donnant accès aux divers services mutualisés (Administration Générale, Service des Finances, Service des Affaires Juridiques, Direction des Ressources Humaines, Service de la Commande Publique, Direction des Systèmes d'Information et Télécommunications...).
4. Les **frais d'utilisation des locaux** : incluant la mise à disposition de locaux, les frais d'affranchissement, de fourniture de papier, les travaux d'impression, les frais de télécommunications.
5. Les **fournitures** prélevées directement du stock du service Eau de la Ville.
6. Les **carburants** utilisés pour les petites machines du Syndicat Mixte et achetés sur le budget annexe de l'Eau de la Ville.

Article 4 : Estimation des charges associées aux missions

Article 4.1. Frais de personnel – Participation aux frais de mutualisation

Ces charges sont estimées au moyen d'une clé de répartition qui reste intangible pour l'année.

Il est d'abord établi une liste de tous les agents du service Eau de la Ville et de la Direction Environnement et Services Urbains concernés par les activités du Syndicat Mixte durant l'année N - 1. Pour chaque agent est déterminé un nombre annuel d'heures d'affectation aux activités du Syndicat Mixte. Puis ce volume d'heures ainsi défini est ramené à l'horaire annuel de travail rémunéré de chacun (temps plein ou temps partiel). Le prorata individuel obtenu est appliqué à la rémunération annuelle (traitement, régime indemnitaire, charges sociales et patronales) versée par le service Eau de la Ville à l'agent, ce qui donne pour chacun la part affectable au Syndicat Mixte. Leur addition correspond au montant total des charges de personnel relevant du Syndicat Mixte pour l'année N - 1.

Le montant ci-dessus est in fine ramené au total des charges de personnel acquittées durant l'année N-1 par le budget annexe de l'Eau de la Ville. Le pourcentage ainsi obtenu constitue une **clé de répartition**. Cette clé, **intangible pour l'année**, servira au calcul des frais de personnel et de la participation aux frais de mutualisation.

Pour l'année N, une estimation est faite des charges précitées. La participation prévisionnelle du Syndicat est calculée en appliquant à cette estimation, la clé de répartition définie au paragraphe précédent.

Un réajustement est effectué au début de l'année N+1, au vu des charges réellement supportées par le budget annexe de l'Eau de la Ville durant l'année N. La participation corrigée du Syndicat Mixte est calculée de la façon suivante :

- Pour les frais de personnel : Ce réajustement porte à la fois sur les rémunérations effectivement versées durant l'année, listées par le service des Ressources Humaines de la Ville, ainsi que sur les heures que les agents ont consacrées au Syndicat Mixte durant l'année et que le service Eau de la Ville aura validées.
- Pour les frais de mutualisation (participation à la subvention versée à l'Amicale incluse) : Les dépenses réellement supportées par le budget annexe de l'Eau de la Ville sont multipliées par la clé de répartition définie pour l'année.

Article 4.2. Autres charges

- a. Charges accessoires aux frais de personnel, fournitures prélevées du stock, carburants pour les petites machines : Il s'agit des dépenses réellement constatées durant l'année N.
- b. Frais d'utilisation des locaux : Un coût moyen annuel d'occupation des locaux est estimé par agent. Ce coût comporte :
 - une estimation des charges d'administration générale,
 - un coût de mise à disposition de locaux, révisé en fonction de l'évolution de l'indice du coût à la construction. L'indice de référence est celui au 1^{er} trimestre 2019 (1 728).

Ce coût moyen est multiplié par l'effectif du service Eau de la Ville, augmenté des agents relevant de la Direction Environnement et Services Urbains, auquel a été appliquée la clé de répartition explicitée à l'article 4.1.

Article 4.3. Estimation chiffrée de l'ensemble des charges

L'estimation des charges pour l'année 2020 figure en annexe à la présente convention.

Article 5 : Règlement de la participation aux charges

Le service Eau de la Ville établit :

- des factures trimestrielles, constituant des acomptes et dont le montant sera égal au quart des montants estimatifs pour les charges mentionnées à l'article 4.1 de la présente convention,
- un décompte annuel final, de réajustement entre les prévisions et les écarts pour les charges mentionnées à l'article 4.1,
- des factures annuelles pour les charges mentionnées à l'article 4.2. de la présente convention.

Les sommes dues seront acquittées par le Syndicat Mixte dans les conditions de règlement en vigueur dans les collectivités territoriales. Il en est de même pour la Ville, en cas d'éventuel trop perçu constaté à l'issue du bilan financier annuel.

Article 6 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2020.

Elle prend fin à l'issue du règlement du décompte annuel final prévu à l'article 5.

Au courant de l'année 2021, un bilan financier est établi pour l'année écoulée. En fonction de ce bilan et de l'évolution pressentie des charges, les estimations sont réajustées et une convention actualisée est proposée à l'approbation des deux parties.

Fait à Mulhouse, en double exemplaire, le ____ 2020

Pour la Ville de Mulhouse,

Pour le Syndicat Mixte
du Barrage de Michelbach

Le Maire,

Le Président,

xxxxxxxxxx

Michel BOURGUET

ANNEXE A LA CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Entre le Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach et la Ville de Mulhouse Pour l'année 2020

1. Convention relative à l'année 2019 : Bilan financier

Les relations financières entre le Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach et la Ville de Mulhouse sont définies par une convention de prestations de services, signée le 21 mars 2019.

Une annexe à la convention estimait la participation prévisionnelle du Syndicat Mixte en 2019 au montant de **384 451 €**, décomposé comme suit :

	Charges assumées	Montant prévisionnel 2019 Budget Eau	Clé de répartition 2019	Part prévisionnelle 2019 du SMBM
1	Participation aux frais de personnel	4 866 407 €	6,36 %	309 503 €
2	Charges accessoires aux frais de personnel			500 €
3	Participation aux frais de mutualisation	930 000 €	6,36 %	59 148 €
	Autres charges :			
4	Valorisation des sorties de stocks		Estimation	800 €
5	Frais d'utilisation des locaux		Estimation	14 000 €
6	Carburants pour les petites machines		Estimation	500 €
			Total :	384 451 €

Dans son article 6, cette convention prévoyait qu'au courant de l'année 2020, un bilan financier était établi pour l'année écoulée.

a) Clé de répartition :

Cette clé de répartition sert au calcul des frais de personnel et de la participation aux frais de mutualisation.

Elle est fonction d'une part des heures prévisionnelles des agents du service Eau de la Ville et de la Direction Environnement et Services Urbains concernés par les activités du Syndicat Mixte et, d'autre part, des données relatives à la masse salariale des agents du service Eau de la Ville, augmentée de la masse salariale des agents du service Eau transférés à la Direction Environnement et Services Urbains pour l'année 2018.

Les heures avaient été estimées à 10 026 h pour l'année 2019. D'après cette estimation, les charges de personnel, suivant les valeurs 2018, s'élevaient à 306 658 €. De ce fait, pour l'année 2019, la clé de répartition s'établissait à **6,36 %**, calculée comme suit :

$$(306\ 658\ \text{€} / 4\ 818\ 225,09\ \text{€}) \times 100$$

306 658 € =	charges du personnel concerné par les activités du Syndicat calculées suivant les valeurs 2018 et les heures estimatives 2019
4 818 225,09 € =	total des frais de personnel de l'ensemble des agents du service Eau de la Ville (y compris les agents transférés à la Direction Environnement et Services Urbains) pour l'année 2018

b) Participation aux frais de personnel :

Les frais de personnel correspondent aux frais des agents du service Eau de la Ville et de la Direction Environnement et Services Urbains affectés totalement ou partiellement au Syndicat Mixte (traitement, régime indemnitaire, charges sociales y compris les charges patronales). Pour chaque agent, le volume d'heures effectué est ramené à son horaire annuel de travail rémunéré (temps plein ou temps partiel). Le prorata individuel obtenu est appliqué à la rémunération annuelle (traitement, régime indemnitaire, charges sociales et patronales) versée par le service Eau de la Ville à l'agent, ce qui donne pour chacun la part affectée au Syndicat Mixte. Leur addition correspond au montant total des charges de personnel relevant du Syndicat Mixte pour l'année 2019.

En 2019, 9 621 heures ont été effectuées contre 10 026 heures prévues. Les frais de personnel s'élèvent à **297 236,26 €**, contre 309 503 € facturés.

c) Charges de personnel accessoires

Il s'agit des charges accessoires éventuelles aux charges de personnel : formations et déplacements professionnels effectués par les agents concernés par les activités du Syndicat Mixte. En 2019, aucune charge de ce type n'a été constatée.

d) Participation aux frais de mutualisation

La participation du Syndicat Mixte est égale au montant de la participation supportée effectivement en 2019 par le budget annexe de l'Eau de la Ville multiplié par la clé de répartition. Estimée à 59 148 €, elle s'élève à **53 849,02 €**. Cette évolution est consécutive à celle de la participation du budget annexe de l'Eau de la Ville : 846 682,70 € contre 930 000 € prévus initialement.

Soit le calcul suivant :

$$846\ 682,70\ \text{€} \times 6,36\ \% = 53\ 849,02\ \text{€}.$$

e) Valorisation des sorties de stocks de pièces détachées

Des sorties de stocks du service Eau de la Ville pour le Syndicat Mixte durant l'année 2019 ont été comptabilisées pour un montant de **1 139,34 €** hors taxes. Il s'agit de petites fournitures diverses, telles que : éponges, insecticides, papier essuie-mains, savon, chevilles, écrous, vis, bougies, ampoules, colle, piles, détergents divers... Leur détail est annexé à la facture établie en fin d'année.

f) Frais d'utilisation des locaux

Ces frais incluent la mise à disposition de locaux, les frais d'affranchissement, de fourniture de papier, les travaux d'impression, les frais de télécommunications. Un coût moyen annuel d'occupation des locaux est estimé par agent, comportant une estimation des charges d'administration générale et un coût de mise à disposition de locaux, révisé en fonction de l'évolution de l'indice du coût à la construction. Ce coût moyen est multiplié par l'effectif relevant du budget annexe de l'Eau la Ville, auquel est appliquée la clé de répartition.

Ces frais avaient été estimés à 14 000 € pour un effectif théorique de 7 agents, résultant de l'application de la clé de répartition. En 2019, ces frais se sont élevés à **14 224,00 €** pour un effectif théorique de 7 agents.

g) Carburants pour les petites machines

Pour l'année 2019, les frais de carburants se sont élevés à **350,85 €** hors taxes.

Au final, la participation du Syndicat Mixte s'établit au montant de **366 799,47 €** pour l'année 2019, décomposé comme suit :

	Charges assumées	Base calcul 2019 Budget Eau	Clé de Répartition 2019	Part 2019 du SMBM
1	Participation aux frais de personnel	4 897 411,48 €	-	297 236,26 €
2	Charges accessoires aux frais de personnel		-	-
3	Participation aux frais de mutualisation	846 682,70 €	6,36%	53 849,02 €
	Autres charges :			
4	Valorisation des sorties de stocks		-	1 139,34 €
5	Frais d'utilisation des locaux		-	14 224,00 €
6	Carburants pour les petites machines		-	350,85 €
			Total :	366 799,47 €

2. Convention relative à l'année 2020 : Propositions d'évolution

Les missions décrites dans la convention signée le 21 mars 2019 sont reconduites dans leur intégralité dans la convention actualisée pour l'année 2020.

a) Clé de répartition :

Elle est fonction d'une part des heures prévisionnelles des agents du service Eau de la Ville et de la Direction Environnement et Services Urbains concernés par les activités du Syndicat Mixte et, d'autre part, des données relatives à la masse salariale des agents du service Eau de la Ville, augmentée de la masse salariale des agents du service Eau transférés à la Direction Environnement et Services Urbains pour l'année 2019.

Les heures passeraient de 9 621 h en 2019 à 9 736 h pour l'année 2020. Au vu de ce réajustement, les charges de personnel suivant les **valeurs 2019** s'élèveraient à 293 081 €.

Ainsi, la clé de répartition passe-t-elle de 6,36 % en 2019 à **5,98 % en 2020**, calculée comme suit : $(293\,081\,€ / 4\,897\,411,48\,€) \times 100$

293 081 € =	charges du personnel concerné par les activités du Syndicat calculées suivant les valeurs 2019 et les heures estimatives 2020
4 897 411,48 € =	total des frais de personnel de l'ensemble des agents du service Eau de la Ville (y compris les agents transférés de la Direction Environnement et Services Urbains) pour l'année 2019

b) Participation aux frais de personnel :

La progression de la masse salariale a été estimée à +1,00 %. Appliquée aux salaires et charges de l'année 2019, la masse salariale pour l'ensemble des agents du service Eau (y compris les agents transférés à la Direction Environnement et Services Urbains) s'élèverait à 4 946 386 € (4 897 411,48 € + 1,00%) en 2020.

Soit une participation prévisionnelle du Syndicat Mixte égale à :
 $4\,946\,386\,€ \times 5,98\% = 295\,794\,€$

c) Charges de personnel accessoires

Ces charges ont été estimées à **200 €** pour l'année 2020.

d) Participation aux frais de mutualisation

La participation du budget annexe de l'Eau aux frais de mutualisation a été estimée à 925 000 € pour l'année 2020. Soit une participation prévisionnelle du Syndicat Mixte égale à :

$925\,000\,€ \times 5,98\% = 55\,315\,€$

e) Valorisation des sorties de stocks

Au vu des dépenses des années précédentes, le montant de ces sorties a été estimé à **1 200 € hors taxes** pour l'année 2020.

f) Frais d'utilisation des locaux

Son montant final sera fonction de l'évolution estimée des coûts servant de base à son calcul (charges d'administration générale et coût de mise à disposition des locaux), ramenés au nombre d'agents affectés. Au vu de la progression de l'indice du coût à la construction et de l'évolution des charges de personnel (effectif théorique de 7 agents), ces frais sont estimés à **14 500 €** pour l'année 2020.

g) Carburants pour les petites machines

Au vu de la consommation de carburants de ces dernières années, le montant prévisionnel a été estimé à **500 €** pour l'année 2020.

Pour l'année 2020, la participation du Syndicat Mixte est estimée à **367 409 €**, décomposé comme suit :

	Charges assumées	Montant prévisionnel 2020 Budget Eau	Clé de répartition 2020	Part prévisionnelle 2020 du SMBM
1	Participation aux frais de personnel	4 946 386 €	5,98 %	295 794 €
2	Charges accessoires aux frais de personnel			200 €
3	Participation aux frais de mutualisation	925 000 €	5,98 %	55 315 €
	<u>Autres charges :</u>			
4	Valorisation des sorties de stocks		Estimation	1 200 €
5	Frais d'utilisation des locaux		Estimation	14 500 €
6	Carburants pour les petites machines		Estimation	500 €
			Total :	367 509 €



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (47 en exercice / 8 procurations)

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE ET LE FINANCEMENT D'UN TRANSPORT DES ELEVES AFFECTES AU COLLEGE KENNEDY DE MULHOUSE VERS LE SITE DE L'ANCIEN LYCEE CLAUDEL DE MULHOUSE ET DE LEUR SECURITE AUX ABORDS DU LYCEE (426/7.5.5/59)

Le Conseil départemental s'est engagé dans la mise en œuvre de son nouveau Programme Pluriannuel de Modernisation Immobilière des Collèges dans lequel est inscrit la réhabilitation du Collège Kennedy, à Mulhouse.

Pendant la durée de cette opération 2020-2022 l'ensemble de l'établissement devra être relocalisé dans les bâtiments de l'ancien Lycée Claudel, jouxtant le Collège Villon à Mulhouse.

Afin de réaliser ce projet, une convention est établie pour fixer :

- les engagements du Département, de m2A, de la Ville, du Collège Kennedy et du Rectorat ;
- les modalités de leur mise en œuvre concernant le transport provisoire des collégiens affectés au collège Kennedy vers l'ancien lycée Claudel, ainsi que les conditions de leur sécurité aux abords de ce lycée ;
- les modalités de financement et de participation financière des partenaires.

Les conditions techniques, financières et juridiques du partenariat pour mise en place et le financement du transport des élèves sont définies dans une convention dont le projet est joint en annexe.

L'estimatif des dépenses des mesures d'accompagnement est le suivant :

- dépenses de fonctionnement : 159 000 € par an avec un taux de participation de 50 % du Département
- dépenses d'investissement : 227 500 € avec un taux de participation de 50,16 € % du département

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2020 :

Dépenses :

- Chapitre 011 – Nature 6247 – Fonction 422 – Enveloppe 24922 « Transport des jeunes mulhousiens » ;
- Chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » ;
- Chapitre 23 – Nature 2315 – Fonction 110 – Enveloppe 10847 « Vidéosurveillance » ;
- Chapitre 21 – Nature 2152 – Fonction 824 – Enveloppe 32388 « Travaux de voirie – Déménagement Collège Kennedy » ;
- Chapitre 21 – Nature 2152 – Fonction 824 – Enveloppe 31146 « Travaux de voirie – Remise en état pour réseau de transport ».

Recettes :

- Chapitre 013 « Atténuation de charges » : remboursement rémunérations
- Chapitre 13 – Nature 1323 – Fonction 824 – Enveloppe 32405 « CD68 – Travaux de voirie – Déménagement Collège Kennedy » ;
- Chapitre 13 – Nature 13251 – Fonction 824 – Enveloppe 31147 « Remboursement travaux – Refonte réseau Solea ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve les dispositions prévues dans la convention,
- charge Madame le Maire ou son Adjoint délégué de signer la convention en annexe.

PJ : - Le projet de convention de partenariat.
- Le plan de financement

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





POUR LA REUSSITE EDUCATIVE DE TOUS

CONVENTION DE PARTENARIAT

POUR LA MISE EN PLACE ET LE FINANCEMENT D'UN TRANSPORT DES ELEVES AFFECTES AU COLLEGE KENNEDY DE MULHOUSE VERS LE SITE DE L'ANCIEN LYCEE CLAUDEL DE MULHOUSE ET DE LEUR SECURITE AUX ABORDS DU LYCEE

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par Madame Brigitte KLINKERT, Présidente du Conseil départemental, dûment autorisée par délibération du Conseil départemental du 19 juin 2020,
ci-après désigné par « le Département »

D'une part,

Et

La Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par M. Fabian JORDAN, dûment autorisé par délibération du Conseil de communauté en date du [date],
ci-après désignée par « m2A »

La Ville de Mulhouse, représentée par Madame Michèle LUTZ, dûment autorisée par délibération du Conseil municipal en date du [date],
ci-après désignée par « la Ville »

Le Collège Kennedy de Mulhouse, représenté par Monsieur Luc DE BALTHASAR – Principal, dûment autorisé par délibération du Conseil d'administration en date du 25 juin 2020,
ci-après désigné par « le Collège »

Le Rectorat de Strasbourg représenté par Elisabeth LAPORTE, Rectrice de l'Académie de Strasbourg,
ci-après désigné par « le Rectorat »

D'autre part,

PREAMBULE

En 2018, le Département s'est engagé dans la mise en œuvre de son nouveau Programme Pluriannuel de Modernisation Immobilière des Collèges.

Le projet de réhabilitation du Collège Kennedy, pour un montant de 14,75 M€ s'inscrit dans cette démarche.

Les travaux démarreront à l'été 2020 et devraient s'étaler jusque fin 2022. Pendant la durée de cette opération, l'ensemble de l'établissement devra être relocalisé dans les bâtiments de l'ancien Lycée Claudel, jouxtant le Collège Villon à Mulhouse. La mise aux normes des locaux du lycée induira un investissement évalué à 525 000 € à la charge du Département.

L'ampleur de ce projet nécessite la mise en place de mesures d'accompagnement des élèves qui seront excentrés par rapport à leur affectation d'origine et à leur domicile familial, en lien avec les partenaires habituels du Département, à savoir l'Éducation Nationale pour tout ce qui touche à l'organisation pédagogique et quotidienne du collège, mais également Mulhouse Alsace Agglomération concernant le transport en agglomération des élèves, ainsi que la Ville de Mulhouse pour les questions de sécurité aux abords des établissements.

Par ailleurs, une convention particulière sera passée entre le Département et les Collèges Kennedy et Villon pour l'accueil d'élèves du Collège Kennedy au sein du service de restauration du Collège Villon.

Dans ce contexte, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les engagements du Département, de m2A, de la Ville, du Collège Kennedy et du Rectorat, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre concernant le transport provisoire des collégiens affectés au collège Kennedy vers l'ancien lycée Claudel, ainsi que les conditions de leur sécurité aux abords de ce lycée.

Par ailleurs, une convention pour l'occupation des locaux de l'ancien lycée Claudel sera signée entre le Département, la Ville propriétaire et le collège Kennedy occupant.

Le plan de financement avec la contribution de chaque partenaire est annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – ORGANISATION ET PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT DES COLLEGIENS

Article 2.1 – RESPONSABILITE DE L'ORGANISATION

Sur le périmètre de l'agglomération de Mulhouse, m2A est légalement compétente pour l'organisation des transports urbains et scolaires et en assume seule la responsabilité. Aussi, m2A garantit le Département contre tout recours ou réclamation concernant l'organisation de ce service.

Article 2.2 – ENGAGEMENTS DE M2A

M2A s'engage à organiser, en lien avec son délégataire de service Soléa, pendant la durée des travaux au collège Kennedy et jusqu'à sa réouverture, la prise en charge sur les lignes régulières du réseau des élèves affectés au collège Kennedy de leur domicile vers l'ancien lycée Claudel dans les conditions ci-après ; m2A notifiera à son délégataire les dispositions de la présente convention qui s'imposent à lui, sans que ce dernier puisse

invoquer un quelconque motif le dispensant de la mise en œuvre des obligations relevant de celle-ci.

- Il est convenu que le transport des élèves de leur domicile vers le lycée Claudel se fasse par l'utilisation des lignes régulières de transport. Des renforts de lignes régulières existantes seront mis en place pour gérer les usagers supplémentaires ;
- Le renfort nécessaire des lignes régulières durant la période d'ouverture du collège pour gérer ce flux de clientèle supplémentaire est évalué à 4 rotations par jour : 1 le matin, 2 à l'occasion de la pause méridienne, 1 le soir à la sortie des cours, 5 jours par semaine, à l'exception du mercredi où seules 2 rotations seront nécessaires ;
- Les élèves devront être munis d'un titre de transport requis sur le réseau m2A. Les élèves concernés par le déménagement du collège pourront bénéficier d'un abonnement annuel « Moins de 26 ans » pour toute demande faite avant le 15 octobre. Toute demande d'abonnement déposée au-delà du 15 octobre donnera lieu à une succession d'abonnements mensuels ;
- Au regard de sa compétence et de sa responsabilité en matière de transports urbains, m2A sera l'interlocuteur principal du prestataire de transport Soléa ;

A cet effet, m2A est notamment chargée de lui signifier l'offre qu'elle a définie pour gérer ce flux de déplacements supplémentaires (nombre de bus, circuits, horaires, ...). En cas de litige concernant le transport, m2A s'engage à tout mettre en œuvre pour un règlement dans les meilleurs délais.

Article 2.3 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais liés à l'organisation du transport des collégiens du collège Kennedy vers le lycée Claudel selon les conditions suivantes.

Prise en charge des abonnements

A partir de septembre 2020, le Département prendra en charge les abonnements de transports urbains des élèves et de certains personnels du Collège Kennedy ce jusqu'à la réintégration des locaux du collège Kennedy par ces derniers dans les conditions suivantes :

- Abonnements annuels souscrits jusqu'au 15 octobre : la prise en charge, évaluée annuellement à 49 200 €, correspond à 40 % du montant de l'abonnement annuel d'environ 650 collégiens, sur la base d'un prix de 189 € (rentrée 2019). La Ville de Mulhouse contribue aux dépenses de transport des jeunes mulhousiens selon les conditions mentionnées à l'article 2.4 pour la part restante de l'abonnement. Pour les quelques élèves non résidant à Mulhouse, le Département prendra en charge au cas par cas 100% de l'abonnement annuel ;
- Les abonnements demandés au-delà du 15 octobre de l'année en cours seront pris en charge en totalité par le Département sur la base d'abonnements individuels mensuels. Cette dépense est évaluée à 4 700 € par an ;
- Le Département prendra également en charge 14 abonnements annuels 26-64 ans pour certaines personnels (professeurs d'éducation physique et sportive, infirmières scolaires, assistants d'éducation) sur la base d'un prix de 400€ (rentrée 2019), soit un montant estimé à 5 600 € par an.

Le montant annuel de l'abonnement pourra être réévalué chaque année sur la base de la délibération tarifaire m2A concernant les tarifs des titres de transports urbains notifié au plus tard le 31 août.

La délégation de service public entre m2a et son délégataire, la société d'économie mixte Soléa, prévoit que les recettes tarifaires soient encaissées par le délégataire au nom et pour le compte de l'autorité délégante. Il appartiendra donc à Soléa, sous la responsabilité de m2a, de transmettre directement au Département les décomptes en vue du versement des sommes dues au titre de la prise en charge des abonnements à son profit.

Dans ce contexte, le Département s'engage à verser directement à Soléa les sommes correspondant aux prix des abonnements pour les élèves et certains personnels du collège Kennedy, sur la base des états certifiés et détaillés des dépenses produits par Soléa.

Le versement des sommes dues par le Département au titre des abonnements s'effectuera de la manière suivante :

- Abonnements des collégiens et personnels : versement d'une participation de fonctionnement 2 fois par an, sur présentation par Soléa du décompte détaillé et certifié par elle des dépenses, précisant notamment le nombre et le nom des élèves et des personnels de l'éducation nationale (pour ces derniers : préciser la fonction), le type d'abonnement (annuel ou mensuel), le cas échéant la période couverte par les abonnements mensuels.
- Pour l'année scolaire 2020/2021 : en raison des procédures liées à la Collectivité européenne Alsace, versement de l'acompte avant le 1^{er} novembre, sur la base des justificatifs transmis au plus tard le 15 octobre, et calculé comme suit :
 - Part correspondant aux abonnements annuels pris jusqu'au 15 octobre 2020 (75.60€ * Nb abonnements annuels + éventuels abonnements scolaires d'élèves n'habitant pas à Mulhouse à 189€) ;
 - Abonnements 26-64 ans pour le personnel Kennedy, tel que visé ci-dessus (400€/pers).

Versement du solde avant le 31 juillet 2021 au titre :

- Des coupons mensuels pris du 15 octobre 2020 au 30 juin 2021 (19€70 * Nb coupons mensuels) ;
 - Des éventuels abonnements annuels complémentaires qui n'ont pu être comptabilisés au 15 octobre 2020.
- Pour les années scolaires suivantes (2021-2022 et 2022-2023) : l'acompte sera versé avant le 30 novembre de l'année N, sur la base des justificatifs et modes de calcul tels qu'énoncés ci-dessus, incluant, le cas échéant, les coupons mensuels souscrits à partir du 15 octobre, transmis avant le 15 novembre. Le versement du solde interviendra avant le 31 juillet de l'année N+1.

Prise en charge du surcoût du service de transport

A partir de septembre 2020, le Département prendra en charge le surcoût du service de transport lié aux renforts des lignes régulières de transport, pour environ 650 élèves. Cette prise en charge financière est fixée forfaitairement à 250 000 € par année scolaire valeur juillet 2020.

Le remboursement par le Département à m2A à ce titre s'effectuera de la manière suivante, sur présentation d'un état de frais :

- Versement à m2A de la participation forfaitaire de fonctionnement en 2 fois comme suit :

- Pour l'année scolaire 2020/2021 et 2021/2022 : avant le 1^{er} novembre de l'année N versement par le Département d'un acompte de 50%, soit 125 000 € et versement du solde avant le 31 juillet N+1.
- Pour l'année scolaire 2022/2023, le montant sera réglé par le Département à m2A au plus tard 2 mois après la fin du dispositif. Le montant du versement sera calculé au prorata temporis sur une base de 10 mois ;
- Le montant forfaitaire par année scolaire est actualisé chaque année selon la formule suivante $F_n = F_0 \times [0,03 + 0,85 \frac{S_n}{S_0} + 0,12 \frac{FSD_{2n}}{FSD_{20}}]$
 où F_n = Montant forfaitaire de l'année scolaire 2020+n/2021+n
 F_0 = 250 000 €
 S_n = valeur de l'indice des taux de salaire horaire des ouvriers - Transports et entreposage (NAF rév. 2, niveau A38 HZ) (source INSEE, identifiant 10562766, périodicité trimestrielle) pour le trimestre 2 de l'année 2020+n
 FSD_{2n} = valeur de l'indice « des frais et services divers » (Source : *Le Moniteur indice FSD2*) pour le mois de juillet de l'année 2020+n.

Les dépenses correspondantes seront prélevées du budget départemental sur les imputations suivantes : Programme E855- lignes 65- 221- 65734 et 6568 - 26281- 003 et virées sur le compte de Soléa en ce qui concerne les abonnements et sur le compte de m2A en ce qui concerne le montant forfaitaire. Lors du versement à m2A, il sera précisé que la recette est versée sur le budget annexe transports en mentionnant le numéro Siret de m2A et le numéro de service concerné.

Article 2.4 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Conformément à l'article 2.3, la Ville s'engage à reverser à m2A le montant de sa contribution aux dépenses liées uniquement aux abonnements annuels individuels des élèves dont les familles résident à Mulhouse pour le transport des collégiens sollicités jusqu'au 15 octobre de l'année en cours, selon les modalités prévues dans la convention de participation financière de la Ville de Mulhouse à Mulhouse Agglomération pour le transport des jeunes mulhousiens du 11 décembre 2019.

Article 2.5 – ENGAGEMENTS DU COLLEGE

Le Collège s'engage à adresser à m2A et Soléa la liste des élèves bénéficiaires d'un abonnement aux transports urbains pour le 15 juillet au plus tard. En cas de dépassement de ce délai, m2A ne pourra pas garantir la remise des abonnements à la date mentionnée à l'article 2.2.

Le Collège adressera, en tant que de besoin, des mises à jour de cette liste au fil de l'eau pour les nouveaux arrivants. Une copie de cette liste sera également communiquée au Département.

Le Collège est chargé de la remise des abonnements aux élèves. Chaque année, le délégataire de m2A transmettra directement au chef d'établissement du collège Kennedy les abonnements annuels pour remise aux élèves concernés.

Pour tout ce qui touche au fonctionnement du service de transport ou aux abonnements, le Collège s'adressera directement à m2A. Il en informera parallèlement le Département.

ARTICLE 3 – ORGANISATION ET PRISE EN CHARGE DE LA SECURITE DES COLLEGIENS AUX ABORDS DU LYCEE CLAUDEL

Article 3.1 – RESPONSABILITE DE L'ORGANISATION

La police de la circulation et la sécurité aux abords du lycée sont organisées par la Ville de Mulhouse, sous sa responsabilité, dans les conditions prévues à l'article 3.2.

Par ailleurs, à titre d'information, il est acté que dans le cadre de la restructuration de la ligne de bus C7, avec une prolongation jusqu'au Super U (terminus), m2A et la Ville prendront en charge la mise en place des feux tricolores au droit du carrefour « rue DMC » - « rue Stoffel ».

Article 3.2 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

En accord avec le Département, et sous réserve du respect par lui de ses engagements financiers tels qu'ils figurent à l'article 3.3, la Ville s'engage à :

- Mettre en place du personnel de surveillance aux abords du lycée de la manière suivante, pendant les périodes d'ouverture de l'établissement :
 - Le besoin est évalué à 8 agents de surveillance, soit une dépense annuelle évaluée à 159 000 € ; ces agents seront présents en début et en fin de matinée, en début d'après-midi et en fin des cours, pour assurer la sécurité des élèves à leur descente ou lors de leur montée dans les bus mis en place pour les acheminer de ou vers leur domicile ; les horaires précis seront définis hors convention par accord écrit entre le collège et la Ville ;
 - Ce besoin pourra être réajusté à la hausse ou à la baisse, après accord préalable écrit du Département, sans qu'il soit besoin de signer un avenant à la présente convention.
- Aménager la voirie aux abords du lycée pour faciliter la descente et la montée des élèves en toute sécurité (aménagements spécifiques sur voirie : sécurisation des traversées, création d'un « arrêt Tarn Sud » en encoche sur l'avenue DMC, côté lycée Claudel et à proximité immédiate, prolongement de l'arrêt « Villon » existant en face du collège Villon, et mettre en place des caméras de surveillance.

Ces dépenses sont évaluées à 227 709 € TTC. La Ville devra présenter au Département - Direction des Infrastructures Routières - une demande de subvention spécifique, assortie d'un dossier comportant notamment le détail du budget prévisionnel en dépenses et recettes.

Article 3.3 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à contribuer aux dépenses liées à la sécurité des collégiens et aux aménagements spécifiques prises en charge par la Ville (article 3.2), en lui versant une subvention, dans les conditions ci-après.

- Travaux et aménagements de sécurité sur voirie et mise en place de caméras de sécurité :

Pour ces dépenses d'investissement, le taux de subvention est fixé à 50 % d'un montant plafond de 189 758 € HT (227 709 € TTC). Le Département subventionnera ces travaux et aménagements à hauteur de 50% du montant HT, augmenté de la moitié de la différence entre la TVA et le FCTVA, soit une subvention maximale de 95 178 € correspondant à un taux effectif de subvention de 50,16% du montant HT des travaux.

La quasi intégralité des travaux sera réalisée avant la rentrée scolaire 2020 ; elle représente environ 75% du coût de l'opération. La remise en l'état de l'arrêt Tarn Sud, évaluée à 25 % du coût de l'opération, devrait intervenir à l'échéance des travaux de reconstruction du collège Villon prévus sur la période 2024/2025.

Dans ces conditions, le versement de la subvention d'investissement en faveur de la Ville interviendra en deux fois comme suit :

- un acompte d'un maximum de 75% du montant de la subvention, au prorata de l'avancement des travaux, sur présentation des justificatifs correspondants ;
- le solde à la fin de l'opération, qui se terminera après la remise en l'état initial de l'arrêt Tarn Sud (à titre indicatif en 2024 ou 2025), sur présentation des justificatifs correspondants et du décompte final de l'opération.

Si le montant des dépenses réelles attestées par la Ville pour les travaux précités est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à la Ville par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par la Ville est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Le versement sera effectué par prélèvement sur la ligne budgétaire A 284 « Aides à la voirie communale » chapitre 204, fonction 628, nature 204142 du budget départemental et viré à la Ville sur le **compte IBAN FR25 3000 1005 81C6 8400 0000 016.**

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

- Les frais liés à la mise à disposition d'agents de surveillance aux abords du lycée Claudel :

Pour ces dépenses de fonctionnement, le taux de subvention est fixé à 50% (soit une estimation de 79 500 €). Le montant global de la dépense annuelle est évalué à 159 000 €.

La Ville transmettra au Département (service en charge des collèges) la demande de remboursement en produisant un décompte détaillé du nombre d'intervenants et des heures effectuées, une fois par an et avant le 1^{er} septembre.

Article 3.4 – ENGAGEMENTS DU COLLEGE

L'encadrement et la surveillance des élèves au sein de l'établissement relèvent de la responsabilité du Collège.

Par ailleurs, compte tenu des contraintes liées au transport des élèves qui induiront des flux importants aux heures d'entrée et de sortie de l'établissement, le Collège veillera, dans la mesure de ses moyens, à faciliter la tâche des personnels de surveillance mis à disposition par la Ville en apportant une aide logistique chaque fois que nécessaire.

Article 3.5 – ENGAGEMENTS DU RECTORAT

À compléter par le Rectorat

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

Le Département s'engage, en lien avec les partenaires à informer directement les familles des modalités d'organisation de la relocalisation provisoire des élèves du collège Kennedy dans les bâtiments de l'ancien lycée Claudel.

Le Département s'engage à faire mention du présent partenariat dans tout support de communication portant sur le projet de réhabilitation du collège Kennedy.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à sa signature. Elle prendra fin lorsque les collégiens pourront réintégrer le collège Kennedy réhabilité (article 2 : transport des élèves et article 3.2 : mise en place de personnel de surveillance aux abords du lycée) et une fois que les obligations des différentes parties auront été intégralement accomplies (remise en état de l'arrêt Tarn Sud et versement des subventions par le Département). À titre indicatif, le collège Kennedy devrait à nouveau accueillir ses élèves à partir de janvier 2023, et au plus tard à la rentrée 2023.

En tout état de cause, le Département s'engage à notifier à m2A et à la Ville la date de réintégration au moins 15 jours avant son effectivité, de telle sorte que m2A et la Ville puissent mettre fin aux prestations dont elles étaient redevables.

ARTICLE 6 – SUSPENSION/ANNULATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être suspendue ou résiliée de plein droit :

- dans tous les cas reconnus de force majeure, sans indemnités d'aucune sorte ;
- pour motif d'intérêt général, sur présentation de justificatifs, étant entendu, d'une part, que les acomptes susceptibles d'avoir été versés indûment par les autres parties (avances en contrepartie de prestations non réalisées en raison de la résiliation) leur seront en tout ou partie remboursés et, d'autre part, que les préjudices causés par la résiliation anticipée qu'elles sont susceptibles de subir pourront faire l'objet d'une demande de compensation.

En cas de désaccord entre les parties, une réunion de concertation, à l'initiative de n'importe laquelle des parties, devra obligatoirement rechercher les voies et les moyens permettant de poursuivre l'exécution du contrat, dans un délai de 21 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs du désaccord. En cas de désaccord persistant, la présente convention pourra être interrompue, selon des modalités à convenir entre les parties.

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 21 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Tout litige ou contestation pouvant s'élever quant à l'interprétation ou la mise en œuvre du présent contrat, qui ne trouverait pas de solution amiable dans un délai raisonnable, relèvera du Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 7 : BILAN

Le Département réunira un premier « Comité de Pilotage Kennedy » avec l'ensemble des partenaires à la présente convention, membres du COPIL, pour un bilan quantitatif et qualitatif de la rentrée 2020, puis, au moins une fois par an, afin d'établir ce même bilan au terme de l'année scolaire.

ARTICLE 8 : DIVERS

En application de la loi n°2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales de la présente convention, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Fait à Colmar en cinq exemplaires, le [DATE]

Pour Mulhouse Alsace Agglomération
Le Président

Pour la Ville de Mulhouse
La Maire

Pour le collège Kennedy
Le Principal

Pour le Rectorat
La Rectrice de l'Académie de Strasbourg

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente du Conseil départemental

TRANSFERT TEMPORAIRE DES ELEVES DU COLLEGE KENNEDY AU LYCEE CLAUDEL
TABEAU DE REPARTITION DES FINANCEMENTS

	Prestations - Maîtrise d'ouvrage	Coûts global TTC	Prise en charge CD68 TTC	Prise en charge Ville de Mulhouse TTC	Prise en charge m2A TTC
TRANSPORT	Transports Lignes régulières - doublage des lignes C7 - m2A	250 000 €	250 000 €		
	Estimatif de 650 abonnements annuels délivrés avant le 15/10 (base de 189 € / an) - m2A (40% CD68/ 60% Ville)	123 000 €	49 200 €	73 800 €	
	Estimatif des abonnements supplémentaires élèves délivrés après le 15/10 - m2A (100% CD68)	4 700 €	4 700 €		
	Estimatif de 14 abonnements adultes supplémentaires/ personnels collège (base de 400 € / an) - m2A (100% CD68)	5 600 €	5 600 €		
SECURITE	8 agents pour la sécurité des élèves - Ville de Mulhouse	159 000 €	79 500 €	79 500 €	
	TOTAL FONCTIONNEMENT / an	542 300 €	389 000 €	153 300 €	

cf. estimatif de 40 élèves/ 6 mois - 139,20€ /mois y compris les tiers Mulhouse

cf. estimatif de 6 professeurs Esp + 2 infirmières scolaires de réseau + 4 assistants d'éducation (option musique)

	Prestations - Maîtrise d'ouvrage	Coûts € HT	Prise en charge CD68 50% coût € HT + 50% (TVA - FCTVA)	Prise en charge Ville de Mulhouse (coût € TTC - Prise en charge CD68)	TVA	FCTVA	Coûts global TTC pour info
SECURITE	2 caméras mobiles - Ville de Mulhouse	27 258 €	13 672 €	19 037 €	5 452 €	5 366 €	32 709 €
	Aménagement voirie/ sécurisation des traverses - Ville de Mulhouse	10 000 €	5 016 €	6 984 €	2 000 €	1 968 €	12 000 €
AMENAGEMENTS	Création arrêt TARN Sud/ encoche - Ville de Mulhouse	110 833 €	55 591 €	77 409 €	22 167 €	21 817 €	133 000 €
	Prolongement arrêt VILLON - Ville de Mulhouse	41 667 €	20 899 €	29 101 €	8 333 €	8 202 €	50 000 €
	Sous-total partenaires (50/50)	189 758 €	95 178 €	132 531 €	37 952 €	37 353 €	227 709 €
	Carrefour à feu DMC/ Stoffel (restructuration C7) - m2A	85 000 €		16 866 €	85 134 €		
TOTAL INVESTISSEMENT en 2020	Aménagements liés à la prolongation de la ligne C7 (Supler UJ - m2A)	83 333 €		100 000 €			100 000 €
	Travaux lycée Claudel - CD68	437 500 €	525 000 €				525 000 €
		795 591 €	620 178 €	149 397 €			954 709 €

Actualisation 12 mai 2020.



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (47 en exercice / 8 procurations)

LIVRAISON D'EAU POTABLE EN GROS : ETABLISSEMENT D'UNE CONVENTION SPECIALE DE LIVRAISON D'EAU POTABLE EN GROS ENTRE LA VILLE DE MULHOUSE, LE SIVU DES COMMUNES DU BASSIN POTASSIQUE ET LA SOCIETE LYONNAISE DES EAUX FRANCE (412/3.2.2/64)

Une convention spéciale de livraison d'eau potable en gros a été établie le 19 décembre 2011, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012 entre la Ville de Mulhouse, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des communes du Bassin Potassique (SIVU) et son délégataire la Société Lyonnaise des Eaux France. Cette convention qui définit les modalités d'alimentation en eau des communes du Bassin Potassique, au titre de ressources d'appoint et de secours, est échue depuis le 31 décembre 2019.

Par application de la loi n°2015-991 du 07 août 2015, dite Loi NOTRe, complétée par la loi n°2018-702 du 3 août 2018, dite Loi Ferrand-Fesneau, Mulhouse Alsace Agglomération s'est vu conférer la gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement au titre de ses compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2020.

Suite à la loi n°2020-1461 du 27 décembre 2019, dite Loi Engagement et Proximité, Mulhouse Alsace Agglomération a délégué de façon transitoire à la Ville de Mulhouse la gestion du service public d'eau sous la responsabilité de Mulhouse Alsace Agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

Par conséquent, il est proposé de passer une nouvelle convention pour la livraison d'eau potable en gros pour les communes du Bassin Potassique. Les parties signataires de ladite convention sont la Ville de Mulhouse, le Syndicat Intercommunal à Vocation unique des communes du Bassin Potassique (SIVU) et son délégataire la Société Lyonnaise des Eaux France.

Le projet de convention ci-joint formalise les dispositions prises pour cette vente d'eau potable en gros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve cette proposition,
- charge le Maire ou son adjoint délégué de signer la convention et toutes pièces nécessaires à son exécution.

PJ : projet de convention spéciale de livraison d'eau potable en gros

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the official stamp.

VILLE DE MULHOUSE
&
SIVU des communes du Bassin Potassique
alimentées en eau potable par la Hardt
&
LYONNAISE DES EAUX France

CONVENTION SPECIALE DE LIVRAISON
D'EAU POTABLE EN GROS

Entre :

la Ville de Mulhouse, représentée par xxxx xxxxx xxxxx, xxxx xxxxx, agissant conformément à la délibération en date du et dénommée « la Ville » dans ce qui suit,

et

le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des communes du Bassin Potassique alimentées en Eau Potable par la Hardt, représenté par Antoine HOME, son Président, agissant conformément à la délibération en date du et dénommé le « SIVU » dans ce qui suit,

et

la Société Lyonnaise des Eaux France au capital de 420.097.580 €, immatriculée au registre du commerce de Paris, sous le n° RCS n° B 410 034 607, dont le siège est situé 18, square Edouard VII, 75009 Paris, représentée par Monsieur Emmanuel CROC, son Directeur Régional dûment autorisé, et dénommée « Lyonnaise des Eaux » dans ce qui suit :

Il est préalablement exposé ce qui suit.

A la suite de la pollution du champ captant d'Ilzach, propriété de Lyonnaise des Eaux, une alimentation temporaire en eau potable des communes du Bassin Potassique fut assurée à partir de la ressource de la Ville. A cette fin, Lyonnaise des Eaux a établi une canalisation d'interconnexion entre le système de distribution de la Ville et le réseau d'adduction de Lyonnaise des Eaux.

Après la constitution du SIVU, compétent en matière d'eau, et la mise en service des installations de production et d'adduction de la Hardt, l'usage permanent de cette adduction a été interrompu. Toutefois, ces équipements sont toujours maintenus en état de parfait fonctionnement par Lyonnaise des Eaux.

Dans une optique de sécurisation de l'alimentation en eau du Bassin Potassique, le SIVU a souhaité diversifier ses ressources et pour ce faire, a sollicité la Ville pour la livraison d'eau potable en gros, prélevée à partir du champ captant de la Doller ou de la Hardt.

Le SIVU exerce son attribution jusqu'au 30 septembre 2020 pour le compte de Mulhouse Alsace Agglomération, m2A. Durant cette période, m2A peut délibérer sur le principe d'une délégation de tout ou partie de la compétence m2A.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention définit les modalités techniques et financières de livraison d'eau potable en gros entre les parties au titre de ressources d'appoint et de secours.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 2 - Provenance de l'eau

Les ressources mises en œuvre par la Ville, gestionnaire transitoire de m2A proviennent du champ captant de la Doller ou de la Hardt. Si la Ville est amenée à livrer de l'eau de la Hardt, elle en informe préalablement Lyonnaise des Eaux sur son numéro d'astreinte. Dans ce cas, le volume minimum journalier, mentionné à l'article 3 de la présente convention, ne s'applique pas.

Article 3 - Volumes livrés

Les livraisons d'eau potable prévues par la présente convention portent sur des volumes limités compatibles avec la notion de ressource d'appoint et de secours.

Les volumes livrés par la Ville au SIVU au travers des réseaux d'interconnexion de Lyonnaise des Eaux respecteront les volumes suivants :

	Mini	Maxi
• annuels :	100 000 m ³	200 000 m ³
• mensuels :	8 000 m ³	20 000 m ³
• journaliers :	200 m ³	1 000 m ³
• horaires :	-	100 m ³

Le débit horaire pourra être porté exceptionnellement à 300 m³/h, pour des raisons d'exploitation momentanées et après accord de la Ville de Mulhouse.

Si Lyonnaise des Eaux est amenée à dépasser le volume mensuel maximal, elle en informe préalablement le service des Eaux de la Ville sur son numéro d'astreinte.

Article 4 - Point de livraison et de comptage

Le point de livraison et de comptage à la signature du présent contrat se situe près du Pont sur l'Ill à Sausheim. Il est équipé d'un compteur d'eau, propriété de la Ville. Le service des Eaux de la Ville facture la location de ce compteur à Lyonnaise des Eaux, dans les mêmes conditions que pour tout abonné au réseau d'eau potable.

Article 5 - Comptage de l'eau

Le compteur en service au point de livraison mentionné à l'article 4 est conforme à la réglementation relative aux instruments de mesure. Il est constamment maintenu dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision des comptages fixés par cette même réglementation.

Pendant la durée du contrat, le suivi et le remplacement de ce compteur, lorsqu'ils sont nécessaires, seront assurés par le service des Eaux de la Ville. Le relevé des index est effectué contradictoirement par le service des Eaux de la Ville en présence de Lyonnaise des Eaux.

Les parties disposent chacune, à tout moment, de la faculté de faire procéder à la vérification du bon fonctionnement du compteur. Les vérifications supplémentaires décidées par une des parties sont toujours réalisées à ses frais.

Dans le cas où la non-conformité du compteur est constatée, le service des Eaux de la Ville doit immédiatement le réparer ou le remplacer. Le volume d'eau livré est alors évalué, pour la période de facturation en cours :

- soit en appliquant un coefficient de correction au volume indiqué par le compteur, s'il a été montré que l'erreur de mesure est de type systématique ;
- soit sur la base du volume d'eau livré pendant la même période de l'année précédente ;

- soit, si aucune des deux méthodes précédentes ne peut être mise en œuvre, sur la base de toutes justifications qui seront fournies par chacune des parties.

Le service des Eaux de la Ville réalise, en présence de Lyonnaise des Eaux, un relevé des index du compteur objet du présent contrat en fin de mois, si possible le dernier jour ouvré de chaque mois.

Article 6 - Qualité de l'eau livrée

Afin de contrôler la conformité de l'eau livrée aux normes de qualité de l'eau potable, la Ville s'engage à :

- respecter les dispositions qui régissent la protection des eaux potables et à se conformer aux prescriptions réglementaires pour la vérification périodique de la qualité de l'eau,
- fournir une eau conforme aux normes de potabilité en vigueur de manière à ce que le SIVU puisse se conformer à ses obligations contractuelles,
- faire vérifier la qualité de l'eau aussi souvent que nécessaire et donner à cet égard toute facilité pour l'exercice de contrôles sanitaires, visites prélèvements et analyses (l'ensemble des analyses, prélèvements et frais y afférents est à la charge de la Ville).

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement, sept jours à l'avance, des travaux importants de renforcement ou d'amélioration pour le transit de l'eau qui seraient susceptibles d'affecter la qualité de l'eau livrée dans le cadre de la présente convention.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement, immédiatement, en cas de non conformité décelée lors des contrôles réalisés dans le cadre du programme analytique. Les analyses supplémentaires sont à la charge du demandeur.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7 – Tarif de l'eau livrée

7.1. Décomposition du tarif de l'eau livrée

Le tarif de l'eau livrée se décompose en deux :

- un tarif de base de vente d'eau en gros,
- une redevance de prélèvement.

A titre indicatif, pour l'année 2020, les tarifs de livraison sont les suivants :

	Montant HT	TVA	Montant TTC
Tarif de base de vente d'eau en gros/m ³	0,1802 €	0,0099 €	0,1901 €
Redevance de prélèvement/m ³	0,1854 €	0,0102 €	0,1956 €
Prix total	0,3656 €	0,0201 €	0,3857 €

7.2. Tarifs 2020

Redevance de prélèvement

La redevance de prélèvement est celle qui s'applique sur l'eau distribuée à Mulhouse. Elle résulte d'une délibération annuelle prise par le Conseil Municipal de la Ville.

7.3. Perception d'une indemnité pour non respect des volumes contractuels

En cas de non respect des volumes mensuels maximum et minimum, une indemnité sera perçue sur les écarts, afin de prendre en compte les frais engagés par la Ville. Cette indemnité sera calculée de la façon suivante :

Livraison mensuelle > volume maximum mensuel de 20 000 m ³	4% x tarif de base	Applicable sur les écarts
Livraison mensuelle < au volume minimum mensuel de 8 000 m ³	4% x tarif de base	Applicable sur les écarts

Il est précisé que s'agissant du dépassement du volume mensuel maximal, l'indemnité est versée en sus du règlement de la quantité d'eau livrée.

Article 8 - Modalités de paiement

Les relevés du compteur seront effectués mensuellement conformément aux dispositions stipulées à l'article 5 de la présente convention et les factures établies trimestriellement.

Le Service Eau de la Ville émet une facture à l'ordre de Lyonnaise des Eaux, délégataire du SIVU, qui s'acquitte du paiement.

Article 9 - Propriété et exploitation des installations de production

Chaque partie reste propriétaire de ses installations de production d'eau potable.

L'exploitation de l'ensemble de ces installations est assurée par chaque partie en vertu du mode de gestion qui lui est propre.

Les pressions de service, volumes et débits maximum seront ainsi limités par la capacité des installations actuelles des installations et par les possibilités effectives de l'aquifère au cours du temps.

Ce fonctionnement sera assuré selon la capacité des équipements en place.

Pour assurer la maintenance préventive des équipements des installations de production (notamment rénovation des pompes de forages, des équipements hydrauliques, électromagnétiques ou des automatismes), la Ville se réserve la possibilité de limiter la capacité de livraison, et en informe Lyonnaise des Eaux au moins sept jours à l'avance de ces opérations de maintenance préventive.

Les parties conviennent de se rapprocher pour définir de nouvelles conditions techniques et financières en fonction de l'évolution de l'aquifère, si les installations actuelles s'avéraient insuffisantes ou devaient être modifiées substantiellement, si leurs besoins venaient à être modifiés substantiellement, ou si l'évolution des normes imposait des traitements autre qu'une simple chloration.

Article 10 - Durée

Le présent contrat est conclu pour l'année 2020. Il prend obligatoirement fin le 31 décembre 2020.

Trois mois avant sa date d'expiration, les parties conviennent de se rencontrer en vue de définir les modalités de fin de contrat.

Article 11 – Défaillances

Afin d'assurer pendant toute la durée du présent contrat, la livraison de l'eau dans les conditions prévues, la Ville s'engage à maintenir constamment en état de fonctionnement normal ses ouvrages de production d'eau, ainsi que les ouvrages de transport de l'eau jusqu'au point de livraison.

En cas de défaillance, de quelque nature que ce soit, empêchant la livraison normale de l'eau (impossibilité de fournir les volumes fixés, anomalie persistante de pression, non-conformité de la quantité de l'eau), la Ville devra :

- ✓ informer immédiatement Lyonnaise des Eaux en fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible,
- ✓ prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique,
- ✓ remettre en état de fonctionnement, le plus rapidement possible, les installations, afin que la durée de l'interruption soit limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées.

Article 12 – Avenant

Toute modification apportée au présent contrat donnera lieu à un avenant. Le présent contrat se poursuivra dans les mêmes conditions en cas de substitution d'une partie par une autre personne morale en application de dispositions législatives ou réglementaires.

Article 13 – Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher entre elles une solution amiable.

Si dans les trois mois à compter de la date du litige, un accord entre les parties n'est pas intervenu, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 14 - Date d'entrée en vigueur

Le présent contrat entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

Fait à Mulhouse, en trois exemplaires le

Pour la Ville de Mulhouse,
xxxx xxxx,

Pour le SIVU des
communes du Bassin
Potassique
Le Président,

Pour la Lyonnaise des
Eaux France
Le Directeur Régional,

xxxxxx xxxxx

Antoine HOME

Emmanuel CROC



Extrait des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (46 en exercice / 8 procurations)

PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT URBAIN – AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DU QUARTIER DROUOT (533/8.4/61)

Par délibération du 19 décembre 2019, la Ville de Mulhouse a approuvé le programme prévisionnel du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain Mulhouse m2A, validé précédemment par le Comité d'Engagement de l'ANRU le 17 juillet 2019 et qui comprend notamment :

- des opérations d'aménagement sur les quartiers Péricentre, Coteaux, Fonderie et Drouot ;
- la démolition de près de 700 logements locatifs sociaux, ainsi que 175 en copropriété. Les logements sociaux seront reconstitués à hauteur de 664 logements ;
- la réhabilitation d'environ 1.500 logements locatifs sociaux (dont 1300 BBC) et 120 logements dégradés du parc privé ;
- la résidentialisation de plus de 2.150 logements ;
- des équipements publics de proximité avec la construction/réhabilitation de 4 groupes scolaires sur les quartiers des Coteaux et Jonquilles et d'un gymnase aux Coteaux.

La mise en œuvre de l'ensemble de ce programme représente près de 390 M€ TTC d'investissements à l'échelle de l'agglomération.

I – Les grands principes d’aménagement du quartier du Drouot

S’agissant plus particulièrement du quartier Drouot, l’objectif de l’opération de renouvellement urbain est de renforcer son attractivité résidentielle, en exploitant les potentiels que représentent sa situation stratégique en entrée de Ville, la qualité de sa trame végétale, la présence de l’eau et d’un patrimoine architectural d’exception : la cité Jardin.

Parallèlement aux interventions sur le bâti, réhabilitations et démolitions, diligentées par le bailleur social m2A Habitat, le programme prévoit de nombreuses interventions sur l’espace public, en vue :

- d’assurer le désenclavement du quartier pour en favoriser le rayonnement en organisant sa reconnexion au grand territoire (vers Riedisheim au Sud ; Illzach à l’Est sans oublier le centre-ville à l’Ouest) et en définissant les conditions d’un renforcement des liens entre les différentes entités qui le composent ;
- de construire un nouveau quartier d’entrée de Ville, donnant une large place au végétal et à l’eau, sur le site actuel du Nouveau Drouot, dont l’ensemble des logements, obsolète, propriété du bailleur m2A Habitat, sera préalablement démoli ;
- de requalifier, tant d’un point de vue urbain que résidentiel, le secteur de l’ancien Drouot. Parallèlement à la réhabilitation/résidentialisation du bâti de la Cité jardin assurée par le bailleur social, m2A Habitat, les espaces publics seront réaménagés, afin de créer une véritable centralité autour de la place Hauger et d’ouvrir le quartier vers l’Est et le Nord. Un soin particulier devra également être apporté à la pérennisation et valorisation des jardins qui occupent l’ensemble des cœurs d’îlots.

II – Le programme global d’intervention sur le quartier

L’intervention sur le secteur du nouveau Drouot et de l’entrée de Ville étant conditionnée par la démolition préalable des immeubles, propriété de m2A Habitat, il est convenu d’engager le programme d’aménagement par le secteur de l’ancien Drouot, selon le calendrier prévisionnel suivant :

- la modification de la clôture du square O. Hubler, visant à offrir une visibilité du square depuis la rue de Provence, en 2021 ;
- le prolongement des rues d’Artois et du Languedoc jusqu’à la rue de l’Ill Napoléon pour un désenclavement de l’Est du quartier : études 2020 et travaux en 2021 ;
- les travaux d’aménagement de la place Hauger et de ses abords seront engagés fin 2021, après une phase d’étude démarrée à l’automne 2020.

Ces aménagements viseront notamment à :

- requalifier la place pour lui redonner une véritable fonction de centralité de quartier – lieu de destination et lieu de passage ;
 - concevoir un aménagement qui contribuera à renforcer la présence de la nature au cœur du quartier (il s’agira notamment de maintenir voire renforcer les effets d’îlots de fraîcheur urbains, de préserver les arbres...) ;
 - proposer un espace apaisé, faisant la part belle aux modes doux de déplacements et aux transports collectifs ;
 - définir un espace ouvrant sur les équipements publics (école/collège) et collectifs (espaces Provence), qui le bordent ;
 - affirmer les fonctions commerciales, notamment au sud de la place ;
 - restaurer la fierté des habitants en valorisant les caractéristiques de la cité jardin, bijou du patrimoine architectural mulhousien.
- L’aménagement de la rue de Sausheim/57^{ème} RT, lien essentiel à travailler entre l’ancien et le nouveau Drouot pour renforcer son caractère urbain et faciliter/sécuriser les traversées, est quant à lui prévu en 2023 ;
 - la rue de la Navigation, autre vecteur d’échanges entre les deux grandes entités qui composent le quartier, mais aussi lien essentiel avec le reste de la ville, sera réaménagée en 2024 pour proposer un véritable lieu de promenade venant compléter la trame verte et bleue développée dans le cadre du projet Mulhouse Diagonales ;
 - enfin, le traitement de l’entrée de Ville, de la rue de l’Ill et le traitement des espaces publics du nouveau Drouot sont programmés en 2025, pour s’assurer de la disponibilité du terrain d’assiette de l’opération et coordonner les travaux d’aménagement d’un bras de rivière entre le canal de jonction et la rivière du Quattelbach.

III - Les modalités de réalisation

La Ville assurera la maîtrise d’ouvrage de l’ensemble de ces travaux. Les études de programmation sur la rue de la Navigation et du Nouveau Drouot, permettront d’organiser la maîtrise d’ouvrage avec le syndicat de l’Ill et/ou un aménageur.

Selon les opérations, la maîtrise d’œuvre pourra être assurée en régie ou confiée à un bureau d’études externe compte-tenu des enjeux afférents aux différents secteurs. Il vous est notamment proposé que cela soit le cas pour la Place Hauger compte tenu de l’importance du lieu pour le quartier.

IV – La concertation

Après une concertation menée en phase d'études, notamment grâce au chantier participatif organisé sur le Nouveau Drouot, le projet de renouvellement urbain du Drouot a été présenté aux habitants du quartier le 15 octobre 2018.

Dans le cadre des premiers relogements du nouveau Drouot, un suivi culturel et artistique du projet a été engagé dès 2019, pour accompagner la transformation du Drouot avec un travail de mémoire.

A compter de l'été 2020, une concertation sera engagée avec les habitants en amont de l'aménagement des espaces publics de l'ancien Drouot

L'objectif de la démarche, coordonnée par l'Agence de la Participation Citoyenne, sera de recueillir l'expertise d'usage, mais aussi les demandes, souhaits et propositions des habitants et des acteurs du quartier.

Les modalités d'intervention varieront en fonction des lieux et des thématiques à traiter. Sont ainsi prévus réunion(s), atelier(s) et ballade(s) urbaine(s).

Les habitants et acteurs du quartier seront informés par boîitage et /ou via le site internet de l'Agence de la Participation Citoyenne, « Mulhouse c'est vous » et /ou via une information dans le M+.

Un registre de contribution sera ouvert pendant 3 mois minimum :

- sous forme papier : au Centre social et culturel Drouot Barbanègre, 67 rue de Sausheim ;
- sous forme dématérialisée : sur le site internet mulhousecestvous.fr, administré par l'Agence de la Participation Citoyenne

S'agissant de l'aménagement la place Hauger et de ses abords, il vous est proposé que la maîtrise d'œuvre de cet aménagement se voit confier une mission de concertation visant à proposer un « urbanisme tactique » destiné à tester les usages en amont des aménagements de la place. Le résultat de cette concertation permettra de compléter la liste des invariants du programme d'aménagement de la place.

Un bilan de cette concertation sera soumis à l'avis du Conseil Municipal en amont des travaux d'aménagement programmé sur les espaces publics.

Le coût global des travaux programmés sur les espaces publics du Drouot s'élève à 13 896 000 € TTC, dont 4 920 000 € TTC pour le secteur de l'ancien Drouot (clôture du square O. Hubler, place Hauger, prolongement des rues Languedoc et Artois, rue de 57^{ème}RT). L'ANRU subventionnant 50% du total hors taxe, la part restant à charge de la Ville pour ce secteur est de 2 761 350 € TTC.

Les crédits nécessaires sont inscrits, à hauteur de 4 920 000 € pour la période courant jusqu'en 2024, dans l'autorisation de programme E013 Programme de rénovation urbaine sur la ligne de crédits suivante :

- LC n° 31067 : Drouot aménagement des espaces publics - Vieux Drouot

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le programme d'intervention sur les espaces publics ;
- approuve les modalités de la concertation sur le secteur de l'ancien Drouot ;
- approuve les modalités de réalisation (maîtrise d'œuvre externe) pour réaliser le projet de transformation de la Place Hauger ;
- approuve le budget de l'opération de 4 920 000 € ;
- autorise le Maire ou son représentant à lancer les consultations requises pour la dévolution des marchés nécessaires à la réalisation de l'aménagement des espaces publics du secteur dit de l'Ancien Drouot, puis établir et signer les pièces contractuelles desdits marchés.

PJ : Plan de phasage

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



Calendrier prévisionnel d'intervention sur les espaces publics





Extrait des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (46 en exercice / 8 procurations)

**CONVENTION DE DEPOT DESSINS ORIGINAUX DE JEAN-FRANÇOIS
MATTAUER – (214/8.9/28)**

Monsieur Jean-François MATTAUER, alias JFM ou Giefem, a réalisé entre 1986 et 2010 de nombreux dessins dans le cadre de son activité pour le journal L'Alsace.

Suite au décès de son mari, Madame Colette MATTAUER, née RISS, est propriétaire de ces dessins originaux. Elle souhaite les confier en dépôt, à titre gratuit, au Musée Historique de Mulhouse.

Il s'agit notamment de dessins réalisés à l'encre mais également de quelques aquarelles et de crayonnés.

Le présent contrat de dépôt est conclu pour une durée de 10 années à compter du jour de sa signature.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- autorise Mme Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



Musée Historique de Mulhouse

Place de la Réunion

Mulhouse

03 89 33 78 10



CONVENTION DE DEPOT

ENTRE

La Ville de Mulhouse représentée par Mme Anne-Catherine GOETZ Adjointe au Maire de Mulhouse déléguée au Patrimoine culturel, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du XX désignée ci-après "le Dépositaire",
d'une part,

ET

Madame Colette MATTAUER, née RISS, veuve de Monsieur Jean-François MATTAUER, demeurant 33 rue Gambetta 68400 Riedisheim,
désignée ci-après "le Déposant",
d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Monsieur Jean-François MATTAUER, alias JFM ou Giefem, a réalisé entre 1986 et 2010 de nombreux dessins dans le cadre de son activité pour le journal L'Alsace. Suite au décès de son mari, Madame Colette MATTAUER, née RISS, est propriétaire de ces dessins originaux. Elle souhaite les confier en dépôt, à titre gratuit, au Musée Historique de Mulhouse.

Compte tenu de la valeur de ce fonds pour illustrer l'histoire mulhousienne récente, la Ville de Mulhouse a décidé d'accepter ce dépôt.

Article 1 : présentation du fonds

Les dessins sont presque tous de format A4. Ils sont conservés dans des boîtes archives et classés pour la plupart par année de réalisation. D'autres sont classés en ordre alphabétique (caricatures) et quelques-uns sont non-classés. Ceux qui ont été publiés sont tamponnés avec la date d'édition et portent un numéro propre au journal L'Alsace.

Ces dessins sont généralement réalisés à l'encre. Mais le fonds comporte aussi quelques aquarelles et des crayonnés.

Il n'existe pas d'inventaire détaillé de ce fonds, ni de répertoire alphabétique ou numérique. L'ensemble représente environ 3 mètres linéaires de documents.

Article 2 : obligations du déposant

Le déposant s'engage à déposer au sein des collections du Musée Historique de Mulhouse les dessins désignés ci-dessus, objets du présent contrat de dépôt.

Article 3 : obligations du dépositaire

Le dépositaire se charge du transport des dessins et de leur conservation matérielle. Il s'interdit tout transfert, même temporaire, des dessins dans un autre établissement sans l'accord du déposant.

Article 4 : modalités d'utilisation par le dépositaire

Dans le cadre de ses activités propres, le dépositaire dispose de toute liberté pour la consultation et l'utilisation des dessins qui lui sont confiés. Sont notamment visés les droits d'exposition, de reproduction et de publication.

Le nom de l'artiste et la mention « collection privée » devront toujours être mentionnés.

Article 5 : modalités d'utilisation par un tiers

L'autorisation écrite du déposant ou de ses ayants-droit est expressément requise pour la consultation du fonds ou pour les demandes de prêt, de reproduction ou de publication formulées par des tiers, ainsi que pour les demandes liées à un usage commercial.

Dans le cas où le déposant ou ses ayants-droit n'aurait pas répondu dans un délai de 3 mois à une demande formulée par un tiers, délégation est donnée au dépositaire pour répondre à cette demande.

Le nom de l'artiste et la mention « collection privée » devront toujours être mentionnés.

Article 6 : inventaire

Le dépositaire réalisera un inventaire détaillé des dessins qui lui sont confiés et il s'engage à en remettre un exemplaire au déposant ou à ses ayants-droit. Aucun délai n'est cependant fixé pour la réalisation de cet inventaire.

Article 7 : modification du contrat

Le présent contrat ne pourra être modifié, même partiellement autrement que par un document écrit portant la signature des parties.

Article 8 : durée du dépôt

Le présent contrat de dépôt est conclu pour une durée de 10 années à compter du jour de sa signature. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Article 9 : résiliation du dépôt

Chaque partie peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception. Le dépositaire est alors tenu de remettre les dessins au déposant ou à ses ayants-droit dans un délai de 3 mois.

En cas de non-reconduction ou de résiliation du contrat de prêt, les reproductions réalisées par les soins et aux frais du dépositaire resteront la propriété de celui-ci.

Article 10 : restitution et frais de garde

Le dépositaire tiendra un état des frais engagés par ses soins pour la garde des dessins confiés.

En cas de non-reconduction ou de résiliation du contrat par le déposant ou par ses ayants-droit, les frais de conservation matérielle engagés par le dépositaire et préalablement approuvés par le déposant donneront lieu à une indemnisation. Les frais de reproduction ou de présentation, ainsi que les frais de conservation qui n'auraient pas été préalablement approuvés par le déposant ou ses ayants-droit, ne donneront lieu à aucune indemnisation.

Le dépositaire n'est tenu de rendre les documents déposés que dans l'état où ils se trouvent au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait sont à la charge du déposant.

Article 11 : compétence juridictionnelle

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'application du présent contrat, les Tribunaux Civils de Mulhouse sont compétents.

Fait à Mulhouse, le

Le Dépositaire,

Le Déposant,

Anne-Catherine GOETZ

Adjointe au Maire de Mulhouse
Déléguée au Patrimoine culturel

Colette MATTAUER



Extrait des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (46 en exercice / 8 procurations)

**POURSUITE DE LA MISE EN PLACE DE LA SIGNALÉTIQUE BILINGUE
(524/8.3/32)**

Dans le cadre de la promotion de la langue et de la culture régionales, la signalétique bilingue, en français et en alsacien, s'est développée à Mulhouse dès le début des années 90 et cela en fait une pionnière en Alsace.

Depuis la première plaque bilingue inaugurée pour la rue du Sauvage/Wildemànnsgäss en 1991, 266 sont installées à ce jour.

Pour poursuivre cette action, le groupe de travail thématique « Plaques bilingues » de la Dankfàwrìk, commission consultative langue et culture régionales de Mulhouse, a mené une réflexion concertée pour élaborer une nouvelle liste de 100 appellations de chemins, de passages, de rues et de boulevards dans différents quartiers de Mulhouse. Celles-ci peuvent être des traductions littérales mais également inspirées de l'histoire ou des usages locaux. Pour en permettre la mise en place par le Service de la Voirie, il est proposé d'approuver cette liste.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve les propositions d'appellations bilingues
- charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires à leur mise en place.

PJ : Liste des appellations bilingues

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIÉ CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



09 mars 2020 / Version 10
 100 nouvelles rues bilingues
 Propositions de la commission « signalétique bilingue »
 de la Dankfawrik

	Nom français	Elsasser Nàma	Commentaire /origine
1	Rue de l'Illberg	Nusskràcher Stross	Sobriquet donné aux Dornachois
2	Passage des roses	Rosagangla	Traduction
3	Rue du port	Kohlahàfa Stross	Surnom donné à ce port essentiellement dévolu « au charbon »
4	Rue de Metz	Àm Wolferloch	Anecdote historique du loup qui franchit le mur d'enceinte à cet endroit
5	Rue Marceau	Ìm Urhàui	Lieu-dit /Gwanna Nàma (forêt originelle)
6	Rue du Tivoli	Ìm Hirtzaloch	Lieu-dit (où venaient paître les cerfs)
7	Rue Jean Mieg	Ìm Gràwatt	Lieu-dit (nom typiquement mulhousien, signifiant probablement marécage)
8	Rue des magasins	Àm Exercierplàtz	Anecdote historique : lieu où la milice mulhousienne venait s'entraîner
9	Place de l'incorporation	Durnàcher Marktplàtz	Nom originel
10	Avenue de Riedisheim	Riedeserwag	Nom vernaculaire

11	Rue d'Ensisheim	Ansemer Stross	Nom vernaculaire
12	Rue d'Anvers	Dantscha Stross	Lieu-dit
13	Avenue de Colmar	Kolmerer Stross	Traduction
14	Rue Engel Dollfuss	Uf d'r Bleicha	Lieu-dit (lieu d'exposition au soleil des linges blancs)
15	Rue de Coubertin	Ìm Hirilig	Lieu-dit (nom de famille ?)
16	Rue Kléber	Gerber Stross	Lieu-dit /nom originel (famille Gerber)
17	Rue du sorbier	Vogelbeerabàuim Wag	Traduction
18	Rue Lafayette	Fleschpfäd	Lieu-dit (terrain aplani ; terme typiquement mulhousien)
19	Rue Rochambeau	Ìm Gäntzle	Lieu-dit (petit monticule)
20	Sentier du Chanteclair	Hàhnawàdel Pfäd	Lieu-dit
21	Rue Quimper	Hinter d'r Dollra	Lieu-dit
22	Quai d'Alger	Ìm Schwàrzàcker	Lieu-dit
23	Rue de la Wanne	Ìn d'r Wàнна	Lieu-dit (mot typiquement mulhousien : bosse à la limite du ban)
24	Pont de Riedisheim	Haxastag	Lieu-dit
25	Rue Noelting	Hinta àwa Wag	Lieu-dit (autre versant du Reeberg)
26	Rue de Bruebach	Brüebi Gàss	Dénomination vernaculaire
27	Rue Ambroise Paré	Haxawaldla Stross	Légende
28	Rue Freundstein	Untera Nèiwag	Nom historique
29	Quai d'Isly	Spiegelfald	Lieu-dit

30	Sentier au bois	Grianawàld Pfàd	Lieu-dit
31	Rue de champagne	Untera Wiigassla	Nom historique
32	Rue de bourgogne	Mittlera Wiigassla	Nom historique
33	Rue de la métairie	Owera Viehwag	Nom historique (voie romaine Via devenu Vieh)
34	Rue de la pépinière	Hocha Birka Wag	Nom historique
35	Rue Pascal	Mittelbarg Pfàd	Lieu-dit
36	Rue Neuf-Brisach	Ìm Mälzàcker	Lieu-dit (léproserie)
37	Rue de l'Ill	Zum Rhiibàd	Lieu-dit
38	Rue Albert	Strüethàcker Stross	Lieu-dit (terrain aride)
39	Avenue d'Altkirch	Àltkîrcher Stross	Nom historique
40	Rue des Bateliers	Schifferstàde	Traduction
41	Rue de la cigale	Kricklerla Stross	Traduction
42	Rue du ravin	Hohlwag	Nom historique
43	Rue du Belvédère	Füasswag	Nom historique
44	Rue de Kaysersberg	Bim Àkàziawaldla	Lieu-dit
45	Rue de Boulogne	Hofrain Stross	Lieu-dit
46	Rue du pigeon	Düwa Stross	Traduction
47	Rue Sébastien Bourtz	Leimaknater Stross	Sobriquet donné aux habitants de Bourtzwiler
48	Rue de Brest	Leimaloch	Lieu-dit
49	Rue de Brunstatt	Brunstätter Stross	Vernaculaire
50	Rue des Bucherons	Riffemattle Wag	Lieu-dit : prés affaissés, en cuvette

51	Rue Buffon	Farwer Stross	Nom historique
52	Rue de Calais	Kaiwaàcker	Lieu-dit (lieu où l'on enterrait les animaux)
53	Rue de Chalampé	Eichwàld Stross	Nom historique
54	Rue du chardonneret	Dischala Stross	Traduction
55	Rue des chasseurs	Jager Stross	Traduction
56	Rue de Cherbourg	Strüethbachla Wag	Nom historique
57	Quai des cigognes	Storka Stàde	Traduction
58	Chemin du cimetière	Gottsàcker Wag	Traduction typiquement mulhousienne
59	Rue de la colline	Buckel Stross	Traduction
60	Rue de la crête	Ìwer der Hàserain	Lieu-dit
61	Rue Daguerre	Àm Steibachla	Lieu-dit
62	Rue de la délivrance	Faldwag	Nom historique
63	Rue de Dieppe	Ìm Kirchholz	Lieu-dit
64	Avenue DMC	Àn der Fàwrìk	Lieu-dit
65	Chemin de la Doller	Schwàrzlochmàttawag	Lieu-dit
66	Sentier du Donon	Greyel Pfàd	Lieu-dit
67	Chemin de la sablière	Sàndgrüewa Pfàd	Traduction
68	Rue de l'écluse	Schliessa Stross	Traduction
69	Rue Schlumberger	Àm Freschagràwa	Traduction
70	Rue du pinson	Büachfink Stross	Traduction
71	Rue Fénelon	Rohràcker Wag	Nom historique
72	Rue de la fauvette	Gràsmìckla Stross	Traduction

73	Rue des buissons	Häcka Stross	Traduction
74	Rue du feuillage	Làuib Stross	Traduction
75	Rue des forains	Paaràcker Gassla	Surnom historique (lieu où s'accouplaient les animaux)
76	Rue de la forêt	Wàld Stross	Traduction
77	Rue de la fourmi	Omeissa Stross	Traduction
78	Rue de la Garonne	Schwàrzwàldhiser Stross	Surnom donné aux chalets du quartier
79	Rue des groseillers	Xànderla Stross	Traduction
80	Rue de Guebwiller	Gawiller Stross	Nom vernaculaire
81	Rue Hansi	Ìm Fínka Hísla	Lieu-dit
82	Rue de Hartmannswiller	Sàndwag	Nom historique
83	Passage du triangle	Drèieck Durchgàng	Traduction
84	Rue d'Ilfurth	Kolonie Illbarg Stross	Surnom donné à l'ensemble immobilier
85	Rue Saint Joseph	Cité Kìrch Stross	Surnom donné à l'église St Joseph
86	Rue du pâturage	Màschina Wag	Nom historique
87	Sentier du lierre	Efeupfàd	Traduction
88	Rue des lilas	Zittelboscht Stross	Traduction
89	Rue de la lisière	Bànn Gassla	Traduction
90	Rue de Loisy	Fortschritt Stross	Nom historique
91	Rue des machines	Rulot Stross	Surnom donné par les Mulhousiens
92	Boulevard de la Marne	Gàlfingerrìng	Partie ouest du Ring du 19ème
93	Rue du Sundgau	Ìwera Grumbelwag	Nom historique

94	Rue des menuisiers	Schriner Stross	Traduction
95	Rue du muguet	Maiagleckla Stross	Traduction
96	Rue du muriers	Brumbeera Stross	Traduction
97	Rue des œillets	Nagala Stross	Traduction
98	Rue Curie	Stådthüs Stross	Surnom
99	Quai des pêcheurs	Fischer Ståde	Traduction
100	Place sans nom à l'angle des rues du Manège et rue Kleber	Mîlhüser Wäckes Platzla	Proposition nouvelle de la commission



Extrait des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (46 en exercice / 8 procurations)

**CESSION D' ACTIONS CITIVIA SPL PAR LA VILLE DE MULHOUSE A LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE GUEBWILLER
(331/7.9/43)**

La SERM s'est transformée le 25 novembre 2011 de Société Publique Locale d'Aménagement SA SPLA en Société Anonyme – Société Publique Locale SA SPL.

La loi 2010-559 du 28 mai 2010 a créé les Sociétés Publiques Locales (SPL) créant un nouvel article L1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGTC) :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital.

Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général. »

Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

La SERM a procédé le 27 octobre 2015 au changement de dénomination sociale pour devenir CITIVIA SPL.

La Ville de Mulhouse est actuellement actionnaire de CITIVIA SPL, dont elle détient 2 895 actions d'une valeur nominale de 466,56€.

La communauté de communes de la Région de Guebwiller a informé CITIVIA SPL de sa volonté d'entrer au capital de Citivia SPL.

Dans cette perspective, il est proposé que la Ville de Mulhouse cède 10 actions de CITIVIA SPL au profit de la communauté de communes de la Région de Guebwiller pour un montant de 4 665,60 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- adopte la décision de céder 10 actions de CITIVIA SPL, à la communauté de communes de la Région de Guebwiller, pour un montant de 4 665,60 €,
- autorise Le Maire à procéder à la réalisation de cette cession et à signer tous les documents nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the official seal.



Extrait des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (46 en exercice / 8 procurations)

**CESSION D' ACTIONS CITIVIA SPL PAR LA VILLE DE MULHOUSE A LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS RHIN - BRISACH
(331/7.9/49)**

La SERM s'est transformée le 25 novembre 2011 de Société Publique Locale d'Aménagement SA SPLA en Société Anonyme – Société Publique Locale SA SPL.

La loi 2010-559 du 28 mai 2010 a créé les Sociétés Publiques Locales (SPL) créant un nouvel article L1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGTC) :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital.

Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général. »

Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

La SERM a procédé le 27 octobre 2015 au changement de dénomination sociale pour devenir CITIVIA SPL.

La Ville de Mulhouse est actuellement actionnaire de CITIVIA SPL, dont elle détient 2 895 actions d'une valeur nominale de 466,56€.

La communauté de communes Pays Rhin-Brisach a informé CITIVIA SPL de sa volonté d'entrer au capital de Citivia SPL.

Dans cette perspective, il est proposé que la Ville de Mulhouse cède 10 actions de CITIVIA SPL au profit de la communauté de communes Pays Rhin – Brisach pour un montant de 4 665,60 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- adopte la décision de céder 10 actions de CITIVIA SPL, à la communauté de communes Pays Rhin- Brisach, pour un montant de 4 665,60 €,
- autorise Le Maire à procéder à la réalisation de cette cession et à signer tous les documents nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the official seal.



Extrait des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (46 en exercice / 8 procurations)

**CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA
PASSATION D'UN MARCHÉ D'ASSURANCE « RESPONSABILITE CIVILE »
(3511/1.7.2/6)**

Le marché d'assurance « Responsabilité Civile » souscrit auprès de la Compagnie AXA par l'intermédiaire du Cabinet RMT, couvrant les activités de la Ville et de la Régie personnalisée de la Réussite Educative, parvient à son terme le 31 décembre 2020.

Par conséquent, il convient de conclure un nouveau marché pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Compte tenu de l'objet du marché qui est identique tant pour la Ville que pour la Régie personnalisée, ces entités souhaitent constituer un groupement de commandes en application de l'article L 2113-6 du Code de la Commande publique.

Les modalités de fonctionnement de ce groupement et les conditions de passation de ce marché sont définies dans une convention constitutive du groupement dont le projet est ci-après annexé.

Il est proposé que la Ville de Mulhouse assure la fonction de coordonnateur mandataire du groupement.

A ce titre, elle est chargée de gérer la procédure de consultation, signer, notifier et exécuter le marché.

Le montant cumulé prévisionnel des primes étant supérieur au seuil de procédure formalisée fixé à 214 000 € HT, ce marché sera passé sur le fondement d'un appel d'offre en application de l'article L 2124-2 du Code de la Commande publique.

Les crédits nécessaires seront proposés au budget primitif de chaque exercice :

- Enveloppe n° 620 « Primes d'assurances »
- Chapitre 011, article 6161 fonction 020
- Service gestionnaire : 3511 (Affaires Juridiques)

Le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions,
- autorise le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention constitutive du groupement et tout acte nécessaire à son exécution.

P.J. : 1 projet de convention

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC
D'ASSURANCE « RESPONSABILITE CIVILE »
(article L 2113-7 du Code de la Commande publique)**

Entre

la Ville de Mulhouse, représentée par _____, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

ci-après désignée « la Ville »

et

la Régie Personnalisée pour la mise en œuvre du Dispositif de la Réussite Educative, représentée par,

ci-après désignée « la Régie Personnalisée »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le marché d'assurance « Responsabilité Civile » souscrit auprès de la Compagnie AXA par l'intermédiaire du Cabinet RMT, couvrant les activités de la Ville et de la Régie personnalisée de la Réussite Educative, parvient à son terme le 31 décembre 2020.

Par conséquent, il convient de conclure un nouveau marché pour une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2021.

Compte tenu de l'objet du marché qui est identique tant pour la Ville que pour la Régie personnalisée, ces entités souhaitent constituer un groupement de commandes en application de l'article L 2113-6 du Code de la Commande publique.

A cet effet, elles ont décidé de conclure une convention constitutive du groupement de commandes.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre la Ville et la Régie personnalisée, en vue de la passation d'un marché d'assurance « Responsabilité Civile » pour une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2021, de déterminer les règles de fonctionnement du groupement et de fixer les conditions de passation et d'exécution de ce marché

Article 2 : Objet du marché

Le marché d'assurance « Responsabilité civile » a pour objet de garantir les membres du groupement contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que ceux-ci peuvent encourir par application des règles de droit public ou privé applicables ou à titre contractuel en raison des dommages ou préjudices causés à autrui.

Article 3 : Fonctionnement du groupement

3.1 Durée

Le groupement de commandes est constitué à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché pour lequel il est constitué, soit le 31 décembre 2024.

3.2 Coordonnateur du groupement – Mandat

La Ville est désignée comme coordonnateur mandataire du groupement. A ce titre, il lui incombe de gérer la procédure de consultation, signer, notifier et exécuter le marché au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes, en application des dispositions de l'article L 2113-7 du Code de la Commande publique.

3.3 Le Pouvoir Adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur est la Ville, représentée par son Maire ou son Adjoint délégué.

3.4 Frais de fonctionnement du groupement

La Ville, en tant que coordonnateur du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- les frais relatifs à la publication des avis d'appel d'offre et des avis d'attribution
- les frais de reproduction des dossiers
- les frais d'envoi des dossiers
- les frais de gestion administrative et financière des marchés

Elle ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des missions de mandataire.

Article 4 : Déroulement de la procédure de consultation

4.1 Etablissement du dossier de consultation

En tant que coordonnateur mandataire, la Ville est chargée de la rédaction du dossier de consultation.

La Régie personnalisée transmet au coordonnateur toutes les informations nécessaires pour la préparation du dossier de consultation.

4.2 Procédure choisie

La consultation est lancée sur le fondement d'un appel d'offre en application de l'article L 2124-2 du Code de la Commande publique.

4.3 Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres compétente est, le cas échéant, celle de la Ville.

4.4 Conclusion du marché

Il incombe à la Ville en qualité de Coordonnateur mandataire de signer le marché au nom au nom et pour le compte des membres du groupement.

Une copie du marché signé sera adressée à la Régie personnalisée.

4.5 Exécution du marché

Il incombe à la Ville d'exécuter le marché au nom et pour le compte des membres du groupement.

La Régie personnalisée s'engage à informer immédiatement le Service des Affaires Juridiques de la Ville par courriel de la survenance de tout évènement de nature à engager les garanties inscrites dans le marché .

4.6 Règlement du marché

En tant que coordonnateur mandataire, la Ville procède au paiement de l'intégralité des prestations prévues dans le marché à l'assureur retenu.

La Régie remboursera la Ville conformément aux modalités prévues dans la convention de refacturation du 22 juin 2007.

Il n'est pas prévu d'indexation de la prime.

Les indemnités versées dans le cadre du règlement des sinistres seront encaissées par le coordonnateur mandataire.

Article 5 : Reddition des comptes

La Ville, en tant que coordonnateur mandataire, est tenue de rendre compte de sa gestion aux membres du groupement.

A cette fin, elle s'engage à remettre à la Régie personnalisée une copie de l'ensemble des pièces du marché et un état des sinistres annuels.

Article 6 : Retrait du groupement de commandes

Aucun des membres ne pourra se retirer du groupement de commandes sauf en cas de résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Article 8 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Article 9 : Représentation en justice

La Régie donne mandat au coordonnateur mandataire pour la représenter vis-à-vis du cocontractant et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation et de l'exécution du marché.

Article 10 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

A Mulhouse, le

Pour la Régie
de la Réussite Educative

Pour la Ville de Mulhouse



Extrait des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (46 en exercice / 8 procurations)

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ D'ASSURANCE « PROTECTION JURIDIQUE DES ELUS ET AGENTS DE LA VILLE DE MULHOUSE, M2A ET DE LA REGIE » (3511/1.7.2/19)

Le marché d'assurance « Protection juridique des élus et agents » souscrit auprès de la SMACL, dans le cadre d'un groupement de commandes entre la Ville de Mulhouse, m2A et la Régie Personnalisée de la Réussite Educative parvient à échéance le 31 décembre 2020.

Ce contrat permet d'assurer aux élus et aux agents de la Ville, de m2A ainsi que de la Régie Personnalisée, en cas de survenance d'un litige en lien avec leurs fonctions, la défense de leurs droits, soit dans un cadre amiable, soit dans un cadre judiciaire.

Par conséquent, il convient de conclure un nouveau marché, pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Compte tenu de l'objet du marché qui est identique pour la Ville de Mulhouse, m2A et la Régie Personnalisée, ces entités souhaitent constituer un groupement de commandes en application de l'article L 2113-6 du Code de la Commande publique.

Les modalités de fonctionnement de ce groupement et les conditions de passation de ce marché sont définies dans une convention constitutive du groupement dont le projet est ci-après annexé.

Il est proposé que la Ville de Mulhouse assure la fonction de coordonnateur du groupement. A ce titre, elle est chargée de gérer la procédure de consultation, signer, notifier et exécuter le marché.

Le montant cumulé prévisionnel des primes étant inférieur au seuil de procédure formalisée fixé à 214 000 € HT, ce marché sera passé sur le fondement d'un marché à procédure adaptée en application de l'article L 2123-1 du Code de la Commande publique.

Les crédits nécessaires seront proposés au budget primitif de chaque exercice :

- Enveloppe n° 620 « Primes d'assurances »
- Chapitre 011, article 6161 fonction 020
- Service gestionnaire : 3511 (Affaires Juridiques)

Le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions,
- autorise le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention constitutive du groupement et tout acte nécessaire à son exécution.

P.J. : 1 projet de convention

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC
D'ASSURANCE« PROTECTION JURIDIQUE DES ELUS ET AGENTS DE LA
VILLE DE MULHOUSE, M2A ET DE LA REGIE
(article L 2113-7 du Code de la Commande publique)**

Entre

la Ville de Mulhouse, représentée par, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du ,
ci-après désignée « la Ville »

et

Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par son Président,
ci-après désignée « m2A »

et

la Régie Personnalisée pour la mise en œuvre du Dispositif de la Réussite Educative, représentée par,
ci-après désignée « la Régie personnalisée »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le marché d'assurance « Protection juridique des élus et agents » souscrit auprès de la SMACL, dans le cadre d'un groupement de commandes entre la Ville de Mulhouse, m2A et la Régie Personnalisée de la Réussite Educative parvient à échéance le 31 décembre 2020

Ce contrat permet d'assurer aux élus et aux agents de la Ville, de m2A ainsi que de la Régie Personnalisée, en cas de survenance d'un litige en lien avec leurs fonctions, la défense de leurs droits, soit dans un cadre amiable, soit dans un cadre judiciaire.

Par conséquent, il convient de conclure un nouveau marché, pour une durée de quatre ans, à compter du 1er janvier 2021.

Compte tenu de l'objet du marché qui est identique pour la Ville, pour m2A ainsi que pour la Régie, les parties souhaitent constituer un groupement de commandes en application de l'article L 2113-6 du Code de la Commande publique.

A cet effet, elles ont décidé de conclure une convention constitutive du groupement de commandes.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre la Ville, m2A et la Régie Personnalisée, en vue de la passation d'un marché d'assurance « Protection Juridique des élus et agents » pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2021, de déterminer les règles de fonctionnement du groupement et de fixer les conditions de passation et d'exécution de ce marché.

Article 2 : Objet du marché passé sous la forme d'un groupement de commande

Le marché d'assurance « Protection Juridique » a pour objet d'assurer, en cas de survenance d'un litige, la défense des droits de l'assuré, soit dans un cadre amiable, soit dans un cadre judiciaire si une solution transactionnelle n'est pas trouvée.

Le marché répond aux caractéristiques suivantes :

- **Assurés** : ont la qualité d'assuré les élus, fonctionnaires, agents publics, personnel salarié n'ayant pas le statut d'agent public, anciens élus ou agents, de la Ville de la Régie personnalisée et dem2A, pris dans le cadre de leurs activités professionnelles pour le compte de ces collectivités.

Par extension à ce qui précède, bénéficient également des garanties « protection juridique » les conjoints, enfants et ascendants directs d'élus dans les conditions fixées à l'article L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales

- **Garanties** : prise en charge des frais liés :
 - à la défense pénale de l'assuré poursuivi à l'occasion d'une faute de service ou d'une faute non détachable de l'exercice des fonctions
 - à la défense de l'assuré dans le cadre d'éventuelles procédures consécutives à une procédure pénale diligentée à l'occasion d'une faute de service ou d'une faute non détachable de l'exercice des fonctions
 - au conseil de l'assuré visé par un dépôt de plainte d'un tiers à l'occasion d'une faute de service ou d'une faute non détachable de l'exercice des fonctions
 - à l'assistance de l'assuré convoqué en qualité de « témoin assisté »
 - aux recours de l'assuré victime de violences volontaires ou de diffamation dans l'exercice de ses fonctions,
 - à l'assistance psychologique des élus assurés

- Variante exigée

En cas de condamnation du responsable des dommages, prise en charge de l'ensemble des préjudices subis par l'assuré dans l'exercice de ses fonctions professionnelles dont notamment le montant des réparations déterminées par le juge dans la limite des règles relatives à la responsabilité des personnes publiques.

Article 3 : Fonctionnement du groupement

3.1 Durée

Le groupement de commandes est constitué à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché pour lequel il est constitué, soit le 31 décembre 2024.

3.2 Coordonnateur du groupement – Mandat

La Ville est désignée comme coordonnateur mandataire du groupement. A ce titre, elle est mandatée pour gérer la procédure de consultation, signer, notifier et exécuter le marché au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes, en application des dispositions de l'article L 2113-7 du Code de la Commande publique.

3.3 Le Pouvoir Adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur est la Ville, représentée par son Maire ou l'Adjoint délégué.

3.4 Frais de fonctionnement du groupement

La Ville, en tant que coordonnateur du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- les frais relatifs à la publication des avis d'appel et des avis d'attribution
- les frais de reproduction des dossiers
- les frais d'envoi des dossiers
- les frais de gestion administrative et financière des marchés

Elle ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des missions de mandataire.

Article 4 : Déroulement de la procédure de consultation

4.1 Etablissement du dossier de consultation

En tant que coordonnateur mandataire, la Ville est chargée de la rédaction du dossier de consultation.

La Régie personnalisée ainsi que m2A s'engage à transmettre au mandataire toutes les informations nécessaires pour la préparation du dossier de consultation.

4.2 Procédure choisie

La consultation est lancée sur le fondement de la procédure adaptée en application de l'article L 2123-1 du Code de la Commande publique.

4.3 Conclusion du marché

Il incombe à la Ville en qualité de Coordonnateur mandataire de signer le marché au nom au nom et pour le compte des autres membres du groupement.

Une copie du marché signé sera adressée à chaque membre du groupement, pour information.

4.4 Exécution du marché

Il incombe à la Ville d'exécuter le marché nom au nom et pour le compte des autres membres du groupement.

Chaque membre du groupement s'engage à informer immédiatement le Service des Affaires Juridiques de la Ville par courriel de la survenance de tout évènement de nature à engager les garanties inscrites dans le marché .

4.5 Règlement du marché

En tant que coordonnateur mandataire, la Ville procède au paiement de l'intégralité des prestations prévues dans le marché à l'assureur retenu.

M2A remboursera la Ville selon le nombre respectif d'élus et d'agents de chacune de ces Collectivités.

La Régie personnalisée remboursera la Ville conformément aux modalités prévues dans la convention de refacturation du 22 juin 2007.

Il n'est pas prévu d'indexation de la prime.

Les indemnités versées dans le cadre du règlement des sinistres seront encaissées par le coordonnateur mandataire

Article 5 : Reddition des comptes

La Ville, en tant que coordonnateur mandataire, est tenue de rendre compte de sa gestion aux autres membres du groupement.

A cette fin, il s'engage à leur remettre une copie de l'ensemble des pièces du marché ainsi qu'un état de sinistres annuels.

Article 6 : Retrait du groupement de commandes

Aucun des membres ne pourra se retirer du groupement de commandes sauf en cas de résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Article 8 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Article 9 : Représentation en justice

La Régie ainsi que m2A donnent mandat au coordonnateur mandataire pour les représenter vis-à-vis du cocontractant et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation et de l'exécution du marché.

Article 10 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux

A Mulhouse, le

Pour Mulhouse Alsace Agglomération

Pour la Ville de Mulhouse

Pour la Régie Personnalisée
Du Programme de Réussite Educative



Extrait des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (46 en exercice / 8 procurations)

**CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DROUOT BARBANEGRE : MODIFICATION
DES STATUTS ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS (133/9.1/66)**

La Ville de Mulhouse participe à l'accompagnement des associations de gestion des centres sociaux sur l'ensemble du territoire mulhousien.

Afin de doter le quartier Drouot Barbanègre d'une structure de cette nature, le Conseil municipal a acté, par délibération en date du 12 décembre 2018 la création d'une régie personnalisée dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion d'un service public administratif en application des articles L2221-1 à L2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette régie personnalisée nommée « Centre social et culturel Drouot Barbanègre » a pour fonction :

- de constituer la structure juridique porteuse du projet social soumis pour agrément « centre social » par la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin (agrément 2019/2020, en renouvellement pour 2021/2024) ;
- de coordonner et assurer la mise en œuvre du projet social du quartier Drouot Barbanègre en lien avec les acteurs et habitants ;
- d'assurer la gestion administrative et financière nécessaire à la réalisation dudit projet social le temps nécessaire à l'aboutissement d'une démarche de portage associatif ;
- de veiller à l'accompagnement en cohérence des initiatives individuelles et collectives des habitants, à leur formation aux fonctions d'administrateurs et à la concrétisation de leur participation active.

Les modalités de fonctionnement de la régie ont été fixées par des statuts approuvés lors du Conseil municipal du 12 décembre 2018, prévoyant notamment que la durée du mandat des membres du Conseil d'administration ne peut excéder celle du mandat du Conseil municipal.

Dans le cadre de ce renouvellement des membres du Conseil d'administration, il a été jugé pertinent d'en faire évoluer le format : en effet, le Centre social et culturel Drouot Barbanègre s'est doté depuis sa création d'un « Conseil de centre » qui mobilise habitants et associations socioprofessionnelles engagés au sein du centre social. Ses membres proposent des actions, valident des choix d'activités ou de programmation, participent à l'élaboration du futur projet social.

Leur permettre d'accéder au Conseil d'administration est une suite logique et pertinente dans la démarche mise en œuvre dès le départ pour accompagner le centre socio-culturel vers un portage associatif à moyen terme. Il est nécessaire pour cela de modifier l'article 3 des statuts de la régie personnalisée relatif à la composition du Conseil d'administration.

Cette possibilité de modification des statuts est prévue à son article 12 et doit formellement être validée par délibération du Conseil municipal.

Une nouvelle composition du Conseil d'administration est donc proposée par les statuts de la régie personnalisée en pièce jointe de cette délibération.

De la même manière, en application de l'article 12 cité ci-dessus, il est proposé de compléter l'article 8 relatif aux modalités de mise à disposition du personnel de la Ville à la régie conformément au conventionnement en cours entre la Ville de Mulhouse et le centre social.

Afin de faciliter l'organisation des instances de la Régie, il est enfin proposé d'ajouter à l'article 9 la mention suivante : « Sauf demande contraire, les convocations aux réunions, assemblées, Conseils d'administration se feront par voie dématérialisée. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve les statuts modifiés ci-joints ;
- désigne les membres du Conseil d'administration :
 - o les élus du Conseil municipal (5 sièges) :
 - Cécile SORNIN
 - Malika SCHMIDLIN BEN M BAREK
 - Ayoub BILA
 - Nina CORMIER
 - Lara MILLION
 - o le Président de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin ou son représentant (1 siège), Monsieur Jacques RIMEIZE ;
 - o trois représentants du Conseil de centre :
 - Madame Geneviève LIEBY, présidente du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Haut-Rhin (CIDFF),
 - Madame Michelle SOULIER, représentante de Caritas Espace Drouot,
 - Madame Marie-Pierre BURGER, présidente de l'association Le Rezo.
- charge Madame le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

PJ : 1

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Statuts de la régie personnalisée

« Centre social et culturel Drouot-Barbanègre »

Article 1 : Objet et Mission

Une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est instituée par la Ville de Mulhouse en application des articles L2221-1 à L2221-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de la délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2018.

La régie personnalisée se nomme « Centre social et culturel Drouot-Barbanègre ». Elle est chargée de la gestion du Centre social du territoire Drouot-Barbanègre, et plus précisément :

- de constituer la structure juridique porteuse du projet social qui sera soumis pour agrément « centre social » par la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin,
- de coordonner et assurer la mise en œuvre du projet social du quartier Drouot Barbanègre en lien avec les acteurs et habitants,
- d'assurer la gestion administrative et financière nécessaire à la réalisation dudit projet social le temps nécessaire à l'aboutissement d'une démarche de portage associatif,
- de veiller à l'accompagnement en cohérence des initiatives individuelles et collectives des habitants, à leur formation aux fonctions d'administrateurs et à la concrétisation de leur participation active.

Article 2 : Siège Social

Le siège de la régie personnalisée est situé à la Mairie de Mulhouse, 2 rue Pierre et Marie Curie, BP 10020, 68948 Mulhouse Cedex 9.

Les membres du Conseil d'administration pourront se réunir valablement dans tout local mis à disposition par la Ville de Mulhouse ou par l'une des structures membre de la gouvernance.

Article 3 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil municipal nomme l'ensemble des membres du Conseil d'administration de la régie personnalisée.

Il est composé de 9 membres délibérants :

- cinq élus municipaux,
- un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin (CAF68),
- trois représentants du Conseil de centre, désignés collectivement en son sein parmi les habitants et/ou associations socio-professionnelles engagés et membres du centre social.

La durée du mandat de l'ensemble des membres du Conseil d'administration ne peut excéder celle du mandat du Conseil municipal.

Les fonctions des membres du Conseil d'administration siégeant en qualité de conseillers municipaux prennent fin à l'expiration de leur mandat électif.

L'ensemble des membres du Conseil d'administration peut être renouvelé dans ses fonctions dans les mêmes conditions que celles de sa nomination initiale.

Article 4 : Les compétences et le fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère sur les questions intéressant le fonctionnement de la régie. Il élabore le Projet social du Centre social et culturel, en cohérence avec les attentes de la CAF68 et de la Ville telles que partagées par convention cadre, et est garant de sa mise en œuvre. Il vote le budget dédié à ses missions. Il crée les emplois de la régie. Il peut conclure des marchés.

Il élit en son sein le Président et le Vice-président du Conseil d'administration parmi les élus municipaux.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois et autant de fois que le Président le jugera nécessaire. Il ne peut délibérer valablement que si le tiers plus un, au moins, de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas d'absence, chaque membre délibérant a la possibilité de donner procuration à un autre membre présent.

Ainsi qu'il est exposé à l'article R 2221-10 du CGCT, les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites. Néanmoins, les membres du Conseil d'administration peuvent bénéficier, sur présentation de justifications, de remboursements de leurs frais de déplacement exposés pour se rendre aux réunions du Conseil d'administration dans les conditions prévues pour de tels remboursements au profit des cadres de catégorie A de la fonction publique de l'État.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration

Le Président est obligatoirement membre du Conseil municipal.

Il est l'ordonnateur et le représentant légal de la régie.

À ce titre, et comme le précise l'article R 2221-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est habilité à intenter, au nom de la régie, après autorisation du Conseil d'administration, les actions en justice et à défendre la régie dans les actions dirigées contre elle.

Il peut, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, procéder à tous actes conservatoires des droits de la régie.

Il nomme le directeur de la régie auquel il peut déléguer sa signature, sous sa responsabilité et sa surveillance.

Il arrête l'ordre du jour du Conseil d'administration, dont il exécute les décisions. Sa voix est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le Président pourra inviter, à titre consultatif, une ou plusieurs personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence ou intérêt en matière d'animation de la vie sociale, à assister aux séances du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement, il est suppléé par le Vice-Président.

Le Conseil d'administration peut lui donner délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics passés selon la procédure adaptée.

Article 6 : Le directeur de la régie

Le directeur est nommé par le Président du Conseil d'administration, après délibération du Conseil municipal sur proposition du Maire. Il assure le fonctionnement des services de la régie.

Article 7 : Les ressources de la régie

La régie dispose des moyens qui lui sont attribués par la Ville de Mulhouse et la Caisse d'Allocation Familiales du Haut-Rhin, en nature ou en crédits dédiés. Elle peut également recevoir des subventions de toute autre collectivité publique, établissement public ou de fondations privées. Elle peut enfin percevoir les cotisations des adhérents du Centre social et culturel ainsi que les recettes correspondant aux prestations effectuées.

Article 8 : Le personnel de la régie

La Ville de Mulhouse met à la disposition de la régie le(s) agent(s) nécessaire(s) à la réalisation de ses missions, notamment la fonction de direction de la régie. La mise à disposition donne lieu à remboursement des traitements et de leurs accessoires, ainsi que des charges sociales afférentes versées aux agents concernés, conformément à la convention établie entre la Ville et la régie.

La régie peut conclure des contrats de travail en son nom propre (compétence du Conseil d'Administration).

Article 9 : Le fonctionnement de la régie

Le Conseil d'administration adoptera un règlement intérieur pour préciser les modalités de fonctionnement de la régie.

La régie peut, par délibération du Conseil d'administration, créer les commissions de travail nécessaire à ses travaux.

La Ville de Mulhouse met des locaux et des moyens matériels à la disposition de la régie pour la réalisation de ses missions. Les autres membres de la régie peuvent aussi mettre des locaux et des moyens matériels à disposition si nécessaire.

Sauf demande contraire, les convocations aux réunions, assemblées, Conseils d'administration se feront par voie dématérialisée.

Article 10 : Régime financier et comptable

Les règles de la comptabilité publique prévues à l'article L.1612-1 et suivants du CGCT sont applicables à la régie, sous réserve des dispositions prévues aux articles R.2221-60 et R.2221-61 du CGCT.

La comptabilité de la régie est assurée par un comptable agent territorial. Il est nommé par le Préfet du Haut-Rhin sur avis conforme du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques. Il tient la comptabilité de la régie conformément au plan comptable M14 dans les mêmes conditions que la comptabilité de la commune.

Les règles financières posées par les articles R 2221-60 et R 2221-61 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent à la régie.

Article 11 : La fin de la régie

La Ville de Mulhouse exerce une tutelle administrative sur la régie personnalisée et le Conseil municipal décide, par délibération, de la suppression de la régie.

La régie a vocation à avoir une durée limitée et à prendre fin quand les conditions seront réunies pour une reprise du centre social et culturel en gestion associative.

Article 12 : La modification des statuts de la régie

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Conseil municipal de la Ville de Mulhouse, de sa propre initiative ou sur proposition du Conseil d'administration de la régie, dans les mêmes conditions et formes que pour l'approbation du document initial.



Extrait des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (46 en exercice / 8 procurations)

**RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE HENRI SELLIER –
AGRANDISSEMENT DE L'ÉCOLE MATERNELLE (221/8.1/48)**

Le groupe scolaire Henri Sellier est confronté à des hausses d'effectifs importantes, avec environ 30% d'élèves en plus depuis 10 ans.

Ce phénomène a entraîné des ouvertures de classe multiples avec pour corollaire des suppressions de locaux (salle de sport, BCD en élémentaire, salle informatique...). Des bâtiments modulaires ont dû être mis en place pour accueillir des classes maternelles, ainsi que la BCD et la salle de jeux de l'école maternelle.

La mise en œuvre du dédoublement des classes de CP et CE1 dans cette école située en Réseau d'Éducation Prioritaire renforcé a accentué le problème d'hyper saturation de ce site, et a nécessité la mise en œuvre de bâtiments mobiles.

La deuxième phase de restructuration du groupe scolaire prévoit la rénovation et l'extension de l'école maternelle.

En cours de travaux pour une livraison en septembre 2020, l'extension de l'école Élémentaire est prévue pour accueillir les 3 classes de la maternelle impactées pendant la phase de travaux de restructuration de la Maternelle.

Le programme de restructuration et d'extension de l'école maternelle prévoit le remplacement de la toiture existante, la rénovation des sanitaires et la suppression des classes en bâtiments mobiles greffés successivement en extension au fil des années.

En lieu et place, le programme prévoit une restructuration par la construction d'une extension neuve sur une emprise de 430 m² reconfigurant ainsi une nouvelle entrée, une nouvelle distribution des espaces, 3 salles de classes, des sanitaires adultes adaptés, un local ATSEM tisanerie, des locaux d'entretien, des vestiaires agents, des locaux de rangement et une salle de repos pour une surface utile totale de 386 m², augmentant la surface d'origine de plus de 140 m².

Le projet maternel Sellier est évalué à hauteur de **1 506 492 € TTC**. Ce projet étant susceptible de bénéficier d'une subvention Dotation Politique de la Ville (DPV), une demande sera formulée en ce sens.

Les crédits sont prévus sur l'Autorisation de Programme APE009 « Aménagement des écoles ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- approuve ces propositions ;
- autorise le Maire ou son adjoint délégué à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de l'opération et à solliciter les subventions au taux le plus élevé.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Lutz', written in a cursive style.



Extrait des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (46 en exercice / 8 procurations)

ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES : CLASSES VERTES 2020
(2212/7.5/46)

Depuis plusieurs années, la Ville de Mulhouse accorde une subvention journalière par élève pour les écoles mulhousiennes séjournant en classe verte d'environnement dans les structures d'accueil départementales de sorties scolaires avec nuitées.

Entre 2004 et 2015 la subvention de la Ville de Mulhouse au profit des classes de découverte représentait 25% du coût du séjour et était ainsi alignée sur la prise en charge du Conseil Départemental.

En 2016 et en 2017, le Conseil Départemental a décidé de revoir successivement à la baisse son taux de participation. La Ville de Mulhouse quant à elle souhaite maintenir le taux de prise en charge appliqué.

Cette contribution de la Ville permet ainsi une diminution du coût de la participation des familles et facilitera l'inscription d'un nombre plus important d'enfants à ces classes d'environnement particulièrement importantes pour les élèves mulhousiens qui n'ont pas tous accès à des séjours de nature.

Ainsi au titre de l'année 2020, les contributions de la Ville seraient donc les suivantes (montant forfaitaire par élève et par nuitée) :

Centres d'accueil		Janvier à juin 2020	Septembre à décembre 2020
HAUT-RHIN	Catégorie A	13,00 €	16,20 €
	Catégorie B	9,50 €	12,30 €
	Catégorie C	6,90 €	8,80 €
BAS-RHIN		6,90 €	8,80 €

Les subventions varient en fonction des services proposés par les Centres d'accueil, services qui déterminent eux-mêmes le coût du séjour :

- catégorie A : hébergement, restauration et encadrement
- catégorie B : hébergement et restauration
- catégorie C : hébergement seul.

Durée du séjour :

- minimum : 1 nuitée
- maximum : 6 nuitées

Les crédits sont disponibles au BP 2020 :

- Chapitre 011 – article 6042 – fonction 255
- Service gestionnaire et utilisateur : 2212
- Enveloppe 1198 « Classes Vertes ».

Le Conseil Municipal :

- approuve cette proposition,
- charge le Maire ou son Adjoint délégué d'établir et de signer toutes les pièces nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Extrait des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (46 en exercice / 8 procurations)

DEMOS 2, CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE MULHOUSE ET LA CITE DE LA MUSIQUE-PHILHARMONIE DE PARIS (213/8.9/60)

Le dispositif Démos est une structure orchestrale à vocation sociale et éducative mis en œuvre par la Philharmonie de Paris et soutenue par le Ministère de la Culture et de nombreuses collectivités territoriales dont la ville de Mulhouse. Démos est un projet de démocratisation culturelle centré sur la pratique musicale en orchestre. Dans une cohérence pédagogique et artistique globale, il propose un apprentissage de la musique classique à des enfants ne disposant pas d'un accès facile à cette pratique dans les conditions existantes. Les enfants sont encadrés pendant trois ans par des musiciens professionnels et des référents sociaux.

La présente délibération concerne la signature de la Convention Démos 2 entre la Ville de Mulhouse et la Cité de la Musique-Philharmonie de Paris.

Pour mémoire, la Ville de Mulhouse et la Cité de la Musique-Philharmonie de Paris ont signé le 25 mars 2017 une convention de partenariat afin de constituer un orchestre d'enfants Démos 1 à Mulhouse (de février 2017 à juillet 2020).

Les parties ont décidé de renouveler leur collaboration à travers la mise en place d'un nouvel orchestre Démos 2 pour trois ans (septembre 2019 – juillet 2022).

Le dispositif Démos 1 s'étant achevé plus tôt en juillet 2019, un avenant à la première convention a en effet été adopté par délibération en Conseil municipal du 13 février 2020, pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2019. Il s'agissait de préparer Démos 2 qui a ainsi débuté en septembre 2019.

L'objet de la présente convention est de préciser les modalités du partenariat pour le dispositif Démos 2, du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2022.

Le projet Démos 2 s'adresse à 116 enfants issus de 7 écoles à Mulhouse (Dornach, Drouot, Kléber, Pergaud, Wolf, Wagner et Victor Hugo).

Démos 2 s'appuie sur un partenariat fort entre la Ville de Mulhouse et l'Éducation Nationale.

Il est piloté par le Conservatoire, dans le cadre d'une équipe projet transversale, intégrant l'Orchestre symphonique de Mulhouse, la direction de la Culture et la direction de l'Éducation.

La mise en place de ce projet a pu se réaliser également par le soutien de nombreux partenaires publics et privés dont :

- Le Ministère de la Culture, l'Agence nationale de la Cohésion des Territoires, le Conseil Régional Grand Est, la Caisse d'Allocations Familiales, la Caisse des dépôts et consignations du Grand Est,
- Les entreprises Rector Lesage, Nemera, Somco, les fondations Wallach, Spiegel et de la maison du Diaconat.

Des conventions spécifiques viendront préciser les modalités de ces partenariats pour Démos 2.

Le budget prévisionnel Démos pour une année pleine s'élève à 386 500€

La Philharmonie s'engage à verser 90 000€ par année pleine et à acquérir le matériel pour un montant estimé à 40 000€.

La participation en année pleine de la Ville de Mulhouse est estimée à environ 115 000€, soit 30% du budget global, selon le montant des partenariats qui seront renouvelés.

Les montants seront soumis au vote des crédits par la Ville de Mulhouse, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au titre des exercices concernés.

Le projet de convention de partenariat et les budgets prévisionnels sont joints en document annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention de partenariat entre la Ville de Mulhouse et la Cité de la Musique-Philharmonie de Paris
- Charge Mme le Maire ou son Adjoint Délégué de signer la convention de partenariat et toute pièce nécessaire à sa mise en œuvre.

PJ : 1

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



CONVENTION DE PARTENARIAT DEMOS

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Cité de la musique – Philharmonie de Paris,
Établissement public national à caractère industriel et commercial (EPIC)
Adresse : 221 avenue Jean Jaurès – 75 019 Paris
SIRET : 391 718 970 00026
APE : 9004Z
Représentée par Laurent Bayle, en qualité de Directeur général

Désignée ci-après par « La Cité de la musique – Philharmonie de Paris », d'une première part,

ET

La Ville de Mulhouse
Adresse : 2 rue Pierre et Marie Curie – BP 10020 - 68948 Mulhouse Cedex 9
SIRET : 216 802 249 00013
Représentée par son Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal du 16 juillet 2020.

Désignée ci-après par «La Ville de Mulhouse», d'une deuxième part,

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

La Cité de la musique-Philharmonie de Paris contribue au développement de la vie et de la pratique musicale, ainsi qu'à la connaissance de la musique et de son patrimoine. Elle œuvre, par une offre plurielle de manifestations musicales, à l'élargissement du public et à son renouvellement. Elle soutient, dans leur diversité, les formations musicales qu'elle accueille. Elle concourt à l'information et à la formation musicale du public. Elle prend l'initiative d'échanges nationaux et internationaux dans le domaine de la musique, ou y participe, et contribue au développement de la vie musicale à travers quatre grands pôles ; par l'organisation de concerts (production, coproduction etc, exploitation des salles, résidence d'ensembles musicaux), en suscitant la création d'œuvres musicales et la recherche par l'accès à un fond documentaire, par la gestion et l'exploitation du musée national de la musique et en développant les activités culturelles et éducatives à l'attention du public afin de favoriser l'égal accès à toutes les formes de musiques (art. 2 du décret n°2015-1178 du 24 septembre 2015 relatif à l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris). À ce titre, elle développe en particulier des actions pédagogiques qui visent à offrir un meilleur accès à la musique à des publics qui en sont éloignés.

Le ministère de la Culture et de la Communication a chargé la Cité de la musique de porter le projet Démos (Dispositif d'éducation musicale et orchestrale à vocation sociale) et de conclure les partenariats qu'elle juge utile pour le mener à bien. Démos est un projet expérimental d'apprentissage intensif de la pratique orchestrale, en direction de jeunes habitants des quartiers relevant de la politique de la ville ou de territoires ruraux éloignés des lieux de pratique musicale, ne disposant pas des ressources économiques, sociales ou culturelles pour découvrir et pratiquer la musique classique dans les institutions existantes.

Il s'agit d'abord de favoriser l'accès à une culture musicale à caractère patrimonial, privilégiant très souvent des modes de transmission écrits, permettant à ces jeunes de s'inscrire durablement dans une activité perçue comme inaccessible et de faire évoluer certaines représentations liées aux musiques classiques.

Il s'agit également d'inscrire ces mêmes jeunes dans un dispositif à la fois ouvert et structuré (assiduité, rigueur, concentration, expressivité) afin de développer confiance en soi, respect de l'autre, envie de communiquer, prise de risque.

À ces fins, une démarche innovante est élaborée. Elle associe une pédagogie collective fondée sur la pratique instrumentale et un suivi social appuyé. Elle implique donc, outre les musiciens professionnels, de nombreux experts du champ social.

Il est soutenu financièrement par le ministère de la Culture dans la cadre d'une convention de subventionnement pluriannuelle, par l'ANCT, par les collectivités territoriales partenaires et par des mécènes.

La Ville de Mulhouse a mis en place en février 2017 un orchestre DEMOS dans le cadre du projet piloté au niveau national par la Cité de la Musique-Philharmonie de Paris, avec le soutien du Ministère de la Culture.

120 enfants ont fait partie du projet dans sa première phase entre février 2017 et juin 2019 : aujourd'hui, 72% d'entre eux continuent leur pratique instrumentale au Conservatoire, dont 61 inscrits dans le cursus Démos-Conservatoire, créé spécifiquement pour eux. La pratique collective reste au cœur du projet pédagogique mais l'inclusion au Conservatoire est une volonté forte de la collectivité.

A l'issue de cette première collaboration, **la Ville de Mulhouse** et la **Cité de la musique – Philharmonie de Paris** ont convenu de renouveler leur partenariat à travers un nouvel orchestre, composé de 116 enfants, constitué pour 3 ans (septembre 2019-juin 2022).

La mise en place et les premiers mois d'activité de ce nouvel orchestre (septembre-décembre 19) ont été encadrés par un avenant en date du 13/02/2020 à la première convention de partenariat du 25 mars 2017.

La présente convention vient encadrer les deux ans et demi restants de l'orchestre, de janvier 2020 à juin 2022.

Article 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de constituer un orchestre Démos à Mulhouse et de permettre ainsi à 116 enfants de bénéficier du dispositif.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles **la Cité de la musique – Philharmonie de Paris** et **la Ville de Mulhouse** collaborent à la mise en œuvre du Projet Démos à Mulhouse à compter du 1er janvier 2020 jusqu'au 30 juin 2022.

Article 2 : OBJECTIFS ET ACTIONS

2.1 Les objectifs :

- Donner accès à une éducation musicale et artistique à des jeunes qui ne fréquentent pas d'école de musique pour des raisons socio-économiques et culturelles.
- Donner l'occasion de côtoyer l'excellence artistique en pratiquant et en assistant à des concerts.
- Stimuler le développement personnel de chaque enfant en renforçant sa capacité d'attention à l'autre par la pratique collective, sa capacité de concentration et son goût de l'effort.
- Faire évoluer les représentations liées aux musiques classiques des jeunes eux-mêmes et de leur entourage pour une appropriation élargie de ce patrimoine.
- Initier des pratiques pédagogiques innovantes par l'association de compétences éducatives complémentaires et faciliter l'acquisition de compétences du socle commun des connaissances.
- Valoriser les jeunes auprès de leur famille et de leur entourage.
- Travailler en partenariat étroit avec les acteurs locaux et particulièrement les conservatoires et écoles de musique pour permettre la pérennisation des pratiques individuelles à la fin des trois années.

2.2 Les acteurs et les actions :

- 116 enfants de 8 à 10 ans, résidant sur des territoires relevant de la Politique de la ville répartis en 8 groupes de 13 à 16 enfants.
- Une approche musicale en profondeur, inscrite dans la durée : 3,5 heures d'ateliers par semaine dont 2 heures dans le temps scolaire et 1,5 heure dans le temps périscolaire, pendant la durée du dispositif.
- Le prêt d'un instrument pendant toute la durée du projet.
- Une pédagogie collective par groupes de 13 à 16 enfants, regroupés en un ensemble orchestral lors de 5 tutti de 2 heures 30 par an, 2 stages d'une journée en tutti par an et des partiels d'orchestre généralement en période de vacances scolaires.
- Un encadrement de chaque groupe par deux intervenants artistiques aux profils professionnels complémentaires (musiciens d'orchestres, professeurs de conservatoires, intervenants en milieu scolaire).
- Une structure partenaire pour chaque groupe (écoles)
- Un partenariat éducatif entre professionnels de la musique et travailleurs sociaux, soutenu et coordonné par une équipe projet telle que définie à l'article 4.1.
- Chaque structure partenaire peut proposer des présentations publiques régulières qui peuvent se tenir dans des lieux de proximité et dans des grandes salles lors d'échéances particulières réunissant musiciens jeunes et adultes, amateurs et professionnels.
- Un dispositif de formation à destination des intervenants artistiques et des acteurs sociaux (médiateurs sociaux et enseignants).
- Une évaluation permanente de l'action par des chercheurs en sciences humaines (anthropologie de la musique, sociologie, sciences de l'éducation, psychologie sociale...) et en neurosciences porté par la Philharmonie de Paris et s'il le souhaite par le porteur de projet.
- Une représentation publique finale par an à Mulhouse.
- Une représentation publique finale à la Philharmonie de Paris pourra se tenir pendant la durée de la présente convention, à une date à définir ultérieurement et d'un accord commun.

Article 3 : APPORTS ET OBLIGATIONS DE LA CITE DE LA MUSIQUE – PHILHARMONIE DE PARIS

3.1 Équipe de coordination nationale

La Cité de la musique – Philharmonie de Paris est responsable de la coordination nationale du projet. A ce titre, elle procède aux demandes de subventions nationales auprès des pouvoirs publics et aux recherches de mécénat pour le compte du projet. Elle gère le budget global de l'opération et procède aux ajustements nécessités par l'équilibre budgétaire de l'opération en accord avec ses partenaires.

La Cité de la musique – Philharmonie de Paris affecte à la coordination nationale du projet une équipe nationale composée notamment d'un Directeur délégué au projet et de son adjoint, d'un responsable de la coordination territoriale et d'un coordinateur pédagogique, ci-après dénommée « l'équipe nationale ». En tant que de besoin après le démarrage du projet, la directrice déléguée aux relations institutionnelles et le directeur du mécénat peuvent être sollicités dans le cadre du projet (notamment pour les événements officiels ou les démarches institutionnelles)

L'équipe nationale aura pour rôles principaux :

- L'accompagnement des équipes en région
- La transmission des outils de travail
- La transmission du matériel pédagogique
- La veille à la cohérence du projet sur les différents territoires

3.2 Matériel pédagogique

La Cité de la musique – Philharmonie de Paris s'engage à fournir le matériel pédagogique (arrangements musicaux, guide pratique, documents audio et vidéo) nécessaire au bon déroulement des ateliers, des répétitions et présentations publiques. Le choix des arrangements musicaux se fera en concertation avec **la Ville de Mulhouse**.

3.3 Formations

La Cité de la musique – Philharmonie de Paris s'engage à organiser à Mulhouse avec l'équipe projet, l'information et la formation pédagogique des artistes intervenants.

La Cité de la musique – Philharmonie de Paris s'engage à organiser, si nécessaire, l'information et la formation du personnel relevant du champ social et éducatif.

3.4 Parc instrumental

La Cité de la musique – Philharmonie de Paris s'engage à acquérir et à mettre à disposition le parc instrumental nécessaire au déroulement des ateliers dans la limite d'un montant global de 40 000 € TTC correspondant au renouvellement d'un parc, étant précisé qu'aucune assurance n'a été souscrite par les parties.

Si le coût global du parc pris en charge par la Cité de la musique – Philharmonie de Paris devait dépasser ce montant du fait d'achats d'instruments dits particuliers (bassons, hautbois, contrebasses, cors, etc.), le dépassement sera alors déduit du versement annuel de la Cité de la musique – Philharmonie de Paris (cf article 5).

Tout au long de la durée du projet, l'ensemble des instruments demeure la propriété de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris qui prendra en charge les frais de remplacement des instruments.

A l'issue du projet, chaque instrument sera retourné à la Cité de la musique – Philharmonie de Paris, à ses frais, sauf si :

- L'enfant s'engage à poursuivre son apprentissage musical, il pourra alors lui être cédé à titre gratuit, sous réserve de l'accord de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris,
- Si le projet Démos est renouvelé sur place, les instruments que les enfants n'auraient pas souhaité garder, pourront alors, selon leur état, être mis à la disposition de la nouvelle cohorte d'enfants.

3.5 Frais de mission

La Cité de la musique – Philharmonie de Paris prendra en charge les frais de transport de l'équipe projet Démos Nationale pour les déplacements entre Paris et Mulhouse ainsi que les frais d'hôtel et les défraiements.

3.6 Concert à la Cité de la musique – Philharmonie de Paris

La Cité de la musique – Philharmonie de Paris prendra toutes les mesures nécessaires pour la bonne organisation de la représentation publique finale à Paris, à savoir :

- s'assurer que le lieu d'accueil est en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service de représentation et que sera prévu le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes éventuelles, et service de sécurité.
- assurer la logistique pour la mise en place des répétitions d'orchestre et des représentations publiques en lien avec projet
- réserver des places pour la présentation publique finale dans la limite des disponibilités du lieu d'accueil.

Article 4 : APPORTS ET OBLIGATIONS DE LA VILLE DE MULHOUSE

4.1 Équipe projet

Les équipes permanentes de **la Ville de Mulhouse** collaborent au projet Démos sur le plan local. Elles sont l'interface des équipes Démos locales (musiciens intervenants, structures, partenaires) et nationales. Elles assureront notamment les différentes missions mentionnées aux articles 4.4, 4.5 et 4.6.

La Ville de Mulhouse recrute un coordinateur projet à temps plein et nomme un référent pédagogique.

Un suivi régulier sera mené par cette personne sous la forme de réunions, de comités de pilotage et de comités techniques en présence des acteurs concernés.

Les membres de cette équipe projet (coordinateur projet et référent pédagogique) sont placés sous l'autorité de **la Ville de Mulhouse** en qualité d'employeur.

La coordinatrice de projet sera amenée à venir à Paris pour des temps de travail avec l'équipe nationale.

4.2 Structures culturelles partenaires

Les structures culturelles partenaires identifiées à ce jour par **la Cité de la Musique – Philharmonie de Paris et la Ville de Mulhouse** sont :

Le Conservatoire de musique, danse et art dramatique de Mulhouse

L'orchestre Symphonique de Mulhouse

La Filature, Scène nationale de Mulhouse

Le Théâtre de la Sinne
Les dominicains de Haute-Alsace
Les Tréteaux de Haute-Alsace

4.3 Intervenants artistiques et chef d'orchestre

La Ville de Mulhouse recrutera l'ensemble des intervenants artistiques (musiciens, danseurs et chef de chœur) sur la base de 2 intervenants par atelier.

La Cité de la musique – Philharmonie de Paris sera associée au recrutement ; un membre de l'équipe nationale Démos participe notamment aux entretiens.

La Ville de Mulhouse s'engage à faciliter le lien entre les musiciens et l'équipe pédagogique de **la Cité de la musique – Philharmonie de Paris** (responsable et coordinateur pédagogiques nationaux).

Le suivi administratif (planning, établissement des fiches de paye) se fera par l'équipe de **la Ville de Mulhouse**.

Il est entendu que le chef d'orchestre intervenant dans le projet Démos sera choisi d'un commun accord.

4.4 Parc instrumental

La Ville de Mulhouse s'engage à prendre en charge l'entretien du parc instrumental et l'achat du petit matériel, à hauteur maximum de 4 000 € par an.

4.5 Dynamique territoriale

Le porteur de projet s'engage à établir des liens avec les conservatoires et les écoles de musique, les centres de loisirs et les centres sociaux-culturels du territoire, en concertation avec **la Cité de la musique – Philharmonie de Paris**, en vue de la pérennisation de la pratique des jeunes concernés.

En mobilisant côte à côte des acteurs du monde culturel et du champ social, ce projet contribuera à renforcer la cohésion sociale, à démocratiser l'accès à la culture et à lutter contre le décrochage scolaire.

Le cahier des charges des structures sociales et le rôle du référent terrain sont tous deux disponibles dans l'espace Sharepoint partagé avec l'équipe projet.

4.6 Production des concerts

La Ville de Mulhouse prendra toutes les mesures nécessaires pour la bonne organisation d'une représentation publique chaque année à Mulhouse, à savoir :

- s'assurer que le lieu d'accueil est en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service de représentation et que sera prévu le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes éventuelles, et service de sécurité.
- assurer la logistique pour la mise en place des répétitions d'orchestre et des représentations publiques en lien avec l'équipe Démos
- réserver des places pour les présentations publiques dans la limite des disponibilités du lieu d'accueil.

4.7 Prise en charge

La Ville de Mulhouse prendra directement à sa charge les frais suivants, à savoir :

- Mise à disposition de bureaux permettant d'accueillir le coordinateur de projet équipés du matériel informatique et des fournitures nécessaires à la réalisation de sa mission, en dehors du budget prévisionnel

- Les frais de transport de l'équipe projet Démon de Mulhouse pour les déplacements entre Mulhouse et Paris ainsi que les défraiements à hauteur maximum du montant fixé au budget (annexe 2).

4.8 Production et gestion de données

La Cité de la musique – Philharmonie de Paris conduit des travaux de recherche et d'évaluation sur la diversité des expériences et des projets Démon. Ces études, qui servent à l'évolution des orientations de Démon, se basent sur des données collectées par les orchestres Démon eux-mêmes, afin que les équipes de recherche puissent travailler sur leur interprétation.

La Ville de Mulhouse s'engage à collecter et à fournir à la Cité de la musique – Philharmonie de Paris les données à jour nécessaires au recensement des orchestres Démon et de leurs modèles ainsi qu'à l'évaluation du projet, à savoir :

- Les tableaux du « classeur indicateurs » permettant de réaliser une « épidémiologie » des projets, des centres et des participants. Ces données devront être mises à jour tous les six mois sur la plateforme d'échange Sharepoint ;
- Les données issues de questionnaires bilan administrés aux participants à l'entrée du projet ainsi qu'en fin d'année pendant toute la durée du projet. Les données recueillies dans ces questionnaires devront être transmises électroniquement dans les tableaux de résultats prévus à cet effet, à l'issue de chaque phase de collecte. Les questionnaires ainsi que les tableaux de résultats vierges seront transmis par la Cité de la musique – Philharmonie de Paris à **la Ville de Mulhouse** au minimum 7 jours avant leur utilisation.

Ces données doivent impérativement être transmises au moins une fois par an à la Cité de la musique – Philharmonie de Paris. La non transmission de ces données entraînera une suspension des versements de la Cité de la musique – Philharmonie de Paris à **la Ville de Mulhouse**.

La collecte, l'usage et l'exploitation de ces données devront être en conformité avec la RGPD. Chacune des parties s'engage à procéder aux démarches et déclaration nécessaires.

Article 5 : BUDGET PREVISIONNEL ET APPORTS FINANCIERS

Le budget prévisionnel du projet est évalué à **270 500€ TTC/an** auxquels s'ajoutent **116 000€ TTC/an** de charges supplémentaires du territoire soit au total **386 500€ TTC/an** (cf. budget en **annexe 2**).

Le financement de ces dépenses est réparti de la façon suivante :

- Etat (centralisé par **la Cité de la musique – Philharmonie de Paris**) : 64 000 €
Ministère de la Culture et Ministère de la cohésion des territoires via le CGET
- Mécénat (centralisé par **la Cité de la musique – Philharmonie de Paris**) : 85 000 €
(mécénat, apports privés)
- Collectivités territoriales et autres structures (région, ville, CAF, mécénat local..) :
237 500 €

Pour le dernier semestre de l'orchestre (janvier-juin 2022), le budget prévisionnel est évalué à **157 150€ TTC/an** auxquels d'ajoutent **74 025€ TTC/an** de charges supplémentaires du territoire soit au total **231 175€ TTC/an** (cf.annexe 2).

La participation financière de la Cité de la musique – Philharmonie de Paris au projet est conditionnée par la réalisation de ses objectifs annuels de recettes (subvention du ministère de la Culture : 3.5M€ et mécénat : 3.5M€). Dans le cas où ces objectifs ne seraient pas atteints, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant budgétaire afin de redéfinir le montant de la participation de la Cité de la musique – Philharmonie de Paris (prises en charge directes et / ou versements) et les conditions de mise en œuvre du projet.

Les dépenses et recettes sont réparties selon le budget en **annexe 2** faisant partie intégrante de la présente convention.

Les deux parties s'engagent à rester dans le cadre du budget établi et dans les équilibres des contributions, sauf en cas de recettes nouvelles ou d'accord exprès et écrit des 2 parties.

A cet effet, des points budgétaires semestriels seront réalisés entre les deux parties. Ils concerneront autant le niveau des dépenses engagées que les financements obtenus et seront formalisés.

Ils pourront donner lieu sur accord exprès des 2 parties à des avenants budgétaires (dépenses et financements).

La Cité de la musique – Philharmonie de Paris s'engage à contribuer au financement du projet via un versement annuel correspondant à 42,55% (90 000€/211 500€) des coûts éligibles (salaires et fonctionnement) pris en charge par **La Ville de Mulhouse** (cf. annexe 2) dans une limite de 90 000 €.

Pour le dernier semestre du projet (janvier-juin 2022), le versement annuel correspond à 21,93% (28 000€/ 127 650€) des coûts éligibles.

Les versements de **la Cité de la musique – Philharmonie de Paris** à la Ville de Mulhouse seront effectués sur présentation d'un budget réalisé (septembre N-1, juillet N) signé et d'une facture. Ces documents seront transmis au plus tard le 30 avril de chaque année par la **Ville de Mulhouse** pour 2020 et 2021, et au plus tard le 31 juillet 2022 pour l'année 2022.

Calendrier des versements :

90 000 € maximum entre janvier et aout 2021, pour l'année 2020, selon la date de transmission des documents.

90 000 € maximum entre janvier et aout 2022, pour l'année 2021 selon la date de transmission des documents.

28 000 € maximum entre août et septembre 2022, pour l'année 2022, selon la date de transmission des documents.

La Cité de la musique – Philharmonie de Paris s’engage à acquérir le parc instrumental pour un montant maximum de 40 000€ TTC. L’éventuel surcoût lié à l’achat du parc (cf. article 3.4) sera déduit de ces versements.

Article 6 : COMMUNICATION

Les parties conviennent des principes suivants concernant toutes les activités liées à Démon Mulhouse.

6.1. Les **documents print** et **web** devront être chartés selon le kit de communication transmis au porteur de projet et mis à disposition sur le Sharepoint selon la charte mis en place par la Philharmonie de Paris, communiquée à l’Annexe 1 :

- Pages Démon des brochures de saison du porteur de projet,
- Notes de programme des concerts,
- Affiches, Roll-up, Kakemono, flyers, etc,
- Dossiers de presse,
- Communiqués de Presse,
- Invitations diverses (concerts, conférence de presse, etc),
- Sites Internet des deux Parties.

Tout document de communication concernant Démon Mulhouse devra faire apparaître à minima le logo de Démon sous la forme visible en annexe 1.

L’ensemble des documents de communication réalisés par les 2 parties devront être soumis pour validation à l’autre partie dans les meilleurs délais.

Les personnes à contacter pour ces validations, et plus largement pour l’ensemble des questions relatives à la communication, sont :

- Pour la Philharmonie de Paris : la Responsable de la communication de l’équipe Démon nationale et Clara Wagner, directrice déléguée aux relations institutionnelles de la Philharmonie de Paris.
- Pour la Ville de Mulhouse : Fabienne Bertrand, chargée de communication Ville de Mulhouse, Fabienne.Bertrand@mulhouse.fr

En cas de modification des personnes à contacter, cette information fera l’objet d’un courrier entre les parties pour éviter la conclusion d’un avenant.

Les règles de fonctionnement au regard des procédures de communication établies par la Philharmonie de Paris (procédures, validation, fonctionnement, etc) sont également communiquées à l’annexe 1 de la présente convention.

6.2. Le porteur de projet devra s’assurer de la présence à ses côtés, lors **des conférences de presse** qu’il sera amené à donner, d’un représentant de la Cité de la musique – Philharmonie de Paris.

6.3. Le porteur de projet devra s’assurer de la bonne communication entre les **services de presse de la Ville de Mulhouse** et de la Cité de la musique – Philharmonie de Paris et s’engage à tenir informer les équipes des différents sujets relatifs à Démon Mulhouse (sujets à venir, négociation en cours, etc).

6.4.1. Les **productions audiovisuelles** (captation de concert, vidéos teaser, interviews, etc) devront être chartées selon le kit de communication transmis à l'annexe 1 de la convention.

6.4.2. Les **captations** devront mentionner à leur générique « la Cité de la musique – Philharmonie de Paris coordonne le projet Démos sur le territoire national ».

6.4.3. La réalisation de vidéos en présence des enfants et musiciens professionnels dans le cadre de Démos Mulhouse devra être précédée de la signature **d'autorisations de captation nominative** pour toute la durée du projet, pour chaque participant (par le représentant légal pour un mineur).

Ces autorisations sont la responsabilité du porteur de projet.

6.4.4. Le porteur de projet fait son affaire des droits de diffusion et d'utilisation des vidéos qu'il réalisera dans le cadre de Démos Mulhouse.

La Ville de Mulhouse et la Cité de la musique – Philharmonie de Paris s'engagent à se fournir mutuellement des photos et vidéos en précisant l'objet et la durée de leur utilisation, avec crédit du photographe, tout en veillant avec précaution au droit à l'image.

Article 7 : MECENAT / EVENEMENTS

Le mécénat a pour vocation de financer environ un tiers du coût global du projet Démos 2, les deux autres tiers ayant pour origine des fonds publics nationaux ou locaux. Il en découle que **la Ville de Mulhouse** ne pourra effectuer de démarches auprès d'éventuels autres mécènes (qu'il s'agisse d'entreprises, de fondations ou de donateurs individuels) qu'avec l'accord express de la Philharmonie et, dans cette hypothèse, de manière totalement concertée avec elle.

Dans cet esprit, pendant la durée de la convention, **la Ville de Mulhouse** informera au préalable la Philharmonie des démarches qu'elle souhaite engager auprès de potentiels mécènes ou parrains de la région.

La direction du mécénat et du développement sera l'interlocuteur de **la Ville de Mulhouse** pour l'ensemble de ces questions, y compris pour faire bénéficier cette dernière de son expérience en la matière.

La **Cité de la musique – Philharmonie de Paris** n'exclut pas non plus d'engager des démarches auprès de potentiels mécènes ou parrain de la région pour réunir la part nationale de mécénat nécessaire à la mise en place du projet Démos sur ce territoire.

La Ville de Mulhouse informera **la Cité de la musique - Philharmonie de Paris** de tout événement concernant l'orchestres Démos (et notamment : réunion de rentrée, conférence de presse de lancement, remise officielle des instruments, concerts, répétitions, stages). Elle communiquera les dates et listes d'invités à ces événements au plus tard 15 jours avant la date de l'évènement.

La Ville de Mulhouse s'engage à fournir jusqu'à 30 invitations pour chaque représentation de son orchestre. **La Cité de la musique – Philharmonie de Paris** communiquera dans les meilleurs délais la liste de ses besoins dans la limite de ces 30 places.

Article 8 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 et s'achèvera au 30 septembre 2022.

Les Parties peuvent convenir de mettre fin au contrat, d'un commun accord. Les modalités, notamment financières, de la résiliation seront arrêtées conjointement par les Parties.

Chacune des Parties pourra également résilier la convention en cas de non-respect de celle-ci ou de ses avenants, dans le délai d'un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : ASSURANCES

Chaque Partie s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour l'exécution du contrat.

Article 10 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et si aucun accord amiable n'a pu être trouvé, celui-ci sera soumis à la compétence du tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux, à

, le /...../.....

<p>Pour La Ville de Mulhouse</p> <p>Le Maire de Mulhouse</p>	<p>Pour la Cité de la musique – Philharmonie de Paris</p> <p>Laurent BAYLE Directeur Général</p> <p>Lucien SCOTTI Contrôleur budgétaire</p>
---	---

Logo de l'orchestre :



Les documents suivants :

- Pages Démos des brochures de saison
- Notes de programme des concerts Démos
- Affiches, Roll-up, Kakemono, flyers, etc
- Dossiers de presse
- Communiqués de Presse
- Invitations diverses (concerts, conférence de presse, etc)
- Sites Internet des deux Parties
- Vidéos de présentation

Devront faire apparaître l'encart présentant synthétiquement le projet Démos :

Démos, Dispositif d'éducation musicale et orchestrale à vocation sociale, est un projet de démocratisation culturelle aux ambitions nationales, porté par la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

Démos s'adresse à des enfants de 7 à 12 ans ne disposant pas, pour des raisons économiques, sociales ou culturelles, d'un accès facile à la musique classique dans les institutions existantes. Le projet éducatif s'appuie sur une coopération entre musiciens, travailleurs sociaux et animateurs socioculturels. Démos propose aux enfants trois années de pratique musicale collective et intensive. A Mulhouse, Démos s'associe à la Ville pour porter le projet.

Le projet Démos est soutenu par le ministère de la Culture, le ministère de la Cohésion des Territoires via le CGET (Commissariat général à l'égalité des territoires), le ministère des Outre-Mer et les caisses d'allocations familiales.

Il est cofinancé par les collectivités locales représentant les territoires impliqués dans le projet – conseils régionaux et départementaux, métropoles, communautés d'agglomérations et communes.

Il est soutenu par de nombreux mécènes – entreprises, fondations, donateurs individuels.

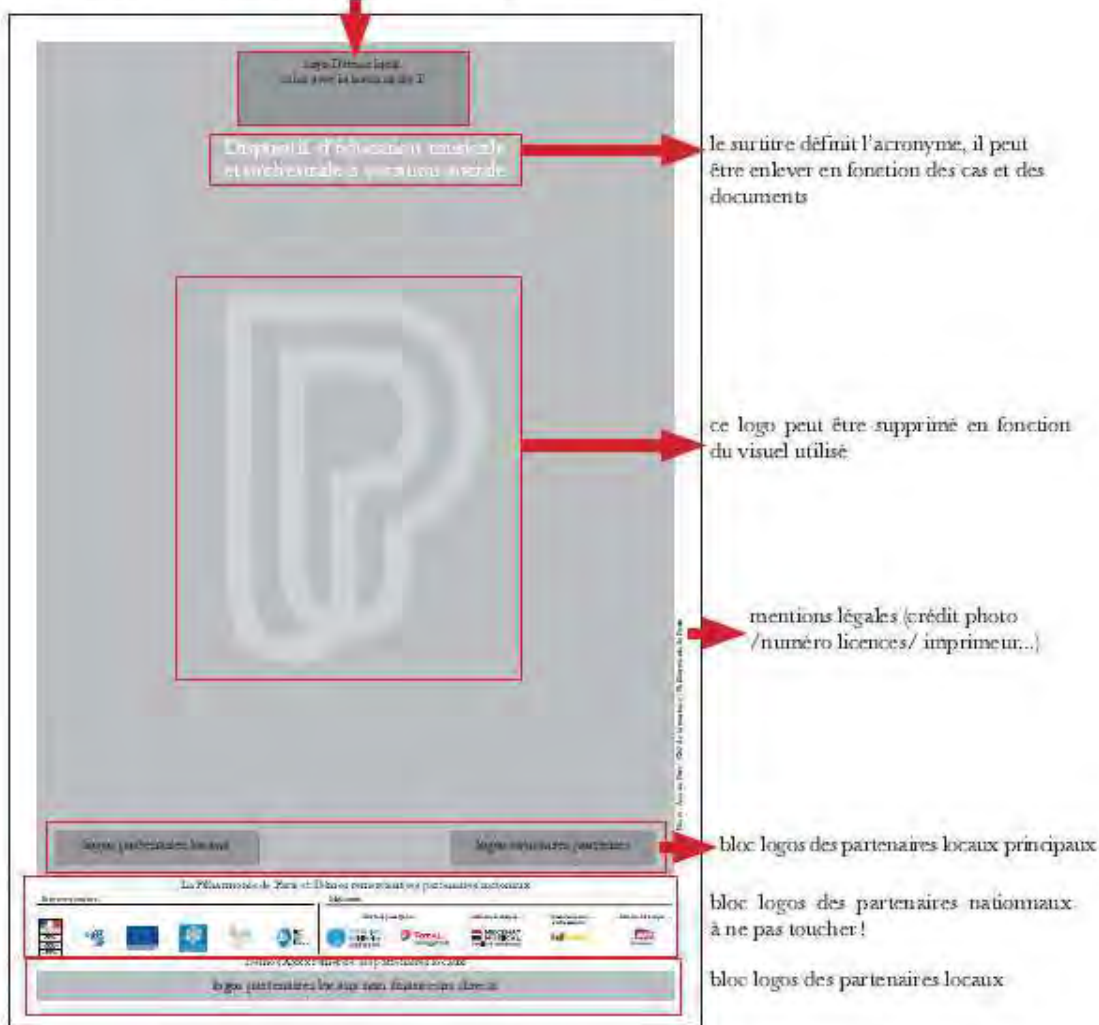
Il est parrainé par la Fondation Lilian Thuram et bénéficie d'un partenariat avec l'Association de Prévention du Site de la Villette (APSV).

CHARTRE GRAPHIQUE DES DOCUMENTS DE COMMUNICATION IMPRIMÉS

Il est important de respecter les proportions des logos et des textes définies pour chaque gabarit.

Dans l'exemple ci-dessous vous trouverez les éléments qui doivent figurer sur tous les supports

le logo de Démos local toujours à l'horizontal ne jamais l'incliner



! L'ordre des bloc logos peut varier en fonction de vos besoins, merci de soumettre à validation

RETROUVEZ TOUS LES GABARITS SUR SHAREPOINT

CHARTRE VIDEO

ÉCRAN D'INTRODUCTION

Les vidéos doivent commencer par l'écran avec le logo Démos animé.



éléments fournis : séquences animées de tous les logos des orchestres locaux

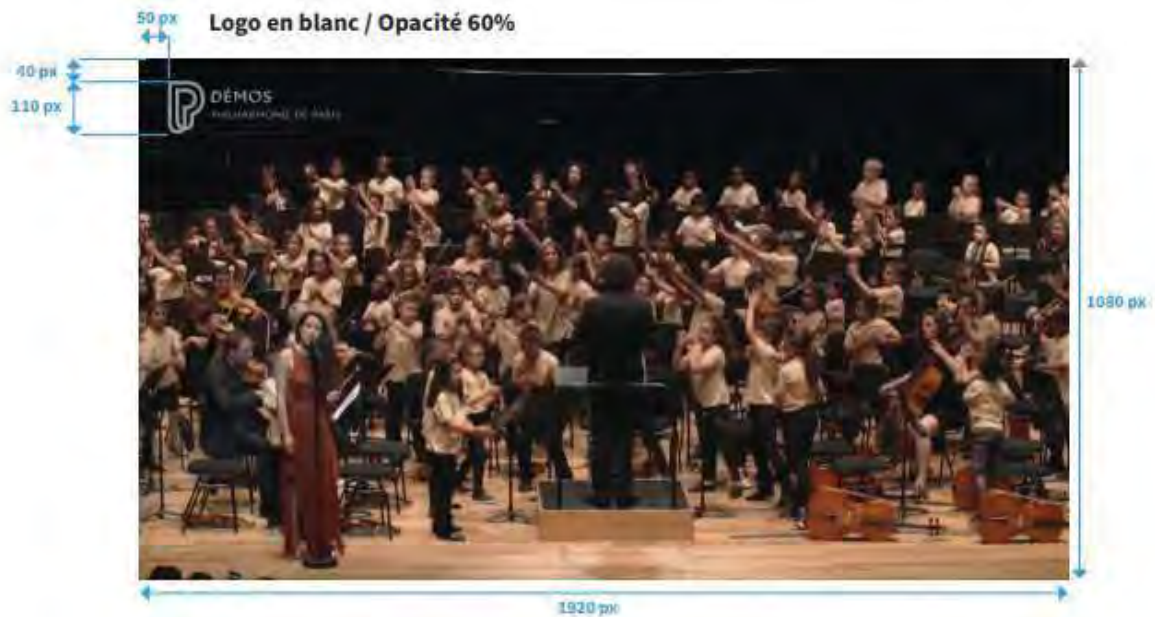


LOGOS DÉMOS

Le logo Démos doit être présent en haut à gauche de la vidéo sur l'intégralité de la vidéo (excepté l'écran d'introduction et l'écran final). Le logo est constitué du signe PP et du texte, ces deux éléments sont inséparables.

Si la vidéo concerne un orchestre local, le logo de l'orchestre en question doit être utilisé.

Si la vidéo concerne le projet Démos national, le logo Démos / Philharmonie de Paris doit être utilisé.



⚠ éléments fournis : l'ensemble des typographies est fourni dans le kit

TITRE PRINCIPAL

Sous-titre

← Brewery medium en majuscule

← Baskerville MT Pro regular italic

Lorem ipsum dolor sit amet, consectetur
 adipiscing elit, sed do eiusmod tempor in-
 cididunt ut labore et dolore magna aliqua.
 Ut enim ad minim veniam, quis nostrud
 exercitation ullamco laboris nisi ut aliquip
 ex ea commodo consequat.

← Source Sans Pro regular

BANDEAU TITRE

Le bandeau de titrage est fourni avec les éléments de charte en version fixe et animée.

⚠ éléments fournis : fond de titrage image > bandeau-titrage.png
 fond de titrage animé > dossier anim-fond-titrage



Brewery Regular
 Taille 38 px

Brewery Bold
 Taille 54 px

FOND TITRE VERSION PLEIN ÉCRAN



éléments fournis : fond titre plein écran image > bandeau-titrage_plein-ecran.png
fond titre plein écran animé > dossier anim-carton



INTERSTITIELS COLORES

Dans le cas où la vidéo contient plusieurs parties nécessitant un interstitiel de présentation ou pour l'insertion de contenus textuels (citations par exemples), des fonds colorés sont utilisables en plein écran.

Ces couleurs ne doivent pas être utilisées pour du texte mais uniquement en couleur de fond.



ACE1F7



B7DBAF



F9C0BF



FFE196



CARTON DE TITRE GÉNÉRIQUE

Dans le cas où la vidéo contient plusieurs parties nécessitant un interstitiel de présentation (et pour l'insertion de contenus textuels (citations par exemples), des fonds colorés sont utilisables en plein écran.



Source Sans Pro bold

Source Sans Pro regular



Philharmonie de Paris - Démonos - planning type Démonos 4

septembre 19		octobre 19		novembre 19		décembre 19		janvier 20		février 20		mars 20		avril 20		mai 20		juin 20	
dim 01		mar 01	atelier(2h00)	ven 01		dim 01		mer 01	Feré	sam 01		dim 01		mer 01		ven 01		lun 01	Feré
lun 02		mer 02		sam 02		lun 02		jeu 02		dim 02		lun 02		jeu 02	atelier(1h30)	sam 02		mar 02	
mar 03		jeu 03		dim 03		mar 03	atelier(2h00)	ven 03		mar 03		mar 03	atelier(2h00)	ven 03		dim 03		mer 03	
mer 04		ven 04		lun 04		mer 04		sam 04		mer 04	atelier(2h00)	mer 04		sam 04		lun 04		jeu 04	atelier(1h30)
jeu 05		sam 05		mar 05	atelier(2h00)	jeu 05	tutti(2h30)	dim 05		mer 05		mer 05	atelier(1h30)	dim 05		mar 05	atelier(2h00)	ven 05	
ven 06	réunion de rentrée	dim 06		mer 06		ven 06		lun 06	Cérémonie de remise des instruments	jeu 06	atelier(1h30)	ven 06		lun 06		mer 06		sam 06	
sam 07		lun 07		jeu 07		sam 07		mar 07	atelier(2h00)	ven 07		sam 07		mar 07	atelier(1h30)	jeu 07	atelier(1h30)	dim 07	
dim 08		mar 08	atelier(2h00)	ven 08		dim 08		mer 08		sam 08		dim 08		mer 08		ven 08		lun 08	
lun 09		mer 09		sam 09		lun 09		jeu 09	atelier(1h30)	dim 09		lun 09		jeu 09	tutti(2h30)	sam 09		mar 09	atelier(2h00)
mar 10		jeu 10		dim 10		mar 10	atelier(2h00)	ven 10		lun 10		mar 10	atelier(2h00)	ven 10		dim 10		mer 10	
mer 11		ven 11		lun 11	Feré	mer 11		sam 11		mar 11	atelier(2h00)	mer 11		sam 11		jeu 11		jeu 11	atelier(1h30)
jeu 12		sam 12		mar 12		jeu 12		dim 12		mer 12		jeu 12	atelier(1h30)	dim 12		mar 12		ven 12	
ven 13	formation (9h)	dim 13		mer 13		ven 13		lun 13		jeu 13	atelier(1h30)	ven 13		lun 13		mer 13		sam 13	
sam 14		lun 14		jeu 14	atelier(1h30)	sam 14		mar 14	atelier(2h00)	ven 14		sam 14		mar 14		jeu 14		dim 14	
dim 15		mer 15		ven 15		dim 15		mer 15		sam 15		dim 15		mer 15		ven 15		lun 15	
lun 16		jeu 16		sam 16		lun 16		jeu 16	atelier(1h30)	dim 16		lun 16		jeu 16		sam 16		mar 16	atelier(2h00)
mar 17		jeu 17		dim 17		mar 17	atelier(2h00)	ven 17		lun 17	stage(5h30)	mar 17		ven 17		dim 17		mer 17	
mer 18		ven 18		lun 18		mer 18		sam 18		mar 18	partielle(2h)	mer 18		mer 18		lun 18		jeu 18	atelier(1h30)
jeu 19		sam 19		mer 19	atelier(2h00)	jeu 19		dim 19		mer 19		mer 19		jeu 19	atelier(1h30)	mar 19		ven 19	
ven 20		dim 20		mer 20		ven 20		lun 20		jeu 20		ven 20		lun 20		mer 20		sam 20	
sam 21		lun 21		jeu 21	atelier(1h30)	dim 21		mar 21	atelier(2h00)	ven 21		dim 21		mar 21		jeu 21		dim 21	
dim 22		mar 22		ven 22		dim 22		mer 22		sam 22		sam 22		mer 22		ven 22		lun 22	
lun 23		mer 23		sam 23		lun 23		jeu 23	atelier(1h30)	dim 23		lun 23		jeu 23		sam 23		mar 23	
mar 24		jeu 24		dim 24		mar 24		ven 24		lun 24		mar 24	atelier(2h00)	ven 24		dim 24		mer 24	
mer 25		sam 25		lun 25		mer 25		sam 25		mer 25		jeu 25		sam 25		mar 25		jeu 25	GENERALE
jeu 26		sam 26		mer 26	atelier(2h00)	jeu 26		dim 26		mer 26		jeu 26	atelier(1h30)	dim 26		mar 26		ven 26	
ven 27		dim 27		mer 27		ven 27		lun 27		jeu 27		ven 27		lun 27		mer 27		sam 27	CONCERT
sam 28	stage(5h30)	lun 28		jeu 28	atelier(1h30)	sam 28		mar 28		ven 28		sam 28		mar 28		jeu 28		dim 28	
dim 29		mer 29		ven 29		dim 29		jeu 29		sam 29		dim 29		mer 29		ven 29		lun 29	
lun 30		mer 30		sam 30		lun 30		jeu 30	tutti(2h30)	ven 30		lun 30		jeu 30	atelier(1h30)	sam 30		mar 30	
		jeu 31				mar 31		ven 31				mar 31	atelier(2h00)			dim 31			

	Nbr	heures
atelier(2h00)	24	48
atelier(1h30)	20	30
stage(5h30)	2	10
tutti(2h30)	4	10
partielle(2h00)	0	0
concert	1	4

102

Philharmonie de Paris - Dédos - budget type salaires artistiques Dédos 4 - 7 groupes de 15 enfants

	Nombre de groupes	Nombre intervenant par groupes	Nombre heures payés par séance	Ateliers			Stage		Tutti		Montant payé
				nombre de séances de 3h00	nombre de séances de 1h30 payées	nombre de séances de 5h30 payé 6h	Jours de stage de 2h30	Formation	tarif horaire chargé		
	7										
réunion de rentrée	1	3	3							233	232,50 €
Intervention chef d'orchestre stage	1	1				2				775	1 550,00 €
Intervention chef d'orchestre tutti	1	1					4			465	1 860,00 €
Concert										930	930,00 €
S/Total chef d'orchestre											4 572,50 €

réunion de rentrée formation	7	3	3							49	3 087,00 €
Interventions musicien stage	1	17	6					2		25	5 100,00 €
Interventions musicien binome + partielles	7	2	6			2				49	8 232,00 €
Interventions musicien binome	7	2	3	24						49	49 392,00 €
intervention musiciens tutti	7	2	2,5		20					49	34 300,00 €
Concert	7	2	2,5				4			49	6 860,00 €
S/Total musiciens/chef de chœur/danseurs		25	5							49	6 125,00 €

Chef de chœur réunion de rentrée formation	1	2	3							49	294,00 €
Chef de Chœur stage	2	1	6					2		25	600,00 €
Chef de chœur tutti	1	1	6			2				49	588,00 €
Concert	1	1	2,5				4			49	490,00 €
S/Total chef de chœur		1	5							49	245,00 €

Réunion de rentrée danseurs formation	1	2	3							49	294,00 €
Danseur stage	2	1	6					2		25	600,00 €
Danseur tutti	1	2	6			2				49	1 176,00 €
Concert	1	2	2,5				4			49	980,00 €
S/total danseurs		2	5							49	490,00 €

Total				24	20	8	16	6			123 425,50 €
--------------	--	--	--	-----------	-----------	----------	-----------	----------	--	--	---------------------

D epenses**Recettes**

Philharmonie	Salaires	30 000 €	Subventions �tat	29 000 €
	Cellule nationale D�emos (Prorata)	30 000 €	M�ec�enat	30 000 €
	Fonctionnement	29 000 €		
	Formateurs (salaires et d�efraievements)	3 000 €		
	Communication Philharmonie	1 500 €		
	Missions, d�eplacement	2 500 €		
	Achat d'instruments	16 000 €		
	Commandes �uvres/arrangements	2 000 €		
	Frais nationaux (�tudes, m�ec�enat)	4 000 €		
	Sous-total Philharmonie de Paris	59 000 €	Sous-total Philharmonie de Paris	59 000 €
R�egion	Salaires	197 000 €	Reversement Philharmonie de Paris	90 000 €
	Coordinateur de projet	45 000 €	dont Etat	35 000 €
	R�ef�erent p�edagogique**	10 000 €	dont M�ec�enat	55 000 €
	Personnels artistiques*	142 000 €		
	Fonctionnement	14 500 €	Collectivit�es territoriales	135 500 €
	Missions, d�eplacement	2 500 €	dont R�egion	20 000 €
	Instruments (maintenance/ petit mat�eriel)	4 000 €	dont D�epartement	
	Production concerts	2 000 €	dont Ville	115 500 €
	Frais g�en�eraux (achats fournitures, transport...)	6 000 €		
			M�ec�enat local	22 000 €
	Sous-total R�egion	211 500 €	Autres	80 000 €
			dont CAF	60 000 €
	Total	270 500 €	dont Politique de la Ville	20 000 €
	budget compl�ementaire			
Autres d�epenses				
Action familles, enfants	20 000 €			
Communication R�egion	14 000 €			
Coordinateur social	40 000 €			
Equipe projet	42 000 €			
Sous-total R�egion	116 000 €	Sous-total R�egion	327 500 €	
Total d�epenses	386 500 €	Total recettes	386 500 €	

*activit es musicales et formations r emun er ees

** soit environ 40 semaines /an, 1 jour/semaine

NB : le total des financements

149 000 €

42,55%

Philharmonie de Paris - D emos 4 - Budget annuel pr evisionnel janv-juin 22

D�epenses		Recettes		
Philharmonie	Salaires	15 000 €	Subventions �tat	10 000 €
	Cellule nationale D�emos (Prorata)	15 000 €	M�ec�enat	19 500 €
	Fonctionnement	14 500 €		
	Formateurs (salaires et d�efraievements)	1 500 €		
	Communication Philharmonie	750 €		
	Missions, d�eplacement	1 250 €		
	Achat d'instruments	8 000 €		
	Commandes �uvres/arrangements	1 000 €		
	Frais nationaux (�tudes, m�ec�enat)	2 000 €		
	Sous-total Philharmonie de Paris	29 500 €	Sous-total Philharmonie de Paris	29 500 €

R�egion	Salaires	122 250 €	Reversement Philharmonie de Paris	28 000 €
	Coordinateur de projet	21 250 €	dont Etat	13 000 €
	R�ef�erent p�edagogique**	6 000 €	dont M�ec�enat	15 000 €
	Personnels artistiques*	95 000 €	Collectivit�es territoriales	117 090 €
	Fonctionnement	5 400 €	dont R�egion	11 667 €
	Missions, d�eplacement	1 250 €	dont D�epartement	
	Instruments (maintenance/ petit mat�eriel)	2 000 €	dont Ville	105 423 €
	Production concerts	- €		
	Frais g�en�eraux (achats fournitures...)	2 150 €		
	Sous-total R�egion	127 650 €		
Total	157 150 €	M�ec�enat local	9 918 €	
budget compl�ementaire		Autres	46 667 €	
Autres d�epenses		dont CAF	35 000 €	
Equipe projet	21 000 €	dont Contrat de ville	11 667 €	
Coordinateur social	20 000 €	dont Autres		
Voyage concert Paris	26 025 €			
Communication R�egion	7 000 €			
Sous-total R�egion	74 025 €	Sous-total R�egion	201 675 €	

Total d�epenses	231 175 €	Total recettes	231 175 €
------------------------	------------------	-----------------------	------------------

NB : le total des financements apport es 57 500 €

*activit es musicales et formations r emun er ees

** soit environ 40 semaines /an, 1 jour/semaine

21,93%



Extrait des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (46 en exercice / 8 procurations)

**ANIMATION JEUNESSE ET EQUIPEMENTS SPORTIFS - REVISION ET
CREATION DES TARIFS MUNICIPAUX POUR SERVICES RENDUS (SAISON
2020/2021)(241/7.1/69)**

Les services rendus à la population, au mouvement associatif ou scolaire nécessitent une approbation des tarifs municipaux.

Au titre de la saison 2020/2021, il est proposé de ne pas appliquer d'augmentation sur les tarifs relatifs aux services rendus en lien avec les équipements sportifs terrestres et les animations sportives et jeunesse.

Toutefois, en raison de la situation sanitaire liée au covid-19, les animations sportives ainsi que les activités de loisirs extrascolaires n'ont pas été assurées pendant plusieurs mois.

Il est ainsi proposé :

Au niveau de l'animation sportive :

- La création d'un nouveau tarif représentant un abattement de 30 % pour les personnes disposant d'un Pass Club pour la saison 2019/2020 et souscrivant un Pass Club pour la saison 2020/2021.

Au niveau des activités de loisirs extrascolaires :

- Le report du trop payé par les usagers sur les futurs inscriptions (date limite d'utilisation : 31 mai 2021) ou la possibilité d'effectuer un remboursement.

La mesure implique une réduction des recettes, budget 2020, sur la ligne de crédit suivante :

- Chapitre 70 / nature 70632 / fonction 40
 - Service gestionnaire et utilisateur 244
- Ligne de crédits 32343 «Redevances Pass Club»

Enfin, il est envisagé de ne pas procéder à la modification des tarifs existants relatifs :

- aux équipements sportifs terrestres,
- aux animations sportives (Pass'Clubs)
- aux animations jeunesse Planètes Glisse, Nature, Champion et Ados ;
- aux accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) été, petites vacances et mercredis.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les grilles tarifaires ci-jointes en annexe, pour une mise en œuvre effective au 1^{er} septembre 2020.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve les mesures de compensation à destination des usagers ;
- approuve la révision des tarifs municipaux pour services rendus pour la saison 2020-2021 figurant sur les listes en annexe.

P.J. : listes tarifaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIÉ CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



Mises à disposition d'équipements terrestres /
Tarifs applicables à partir de 2020

	VILLE			EXTERIEUR		
	2019/20	2020/21	%	2019/20	2020/21	%
1. MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS						
<u>Equipements de plein air :</u>						
<u>Terrains (herbe ou synthétique) :</u>						
* Terrain éclairé (l'heure d'utilisation) :						
- tarif plein	64,20	64,20		85,70	85,70	
- tarif réduit	52,00	52,00		67,30	67,30	
- tarif minimum	41,90	41,90		54,00	54,00	
* Terrain non éclairé (l'heure d'utilisation) :						
- tarif plein	51,00	51,00		67,30	67,30	
- tarif réduit	40,30	40,30		53,00	53,00	
- tarif minimum	18,30	18,30		42,80	42,80	
* Demi-terrain éclairé (l'heure d'utilisation) :						
- tarif plein	32,10	32,10		42,80	42,80	
- tarif réduit	26,00	26,00		34,10	34,10	
- tarif minimum	20,90	20,90		27,50	27,50	
* Demi-terrain non éclairé (l'heure d'utilisation) :						
- tarif plein	25,40	25,40		33,10	33,10	
- tarif réduit	20,40	20,40		26,50	26,50	
- tarif minimum	9,20	9,20		12,20	12,20	
* Vestiaires seuls (la séance) :						
- tarif plein	13,20	13,20		16,80	16,80	
- tarif réduit	11,20	11,20		13,70	13,70	
- tarif minimum	9,20	9,20		12,20	12,20	
<u>Courts tennis (l'heure d'utilisation) :</u>						
- tarif plein	46,90	46,90		62,20	62,20	
- tarif réduit	37,20	37,20		48,90	48,90	
- tarif minimum	12,70	12,70		16,80	16,80	
<u>* Piste athlétisme éclairée (par groupe classe et par heure d'utilisation) :</u>						
- tarif plein	64,20	64,20		85,10	85,10	
- tarif réduit	52,00	52,00		67,30	67,30	
- tarif minimum	9,20	9,20		12,20	12,20	
<u>* Piste athlétisme non éclairée (par groupe classe et par heure d'utilisation) :</u>						
- tarif plein	51,00	51,00		67,30	67,30	
- tarif réduit	40,80	40,80		53,00	53,00	
- tarif minimum	9,20	9,20		12,20	12,20	
<u>* Mur d'escalade (par personne et par heure d'utilisation) :</u>						
- tarif plein	3,70	3,70		4,80	4,80	
- tarif réduit	3,00	3,00		3,90	3,90	
- tarif minimum	2,40	2,40		3,20	3,20	
<u>Equipements couverts :</u>						
<u>Gymnases (l'heure d'utilisation) :</u>						
- tarif plein	64,20	64,20		85,10	85,10	
- tarif réduit	52,00	52,00		67,30	67,30	
- tarif minimum	18,30	18,30		42,80	42,80	
<u>Demi gymnase (l'heure d'utilisation) :</u>						
- tarif plein	32,10	32,10		42,80	42,80	
- tarif réduit	26,00	26,00		34,10	34,10	
- tarif minimum	18,10	18,10		27,50	27,50	
<u>Courts de tennis (l'heure d'utilisation) :</u>						
- tarif plein	64,20	64,20		85,70	85,70	
- tarif réduit	52,00	52,00		67,30	67,30	
- tarif minimum	41,80	41,80		54,00	54,00	
<u>Salle spécialisée (l'heure d'utilisation) :</u>						
- tarif plein	40,90	40,90		54,00	54,00	
- tarif réduit	32,10	32,10		42,80	42,80	
- tarif minimum	12,20	12,20		15,80	15,80	
<u>Dojo (par 100 m2 et heure d'utilisation) :</u>						
- tarif plein	40,90	40,90		54,10	54,10	
- tarif réduit	32,10	32,10		42,90	42,90	
- tarif minimum	12,20	12,20		15,80	15,80	
<u>Mur d'escalade (l'heure d'utilisation) :</u>						
- tarif plein	63,60	63,60		84,30	84,30	
- tarif réduit	51,50	51,50		66,60	66,60	
- tarif minimum	36,30	36,30		42,40	42,40	
<u>Demi mur d'escalade (l'heure d'utilisation) :</u>						
- tarif plein	31,80	31,80		42,40	42,40	
- tarif réduit	25,70	25,70		33,80	33,80	
- tarif minimum	18,10	18,10		27,20	27,20	

	VILLE			EXTERIEUR		
	2019/20	2020/21	%	2019/20	2020/21	%
Grands Equipements (Doller) :						
* Salle principale, avec gradins (l'heure d'utilisation) :						
- tarif plein	72,70	72,70		91,90	91,90	
- tarif réduit	55,50	55,50		72,70	72,70	
- tarif minimum	44,40	44,40		55,50	55,50	
* Salle principale, sans gradins (l'heure d'utilisation) :						
- tarif plein	63,60	63,60		84,30	84,30	
- tarif réduit	51,50	51,50		66,60	66,60	
- tarif minimum	18,10	18,10		42,40	42,40	
* Salle annexe (l'heure d'utilisation) :						
- tarif plein	31,80	31,80		42,40	42,40	
- tarif réduit	25,70	25,70		33,80	33,80	
- tarif minimum	18,10	18,10		27,20	27,20	
* Complexe Doller entier :						
- la journée : tarif plein	1 750,00	1 750,00		2 150,00	2 150,00	
- la journée : tarif réduit	1 400,00	1 400,00		1 800,00	1 800,00	
- l'heure : tarif réduit	220,00	220,00		275,00	275,00	
- l'heure : tarif plein	175,00	175,00		225,00	225,00	
2. DIVERS						
<u>Location de matériel (1 jour) :</u>						
* Table	3,20	3,20		4,20	4,20	
* Chaise	1,50	1,50		2,00	2,00	
* Paravent	4,30	4,30		5,50	5,50	
* Grille d'exposition	4,30	4,30		5,50	5,50	
* Podium (au m2)	3,20	3,20		4,20	4,20	
* Equipements de sonorisation	31,60	31,60		41,30	41,30	
<u>Location de locaux :</u>						
* Salle de réunion (la demi-journée) :						
- tarif plein	100,00	100,00		130,00	130,00	
- tarif réduit	50,00	50,00		65,00	65,00	
- tarif minimum	39,40	39,40		52,00	52,00	
* Salle de réunion (l'heure) :						
- tarif plein	12,00	12,00		16,00	16,00	
- tarif réduit	9,50	9,50		12,50	12,50	
<u>Divers services :</u>						
* Petites réparations (l'heure)	34,60	34,60		44,90	44,90	
* Grosses réparations (l'heure)	69,20	69,20		90,90	90,90	
* Nettoyage : forfait classique	163,00	163,00		213,00	213,00	
* Forfait Nettoyage du Minibus	70,00	70,00				

Equipements terrestres

Indications relatives aux tarifs préférentiels et à la gratuité de la mise à disposition d'équipements

Le bénéfice du **tarif réduit** est accordé aux utilisateurs suivants :

- Etat
- Associations sportives (hors Mulhouse)
- Centres sociaux (hors Mulhouse)
- Fédérations
- Ligues
- Comités
- Clubs
- Centres de formations sportifs
- CE
- Services de la Ville de Mulhouse et de la m2A
- Pôles (France, espoirs, sections sportives)

Le bénéfice du **tarif minimum** est accordé aux utilisateurs suivants:

- Scolaires (secondaires et universitaires)
- Associations caritatives
- Foyers
- Centres hospitaliers

Le bénéfice de **la gratuité** est accordé aux utilisateurs suivants :

- Ecoles primaires
- UNSS-USEP
- Associations sportives mulhousiennes
- Centres sociaux mulhousiens
- Activités validées par convention et/ou organisées avec le service
- Corps constitués (pompiers, policiers, et gendarmes) dans le cadre de l'exercice de leurs missions et sur demande spécifique de leur supérieur hiérarchique
- Bénéficiaires de la carte As
- OMS

Remarques :

- Toute heure entamée ou ne pouvant être remise à disposition sera facturée
- Aucune prolongation, ni remboursement ne sont accordés en cas de non utilisation d'une prestation

Animations sportives
Tarifs applicables pour les activités se déroulant à partir de septembre 2020

1. ANIMATION SPORTIVE

	QF < 400€	401€ < QF < 750€	751€ < QF < 1000€	1001€ < QF < 1750€	QF > 1751€	Hors Agglo
	Ville et m2A	Ville et m2A	Ville et m2A	Ville et m2A	Ville et m2A	
Pass Club						
- Pass club annuel	24,00	34,00	44,00	54,00	64,00	70,00
- Pass Club trimestriel	9,00	14,00	16,00	21,50	26,00	30,00
Tarif dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (pour les usagers de pass annuels 2019/2020) :						
- Pass club annuel	17,00	24,00	31,00	38,00	45,00	50,00
Les suppléments (la séance) :						
- Heure de surveillance	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00	8,00

2. DIVERS

Carte famille entrée "match" :
Tarif unique :

3,00

Animations "Jeunesse"

Tarifs applicables pour les activités se déroulant à partir de septembre 2020

1. PLANETES GLISSE, NATURE, CHAMPIONS

Pass 1 journée :

- Tarif plein
- Agents Ville ou m2A
- Label Famille
- Elèves arrivant allophones

Pass 1 semaine :

- Tarif plein
- Agents Ville ou m2A

Pass 3 semaines :

- Tarif plein
- Agents Ville ou m2A

Pass 4 semaines :

- Tarif plein
- Agents Ville ou m2A

Suppléments :

- Heure de surveillance
- Sortie exceptionnelle

	QF < 400€	401€ < QF < 750€	751€ < QF < 1000€	1001€ < QF < 1750€	QF > 1751€	Hors Agglo
	Ville et m2A	Ville et m2A	Ville et m2A	Ville et m2A	Ville et m2A	
- Tarif plein	7,30	10,30	12,40	14,20	16,40	18,60
- Agents Ville ou m2A	7,30	9,30	11,30	13,40	15,50	
- Label Famille	18,60	18,60	18,60	18,60	18,60	18,60
- Elèves arrivant allophones	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	
- Tarif plein	20,90	26,90	35,00	43,20	51,40	55,90
- Agents Ville ou m2A	20,30	25,85	30,95	36,00	44,20	
- Tarif plein	47,70	64,00	80,20	100,50	120,80	131,00
- Agents Ville ou m2A	46,70	61,90	72,00	82,20	92,50	
- Tarif plein	63,60	85,30	106,90	134,00	161,00	174,60
- Agents Ville ou m2A	62,30	82,50	96,00	109,60	123,30	
- Heure de surveillance	7,60	7,60	7,60	7,60	7,60	7,60
- Sortie exceptionnelle	5,10	5,10	5,10	5,10	5,10	5,10

2. ACCUEILS DE LOISIRS

Accueils de loisirs Eté et petites vacances :

- Tarif par jour
- Part de la famille
- Tarif jour Label Famille
- Tarif jour Elèves arrivant allophones
- Tarif 1/2 journée Elèves arrivant allophones
- Tarif repas
- Tarif 1/2 journée avec repas **
- Tarif 1/2 journée sans repas **
- Tarif jour sans repas **

Accueils de loisirs Eté uniquement :

- Agent Ville ou m2A (part/jour de la famille)

Mercredis du Wallach :

- Tarif par jour
- Part de la famille
- Tarif 1/2 journée avec repas
- Tarif 1/2 journée sans repas
- Tarif jour sans repas

Suppléments :

- Heure de surveillance
- Sortie exceptionnelle

	QF < 400€	401€ < QF < 750€	751€ < QF < 1000€	1001€ < QF < 1750€	QF > 1751€
	bons CAF 6,50€ par demi-journée	bons CAF 4,50€ par demi-journée	sans bon CAF	sans bon CAF	sans bon cAF
- Tarif par jour	17,00	17,45	13,40	17,55	18,60
- Part de la famille	4,00	8,45	13,40	17,55	18,60
- Tarif jour Label Famille	18,60	18,60	18,60	18,60	18,60
- Tarif jour Elèves arrivant allophones	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00
- Tarif 1/2 journée Elèves arrivant allophones	3,50	3,50	3,50	3,50	3,50
- Tarif repas	5,90	5,90	5,90	5,90	5,90
- Tarif 1/2 journée avec repas **	9,20	9,30	7,20	9,00	10,60
- Tarif 1/2 journée sans repas **	6,70	6,90	5,20	7,20	8,00
- Tarif jour sans repas **	14,50	15,05	11,40	15,75	16,00
- Agent Ville ou m2A (part/jour de la famille)	2,00	4,20	6,70	8,75	9,30
- Tarif par jour	17,00	17,45	13,40	17,55	18,60
- Part de la famille	4,00	8,45	13,40	17,55	18,60
- Tarif 1/2 journée avec repas	9,20	9,30	7,20	9,00	10,60
- Tarif 1/2 journée sans repas	6,70	6,90	5,20	7,20	8,00
- Tarif jour sans repas	14,50	15,05	11,40	15,75	16,00
- Heure de surveillance	7,60	7,60	7,60	7,60	7,60
- Sortie exceptionnelle	5,10	5,10	5,10	5,10	5,10

* : part restant à charge de la famille, après déduction des bons CAF

** : Tarif spécifique pour les enfants porteurs de handicap accueillis en 1/2 journée



Extrait des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (46 en exercice / 8 procurations)

**ENTRETIEN DES ESPACES VERTS PRIVÉS CITES WILLER ET BORDEAUX :
CONVENTION (413/8.8/44)**

Les espaces verts situés autour des immeubles résidentiels des Cités Willer et Bordeaux sont des espaces privés gérés actuellement par Néolia.

Toutefois, ils sont librement ouverts à la circulation du public et étroitement imbriqués avec les espaces verts du domaine public.

Afin d'assurer une cohérence et une uniformité d'entretien sur ces espaces et de préserver un patrimoine paysager structurant pour le quartier, il est proposé que la Ville de Mulhouse en assure l'entretien et refacture pour moitié les frais au bailleur Neolia, en continuité avec les engagements qui existaient avec le précédent gestionnaire Logiest.

Cette dépense a été évaluée pour l'année 2020 à 40 000 € dont 20 000 € seront supportés par Neolia .

Afin d'assurer la pérennité de ce patrimoine, il est proposé que la convention soit passée pour une période de 15 ans.

Ces travaux d'entretien seront réalisés dans le cadre des marchés publics d'entretien déjà passés et sont inscrits au budget primitif 2020 :

en dépense:

Chapitre 011, compte 611, fonction 823
LC. 846 « contrats prestations services entreprises »

et en recette

Chapitre 70 ; compte 704, fonction 823
LC. 1438 « Produits des travaux du SEVE »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve cette proposition,
- autorise le Maire ou son représentant de signer la convention d'entretien des espaces verts privés des Cités Willer et Bordeaux et toute pièce nécessaire à son exécution.

PJ : 1 convention + annexes à la convention

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the official seal.



<p style="text-align: center;">CONVENTION D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS PRIVES DES CITES WILLER ET BORDEAUX</p>
--

Entre d'une part,

La Ville de Mulhouse, 2 rue Pierre et Marie Curie, BP 10020, 68948 Mulhouse Cedex 9, représentée par le Maire en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020

Désigné ci-après « La Ville »

Et d'autre part,

NEOLIA, Société Anonyme d'H.L.M., immatriculée au RCS de BELFORT sous le numéro B 305 918 732 dont le siège social est à MONTBELIARD (25200), 34 rue de la Combe aux Biches, représentée par son Directeur Territorial Patrimoine Locatif Alsace, Monsieur Antoine GERBER, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Désigné ci-après « Le propriétaire »,

Préambule

La Ville participe depuis une convention de 1969 à l'entretien des espaces libres entourant les groupes d'immeubles dits Cité Willer et Cité Bordeaux à Mulhouse.

En effet, bien que relevant d'une propriété privée, les espaces verts des Cités sont laissés en libre circulation à l'ensemble des habitants du quartier, au même titre que les espaces publics.

Le nouveau bailleur social de ces immeubles a souhaité maintenir cette situation.

Afin d'uniformiser l'entretien des espaces verts publics et privés dont les délimitations sur le terrain sont peu évidentes, voire absentes et de ne gérer qu'un seul intervenant pour des prestations similaires, la Ville propose ainsi d'assurer la gestion de l'entretien des espaces verts appartenant à Néolia. Cet entretien fera l'objet d'une refacturation partielle par la Ville.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention, fixe les conditions d'entretien et de nettoyage des espaces verts privés du bailleur Néolia, le périmètre d'intervention (défini par les plans annexés à la présente), et de refacturation des prestations.

Article 2 : Descriptif des surfaces faisant l'objet de la convention.

Sont concernés exclusivement les espaces végétalisés composés de surfaces engazonnées, enherbées, arborés ou plantées de végétaux d'ornement (arbustes, vivaces, rosiers, conifères).

Sont également concernés les revêtements minéraux (sols sablés stabilisés, dallés, pavés, goudronnés, bétonnés, gravillonnés, etc...) dès lors qu'ils sont intégrés aux espaces verts avec une fonction de liaison piétonne entre ceux-ci : ils feront uniquement l'objet d'un ramassage des débris et des feuilles mortes.

La Ville est seule compétente pour entretenir le patrimoine végétal du propriétaire afin de préserver l'unité paysagère avec les espaces verts du domaine public.

La présente convention donne mandat à la Ville pour prendre toutes les décisions nécessaires à cette fin.

Article 3 : Modalités d'entretien des espaces verts privatifs.

Les surfaces annexées à la convention seront entretenues par les prestataires auxquels la Ville aura recours, conformément au code de la commande publique, pour l'exécution des prestations d'entretien des espaces verts et d'élagage, conformément aux modalités techniques fixées dans les cahiers des clauses techniques de ces marchés.

Conformément à la législation en vigueur (loi 2014-110 du 06 février 2017 dite loi Labbé), la collectivité ne peut utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces dont elle a la gestion.

Une distinction est faite entre deux types d'entretien :

Le 1^{er}, qualifié d'entretien régulier, comprendra les travaux suivants :

- La tonte des surfaces enherbées du 1^{er} avril au 31 décembre à une fréquence suffisante pour assurer le même niveau de service que pour toutes les autres surfaces enherbées de la Ville.
- La fauche des prairies, lorsqu'elles existent, à la fréquence d'une à trois par an selon le niveau de service souhaité. La prestation peut aussi prévoir l'exportation de la matière organique après la fauche (selon tarif spécifique).
- La taille des végétaux d'ornement qui sera exécutée dans les règles de l'art pour respecter la silhouette naturelle des végétaux, et à une fréquence adaptée pour permettre le dégagement des trottoirs, pistes cyclables et autres voiries, des fenêtres d'habitations et ouvertures diverses, des limites de propriétés (en respect des articles 670 et suivants du Code Civil), des panneaux de signalisation, des fils d'eau, des tabourets-siphons, etc....
- La taille des haies avec pour objectif de conserver leurs lignes verticales et horizontales.
- Le désherbage des surfaces plantées avec pour objectif le bon aspect global des espaces verts. Ce désherbage étant réalisé sans produits phytopharmaceutiques, la présence de quelques adventices devra être tolérée comme pour les autres espaces verts de la Ville.
- Le ramassage et l'évacuation des feuilles mortes.
- Le ramassage et l'évacuation des détritiques, des déjections canines et la vidange des corbeilles intégrées aux espaces verts à une fréquence maximale d'une fois par semaine. Ce ramassage ne concerne pas les

encombrants ou les déchets ménagers déposés dans le non-respect des règles de collecte du quartier qui devront être traités par le propriétaire.

Le 2nd, qualifié d'entretien du patrimoine arboré, pourra comprendre les travaux suivants :

- L'entretien complet des arbres : taille, élagage, abattage, déracinement et tous les travaux nécessaires à la préservation du patrimoine arboré et à la sécurité des personnes et des biens. La nature et le calendrier des travaux à réaliser relève de la seule compétence de la Ville.

Sont exclus de la charge d'entretien :

- La remise en état des espaces verts suite à des travaux de toute nature effectués à l'initiative du propriétaire, mêmes ceux rendus nécessaires pour l'entretien ou la sauvegarde des bâtiments (ravalement de façade, isolation extérieure, travaux de voirie et de réseaux divers, etc..).
- La remise en état des espaces verts suite à un mauvais usage de ceux-ci : stationnement sauvage, traversées automobiles, appropriation et modification de l'espace (entretien et/ou réaménagement à l'initiative d'un ou plusieurs résidents....).
- Les travaux d'entretien et de réaménagement des espaces verts demandés pour convenance particulière ou consécutifs à un défaut de conception de l'aménagement paysager initial.
- Les travaux de réfection ou de remplacement des revêtements minéraux (sols stabilisés, dallés, pavés, goudronnés, gravillonnés....).
- Les travaux de réfection ou de remplacement de tous les aménagements et objets ne relevant pas d'un entretien horticole courant (clôture, lisse basse, garde-corps, main-courante, bordures, corbeilles de propreté, luminaires, bancs, etc.....).
- La lutte contre les organismes vivants, autres que ceux contre lesquels la lutte est obligatoire dont la présence est associée ou non à la végétation existante (insecte divers, rongeurs.....)

Les annexes 2 et 3 de la présente convention, reprennent le détail de l'entretien réalisé. Ces deux annexes pourront faire l'objet de modification régulière en fonction de l'évolution des aménagements ou de l'accessibilité des surfaces.

Ces modifications feront l'objet d'un accord entre les parties par échange de courriers.

Article 4 : La gestion des dysfonctionnements.

Le propriétaire sera l'interlocuteur de référence pour toute question relative au fonctionnement de la présente convention.

La Ville , ne répondra directement à aucune question posée à titre individuelle par un locataire. L'ensemble des communications transiteront par le propriétaire.

Article 5 : Calcul et exigibilité de la participation financière du propriétaire :

Le propriétaire s'engage à participer aux frais d'entretien à hauteur de 50% du coût annuel des prestations. L'intégralité des prestations d'entretien avancée par la Ville sera donc refacturée au propriétaire dans cette proportion.

Une facture annuelle sera établie par la Ville et présentée en paiement au propriétaire à l'expiration de l'année considérée (année civile). Le propriétaire disposera d'un délai de 30 jours pour la régler.

Le montant de cette refacturation sera revalorisé chaque année, conformément à la révision des prix incluse aux marchés publics de la ville.

1-Pour l'entretien régulier, ce coût annuel est calculé de la manière suivante :

- Un métrage des espaces verts du propriétaire est réalisé sur la base des informations géographiques de la banque de données urbaines de la Ville . Ces espaces verts sont classés en 4 typologies distinctes : surfaces arbustives (en m²), surfaces enherbées (en m²), surfaces prairiales (en m²), surfaces à nettoyer (ramassage des détrit) (en m²).
- Est ensuite calculé le produit de ces métrés au prix supporté par la collectivité dans le cadre de ses contrats de prestations de service. (nombre de m² X coût par type de surface en€ = coût annuel d'entretien de la surface).

2-S'ajouteront à ces frais d'entretien régulier, des frais ponctuels liés à l'entretien du patrimoine arboré.

Ces frais peuvent être engagés pour les raisons suivantes :

- L'entretien courant pour la préservation et la pérennité du patrimoine arboré,
- La sécurité des personnes et des biens (qu'ils appartiennent ou non au propriétaire).

Chaque intervention fera l'objet d'un devis qui sera présenté au propriétaire. Ce devis sera établi sur la base des tarifs des prestataires retenus par la Ville dans le respect du Code de la Commande Publique.

Dès présentation du devis, la Ville sera déchargée de toute responsabilité en raison de dégât matériel ou physique causés par un arbre qui apparaîtrait postérieurement à l'indication de la nécessité des travaux, et ce jusqu'à la validation du devis permettant à la Ville de faire effectuer les travaux.

Article 6 : Obligations - Responsabilité – Assurances.

Chaque partie est responsable des dommages résultant des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention.

S'agissant des dommages résultants du manque d'entretien ou des travaux exécutés par les entreprises, la Ville se réserve la possibilité d'appeler en garantie les prestataires quelle aura mandaté.

La Ville, dans le cadre de l'exécution des marchés en cours, s'assurera que le titulaire dispose d'une garantie en responsabilité civile.

Toutefois, le propriétaire conserve le contrôle, la surveillance et l'usage de ces biens et notamment des arbres. Il renonce donc à tous recours contre la Ville en cas de dommages subis ou causés par les biens lui appartenant, sauf à démontrer que le dommage est consécutif à un manquement dans l'exécution de la présente convention.

Article 7 : Transmission des obligations de la présente convention.

La convention portant sur un entretien durable avec comme objectif la préservation et la pérennité du patrimoine végétal du propriétaire, celui-ci devra informer la Ville de tout changement sur les titres de propriétés des biens visés par la présente convention.

La convention devra être transmise au nouveau propriétaire afin que les obligations contractuelles continuent à s'exécuter.

Article 8 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 9 : Résiliation

La résiliation par l'une ou l'autre des parties ne peut intervenir qu'à l'échéance du 31 décembre de chaque année et ce, pour l'année suivante.

Pour ce faire, la partie à l'initiative de la résiliation notifiera sa décision à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception en respectant un préavis de quatre mois.

Article 10 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Ceux-ci préciseront les éléments modifiés de la convention.

Article 11 : Règlement des litiges.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant les juridictions compétentes

Article 12 : Annexes

Les annexes jointes sont intégrées à la présente convention et ont une valeur contractuelle identique.

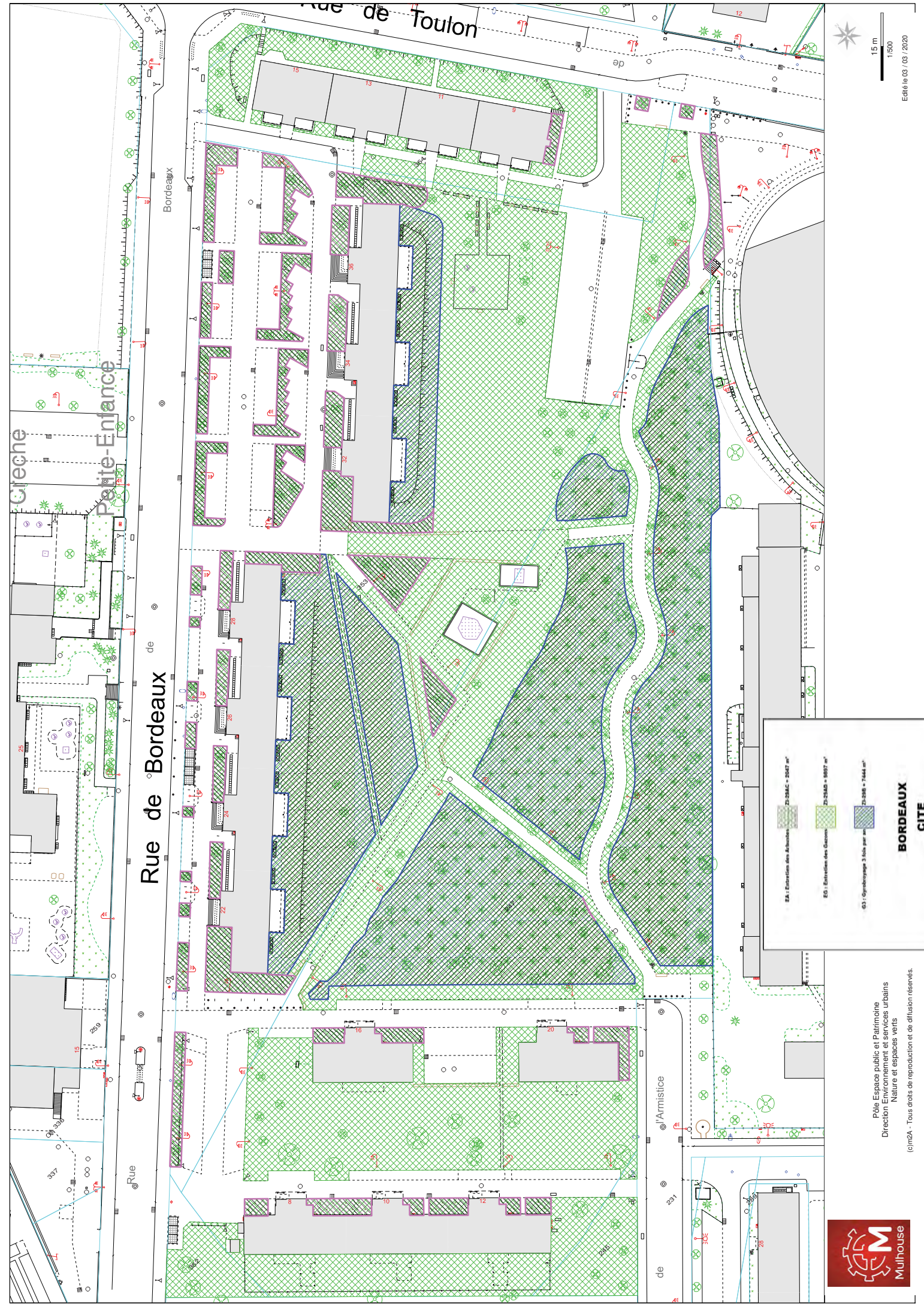
Annexe 1 : plan des surfaces confiées à l'entretien

Annexe 2 : Détails des surfaces

Pour la Ville,
Le Maire,

Pour NEOLIA,
Le Directeur Territorial
Patrimoine Locatif Alsace

Antoine GERBER



Pôle Espace public et Patrimoine
 Direction Environnement et services urbains
 Nature et espaces verts
 (c) m2A - Tous droits de reproduction et de diffusion réservés.

BORDEAUX
CITE



15 m
1/500
Edité le 01 / 07 / 2016

1ère Direction - ESPACES PUBLICS ET BATIMENTS
Pôle Environnement et services urbains
Jardins publics et Espaces Verts

(c) m2A - Tous droits de reproduction et de diffusion réservés.





15 m
1/500

Établi le 20 / 02 / 2020

R : Ramassage des déchets
21-0029 = 20577 m²

**BORDEAUX
CITÉ**

Pôle Espace public et Patrimoine
Direction Environnement et services urbains
Nature et espaces verts
(c) m2A - Tous droits de reproduction et de diffusion réservés.





15 m
1/500
Edité le 02 / 07 / 2018

1ère Direction - ESPACES PUBLICS ET BATIMENTS
Pôle Environnement et services urbains
Jardins publics et Espaces Verts

(c) m2A - Tous droits de reproduction et de diffusion réservés.





143 – Nature et Espaces Verts

Récapitulatif des surfaces en entretien Cités Willer et Bordeaux

Numéro	Mnemo rue	Libellé	Code qualité	Surface (m2)
29	BORDEAUX	CITE	EAP : Entretien des Arbustes avec Plantation	2047
29	BORDEAUX	CITE	EG : Entretien des Gazon	9897
29	BORDEAUX	CITE	G3 : Gyrobroyage 3 fois par an	7444
10029	BORDEAUX	CITE	R : Ramassage des déchets	20577
251	WILLER	CITE	EAP : Entretien des Arbustes avec Plantation	415
251	WILLER	CITE	EG : Entretien des Gazon	2345
10251	WILLER	CITE	R : Ramassage des déchets	2816



Extrait des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (46 en exercice / 8 procurations)

RAPPORT D'ACTIVITE 2019 DU SYNDICAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU RHIN (43/5.7.7/50)

En vertu de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, l'organisation de la distribution d'électricité relève de la compétence des collectivités locales.

En France, les communes n'exercent généralement pas de manière isolée leurs attributions en matière d'électricité, mais adhèrent à des syndicats intercommunaux, à qui elles ont transféré leurs compétences.

Le Syndicat Départemental d'Electricité du Haut-Rhin a été créé à l'initiative de l'Association des Maires du Haut-Rhin par un arrêté préfectoral du 19 décembre 1997. Par arrêté préfectoral du 17 décembre 2008, le périmètre du Syndicat a été étendu à la Ville de Mulhouse pour la compétence électricité.

Le Syndicat a ajouté la compétence gaz et est devenu le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz du Haut-Rhin par arrêté préfectoral du 6 novembre 2000.

Désormais, 332 communes et 2 communautés de communes sont adhérentes au Syndicat qui se nomme maintenant syndicat d'électricité et de gaz du Rhin.

Le rôle du Syndicat est multiple :

- **Représenter les communes** adhérentes dans la distribution publique d'électricité et de gaz,
- **Organiser et exercer le contrôle de la bonne exécution des Contrats de concession,**
- Favoriser la programmation pluriannuelle des travaux avec l'ensemble des concessionnaires,
- Favoriser une meilleure coordination dans l'étude et la réalisation des travaux entre tous les intervenants (concessionnaires, opérateurs de téléphonie, câble, Conseil Régional, Conseil Départemental).

Suite à une convention établie en 2011, et grâce à une participation de près de 5M€ par le syndicat, des travaux de résorption progressive des vieux réseaux électriques souterrains de type B1 et Câbles Papier Imprégnés (CPI) devraient aboutir en 2020 à leur suppression quasi totale.

En outre fin 2019, le syndicat a modifié ses statuts pour pouvoir intervenir sur la transition énergétique et accompagner les collectivités sur ce sujet dès 2020.

Enfin, Une réflexion est en cours pour étudier le transfert de la compétence gaz au syndicat et bénéficier ainsi d'un meilleur suivi de la concession.

Conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement [...]. »

Ce rapport est transmis en communication aux membres du Conseil municipal.

P.J. : Rapport d'activité 2019

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, appearing to be "ML", written in a cursive style.

Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin

Rapport d'activité 2019

Approuvé par le Comité Syndical
du 18 février 2020

Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin
11 rue du 1^{er} Cuirassiers - 68000 COLMAR
Tél : 03 89 21 11 60 - Fax : 03 89 21 11 61
Courriel : sde.68@calixo.net
Site Internet : www.sde68.fr

Evènements marquants
de l'année
Pages 1 à 5

Vie du Syndicat
Pages 6 à 14

Infos et actualités 2019
Page 15

Taxe communale sur la
Consommation Finale
d'Electricité
Page 16

Redevances
Page 17

Finances
Pages 18 et 19

Aides 2019 :
Travaux « Article 8 »,
Travaux conventionnés
basse et haute tensions
Page 20

Réalisations 2019
Page 21

Délégation de Service
Public gaz
Page 22

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,
« le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année,
avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre,
un rapport retraçant l'activité de l'établissement [...] ».
Il fait l'objet d'une communication par le Président au Comité Syndical en séance publique [...] »
Ce rapport vous présente les principaux évènements et travaux de l'année 2019.

1

ÉVÈNEMENTS MARQUANTS 2019

Depuis sa création en 1997, notre Syndicat aura connu bien des évolutions avec, en particulier :

- l'exercice, dès les années 2000, d'une nouvelle compétence gaz, suivie du lancement de toute une série de Délégations de Service Public (DSP) pour la desserte de nouvelles communes en gaz naturel ou en gaz propane,
- l'adhésion de la Ville de Mulhouse en 2009, avec la mise en place d'un programme de résorption progressive des vieux réseaux électriques souterrains de type B1 et Câbles Papier Imprégnés (CPI),
- la collecte et la gestion de la Taxe communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) pour les communes de moins de 2 000 habitants à partir de 2012,
- l'élargissement de son périmètre au département voisin, avec l'adhésion des deux Communautés de Communes du Ried de Marckolsheim et de la Vallée de Villé.

La fin d'année 2019 s'inscrit dans la même dynamique, eu égard aux décisions récentes prises par les élus du Syndicat.

L'entrée en vigueur le 12 novembre dernier, des nouveaux Statuts du Syndicat, par arrêté inter-préfectoral, font désormais du Syndicat un acteur incontournable de la mise en œuvre de la Transition Energétique sur son territoire.

Ainsi, le **Comité Syndical du 17 décembre 2019 a souhaité élargir le champ d'intervention du Syndicat**, avec, entre autres :

- la mise en place d'une assistance mutualisée à ses collectivités membres, pour la **maîtrise de leur Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP)** et la **gestion de leurs fourreaux**. Une opération pilote a d'ores et déjà été lancée pour une douzaine de communes,
- l'adhésion du Syndicat à la Société Publique Locale MODULO pour le **déploiement et la gestion d'Installations de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE)** sur le périmètre de la concession,
- la création de groupes de travail dédiés à la mise en œuvre de nouvelles compétences comme **l'éclairage public, la mobilité propre** et les **territoires pilotes pour la Transition Energétique**.

Mais les deux faits marquants, en terme d'enjeux forts pour l'avenir du Syndicat, sont indéniablement la signature le 20 décembre 2019 d'un nouveau Contrat de concession avec EDF et Enedis, et le 23 décembre 2019, d'un Contrat de concession avec la Centrale Electrique Vonderscheer (CEV) pour la desserte en électricité basse tension de Villé.

Ainsi, notre Syndicat, doté d'une part de nouveaux Contrats de concession, et d'autre part de Statuts actualisés, est dès lors en capacité de faire face aux nouveaux enjeux, notamment en matière de Transition Energétique sur son territoire, et de répondre encore mieux que par le passé aux attentes de ses collectivités membres.

Signature du nouveau Contrat de concession avec Enedis et EDF
le 20 décembre 2019



◀ Le Président Jean-Marie BELLARD, entouré de Didier FRUHAUF—Directeur Développement Territorial EDF Alsace (à gauche), de Bastien TOULEMONDE—Directeur Régional Enedis Alsace Franche-Comté (à droite), et de René DANESI—Président Honoraire, en présence des Vice-Présidents et des représentants d'Enedis.

Signature du nouveau Contrat de concession avec la Centrale Electrique Vonderscheer
le 23 décembre 2019



Le Président BELLARD, entouré de ses Vice-Présidents et du Directeur du Syndicat, signe le nouveau Contrat de concession avec Didier JOST, Gérant de la Centrale Electrique Vonderscheer, en présence de Gilbert SCHOLLY et de Jonathan CLERBOUT, respectivement Président et Directeur Adjoint de Gaz de Barr

Signature du nouveau Contrat de concession pour la distribution publique d'électricité et la fourniture aux Tarifs Réglementés de Vente, avec Enedis et EDF, le 20 décembre 2019

Les missions de service public de distribution et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente s'inscrivent désormais dans le contexte de la **Transition Énergétique**. La dévolution de nouvelles compétences et missions aux collectivités territoriales dans le domaine de l'énergie crée un contexte nouveau dans lequel les autorités concédantes exerçant le rôle d'autorités organisatrices de la distribution et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente sont appelées à jouer un rôle important.

Ainsi, suite à l'accord-cadre FNCCR, France Urbaine, Enedis, EDF, signé le 21 décembre 2017, tous les Syndicats d'énergie ont été invités à une renégociation rapide et coordonnée des contrats en vigueur, avec comme objectif, que les contrats en cours soient renouvelés selon le nouveau modèle, en vue d'une entrée en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2021, date d'expiration de la validité de l'accord-cadre ci-dessus mentionné.

Aussi, le Comité Syndical, réuni le 18 juin 2018, a autorisé le Président à entamer les négociations avec les concessionnaires Enedis et EDF, en vue d'étudier la conclusion d'un nouveau contrat de concession qui tiendra compte des spécificités de notre territoire et qui se substituera au contrat actuel.

A cet effet a été constitué un comité de négociation composé :

→ **pour EDF** : Didier FRUHAUF, **pour Enedis** : Jessica PERRIN et Philippe CHAMPEVAL, auxquels se sont rajoutés, en fonction des thématiques évoquées, d'autres représentants des concessionnaires

→ **pour le Syndicat** : le Président BELLIARD, les Vice-Présidents Alfred BIRGERT, Jean-Luc BARBERON et Christian KLINGER, assistés du Directeur René WUNENBURGER et du Directeur adjoint Alain SPECHT.

Ce comité de négociation s'est réuni une vingtaine de fois au siège du Syndicat, les services du Syndicat étant chargés de l'établissement du compte rendu de chaque réunion.

L'aboutissement de la négociation a donné lieu à la rédaction d'un Contrat de concession entre d'une part le Syndicat et d'autre part EDF et Enedis, avec un nouveau cahier des charges de concession.

Sans faire un exposé exhaustif de ces documents, il convient néanmoins de souligner les avancées du nouveau Contrat d'une manière générale et les avancées pour notre Syndicat.

1- Les avancées du nouveau Contrat d'une manière générale

Innovation contractuelle majeure, une nouvelle logique de programmation est mise en œuvre, avec des Schémas Directeurs d'Investissement (SDI) de long terme et des Programmes Pluriannuels et annuels d'Investissement (PPI).

Particulièrement novatrices dans la gouvernance de la distribution d'électricité, ces procédures de programmation sont l'une des contreparties à la suppression, pour l'avenir, de l'obligation pour Enedis de procéder à des dotations aux provisions pour renouvellement.

Bien entendu, les provisions pour renouvellement existantes, financées par les usagers, demeureront inscrites dans les droits des concédants et seront utilisées pour les renouvellements futurs.

Le nouveau modèle de contrat met en œuvre par ailleurs toutes les dispositions récentes de la loi de 2015 sur la Transition Énergétique et ses textes d'application.

Il en est ainsi des réseaux électriques intelligents, de l'autoconsommation, de la mobilité propre, et encore des données transmises par les concessionnaires qui font désormais l'objet d'un encadrement réglementaire au niveau national. Le modèle clarifie les périmètres de maîtrise d'ouvrage du concédant et du concessionnaire.

Enfin, il consolide la protection des consommateurs dans le cadre du service public de la fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente.

4 ÉVÈNEMENTS MARQUANTS 2019

2- Les avancées pour notre Syndicat

Le Schéma Directeur d'Investissement (SDI) et le Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI)

Le Schéma Directeur d'Investissement est conclu pour la durée du Contrat, soit 30 ans. Il a été établi conjointement par le concessionnaire et par le Syndicat dans le but d'améliorer la qualité de la distribution, de sécuriser les infrastructures et favoriser la transition énergétique. Des objectifs ont été fixés afin de répondre à ces ambitions.

Le Programme Pluriannuel d'Investissement est une déclinaison du SDI et a une durée de 4 ans. C'est lui qui fixe les objectifs intermédiaires à atteindre et les investissements à réaliser sur les réseaux. Il peut être mis à jour aussi souvent que nécessaire. Si les objectifs fixés ne sont pas atteints, des pénalités pourront être réclamées au concessionnaire.

Exemples de valeurs repères à atteindre :

- **Basse tension aérien en fils nus** : 85% du stock soit 230 kilomètres de câbles doivent être supprimés par le concessionnaire à la fin du SDI. Le 1^{er} PPI (2020-2023) prévoit la suppression de 11 kilomètres dans les 4 années à venir.
- **Moyenne tension—risque climatique** : 217 kilomètres sur 723 kilomètres de câbles soit 30% du stock devraient être traités à la fin du SDI. 30 kilomètres devront être traités dont 1,6 kilomètre de faible section sur le 1^{er} PPI.
- **Sécurisation du tiers des lignes haute tension en aérien** pendant la durée du SDI.
- **Coffrets de toiture** : 100 % du stock, soit 60 000 coffrets, devront être traités à l'issue du SDI avec 30% programmés sur le 1^{er} PPI. Le Syndicat participe à la résorption de ces coffrets en allouant un montant de 200 000 euros en 2020.
- **Réseau basse tension souterrain de type B1** : résorption complète de ce vieux réseau basse tension souterrain. Le Syndicat versera une dernière fois 300 000 euros à Enedis pour l'année 2020, dernière année du programme.
- **Renouvellement des réseaux basse et haute tensions de type « Câble Papier Imprégné—CPI »**. Le Syndicat participe à hauteur de 200 000 euros par an (dernière année de versement).
- Optimisation des Organes de Manœuvre Télécommandée par Enedis.

La maîtrise d'ouvrage des travaux et l'Article 8 du Contrat de concession

Le Syndicat devient maître d'ouvrage de la totalité des travaux de l'Article 8 du Contrat de concession (travaux d'insertion des ouvrages électriques dans l'environnement). 625 000 euros seront versés par Enedis en 2020 et en 2021 et peuvent être reconduits pour 2 ans si les objectifs sont respectés avec un minimum garanti de 550 000 euros. Cette somme correspond à une participation à hauteur de 40% du montant des travaux. Le Syndicat devra proposer au concessionnaire, avant le 15 septembre de l'année N-1, un programme annuel prévisionnel de travaux. Le concessionnaire présentera au Syndicat, un programme prévisionnel relatif à la modernisation du réseau prévu dans le Programme Pluriannuel d'Investissement.

Le Syndicat devient également maître d'ouvrage pour certains travaux d'effacement dans la limite de 700 000 euros par an, versés par Enedis pendant la durée du 1^{er} PPI.

La qualité de la desserte « Critère B »

Le temps de coupure moyen « Critère B » était de 35 minutes environ entre 2013 et 2017. Il est passé à 56 minutes en 2018 (l'augmentation est liée à la tempête Éléonor du 3 janvier 2018). Le Critère B, dans le nouveau Contrat, devra être inférieur ou égal à 40 minutes sur 30 ans.

5

ÉVÈNEMENTS MARQUANTS 2019

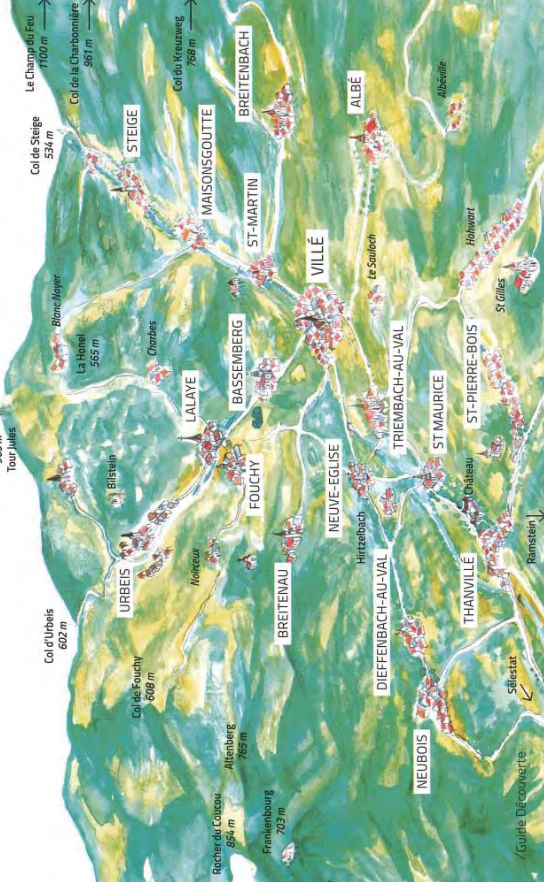
Signature du nouveau Contrat de concession pour la distribution publique d'électricité basse tension et la fourniture aux Tarifs Réglementés de Vente, avec la Centrale Electrique Vonderscheer (CEV) pour la commune de Villé, le 23 décembre 2019

A l'instar de ce qui a été fait pour le Contrat de concession signé avec Enedis/EDF, le Syndicat et Gaz de Barr, reprenant de la Centrale Electrique Vonderscheer (CEV), ont négocié un nouveau Contrat de concession pour la distribution d'électricité basse tension de la commune de Villé. Le Comité Syndical du 17 décembre 2019 a autorisé le Président à signer ce Contrat.

Ce Contrat de concession est signé pour une durée de 30 ans et a pris effet le 1^{er} janvier 2020.

Les engagements suivants ont d'ores et déjà été retenus et seront détaillés après la réalisation d'un diagnostic technique :

- La résorption du réseau basse tension de type B1 en aérien et/ou en souterrain est programmée par le concessionnaire lors du 1^{er} PPI (2020-2023).
- Les vieux réseaux basse tension souterrains CPI ou Neutre Périphérique et les réseaux basse tension aériens en fils nus (y compris ceux de faibles sections) seront progressivement supprimés sur la durée du SDI par le concessionnaire.
- Le concessionnaire prévoit de mettre aux normes les cabines hautes et transformateurs obsolètes.
- La qualité de la desserte : dès que le critère B sera connu, le concessionnaire s'engage à l'améliorer ou à le maintenir à ce niveau.
- Le Syndicat exercera uniquement la maîtrise d'ouvrage sur les travaux « Article 8 », et à cet effet, le concessionnaire s'engage à mettre à la disposition du Syndicat une enveloppe de 40 000 euros dans le cadre du 1^{er} PPI.
- Le montant de la redevance R1 est estimé à 1 450 euros. La redevance R2 ne sera calculée qu'à partir de 2022 sur la base des premiers travaux réalisés en 2020.



Les Comités Syndicaux

Au cours de l'année 2019, le Comité Syndical s'est réuni à 4 reprises :

- le lundi 25 mars 2019 à HOUSSEN
- le lundi 24 juin 2019 à SAINT-LOUIS
- le mardi 24 septembre 2019 à MUESPACH-LE-HAUT
- le mardi 17 décembre 2019 à GUEBWILLER

Le Bureau se réunissait avant chaque séance afin de préparer l'ordre du jour du Comité.

Le Président remercie les communes pour la qualité de leur accueil et les membres du Syndicat pour leur assiduité, tout au long de l'année écoulée.

Lettres du Syndicat et correspondances

Créée pour assurer le lien entre les communes et le Syndicat, la Lettre du Syndicat est parue **4 fois** en 2019 : **La Lettre n°41** en février, **La Lettre n°42** en mai, **La Lettre n°43** en juillet, et **La Lettre n°44** en novembre.

Des courriers et courriels ponctuels sont également adressés à tous les maires et délégués en fonction de l'actualité.

Les principales décisions prises en 2019

- ⇒ **Nouveau Contrat de concession pour la distribution publique d'électricité et la fourniture d'électricité aux Tarifs Réglementés de Vente, avec Enedis et EDF**
- ⇒ **Nouveau Contrat de concession pour la distribution publique d'électricité basse tension et la fourniture d'électricité aux Tarifs Réglementés de Vente, avec Centrale Electrique Vonderscheer, pour la commune de Villé**
- ⇒ **Révision des Statuts de notre Syndicat**
- ⇒ Contrôle des concessions d'électricité et de gaz
- ⇒ Travaux d'enfouissement des lignes électriques basse et haute tensions : Article 8 du Contrat de concession au titre de l'enveloppe 2019
- ⇒ Déplacements d'ouvrage basse et haute tensions
- ⇒ Travaux conventionnés avec le concessionnaire Enedis
- ⇒ Desserte en gaz naturel de l'extension de la Zone d'Activité d'Oberhergheim
- ⇒ Reversement de la redevance d'investissement R2 pour 2019
- ⇒ Taxe communale sur la Consommation Finale d'Electricité : information relative au coefficient multiplicateur applicable en 2020
- ⇒ Création de groupes de travail relatifs aux nouvelles attributions : éclairage public, mobilités propres et transition énergétique
- ⇒ Adhésion du Syndicat à la Société Publique Locale (SPL) MODULO
- ⇒ Mise en place d'une assistance mutualisée aux collectivités membres pour la maîtrise de leur Redevance d'Occupation du Domaine Public et de leurs fourreaux : lancement d'une opération pilote.

Les ressources humaines

Les effectifs du Syndicat sont stables depuis plusieurs années.
Une équipe de 5 personnes à temps complet, est au service des collectivités membres.

Congrès national de la FNCCR du 1er au 3 octobre 2019 à NICE



La Fédération Nationale des Collectivités Concedantes et des Régies (FNCCR) a organisé son Congrès national du 1er au 3 octobre 2019 à l'Acropolis de Nice.

Le thème de cette année était le suivant :

«Nouveaux enjeux de solidarités sociale et territoriale : quelles réponses des services publics ? »

Le Syndicat a partagé un stand d'information avec les Syndicats membres de l'Entente Grand Est : Ardennes, Aube, Marne et Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.

Les élus et les services du Syndicat ont pu assister aux conférences et ateliers de travail proposés et ils ont pu rencontrer d'autres élus de Syndicats qui exercent des compétences différentes des nôtres.

Ces échanges d'une grande richesse, ont bien entendu alimenté nos réflexions en matière d'aides aux collectivités membres.



Pendant le Congrès, M. Philippe CHAMPEVAL – Directeur délégué aux affaires territoriales d'Enedis Alsace a invité les élus et les services du Syndicat à visiter le Showroom « Nice Smart Valley ».

Qu'est-ce que Nice Smart Valley ?

Il s'agit d'une expérimentation de réseau électrique (*Smart Grid*), au service de la ville (*Smart City*), dans le but d'optimiser le système électrique à une échelle locale.

Concrètement, sur un périmètre défini dans les Alpes-Maritimes, il s'agit de rendre le réseau électrique plus flexible, grâce à l'utilisation de technologies innovantes en s'appuyant sur la participation de consommateurs d'électricité. Notamment pour accueillir plus de production d'électricité décentralisée (énergies renouvelables) et permettre le développement des bornes de recharge de véhicules électriques.

Qui sont les financeurs ?

L'expérimentation associe des énergéticiens (EDF, ENGIE), des gestionnaires de réseau (Enedis, GRDF), des industriels (GE Grids Solutions et Socomec, entreprise alsacienne basée à Benfeld) et la Métropole Nice Côte d'Azur.

Pourquoi avoir choisi les Alpes-Maritimes ?

L'alimentation électrique des Alpes-Maritimes est singulière : le département ne produit que 10% de sa consommation. Cette production est principalement d'origine hydraulique dans l'arrière pays niçois et le département est donc dépendant à 90% du réseau de transport géré par RTE, étant précisé que l'alimentation électrique de l'agglomération de Nice est en antenne et donc fragile.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site : <http://nice-smartvalley.com/fr/>

Matinée de présentation de la Société Publique Locale MODULO

Suite aux contacts noués lors du Congrès de la FNCCR à Nice début octobre 2019, par les élus du Syndicat avec les représentants de la Société Publique Locale (SPL) MODULO, une réunion d'information a été organisée le 9 décembre 2019 à Riquewihr, à l'attention des membres du Bureau, à laquelle ont par ailleurs participé des représentants de Syndicats voisins (90, 88, 25, 54, 70 et 39) également intéressés par la démarche.



A l'issue de cette réunion, les élus présents ont proposé que le Comité Syndical se prononce sur l'opportunité d'adhérer à la SPL Modulo.

La SPL a pour vocation **l'entretien, la maintenance, la gestion de l'interopérabilité et l'exploitation** des IRVE mais aussi **toutes livraisons d'énergies** décarbonées (H2, gaz vert, éthanol...)

Un des objectifs de la SPL est la disponibilité fonctionnelle optimale des bornes quelque-soit l'utilisateur (qu'il soit local ou en itinérance, qu'il soit membre de MODULO ou d'un autre opérateur).

► Emeric DEBOUCHAGE - Technicien MODULO, Elsa AUBRY - Responsable Administratif et Financier MODULO-Energies, Philippe BEHAEGEL - Président de la SEM MODULO, Bernard SACQUEPEE - 1er Vice-Président du Syndicat, Vincent SCHERRER - Membre du Comité et Adjoint de Riquewihr, et Marco SERRALHA - Groupement Hervé Thermique/Virta.

La SPL permet également la **mutualisation** de l'exploitation des bornes de recharge pour les différents membres de MODULO permettant ainsi une réduction des coûts grâce aux **économies d'échelle**. Chaque entité reste propriétaire de son infrastructure.



Création de groupes de travail relatifs aux nouvelles attributions : éclairage public, mobilités propres et transition énergétique

Le Comité Syndical du 17 décembre 2019 a acté la constitution de trois groupes de travail pour développer en 2020 nos nouvelles attributions suite à la révision de nos statuts.

Ces groupes de travail seront chargés de définir les critères d'intervention dans chaque domaine, avec des conditions techniques et des conditions financières.

Ils étudieront les nouveaux domaines d'intervention que pourrait éventuellement prendre le Syndicat dans le cadre de la Loi sur la Transition Énergétique et la Croissance Verte : méthanisation, méthanation, Installations de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE), filière Gaz Naturel pour les Véhicules (GNV), etc...

Visite de la Petite Camargue Alsacienne



M. Philippe KNIBIELY, membre titulaire du Comité Syndical, Adjoint au maire de Saint-Louis et Directeur de la Petite Camargue Alsacienne, a invité les membres du Comité Syndical à visiter la réserve naturelle de la Petite Camargue Alsacienne le 24 juin 2019, en marge de la réunion du Comité Syndical.

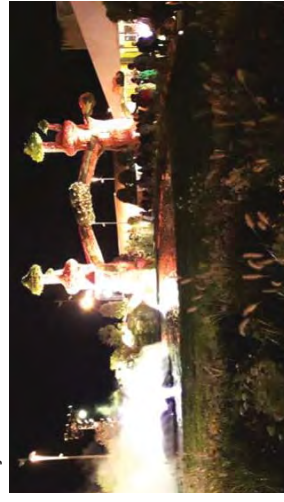
Les explications passionnées et les échanges très riches, lors de cette visite privilégiée de la Réserve Naturelle, ont été appréciés de tous.



Il a emmené les élus et les services du Syndicat sur les sentiers où le Syndicat, avec le concours d'Enedis, de la Région Grand Est et de la Communauté d'Agglomération, est intervenu pour la suppression de lignes 20 000 volts (cf. La Lettre du Syndicat n°33—mars 2017).

Folie/Flore 2019

Le 7 octobre 2019, Didier FRUHAUF—Directeur de Développement Territorial EDF Alsace, a convié les membres du Comité Syndical à une visite privée des jardins de Folie/Flore 2019.



Le thème de cette année

Les fruits, les fleurs et les légumes

Visite du site hydraulique EDF de Fessenheim

Le 11 mars 2019, Jean-Dominique PEILLEX—Directeur exploitation hydraulique Rhin et Frédéric CHARPENTIER—Chef du Groupement d'Usines Fessenheim/Vogelgrun ont invité le Syndicat à une visite sur le site hydraulique EDF de Fessenheim.

Bernard SACQUÉPÉE—1er Vice-Président et Maryvonne BUCHERT – Vice-Présidente, ont participé à la visite de la Centrale hydraulique, ainsi qu'à la présentation du bilan des actions engagées en 2018 sur ce territoire et des perspectives futures, à la Maison des Energies de Fessenheim.



Centrale hydraulique

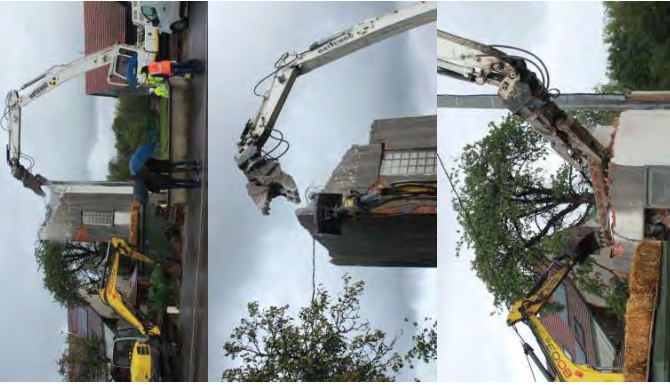


Maison des énergies

Source photo : wikipedia.org

Source photo : maisonsdesenergiesedf.com

Démolition d'une cabine haute à Guewenheim



Jeudi 10 octobre 2019, dans le cadre de la reconstruction et de la modernisation du réseau électrique sur la commune de Guewenheim, Enedis a procédé à la dernière phase des travaux avec la suppression de la cabine haute située rue Principale.

Modernisation du réseau

Les travaux ont consisté au remplacement de l'ancien poste de distribution publique d'électricité par un poste « nouvelle génération » afin d'améliorer la déserte en électricité des clients et de moderniser le réseau.

Installation d'un nouveau poste

Ces travaux de remplacement de la cabine haute par un poste plus compact se sont déroulés dans un espace très restreint sur la même parcelle ; les réseaux électriques basse tension ont été repris sans occasionner de coupure pour les clients rattachés au poste.

Amélioration du paysage

En plus des avantages esthétiques, cette reconstruction du réseau a également contribué à une amélioration de la qualité de fourniture pour la commune de Guewenheim tout en garantissant une intégration plus harmonieuse de cet ouvrage dans l'environnement.

(source : Communiqué de presse Enedis)

Participation au Tour de France 2019



PRIX DE LA COMBATIVITÉ 2019



Antargaz a convié les membres du Bureau et les services du Syndicat à une journée inter-étape du Tour de France, le 10 juillet 2019, à Saint-Hippolyte. Tous les participants ont apprécié l'organisation de la manifestation et la convivialité de cette journée.



◀ Claude REIGNIER, membre du Bureau, et Bernard SACQUÉPÉE, 1er Vice-Président, encouragés par Dominique SERAFINI d'Antargaz, pédalent 1 km en soutien à l'Association Mécénat Chirurgie Cardiaque. Chaque année, cette Association finance l'opération cardiaque en France de plus de 200 enfants gravement malades issus de pays défavorisés.

D'autres ont participé, le même jour, à l'arrivée du Tour à Colmar, sur invitation d'Enedis Alsace Franche-Comté.

Le Président BELLARD, quant à lui, a pu prendre part le lendemain à l'ouverture du Village Tour de France, pour le départ de l'étape de montagne du Tour à Mulhouse.



PARTENAIRE OFFICIEL

Jean-Marie FREUDENBERGER, Vice-Président, a rencontré Gérard HOLTZ à l'arrivée du Tour à Colmar. ▶



Dans nos communes...

HOMBOURG

Le Syndicat intervient, en coordination avec Enedis, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, dans le cadre de travaux qui permettent de renforcer la résistance du réseau électrique aux aléas climatiques et d'améliorer durablement la qualité de la fourniture. La suppression des lignes aériennes contribue également à l'embellissement du paysage.



Thierry ENGASSER, Maire de Hombourg,
à sectionner la ligne aérienne.

Le 7 mars 2019, les élus de Hombourg et de Petit-Landau, des membres du Syndicat et des représentants d'Enedis ont pris part à la dernière phase de la mise en souterrain d'un réseau 20 000 volts sur les communes concernées.

Ces travaux ont été réalisés en coordination avec Enedis, afin de sécuriser cette ligne au regard des rampes d'arrosage utilisées par les agriculteurs pour l'irrigation des champs.

Quelques chiffres :

- ◆ Dépose de 1 380 mètres de ligne aérienne 20 000 volts et de 10 supports béton, suite à la pose de 1 740 mètres de câble 20 000 volts souterrain.
- ◆ Montant des travaux : **175 820 euros** HT, dont 40 000 euros financés par la commune de Hombourg. Le montant restant est financé à 50% par Enedis et 50% par le Syndicat, soit 67 910 euros chacun.

OLTINGUE

GRTgaz a invité le 5 avril 2019, les élus du Syndicat et d'Oltingue à visiter la station de compression implantée à Oltingue.

La station d'Oltingue est le premier point majeur d'entrée physique de gaz naturel en France, depuis la Suisse. Elle permet de renforcer la sécurité d'approvisionnement du nord de l'Europe et les capacités de transit de gaz naturel entre la France, la Suisse et l'Italie.

Aujourd'hui, plus de 220 GWh/j (gigawatt-heure) de gaz peuvent transiter quotidiennement de la France vers la Suisse. En créant ce nouveau point d'entrée en France, GRTgaz facilite l'accès à de nouvelles sources de gaz libyen, algérien et azéri.

**Qu'est-ce que le GRTgaz ?**

Il est l'un des leaders européens du transport de gaz naturel. Il exploite en France 32 150 km de canalisations enterrées, 27 stations de compression pour acheminer le gaz entre fournisseurs et consommateurs. GRTgaz assure des missions de service public pour garantir la continuité d'alimentation des consommateurs et commercialise des services de transport pour les utilisateurs du réseau.

Compte Rendu annuel d'Activité des Concessionnaires pour l'exercice 2018

Le 19 juin 2019 à Muntzenheim, les concessionnaires ont présenté aux membres du Bureau et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), le Compte Rendu annuel d'Activité des Concessionnaires (CRAC) pour l'exercice 2018.



Voici les chiffres-clés des différentes concessions :

|GRDF|

126 communes desservies en gaz naturel dans le cadre du Contrat historique de 2000 et 19 communes desservies en gaz naturel dans le cadre d'une Délégation de Service Public
1. 862,86 km de canalisations
8,75 km de réseau développé en 2018
73 979 clients

1.082 premières mises en service en 2018
2. 324 000 MWh acheminés en 2018
1. 316 interventions de sécurité gaz

|ANTARGAZ FINAGAZ|

5 Contrats de concession

15 communes desservies :

13 en gaz propane et 2 en gaz naturel
17,466 km de réseau
203 clients. 379 raccordements.
5 797 660 kWh acheminés en 2018
16 mises en service et 8 raccordements en 2018.

|CALEO|

4 communes desservies en gaz naturel

74 clients actifs
13,647 km de réseau
240 branchements, dont 46 coffrets posés en 2018
767 000 kWh acheminés en 2018

|ENEDIS|

Le temps moyen de coupure « critère B » par client basse tension est passé de 33 minutes en 2017 à 54 minutes en 2018.

L'augmentation de 64 % du « critère B » est lié à la tempête Eleanor du 3 janvier 2018.

En Alsace, ce sont 21 000 foyers qui ont subi une coupure d'électricité.

25 postes-sources 63 000/20 000 volts
5 021 installations de production
4 034 km de réseau haute tension 20 000 volts
5 387 postes de transformation 20 000 volts / basse tension
6 569 km de réseau basse tension
359 175 points de livraison (PDL) (nombre de clients)

|EDF—tarif bleu|

264 066 clients résidentiels et non résidentiels

1 316 293 855 kWh facturés

100% des centres de relations clients sont en France
88% des clients résidentiels satisfaits



Contrôle des concessionnaires pour l'exercice 2019

Les opérations de contrôle des Gestionnaires de Réseaux de Distribution (GRD) constituent le cœur de métier des Autorités Organisatrices de la Distribution d'Énergie (AODE).

En 2017, le Syndicat a signé un marché pour 4 ans avec deux Bureaux Expert chargés de contrôler la bonne exécution des cahiers des charges de nos différents concessionnaires.

Il s'agit pour l'électricité du Cabinet AEC, et pour le gaz de LE CALOCH CONSULTANT.

Ces opérations de contrôle ont eu lieu pour Enedis/EDF le 13 novembre et pour GRDF le 14 novembre 2019 à Illzach, et les membres du Bureau ont participé aux auditions.

En 2019, le contrôle du concessionnaire Enedis a porté sur les thèmes suivants :

⇒ la performance du concessionnaire :

- ◆ tableau de bord et suivi des indicateurs de performance du protocole national d'accord du 26 mars 2009 et de l'avenant du 11 mai 2011
- ◆ production d'une note de synthèse accompagnant le tableau de bord.

⇒ le contrôle de la Taxe sur la Consommation Finale d'Électricité (TCFE) par un fournisseur défini

- ◆ contrôle de la déclaration et de l'état trimestriel établi par le fournisseur
- ◆ rapprochement de ces déclarations avec l'état annuel établi par le GRD

⇒ déploiement des compteurs Linky :

- ◆ méthodes de suivi et de gestion du déploiement par le distributeur
- ◆ inventaire des compteurs
- ◆ présentation des premiers retours d'expériences locaux et nationaux sur les dysfonctionnements liés aux appareils ou à leur pose
- ◆ réclamations relatives au compteur

⇒ analyse détaillée de la qualité de la fourniture d'électricité :

- ◆ nombre, type, cause, siège, durée et répartition géographique des incidents haute et basse tensions
- ◆ quantification, caractérisation et répartition géographique des chutes de tension haute et basse tensions
- ◆ comparaison des résultats aux engagements et obligations réglementaires du concessionnaire.

Le contrôle du concessionnaire GRDF, confié à LE CALOCH CONSULTANT, a porté sur les thèmes suivants :

⇒ réalisation ou actualisation du tableau de bord de la distribution de gaz et le suivi des indicateurs de performance (conformément au nouveau modèle de cahier des charges)

- ◆ production d'une note de synthèse accompagnant le tableau de bord

⇒ inventaire patrimonial :

- ◆ suivi de l'inventaire, en particulier des branchements individuels et collectifs associé au rapprochement des bases techniques et comptables correspondant
- ◆ contrôle des procédures de valorisation des actifs concédés

⇒ analyse de la qualité des prestations inscrite au catalogue :

- ◆ réalisation d'une enquête ciblée sur les raccordements, les délais, les rendez-vous manqués et les indemnisations, ainsi que l'analyse des réclamations (relève, facturation...) et les difficultés constatées dans la mise en œuvre des indicateurs de suivi.

Ces audits donneront lieu à des rapports de contrôle qui seront consultables fin juin, sur notre site Internet www.sde68.fr

La fin des Tarifs Réglementés de Vente de gaz naturel

Les communes desservies en gaz naturel, dans le cadre du Contrat historique, ont déjà procédé à la mise en concurrence en 2014 et en 2015, suivant les seuils de consommation (cf. Lettre n°25 Octobre 2014). Les informations ci-après concernent les particuliers, les copropriétés et les petits clients professionnels.

Pourquoi les Tarifs Réglementés de Vente (TRV) de gaz naturel disparaissent-ils ?

Depuis 2007, les consommateurs de gaz ont le choix entre les tarifs réglementés de vente des fournisseurs historiques (GDF, devenu Engie, et 22 entreprises locales de distribution), et les offres de marché. Chaque année, ces TRV sont fixés par arrêté ministériel selon une formule de calcul préétablie. Suite à sa saisine, le Conseil d'État s'est positionné en juillet 2017 en jugeant les Tarifs Réglementés de Vente de gaz naturel incompatibles avec le droit communautaire.

C'est la loi « Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises » (PACTE), adoptée définitivement par le Parlement le 11 avril 2019, qui programme donc la fin de ces tarifs réglementés au 1er juillet 2023, pour les particuliers et les copropriétés. Pour les petits clients professionnels, la fin des tarifs réglementés est programmée un an après la publication de la loi, soit au printemps 2020.

Dans les mois à venir, les pouvoirs publics vont mettre en place un calendrier pour fixer les étapes de la nouvelle réglementation. Réglementation qui touche autant les professionnels que les particuliers, consommateurs de gaz comme d'électricité. En attendant, les consommateurs disposant d'un contrat TRV devront souscrire une offre de marché auprès de l'un des fournisseurs de gaz naturel.

Les offres de marché, mises en place depuis la libéralisation du marché de l'énergie pour les particuliers en 2007, sont proposées par les fournisseurs historiques et alternatifs. Leurs prix et conditions sont choisis librement.

Il existe plusieurs types d'offres, qui s'adapteront à vos priorités dans la gestion de votre contrat (visibilité budgétaire, flexibilité, performance financière, simplicité...) :

- ◆ **Prix fixe** : le prix du gaz ne change pas sur toute la durée du contrat souscrit.
- ◆ **Prix indexé** : le prix du gaz suit l'index de marché sur la durée du contrat.
- ◆ **Prix mixte** : il nécessite un système de télérelève. Le prix du gaz est composé d'un prix fixe pour le talon quotidien de consommation fixe et d'un prix indexé pour la consommation supplémentaire. Le volume de gaz non consommé peut être revendu.
- ◆ **Offre swap** : elle permet de passer d'une offre à prix indexé à une offre à prix fixe et inversement, mais aussi d'un prix indexé à un autre prix indexé.

Ma commune peut-elle avoir le gaz ?

Le Syndicat a acquis l'expertise et la compétence pour la procédure destinée à amener le gaz dans votre commune.

Pour y arriver, deux cas de figure se présentent :

- 1- **Votre commune a déjà transféré sa compétence « gaz » au Syndicat.** Il suffit de faire la demande au Syndicat qui se chargera du lancement et du suivi de la procédure de Délégation de Service Public (DSP)
- 2- **Votre commune n'a pas encore transféré sa compétence « gaz » au Syndicat.** Le Conseil municipal doit prendre une délibération pour transférer cette compétence. L'adhésion sera effective le 1er jour du mois qui suit la date où la délibération est devenue exécutoire (article 4A des Statuts du Syndicat). Une Délégation de Service Public dure environ 9 mois. La commune reste étroitement associée à la démarche pendant toute la durée de la procédure.

A ce jour, 181 communes ont transféré leur compétence gaz au Syndicat et 162 communes sont desservies en gaz naturel ou en gaz propane par les concessionnaires GRDF, ANTARGAZ ENERGIES ou CALEO.

Rappel réglementaire

L'article 23 de la loi du 7 décembre 2010 portant Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité (NOME) a instauré un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité.

Elle a créé une Taxe locale sur la Consommation Finale d'Électricité (TCFE) qui se substitue à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité. La TCFE a été mise en recouvrement à compter du 1er janvier 2012.

Le Syndicat, Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE) est seul compétent pour percevoir la TCFE en lieu et place des communes membres dont la population est inférieure à 2 000 habitants.

Les communes membres du Syndicat dont la population est supérieure à 2 000 habitants, continuent de percevoir la taxe, sauf à décider par délibération concordante avec le Syndicat, que celui-ci percevra la taxe en lieu et place de la commune.

Décisions du Comité Syndical du 13 juin 2012 et du 24 septembre 2019

Pour mémoire, le Comité Syndical du 13 juin 2012 a fixé à 1 % le pourcentage des frais de gestion à déduire des reversements de la taxe aux communes.

À noter que le pourcentage de reversement aux communes est **équivalent** à celui pratiqué avant la mise en oeuvre de la loi NOME.

L'article 37 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2014, avait introduit deux nouveautés :

1) le coefficient multiplicateur doit être choisi par le Comité Syndical parmi les valeurs suivantes : 0—2—4—6—8—5,50. Si le coefficient multiplicateur ne correspond pas à l'une de ces valeurs, les services de l'Etat fixeront ce coefficient à 0 (zéro) pour l'année suivante.

2) le coefficient multiplicateur unique n'a plus besoin d'être voté chaque année. Celui voté pour 2015 restera applicable tant qu'il ne sera pas modifié par une nouvelle délibération.

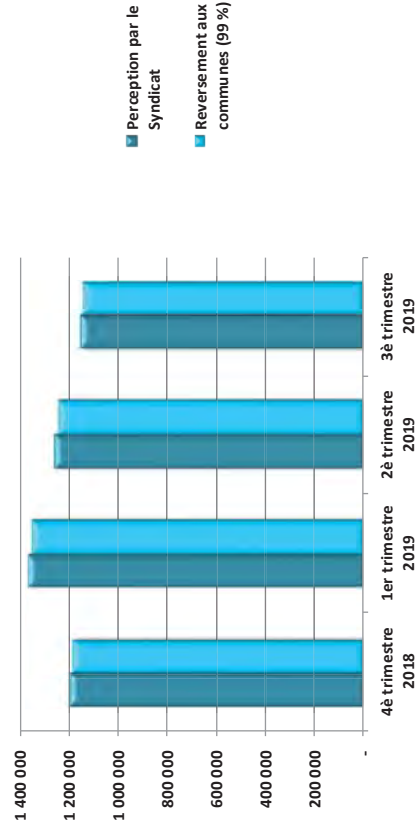
Le Comité Syndical du 24 septembre 2019 a confirmé à 8,50 le coefficient unique applicable en 2020.

Il est applicable depuis le 1er janvier 2020 dans les 303 communes de moins de 2 000 habitants pour lesquelles le taux est fixé par le Syndicat.

Bilan 2019

Pour l'année 2019 le Syndicat a perçu 4 988 359 euros (4^{ème} trimestre 2018 et 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2019). Le 4^{ème} trimestre 2019 n'est encaissé qu'en 2020.

Le Syndicat a reversé 4 930 780 euros aux communes, c'est-à-dire 99 % du montant collecté.

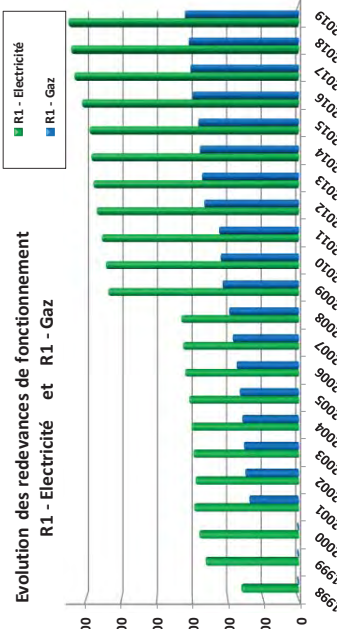


Le Syndicat ne demande aucune participation financière aux communes membres.

Ses missions sont intégralement financées par les concessionnaires, essentiellement Enedis et GRDF, grâce à 3 redevances : la redevance « R1 électricité » destinée au fonctionnement du Syndicat pour sa compétence électricité, la redevance « R1 gaz » destinée au fonctionnement du Syndicat pour sa compétence gaz, et la redevance sur investissement « R2 » versée par Enedis en fonction des investissements réalisés sur les réseaux par les communes et communautés membres, et par le Syndicat sur ses fonds propres.

Les redevances de fonctionnement (électricité et gaz)

Les redevances de fonctionnement sont relativement stables, car elles sont calculées en fonction d'indicateurs de population et valorisées en fonction d'indices. Elles permettent au Syndicat d'assurer son fonctionnement et ses missions de contrôle des concessionnaires. Les reliquats sont affectés aux investissements.

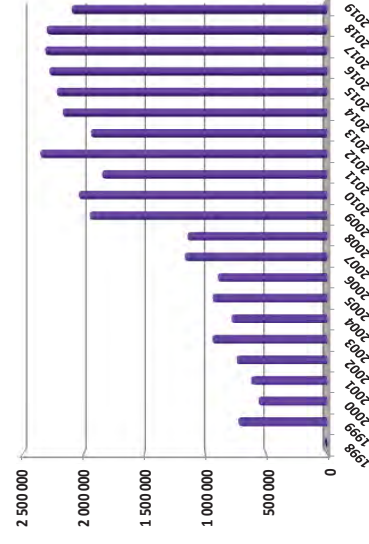


Pour l'année 2019, la redevance de fonctionnement «R1 électricité» versée par Enedis est de 659 399 €.

La redevance de fonctionnement «R1 gaz» versée par GRDF est de 314 078 €, celle versée par ANTARGAZ ENERGIES est de 2 985 €, et celle versée par CALEO est de 3 767 €. Soit un montant total de 320 830 €.

La redevance d'investissement (électricité)

Evolution de la redevance R2 versée par Enedis



En 2019, cette redevance est de 2 099 716 €.

L'affectation de cette somme est la suivante :

→ 1 106 676 € reversés aux communes membres et au Syndicat,

→ et 993 040 € affectés aux aides du Syndicat pour l'enfouissement des lignes de 20 000 volts; des lignes électriques basse tension, à la résorption du réseau basse tension dit B1 à Mulhouse, au programme de renouvellement des câbles «papier à imprégnation d'huile» 20 000 volts à Mulhouse et au programme de résorption des coffrets de toiture.

La redevance R2 est calculée à partir des investissements sur les travaux d'électricité et d'éclairage public réalisés par les communes et communautés sur leurs réseaux en 2017

(Tableaux « Termes B et E » – feuilles vertes et jaunes – remplis chaque année par les collectivités).

Le budget du Syndicat est alimenté par les seules redevances versées par les concessionnaires Enedis, GRDF, ANTARGAZ ENERGIES et CALEO.

Le résultat de clôture de 2019 fait apparaître un excédent global de **3 322 717 euros**.

À noter toutefois qu'au 31 décembre 2019, les engagements financiers pris par le Syndicat à l'égard des communes se chiffrent à 376 280 euros. Le résultat « réel » est donc ramené à 2 946 437 euros.

Bilan des opérations comptables

Le Syndicat a établi un bilan des opérations comptables effectuées en 2019 :

- ◆ 1 865 mandats ont été émis (1 852 mandats en 2018)
- ◆ 220 titres ont été émis (216 titres en 2018).

Aucun mandat n'a été rejeté et un titre a été rejeté au cours de l'exercice 2019.

Le délai global de paiement moyen (ordonnateur + comptable) est de 6,64 jours pour l'année 2019.

Le budget de fonctionnement 2019 du Syndicat

Les dépenses de fonctionnement 2019

sont de **6 186 500 euros** dont 5 589 224 euros reversés aux communes, à raison de :

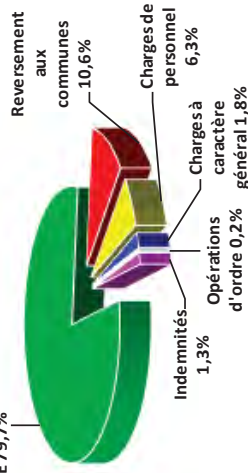
4 930 780 euros au titre de la Taxe sur la Consommation Finale d'Électricité (TCFE),

645 837 euros au titre du reversement de la redevance d'investissement R2 sur les réseaux électriques et

12 607 euros d'aides diverses du Syndicat aux communes pour leurs investissements sur les réseaux d'électricité basse et moyenne tensions.

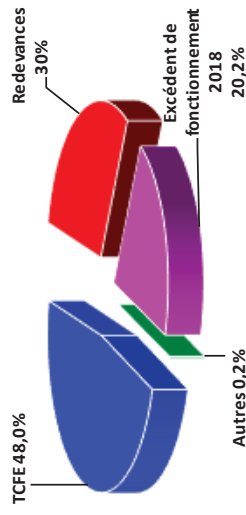
Répartition des dépenses de fonctionnement 2019

TCFE 79,7%



Répartition des recettes de fonctionnement 2019

TCFE 48,0%



Les recettes de fonctionnement 2019 sont de

10 279 766 euros dont :

4 988 359 euros pour l'encaissement de la Taxe sur la Consommation Finale d'Électricité (TCFE),

3 079 947 euros pour les redevances versées par les concessionnaires d'électricité et de gaz, **2 301 867 euros** au titre de l'excédent de fonctionnement reporté de 2018.

Les dépenses d'investissement 2019 du Syndicat

Les dépenses d'investissement sont de 2 638 315 euros.

Dont 1 786 380 euros de travaux sur le réseau public d'électricité à savoir :

- ◆ **757 996 euros** au titre de l'Article 8, avancés par le Syndicat et récupérés ensuite au titre de la participation des communes
- ◆ **93 328 euros** pour les travaux sur le réseau de 20 000 volts financés à 100% par le Syndicat
- ◆ **127 146 euros** pour les travaux conventionnés basse tension
- ◆ **107 910 euros** pour les travaux conventionnés 20 000 volts
- ◆ **300 000 euros** pour le programme de résorption du réseau B1 à Mulhouse
- ◆ **200 000 euros** pour le renouvellement des Câbles Papier Imprégnés (à Mulhouse
- ◆ **200 000 euros** pour les travaux de sécurisation des coffrets de toiture, et 838 804 euros de résultat d'investissement reporté.

Les recettes d'investissement proprement dites ne sont que de 1 755 538 euros.

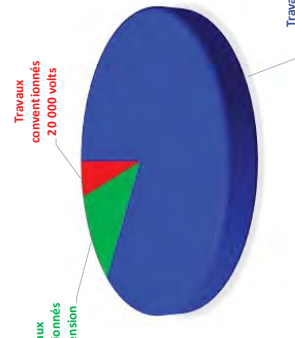
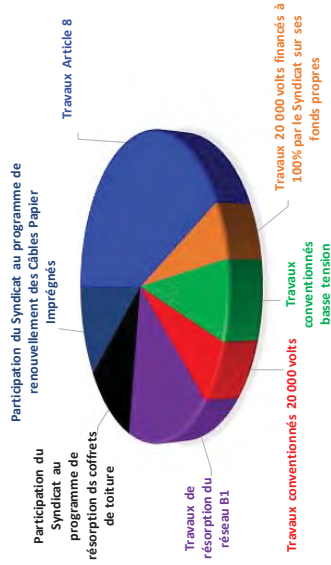
Elles proviennent essentiellement :

- ⇒ de l'excédent de fonctionnement capitalisé de **838 804 euros**,
- ⇒ de **838 804 euros** de couverture du besoin de financement,
- ⇒ des opérations d'ordre et d'amortissement pour **11 991 euros**,
- ⇒ du FCTVA pour **883 euros**
- ⇒ et des participations des communes, à savoir :

RECETTES D'INVESTISSEMENT 2019 RÉCUPÉRATION DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES

- ◆ **757 996 euros** au titre de l'Article 8 du Contrat de concession (part communale de 60 %),
- ◆ **105 860 euros** au titre des travaux conventionnés basse tension,
- ◆ **40 000 euros** au titre des travaux conventionnés 20 000 volts.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2019 TRAVAUX SUR LE RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ



TRAVAUX « ARTICLE 8 » Aides accordées en 2019, au titre de l'enveloppe 2019

Pour les travaux d'amélioration esthétique des réseaux de distribution d'électricité, les communes membres du Syndicat ont bénéficié d'une participation financière de 40 %. C'est l'Article 8 du Contrat de concession qui prévoit qu'Enedis mette à disposition du Syndicat une enveloppe annuelle.

Pour l'année 2019, l'enveloppe mise à la disposition du Syndicat est de **625 000 euros**, pour le cofinancement de la dissimulation des lignes électriques basse tension.

BRUEBACH	Rue de Dietwiller	11 340 euros
CC Région de Guebwiller	Rue du Bois à Soultzmatt	23 220 euros
GUEVENATTEN	Rue Principale	55 080 euros
HOUSSEN	Rue d'Ostheim	23 662 euros
KAYSERSBERG VIGNOBLE	Rue des Vignes et Faubourg des Pierres à Sigolsheim	58 960 euros
KEMBS	Rue Paul Bader	21 240 euros
KNOERINGUE	Rue d'Altkirch tr1	51 323 euros
LINDSOLF	Rues de la Paix et du Césarhof	45 348 euros
MOOSLARGUE	RD7, RD24, rue de l'Eglise	51 471 euros
OTTMARSHEIM	Rues du Rhin et de la Forêt Noire	29 160 euros
SAINT-LOUIS	Rue de Strasbourg	27 202 euros
SDC de l'île Napoléon	Rues de la Délivrance et de la Hardt à Habsheim	62 709 euros
STAFFELFELDEN	Rue de la République	47 040 euros

soit un montant total de **507 755 euros**

Pour mémoire, des aides ont déjà été accordées en 2018 au titre de cette enveloppe.

TRAVAUX CONVENTIONNÉS BASSE TENSION Aides accordées en 2019

Le Comité Syndical a accordé une aide sur ses fonds propres à hauteur de 40 %, aux communes suivantes :

BRINCKHEIM	Centre du village	31.397 euros
WAHLBACH	Rue de Zaessingue	13 398 euros

Le Comité Syndical a accordé une aide pour les travaux basse tension cofinancés avec Enedis et les communes de :

VILLAGE-NEUF	Rues des Castors et des Landes	52 218 euros
WITTISHEIM	Rue des Soeurs	31 535 euros

TRAVAUX CONVENTIONNÉS HAUTE TENSION (20 000 Volts) Aides accordées en 2019

Le Comité Syndical a accordé une aide sur ses fonds propres à hauteur de 60 %, à la commune de :

GUNSBACH	Secteur salle des fêtes	37 178 euros
-----------------	-------------------------	--------------

Le Comité Syndical a décidé de financer à 100 % sur ses fonds propres, les opérations 20 000 volts menées dans les communes de :

VOEGLINSHOFFEN	Village	27 348 euros
HUNAWIHR	Sortie du village	26 842 euros
TRAUBACH-LE-HAUT	Village	69 948 euros

REALISATIONS 2019

HOUSSEN—Rue d'Ostheim
Enfouissement réseau basse tension

AVANT ▼

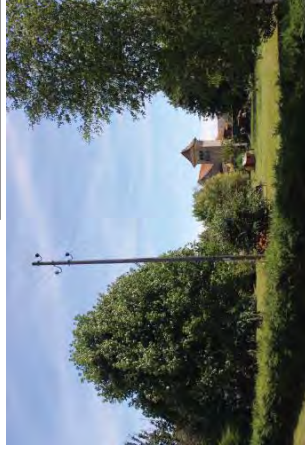


▼ APRES

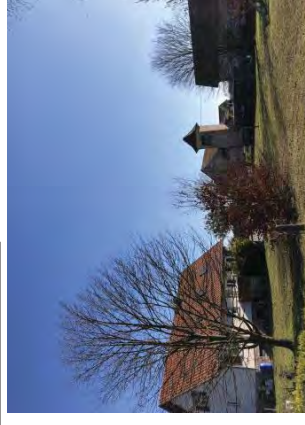


MARCKOLSHEIM—Lieu-dit La Hueb
Enfouissement réseau haute tension (20 000 Volts)

AVANT ▼



▼ APRES

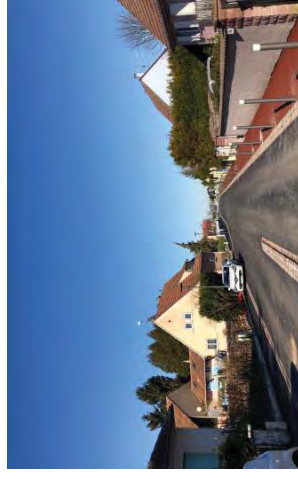


URSCHENHEIM—Rue des Fleurs
Enfouissement réseau basse tension

AVANT ▼



▼ APRES



Inauguration de la desserte en gaz naturel dans les communes de NIEDERENTZEN et OBERENTZEN



Jean-Pierre WIDMER et René MATHIAS, respectivement Maires de Niederentzen et d'Oberentzen, allument symboliquement la Flamme, entourés des représentants de CALEO et des élus du Syndicat.

Le 8 mars 2019, les élus de Niederentzen et d'Oberentzen, accompagnés de M. Jean-Marie BELLIARD, Président du Syndicat et M. Francis KLEITZ, Président du Conseil d'Administration de CALEO ont inauguré le réseau d'arrivée du gaz naturel dans les 2 communes.

Le Syndicat a engagé en 2017 une procédure de Délégation de Service Public pour la desserte en gaz de ces 2 communes.

Le Comité Syndical du 18 décembre 2017 a confié à CALEO, la délégation pour la distribution publique de gaz naturel. Le Contrat de concession qui lie le Syndicat et CALEO pour 30 ans a été signé le 7 mars 2018.

L'arrivée du gaz à Niederentzen est réalisée depuis Biltzheim, déjà desservi en gaz naturel par GRDF, suite à la mise en place d'un Point d'Interface Distributeur/Distributeur (PIDD) à la jonction des canalisations de GRDF et de Caléo. La desserte de la commune est prévue dans le cadre d'un programme de 3 ans.



Les travaux à Niederentzen et Oberentzen comportent la pose de 7 800 mètres de réseau de distribution de gaz naturel pour un coût de 1 090 000 euros financés par le concessionnaire. Le Syndicat, en sa qualité d'Autorité Concédante, participe à ces travaux au titre de la contribution à l'équilibre à hauteur de 290 000 euros.

Les étapes clés :

- Réseau d'aménagé de 276 mètres depuis Biltzheim,
- Pose par CALEO d'un réseau de 1er établissement d'une longueur de 2 802 mètres en 2018,
- Déploiement prévu de 1 000 mètres de réseau en 2019, en fonction des demandes de raccordement,
- 37 branchements posés, à fin 2019,
- 3ème tranche de travaux prévue en 2020, sur les 2 communes.

Alimentation en gaz naturel de la zone d'activité d'Oberhergheim

Lorsque le taux de rentabilité d'une extension de réseau sur une commune déjà desservie n'est pas atteint ($B/I < 0$), l'autorité concédante concernée peut, conformément à l'article 4 du décret du 28 juillet 2008, contribuer au financement de l'opération.

Le Syndicat n'est encore jamais intervenu pour apporter une contribution d'équilibre dans ce cas de figure.

La première demande de ce type émane de la Communauté de Communes Centre Haut-Rhin pour la desserte par GRDF de la Zone d'Activité existante d'Oberhergheim ainsi que 3 bâtiments communaux, pour un montant total de 42 561 euros.

Le Comité Syndical, par délibération du 24 septembre 2019, a décidé de verser à GRDF cette contribution d'équilibre, à raison d'un cofinancement de 60 % (soit 25 537 euros) par le Syndicat et de 40 % par la Communauté de Communes (soit 17 024 euros).



Extrait des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (46 en exercice / 8 procurations)

CULTURE BIOLOGIQUE : ETABLISSEMENT D'UN BAIL RURAL A CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ENTRE LA VILLE DE MULHOUSE ET LA SEP DOLLER EDEN (412/3.3.2/62)

La Ville de Mulhouse est propriétaire d'un ensemble de parcelles acquises le long de la Doller, sur la commune de Reiningue. Lesdites parcelles étaient utilisées auparavant par le Service Nature et Espaces Verts comme pépinière. Deux captages d'eau de la Doller se trouvent sur ces parcelles. Par conséquent, les possibilités techniques d'exploitation agricole en sont fortement influencées.

La Ville de Mulhouse souhaite contractualiser un bail rural à clauses environnementales avec la SEP (Société En Participation) DollerEden pour la mise en place des cultures biologiques, selon projet ci-après annexé.

La durée du bail est prévue pour neuf années entières et consécutives, avec un droit au renouvellement au preneur pour la même période.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve cette proposition,
- charge le Maire ou son adjoint délégué de signer le bail rural à clauses environnementales et toutes pièces nécessaires à son exécution.

PJ : Projet de bail rural à clauses environnementales

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



BAIL RURAL à clauses environnementales

Entre les soussignés :

La société en participation DollerEden composée de la société GAEC ferme Okoniewski est représentée par Laurent Okoniewski, agissant en qualité de gérant, dont le siège social est sis à 1 rue Mulhouse 68950 Reiningue, immatriculée sous le numéro 48273261700014 et de l'entreprise individuelle les fleurs du Bach est représentée par Benoit Schaffner, agissant en qualité de dirigeant, dont le siège social est sis 6 rue de la forêt 68800 Thann, immatriculée sous le numéro 83958690600019, désignées ci-après par l'appellation « **le Preneur** » ,

et,

La Ville de Mulhouse, 2 rue Pierre et Marie Curie – BP 10020 – 68948 MULHOUSE Cedex 9, représentée par Michèle LUTZ, maire de Mulhouse, agissant en vertu de la délibération ci-annexée, désigné ci-après par l'appellation « **le Bailleur** » ,

Il est convenu entre les parties ci-dessus nommées, un bail rural à caractère environnemental conformément aux dispositions de l'article L. 411-27 du Code rural et de la pêche maritime.

PREAMBULE : CARACTERE ENVIRONNEMENTAL DU CONTRAT

Il est ici précisé que le présent bail, consenti par une personne morale de droit public, porte sur des biens situés le long de la rivière Doller à proximité des captages eau potable. La Ville de Mulhouse est propriétaire de foncier sur certaines zones de captage dont elle a la charge pour l'adduction en eau potable de l'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération. La Ville de Mulhouse, contractuelle avec des agriculteurs pour la gestion et de l'entretien de ces parcelles, en cohérence avec les enjeux de protection de la ressource en eau.

En effet, les biens loués font partie d'un ensemble de parcelles acquises le long de la Doller, en amont de la ville et dans la zone des puits, sur la commune de Reiningue. Ils sont situés au sud-est de la commune, bordés par les méandres de la Doller. Les biens loués étant à proximité immédiate de deux captages de la Ville de Mulhouse, les possibilités techniques d'exploitation agricole en sont fortement influencées.

Dès lors, la Ville de Mulhouse souhaite contractualiser un bail rural à clauses environnementales répondant aux préoccupations environnementales de la situation du bien loué, ce que le Preneur déclare accepter expressément.

En tant que de besoin, le Bailleur déclare que les présentes clauses particulières sont déterminantes de son consentement aux présentes, de telle sorte que si celles-ci n'avaient pas été acceptées par le Preneur, il n'aurait pas contracté avec ce dernier.

Les parties déclarent que dans leur intention commune, le présent exposé préalable n'a qu'un caractère explicatif et non limitatif.

La convention objet du présent acte se compose de deux parties dont le plan est le suivant :

Première partie : les dispositions générales du bail ;
Seconde partie : les clauses environnementales.

PREMIERE PARTIE – BAIL À FERME

Le **BAILLEUR** donne à bail à ferme, aux garanties ordinaires et de droit en la matière, modifiées ou complétées éventuellement par les stipulations du présent acte, pour la durée et aux conditions ci-après précisées, au **PRENEUR** qui accepte, les biens dont la désignation suit :

ARTICLE 1 – DESIGNATION

Sur la commune de Reiningue,

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
Reiningue	82	72	Sandmatten	56.310 m ²	Pépinière
Reiningue	82	71	Sandmatten	3.200 m ²	Prairie
Reiningue	82	70	Sandmatten	6.000 m ²	Prairie

1°) Surface exploitée

Les biens loués figurent sur une copie du plan cadastral ci-annexée (annexe n°2).

ARTICLE 2 – REGLEMENTATION

S'agissant d'une mise à disposition à titre onéreux d'immeubles à usage agricole en vue de leur exploitation, la présente convention obéit :

- aux règles impératives du statut du fermage soumis aux dispositions des articles L. 411-1 et suivants et R. 411-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,
- ainsi qu'aux conditions particulières convenues entre les parties dans les limites permises par les articles L. 411-27 et suivants et R. 411-9-11 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu, les contractants déclarent vouloir s'en remettre aux usages locaux.

Les parties sont avisées qu'en cas de modification du statut du fermage, elles seront tenues de se conformer aux dispositions immédiatement applicables aux baux en cours.

Les biens loués se trouvent dans l'emprise du périmètre de protection rapproché des puits de captage de la Ville de Mulhouse. Les prescriptions à respecter sont intégrées dans les clauses environnementales du présent bail.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Deux états des lieux seront établis contradictoirement entre les parties et à la charge de la Ville de Mulhouse après la signature de ladite convention et avant les travaux sur lesdites parcelles (annexe 5). Le second état des lieux sera établi après les travaux et avant l'entrée en jouissance. Il sera annexé au présent bail.

Ils auront pour objet de permettre de déterminer, le moment venu, les améliorations apportées par **le Preneur** ou les dégradations subies par les terres et les cultures.

Ces états des lieux constateront avec précision l'état des terres, ainsi que leur degré d'entretien.

Compte-tenu du périmètre dans lequel se trouvent les biens loués, l'état des lieux devra également mentionner les zones humides, réseaux hydrographiques, et localiser les haies, talus, bosquets, arbres isolés, mares, fossés, terrasses et murets.

Passé le délai de un mois après la signature de ladite convention et de un mois après la fin des travaux, la partie la plus diligente établira un état des lieux, qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement.

Lesdits états des lieux serviront de base de référence pour le suivi de l'évolution des parcelles louées.

ARTICLE 4 – DUREE DU BAIL

Ce bail est conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives, à compter de la date de signature du présent acte.

Droit au renouvellement du Preneur

A défaut de congé délivré par acte extrajudiciaire dix-huit mois au moins avant son terme, le présent bail se renouvellera pour une durée de neuf ans, conformément aux articles L. 411-46 et suivants du Code rural et de la pêche maritime. Sauf conventions contraires, les clauses et conditions du nouveau bail seront celles du bail précédent. Néanmoins, à défaut d'accord entre les parties, le tribunal paritaire fixera le prix et statuera sur les clauses et conditions contestées du nouveau bail.

Pour bénéficier du droit au renouvellement, le **Preneur** doit réunir les mêmes conditions d'exploitation et d'habitation que celles exigées en fin de bail à l'article L. 411-59 du Code rural et de la pêche maritime.

Toutefois, le preneur ne peut invoquer le droit au renouvellement du bail lorsque le bailleur lui a fait connaître, dans un délai de dix-huit mois avant la fin du bail, sa décision d'utiliser les biens loués, directement et en dehors de toute aliénation, à une fin d'intérêt général en application de l'article L415-11 du Code rural et de la pêche maritime.

Le renouvellement du bail a pour effet de reporter à l'époque de sa sortie l'exercice par le **Preneur** du droit à l'indemnité prévue par les articles L. 411-69 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Tout Preneur qui entend ne pas renouveler le bail doit notifier sa décision au bailleur dix-huit mois avant l'expiration du bail, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Refus de renouvellement par le Bailleur

Le bailleur ne peut s'opposer au renouvellement du bail que s'il invoque le droit de reprise dans les conditions ci-après rappelées, ou s'il justifie :

- sauf en cas de force majeure ou de raisons sérieuses et légitimes, de deux défauts de paiement de fermage ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure postérieure à l'échéance ;

- sauf en cas de force majeure ou de raisons sérieuses et légitimes, du non respect par le preneur des clauses environnementales ci-après stipulées, visant au respect par le **Preneur** de pratiques culturales mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 411-27 du Code rural et de la pêche maritime ;

- d'un changement de la destination agricole des biens loués, dans les conditions prévues par l'article L. 411-32 du Code rural et de la pêche maritime ;

Le bailleur qui entend s'opposer au renouvellement doit notifier par acte extrajudiciaire au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail, un congé conforme aux prescriptions de l'article L. 411-47 du Code rural et de la pêche maritime.

Droit de reprise du bailleur

Ladite convention ne contient pas de clause de reprise sous réserve du cas prévu à l'article L. 415-11 du Code rural et de la pêche maritime précité.

ARTICLE 5 – CESSION – ASSOCIATION AU BAIL – SOUS-LOCATION – MISE A DISPOSITION – ECHANGE DE JOUISSANCE – APPORT EN SOCIETE

1°) Cession du bail

Toute cession du présent bail est interdite. En cas de dissolution de la société Preneur, le droit au présent bail ne peut être transmis ou attribué, même à l'un de ses associés.

2°) Association au bail

Aucune association au bail n'est permise.

3°) Sous-location

Toute sous-location est interdite.

4°) Mise à disposition

En vertu de l'article L. 411-37 du Code rural et de la pêche maritime, si le **Preneur** est, ou devient, membre d'une société dont l'objet est principalement agricole, il pourra mettre à la disposition de celle-ci tout ou partie des biens présentement loués, à condition d'en aviser le **Bailleur** au plus tard dans les deux mois qui suivent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout changement intervenant dans la mise à disposition devra être porté à la connaissance du **Bailleur** dans les mêmes formes et délai.

5°) Echange de jouissance

Le **Preneur** aura la faculté, dans les limites et conditions fixées par l'article L. 411-39 du Code rural et de la pêche maritime, de procéder à des échanges de jouissance ou locations de parcelles détachées ou enclavées, sous réserve du respect des clauses environnementales du présent bail. Il devra, au préalable, notifier l'opération au **BAILLEUR** qui pourra s'y opposer en saisissant le tribunal paritaire.

6°) Apport à une Société

Le **Preneur** ne peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole ou à un groupement de propriétaires ou d'exploitants qu'avec l'agrément personnel du **Bailleur** et sans préjudice du droit de reprise de ce dernier conformément à l'article L. 411-38.

7°) Modification des exploitants

Le **Preneur** devra informer le **Bailleur** un mois avant toutes modifications des exploitants sur lesdites parcelles. A défaut d'information, la modification ne sera pas prise en compte par le **Bailleur**.

Les améliorations faites sur les biens loués par le **Preneur** et qui lui ouvrent droit, au terme du bail, à l'indemnité prévue par l'article L. 411-69 du Code rural et de la pêche maritime, peuvent être cédées à la société. Les améliorations ainsi transférées donnent lieu à l'attribution de parts au profit du cédant. La société est subrogée dans les droits à l'indemnité que le **Preneur** aurait pu exercer en fin de bail vis-à-vis du **Bailleur**.

ARTICLE 6 – AMELIORATIONS PAR LE PRENEUR

Le **Preneur** pourra, dans les conditions prévues par l'article L. 411-73 du Code rural et de la pêche maritime, effectuer des améliorations sur le fonds loué. Il aura droit, dans ce cas, à sa sortie des lieux, à une indemnité calculée conformément à l'article L. 411-71 du Code rural et de la pêche maritime et déterminée lors de l'état de sortie des lieux.

Pour déterminer l'existence et la consistance des améliorations, il sera fait une expertise de sortie qui sera comparée à l'état des lieux n°2 dressé avant son entrée en jouissance.

Toutefois, le **Preneur** ne pourra réaliser aucune amélioration sur le fonds loué en contradiction avec le respect des réglementations générales ou locales et les clauses environnementales définies au présent bail.

De convention expresse pendant le cours du bail, les améliorations effectuées par le **Preneur** sur le fonds loué, dans le respect des procédures légales, resteront sa propriété. Le **Preneur** aura la faculté de céder les améliorations régulièrement exécutées sur le fonds loué dans les cas énumérés à l'article L. 411-75 du Code rural et de la pêche maritime.

Il est fait observer que sont assimilés aux améliorations les travaux effectués par le **Preneur** ayant pour objet de permettre d'exploiter le bien loué en conformité avec la réglementation. Lorsque ces travaux sont imposés par l'autorité administrative, le **Preneur** doit en informer le **Bailleur** qui ne peut s'y opposer.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE JOUISSANCE

1°) Jouissance

Le **Preneur** jouira des biens loués à l'exemple d'un bon professionnel et en agriculteur soigneux des biens affermés, conformément à leur nature et à l'usage des lieux, aux bonnes pratiques agricoles, aux normes en vigueur, aux périodes appropriées et dans le respect des droits des tiers.

Les équipements se trouvant sur lesdites parcelles seront utilisés à l'exemple d'un bon professionnel.

Les équipements sont :

- Deux pylônes EDF ;
- Cinq regards d'eau ;
- Un piézomètre.

Le **Preneur** s'engage à ne pas entraver aux équipements cités ci-dessus et devra laisser intervenir le **Bailleur** ou EDF.

Le **Preneur** ne devra pas altérer les pylônes, ni les regards d'eau ni le piézomètre.

Le **Bailleur** s'engage à informer préalablement le **Preneur** dans un délai raisonnable, de toute intervention prévue sur les parcelles afin que ce dernier puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

En sus des réparations locatives et de menu entretien, le **Preneur** s'oblige à effectuer les travaux d'arrachage de l'ancien système d'irrigation de la parcelle et de la mise en place de conduite précises en annexe 3 au présent bail.

2°) Destination des lieux

Le **Preneur** ne pourra changer la destination des lieux loués qui est strictement à vocation agricole.

3°) Extension des activités

Au cours du bail, le **Preneur** pourra étendre ses activités, sous réserve, d'une part, qu'elles demeurent agricoles au sens défini par l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime et, d'autre part, que la mise en valeur des terres soit assurée de manière effective et régulière, et conformément à leur destination ; l'extension d'activité ne devra pas compromettre la bonne exploitation des biens loués ni remettre en cause l'exercice des bonnes pratiques environnementales telles qu'elles sont définies dans le présent bail ainsi que dans l'arrêté préfectoral du 17 avril 1978 du périmètre de protection des captages de la Doller (annexe 4). Si ces changements ou extensions nécessiteraient des aménagements, ils ne pourront être exécutés qu'après que le **Bailleur**, soit en a été informé, soit les a autorisés selon le cas, conformément aux dispositions de l'article L. 411-73 du Code rural et de la pêche maritime.

4°) Assurances

Le **Preneur** devra, pendant le cours du bail, assurer pour une somme suffisante :

- son matériel de culture, ses bestiaux s'il en existe, ses récoltes, et plus, généralement, tous les biens lui appartenant et garnissant la ferme ;
- tout bâtiment qu'il serait amené à réaliser ou à louer ;
- le recours des propriétaires et le risque des voisins ;
- ses salaires contre les risques d'accident du travail ;
- ses récoltes contre la grêle et toutes les calamités agricoles dont les compagnies d'assurances acceptent ordinairement de couvrir les risques.

Il en paiera les primes à leurs échéances et en justifiera à première demande au **Bailleur** par la production des polices et quittances y afférentes.

5°) Chemins privés

Le **Preneur** entretiendra en bon état d'usage et de viabilité toutes les cours et tous les chemins privés de l'exploitation.

6°) Bois – Émondes

Le **Preneur** entretiendra les surfaces boisées.

De même, le **Preneur** pourra utiliser comme bon lui semble le bois issu de l'entretien normal des biens loués.

Il ne pourra abattre aucun arbre sur le fond loué, sauf accord exprès du **Bailleur**. En cas d'abattage autorisé, le **Bailleur** accepte dès à présent que les coupes en résultant resteront la propriété du **Preneur**.

7°) Talus - Fossés - Haies - Clôtures

Le **Preneur** maintiendra les talus et clôtures en bon état contre l'intrusion des bestiaux ; les haies devront être taillées régulièrement, le tout dans la mesure où des talus, clôtures, haies existent sur le fonds loué.

8°) Fin du bail - Obligations du Preneur

Quelle que soit la cause de la fin du bail, à sa sortie, le **Preneur** devra restituer les lieux en bon état, conformément à l'état des lieux n°2 qui aura été dressé, et sauf les modifications et transformations régulièrement autorisées et effectuées au cours du bail, conformément aux articles L. 411-28, L. 411-29 et L. 411-73 du Code rural et de la pêche maritime. Le nouvel état des lieux qui sera alors dressé, à la charge de la Ville de Mulhouse, devra tenir compte de ces modifications et transformations.

Les rapports entre le **Preneur** sortant et l'exploitant qui lui succédera se régleront, à défaut d'accord particulier, conformément aux usages locaux en la matière.

9°) Droit de préemption

Au cas où le **Baillieur** souhaite vendre le bien, le **Preneur** dispose d'un droit de préemption qu'il a vocation à exercer dans les conditions définies aux articles L. 412-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Toutefois, conformément à l'article L. 415-11 de ce code, le **Preneur** ne peut exercer le droit de préemption si l'aliénation de tout ou partie des biens, objet du présent bail, est consentie à un organisme ayant un but d'intérêt public et si les biens vendus sont nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi par l'organisme acquéreur.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS

1°) Contrôle des structures

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, au jour de la signature de la présente convention, le **Preneur** déclare exploiter en dehors des biens compris aux présentes une superficie d'environ :

- **Gaec ferme Okoniewski : 65 Ha au total mais que 55Ha déclarés à la PAC sous naturelles et temporaires ;**
- **Les Fleurs du Bach : 1.87Ha dont 0.76Ha en "maraîchage" .**

2°) Contraintes environnementales

Le **Preneur** déclare avoir parfaite connaissance des contraintes environnementales qu'entraînent pour lui la prise à bail des parcelles présentement louées.

3°) Zones particulières définies par le Code de l'environnement

Si les biens sont situés en zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou de prévention des risques naturels prévisibles, dans une zone de sismicité ou dans une zone à risque de pollution des sols, le **Baillieur** déclare en avoir informé le **Preneur**, conformément aux articles L. 125-5 et L. 125-6 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 – SUIVI ET CONTROLE

Au regard de l'article R. 411-9-11-4 du Code rural et de la pêche maritime, le **Baillieur** peut s'assurer annuellement du respect par le **Preneur** des pratiques culturales convenues.

Afin de garantir le respect des clauses environnementales contenues dans le présent bail, le **Preneur** autorise dès à présent le **Baillieur** à venir, accompagné de tout professionnel de son choix, afin de constater sur les biens loués le bon état environnemental des parcelles. Ce contrôle sera assuré contradictoirement et sur la base des deux états des lieux initiaux qui auront été réalisés.

Pour permettre ce contrôle, une fiche d'indicateurs sera adressée annuellement par le **Baillieur** au **Preneur** qui devra la retourner, dûment complétée. Les indicateurs dont il s'agit devront permettre d'assurer le suivi :

- Bilan annuel
- Suivi des intrants
- Résultats des nitra check
- Etat des lieux terrain

De la même manière, et dans un souci de transparence, le **Baillieur** pourra réaliser, de manière inopinée et à sa charge, des mesures de reliquats sortie hiver et de reliquats sous prairies.

Au vu du résultat des indicateurs et/ou de ces reliquats, le **Baillieur** pourra proposer au **Preneur** un accompagnement en vue d'améliorer ses pratiques environnementales.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Le **Preneur** qui manquerait à une obligation prescrite par une clause environnementale du bail consiste en la résiliation à ses torts du contrat de location. Cette résiliation s'ajoute à la liste limitative des cas de résiliation de l'article L. 411-31 du Code rural et de la pêche maritime, mais elle n'est pas subordonnée à la constatation que le manquement compromet à la bonne exploitation du fonds ou cause un préjudice au **Baillieur**.

Le **Preneur**, qui ne respecterait pas ses obligations « environnementales » s'expose également à devoir payer au **Baillieur** une indemnité s'il en est résulté une dégradation du fonds loué, selon l'article L. 411-72 dudit Code.

La sanction du **Preneur** qui ne respecte pas une clause ou des clauses environnementales peut être une cause de non-renouvellement du bail, d'après l'article L. 411-46 al. 1^{er}.

ARTICLE 11 – RESILIATION DU BAIL

Le présent bail sera résilié de plein droit si la totalité des biens loués sont détruits intégralement par cas fortuit.

1°) A l'initiative du Preneur

La résiliation du bail peut être demandée en cas :

- d'acquisition par le **Preneur** d'une ferme qu'il doit exploiter lui-même ;
- de refus d'autorisation d'exploiter opposé par l'autorité administrative, obligeant le **Preneur** à mettre la structure de son exploitation en conformité avec les dispositions du schéma directeur départemental des structures.
- au cas où après un remembrement, leur jouissance des biens loués étant diminuée, le **Preneur** n'entend pas obtenir le report des effets du bail sur les parcelles reçues en échange, conformément à l'article L. 123-15 du Code rural et de la pêche maritime ;
- si, suite à une résiliation partielle par le **Baillieur**, pour changement de la destination agricole, le **Preneur** est privé de parcelles essentielles à l'équilibre économique de son exploitation, conformément à l'article L. 411-32 du Code rural et de la pêche maritime ;
- pour tout autre motif visé à l'article L. 411-33 du Code rural et de la pêche maritime.

2°) A l'initiative du Baillieur

Sous réserve des dispositions des articles L. 411-32 et L. 411-34 du Code rural et de la pêche maritime, le **Baillieur** ne peut demander la résiliation du bail que s'il justifie de l'un des motifs suivants :

- Deux défauts de paiement de fermage et des charges aux termes convenus, au **Baillieur** ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure postérieure à l'échéance, la mise en demeure devra rappeler les termes du deuxième alinéa de l'article L. 411-31 du Code rural et de la pêche maritime.
- Des agissements du **Preneur** de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, notamment s'il ne dispose pas de la main d'œuvre nécessaire aux besoins de l'exploitation.

- Le non-respect par **le Preneur** des clauses environnementales figurant au présent bail, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 411-27 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Lorsque les biens, objet du présent bail, sont nécessaires à la réalisation d'un projet déclaré d'utilité publique ; dans ce cas, le preneur a droit à une indemnité à raison du préjudice qu'il subit conformément à l'article L. 415-11 du même Code ;

Les motifs mentionnés ci-dessus ne peuvent être invoqués en cas de force majeure ou de raisons sérieuses et légitimes.

- **Le Bailleur** peut également, à tout moment, résilier le bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée, dans les conditions prévues par l'article L. 411-32 du Code rural et de la pêche maritime. **Le Preneur** sera alors indemnisé du préjudice qu'il subit comme il le serait en cas d'expropriation.

ARTICLE 12 – FERMAGE

En application des dispositions de l'article L. 411-11 du Code rural et de la pêche maritime, le bail est consenti et accepté moyennant un fermage annuel fixé d'un commun accord entre **le Bailleur et le Preneur** à la somme de 597 €/an.

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface	Nature	€/ha	€/an
Reiningue	82	72	Sandmatten	56 310 m ² *	pepinière	120	552
Reiningue	82	71	Sandmatten	3 200 m ²	prairie	50	15
Reiningue	82	70	Sandmatten	6 000 m ²	prairie	50	30

*Compte tenu de la clôture sur la parcelle n°72, il a été convenu de calculer le loyer sur 4.6 hectares seulement, correspondant à la surface réellement cultivées.

Il est précisé que ce fermage tient compte des contraintes environnementales imposées par **le Bailleur** et acceptées par **le Preneur**.

Ce fermage sera actualisé chaque année, à la date anniversaire de la signature de ladite convention, compte tenu de la variation de l'indice national des fermages défini par l'autorité administrative.

L'indice de base de révision est : **indice national des fermages**.

Le Preneur s'oblige à payer ce fermage **au Bailleur**, avant le **15 novembre** de chaque année, le premier paiement devant avoir lieu le **15 novembre 2021**.

Le paiement des fermages s'effectuera : **FR25 3000 1005 81C6 8400 0000 016**.

Le loyer fixé ci-dessus restera applicable à la première année de jouissance.

Pour la deuxième année de jouissance, l'actualisation s'effectuera conformément aux dispositions de l'article R. 411-9-9 du Code rural et de la pêche maritime, littéralement rapportées aux présentes : « **Le loyer à payer pour une période annuelle du bail est égal au montant en monnaie fixé dans le bail multiplié par le rapport entre l'indice des fermages du 1er octobre précédant la fin de cette période annuelle et l'indice des fermages du 1er octobre suivant la date d'effet du bail.**

Toutefois, lorsque le loyer est payable à terme à échoir et que par accord entre les parties le bail stipule que l'indice de référence choisi est celui du 1er octobre qui précède la date d'effet du bail l'indice d'actualisation retenu chaque année est celui du 1er octobre précédant le début de la période annuelle. »

Les parties déclarent opter pour : **alinéa 1 de l'article R. 411-9-9 du Code rural**.

Quelle qu'en soit la cause, jamais **le Preneur** ne pourra invoquer une perte de récolte en vue d'obtenir une réduction de fermage.

ARTICLE 13 – IMPOTS ET TAXES

Le Preneur remboursera **au Bailleur** les impôts et taxes afférents aux biens loués dans les conditions définies par les articles L. 415-3 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 14 – ENREGISTREMENT, FRAIS ET DIVERS

Conformément à la législation en vigueur, le présent bail rural n'est pas soumis à l'enregistrement.

Pour tous les points qui ne sont pas prévus dans le contrat, les parties déclarent se référer aux arrêtés préfectoraux ainsi qu'aux dispositions du statut du fermage telles qu'elles sont consignées au Livre IV du Code rural et de la pêche maritime.

Au surplus, les dispositions de l'usage des lieux seront toujours applicables lorsqu'elles ne sont pas contraires aux clauses qui précèdent.

SECONDE PARTIE – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Le présent bail porte sur des biens situés dans le périmètre de protection rapproché des puits de captages eau potable de la Doller sur la commune de Reiningue, soumis à l'arrêté préfectoral 17 avril 1978 (annexe 4) s'appliquant à toutes activités sur le site.

Dès lors, les dispositions de l'article L. 411-27 du Code rural et de la pêche maritime sont applicables à la présente convention.

Il s'agit de maintenir, créer ou mettre en œuvre des pratiques environnementales répondant aux préoccupations environnementales de la situation du bien loué. Les clauses sont choisies dans celles énumérées à l'article R. 411-9-11-1 dudit Code.

Les parties adoptent les clauses ci-après, visant au respect par **le Preneur** de pratiques culturales mentionnées aux articles susvisés.

Le Preneur s'oblige à conduire les cultures qu'il réalisera sur les parcelles cadastrées section 82, n° 70, 71 et 72, en respectant de manière scrupuleuses le cahier des charges de l'agriculture biologique, imposé par le type de culture concerné et dont il déclare avoir parfaite connaissance. **Le Preneur** s'engage à obtenir une certification biologique adéquate aux cultures envisagées.

Le Preneur s'engage à ne pas retourner les prairies permanentes, sauf accord préalable du **Bailleur** dans le cas d'une nécessité urgente de régénération. Il est interdit de modifier la nature et la structure du sol et des parcelles.

Le Preneur s'engage à maintenir ouverts les milieux menacés par l'embroussaillage. En outre, il doit encadrer et limiter les refus et les ligneux.

Le Preneur s'engage à ne pas utiliser de fertilisant non autorisé par le cahier des charges de l'agriculture biologique. Le stockage de fumier, de compost et épandage de lisier sont interdits et également l'apport de tout type de fertilisant. Un point annuel entre **le Preneur** et **le Bailleur** sera fait chaque fin d'année. **Le Preneur** devra faire une présentation du bilan annuel des suivis des intrants, résultats des nitra check, l'état des lieux des parcelles. Les valeurs habituelles de l'eau de la Doller sont entre 7-11mg/L.

Le Preneur s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires non autorisés par le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Le Preneur s'engage à planter des couvertures et maintenir une couverture permanente du sol pour éviter l'érosion du sol et les risques de contamination des eaux grâce aux rotations ou à l'implantation de cultures intermédiaires, tant pour les cultures pérennes qu'annuelles. Il veillera au maintien de l'herbe sous les arbres. En attente de cultures, une couverture de sol hivernal sera mise en place.

Le Preneur s'engage à planter, maintenir et entretenir des couverts spécifiques à vocation environnementale pour assurer le maillage des parcelles, accroître la biodiversité, favoriser la présence des auxiliaires et mieux protéger le sol contre l'érosion. Voir en annexe 2 la surface à maintenir.

Le Preneur s'engage à ne pas drainer ni pratiquer toute forme d'assèchements des parcelles concernées par le présent bail et en particulier les zones humides et tourbeuses. Et de manière générale n'exercera aucune pratique qui menacerait la quantité et la qualité des eaux ou modifierait l'état du réseau hydrographique. L'irrigation pour les cultures est autorisée.

Le Preneur s'engage à recourir à un assolement diversifié en favorisant un mélange d'espèces au niveau des parcelles (association céréales/légumineuses, mélanges de variétés, prairies temporaires multi-espèces, agroforesterie...).

Le Preneur veillera au maintien de tous les éléments d'aménagements d'origine anthropique présents (murets de pierres sèches, ruines, clôture, portails...), des arbres remarquables identifiés dans les états des lieux et des bordures extérieures. Lesdites parcelles seront entretenues entièrement par le Preneur. Il est interdit d'apporter toute modification aux mares et points d'eau. La coupe d'arbre est interdite. L'enlèvement des arbres tombés est subordonné à une autorisation du **Bailleur**.

Le Preneur s'engage à pratiquer des techniques de travail du sol préservant sa structure, perturbant le moins possible sa biodiversité et la qualité d'eau de la nappe phréatique. Les travaux seront réalisés dans des conditions d'humidité du sol optimales pour limiter les phénomènes de tassement et de compaction.

Le Preneur s'engage à mettre en œuvre un système de cultures intercalaires composé de rangées d'arbustes ou d'arbres et de bandes de cultures, dans le but de limiter la pollution du sol et pour préserver la ressource en eau.

Le Preneur s'engage à respecter ces clauses. Si l'une de ces clauses n'est pas respectée, le **Bailleur** peut ne pas renouveler le contrat de bail (article 10 du présent contrat), ou bien le résilier (article 11).

DONT ACTE sur pages

Fait en deux exemplaires originaux,
A Mulhouse, le

Chaque signature est à faire précédé des mots « Lu et approuvé » écrits de la main de chacune des parties.

Le Preneur,
Pour le GAEC
ferme Okoniewski,
Le
Pour les fleurs
du Bach
Le
Pour la Ville de Mulhouse,
Le Maire,

Signature précédée de la mention:
"Lu et approuvé, Bon pour accord"

Michèle LUTZ

ANNEXES :

1. Délibération du Conseil Municipal du
2. Plan de situation et des servitudes
3. Annexe travaux
4. Arrêté préfectoral du 17 avril 1978 fixant les périmètres de protection des captages de la Basse Vallée de la Doller
5. Arrêté préfectoral du 02 décembre 2014, modifiant l'arrêté préfectoral du 17 avril 1978
6. Etat des lieux terrain

Département :
HAUT RHIN

Commune :
REININGUE

Section : 82
Feuille : 000 82 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 13/09/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

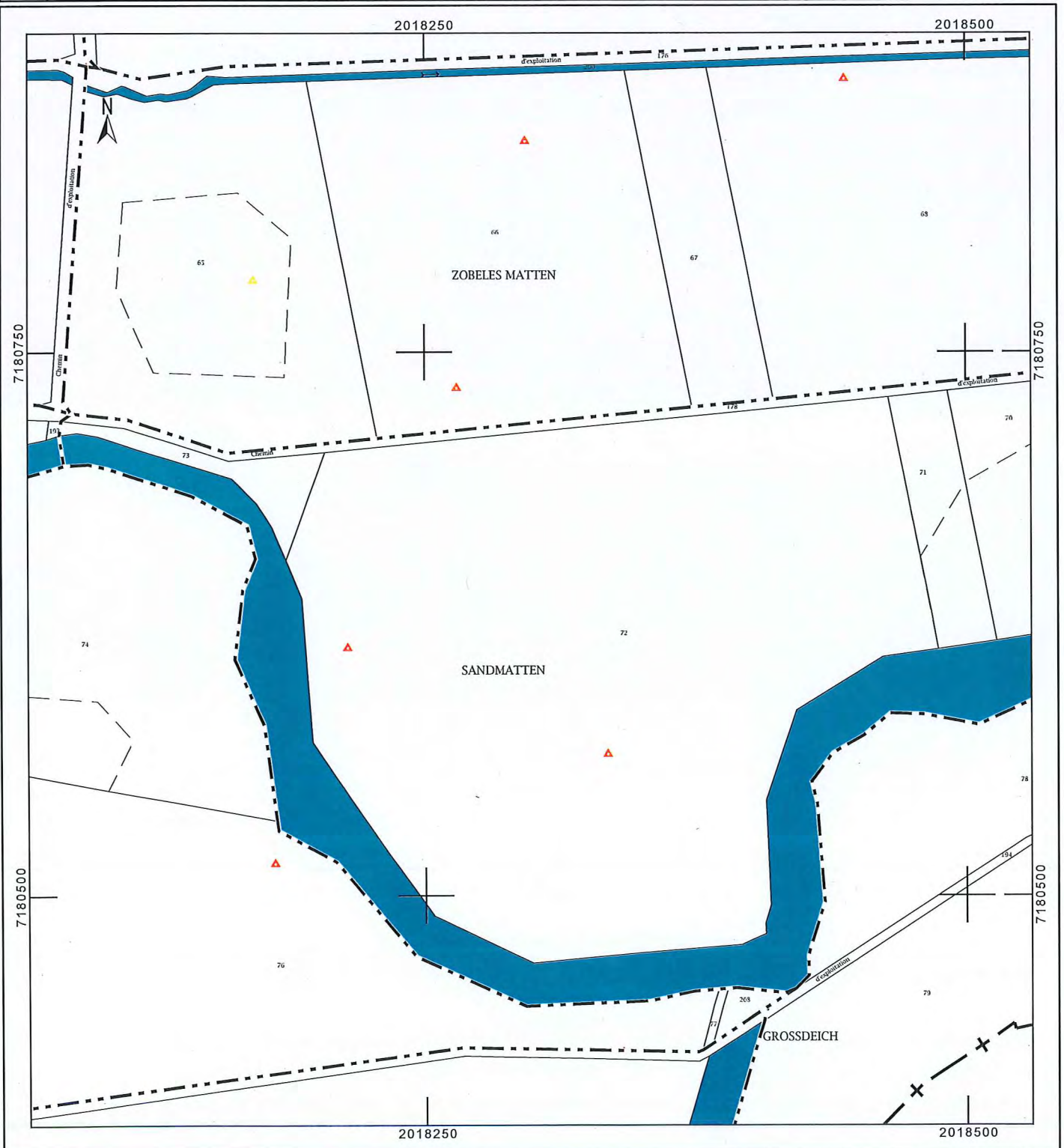
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CENTRE DES IMPÔTS FONCIER
CADASTRE CITE
ADMINISTRATIVE BAT. C 68085
68085 MULHOUSE CEDEX
tél. 03 89 33 32 14 -fax 03 89 33 32 13
cdif.mulhouse@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



**ANNEXES AU BAIL
DEFINITION DES TRAVAUX CONSECUTIFS A LA MISE A BAIL**

Ce document définit les engagements respectifs des parties en matière de travaux à réaliser dans les 3 ans suivant la mise à bail. Ils sont consubstantiels du contrat de mise à bail indépendamment des articles L 415-4 et suivants du code rural. Au-delà de ce document, preneur et bailleur s'obligent à une information mutuelle et à respecter les conditions de réalisation de travaux prévues au bail rural, notamment en matière d'informations et d'autorisations réciproque".

Travaux consécutifs à la mise à bail :	Descriptions	Date de démarrage prévisionnelle	Enveloppe d'investissement prévisionnel	Durée des amortissements prévisionnels	Prise en charge de l'opération
1	Clôture	été 2020	20 968 € HT		Ville de Mulhouse
3	Portail	été 2020	3 835 € HT		Ville de Mulhouse
TOTAL CLOTURES					
4	Abatage des arbustes et arbres Broyage des arbustes et arbres	été 2020	12 260 € HT		Ville de Mulhouse
5	Arrachage des bâches Evacuation des bâches	été 2020	3 370€ HT		Ville de Mulhouse
6	Arrachage des souches Broyage des souches	été 2020	9 062€ HT		Ville de Mulhouse
TOTAL ESPACES VERTS					
7	Etude préalable à la conception d'un bâtiment agricole	2022-2023	200 000€ HT		Ville de Mulhouse
8	Système alimentation en eau	Automne 2020	En cours		Ville de Mulhouse
9	Système d'irrigation de la parcelle	Automne 2020	En cours		Le preneur

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation (1^{ère} Direction)
1^{er} Bureau

ME/MT

N°54.815

Captage de la Basse Vallée de la DOLLER

Syndicat Intercommunal d'A.E.P. de HEIMSBRUNN et environs

Ville de MULHOUSE

Commune de MORSCHWILLER-LE-BAS
Commune de REININGUE

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Fixation des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le chapitre 3 du Code de la Santé Publique, notamment les articles L20 et L20.1 modifiés par les articles 7 et 8 de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 ;
- VU les articles 4-1 et 4-2 du décret n°61-859 du 1^{er} août 1961 modifiée par l'article 1^{er} du décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 ;
- VU l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales et la circulaire du Ministère de l'Agriculture en date du 15 juin 1965, relative à la procédure d'enquête d'utilité publique précédant toute dérivation d'eaux non domaniales ;
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant la dérivation des eaux pour l'alimentation en eau potable pour :
 - le Syndicat Intercommunal d'A.E.P. de HEIMSBRUNN et environs, en date du 17 décembre 1956 ;
 - la Ville de MULHOUSE, en date du 27 février 1960 ;
 - la Commune de MORSCHWILLER-LE-BAS, en date du 17 août 1955 ;
 - la Commune de REININGUE, en date du 18 décembre 1950 ;
- VU les délibérations sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux des protection prévus par le Code de la Santé Publique :

Le loyer sera calculé en fonction des améliorations financées par la Ville de Mulhouse et/ou effectués par le fermier, et au regard de l'arrêté préfectoral encadrant les loyers.

Fait en 3 exemplaires originaux

A MULHOUSE le

Le Bailleur

Le preneur

Chaque signature est à faire précéder des mots « Lu et approuvé » écrits de la main de chacune des parties.

- du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'A.E.P. de HEIMSBRUNN et environs, en date du 03 novembre 1970 ;
- du Conseil Municipal de la Commune de MORSCHWILLER LE BAS, en date du 03 décembre 1970 ;
- du Conseil Municipal de la Commune de REININGUE, en date du 28 avril 1972 ;
- VU le rapport du service de la carte géologique d'Alsace et de Lorraine en date du 08 septembre 1972 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1977 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la fixation des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux ;
- VU le dossier mis à l'enquête du 03 octobre 1977 au 19 novembre 1977 et les observations déposées au cours de l'enquête ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur ;
- VU l'avis des Sous-Préfets de MULHOUSE et THANN ;
- VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 03 mars 1978 sur les résultats de l'enquête ;
- SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Sont déclarés d'utilité publique les travaux de protection ci-après désignés en vue de la protection des points d'alimentation en eau potable de la Basse Vallée de la Doller (Syndicat Intercommunal d'A.E.P. de HEIMSBRUNN et environs – Ville de MULHOUSE – Commune de MORSCHWILLER LE BAS – Commune de REININGUE).

Il est établi autour du point d'eau :

- un périmètre de protection immédiate ;
 - un périmètre de protection rapprochée ;
- dont les limites, précisées dans l'annexe ci-jointe, figurent sur les cartes également annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection.

2.1 – Périmètre de protection immédiate :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains formant ce périmètre seront acquis en pleine propriété par la collectivité et clôturés.

La clôture autour des puits à drains rayonnants sera établie au moins à 50m de l'axe de chaque ouvrage.

2.2 – Périmètre de protection rapprochée.

2.2.1 – ZONE A :

2.2.1.1 – Activités interdites :

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques et produits radioactifs et d'une manière générale tout déversement, écoulement, jet ou dépôt susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de tous produits ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux ;
- l'épandage des produits ou substances précités lorsqu'ils ne sont pas homologués par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ou lorsqu'ils sont utilisés à des doses d'emploi supérieures à celles prescrites par les fabricants ou les règlements en vigueur ; n'est pas visé dans cette interdiction l'usage de la fumure organique naturelle ;
- l'implantation de canalisations transportant des d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ou susceptibles de polluer la nappe ;
- les installations de stockages d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, ou à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- l'implantation ou la construction de manufactures ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;
- des ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique ;
- des ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées ;

- est autorisée à titre dérogatoire :

* la poursuite de l'exploitation de la ferme LESAGE dans les limites actuelles de ses activités, à condition que toutes les installations susceptibles d'altérer la qualité des eaux fassent l'objet de dispositions de sécurités spéciales soumises à agréments, dans les conditions du présent arrêté (stockage d'hydrocarbures, stockage de produits et substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, épandage ou infiltration d'eau usées, installation de dépôts, etc...).

2.2.1.2 – Activités réglementées :

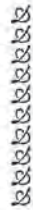
2.2.1.2.1 - doivent être déclarés, avant toute exécution, en vue de la fixation des conditions particulières de réalisation imposées pour la protection des eaux souterraines :

- l'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines ;
- le camping et le caravaning ;
- la construction ou la modification de voies de communications ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- les ouvrages de transport d'eaux propres en provenance de la nappe destinées à l'industrie ;
- le forage de puits ;

Dans la traversée des zones A du périmètre de protection rapprochée, l'autoroute A 36 doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- a) – revêtement étanche des chaussées, terre-plein central et accotements à l'exception des massifs plantés existants qui seront recouverts de terre végétale, à un niveau supérieur à celui des chaussées ;
- b) – canalisation des eaux de ruissellement par des ouvrages étanches jusqu'à un dispositif de déshuilage, puis évacuation hors du périmètre de protection rapprochée ;
- c) – protection renforcée par talus infranchissable ou dispositif de même efficacité de chaque côté de l'autoroute ;
- d) – installation d'une signalisation limitant à 50km/heure la vitesse des camions transportant des produits nocifs (hydrocarbures, produits chimiques toxiques, produits radioactifs ...).

2.2.1.2.2 – Le pacage des animaux est admis sous réserve d'une densité inférieure à 5 UGB/ha et en l'absence de locaux de stabulation.



2.2.2 – ZONE B :

2.2.2.1 – Activités interdites :

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritits et produits radioactifs et d'une manière générale tout déversement, écoulement, jet ou dépôt susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières, à l'exception de celles sises sur le territoire des Communes de BURNHAUPT-LE-BAS (lieudit Muhlenwald) et de REININGUE (lieudit Sohle). Leur exploitation se fera conformément aux arrêtés préfectoraux n°36-838 du 10 juin 1974 (BURNHAUPT-LE-HAUT) et n°44-363 du 17 novembre 1975 modifié le 08 avril 1976 (REININGUE) ;
- les installations collectives d'épuration d'eaux usées domestiques ;
- les installations d'épuration d'eaux usées industrielles à l'exception des cas visés à l'article 2.2.2.2.1 liés à des activités existantes ;
- l'épandage, l'infiltration, l'injection et le transport (aérien ou enterré) des matières visées par l'arrêté du 15 avril 1945 sur le transport des matières dangereuses et des arrêtés subséquents, hormis le transport des eaux usées d'origine domestique visé à l'article suivant et à l'exception des cas visés à l'article 2.2.2.2.1 liés à des activités existantes ;
- le transport par canalisations enterrées des autres matières susceptibles de polluer la nappe à l'exception des cas visés à l'article 2.2.2.1 liés à des activités existantes ;
- Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;

2.2.2.2 – Activités réglementées :

- 2.2.2.2.1** - doivent être déclarés, avant toute exécution, en vue de la fixation des conditions particulières de réalisation imposées pour la protection des eaux souterraines :
 - les canalisations permettant l'évacuation, hors du périmètre de protection des eaux usées des industries existantes dans le cadre de leur activité actuelle ;
 - les installations de prétraitement des eaux usées des usines et installations existantes, lorsque ce prétraitement est nécessaire à la conservation des canalisations d'évacuation ;
 - les installations individuelles d'épuration d'eaux usées domestiques ;
 - les transports en aérien des matières susceptibles de polluer la nappe autres que celles visées par l'arrêté du 15 avril 1945, visé à l'article précédent et par les arrêtés subséquents ;
 - l'implantation ou la construction de manufactures ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
 - les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique ;

- des ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées ;
- le forage de puits ;
- l'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines ;
- le camping et le caravaning ;
- la construction ou la modification de voies de communications ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

2.2.2.2.2 – Les installations de stockages d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, ou à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment, doivent répondre aux conditions suivantes :

- les réservoirs à sécurité renforcée sont les seuls types de réservoirs admis en stockage enterré ;
- les réservoirs aériens doivent être implantés dans une cuvette de rétention d'une capacité au moins égale au plus grand des deux volumes ci-après :

- * 100% de la capacité de l'unité la plus importante qu'elle contient ;
- * 50% de la capacité totale de l'ensemble des réservoirs qu'elle contient.

2.2.2.2.3 – En ce qui concerne le stockage de tous produits ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux, il est précisé que ne sont admis que les produits homologués par le Ministère de l'Agriculture, sous réserve que les doses d'emploi ne soient pas supérieures à celles prescrites par les fabricants ou les règlements en vigueur.

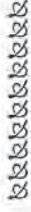
Le stockage ou l'épandage des produits précités est interdit lorsqu'ils ne sont pas homologués par le Ministère de l'Agriculture.

Ne fait l'objet d'aucune interdiction, l'usage de la fumure organique naturelle.

2.2.2.3 – Dans la traversée des zones B du périmètre de protection rapprochée, l'autoroute A 36 doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- a) – canalisation à partir du péage de BURNHAUPT LE BAS des eaux de ruissellement par des ouvrages étanches jusqu'à un dispositif de déshuilage et évacuation en dehors du périmètre de protection ;
- b) – le hangar à sel de BURNHAUPT LE BAS sera installé sur une aire étanche limitée par un mur empêchant l'écoulement des eaux de pluies et recouvert d'une toiture étanche également. La nappe sera surveillée à l'aval de ce dépôt par deux piézomètres ;

Sur le C.D. entre MORSCHWILLER et LUTTERBACH la circulation des camions transportant des produits nocifs, (hydrocarbures, produits chimiques, produits radioactifs), est interdite. Sur toutes les autres routes et sur l'autoroute A 36 la vitesse des camions transportant des produits nocifs est limitée à 50km/heure.



2.2.2.4 – Peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés dans les mêmes conditions qu'aux paragraphes 2.2.1.1 et 2.2.2.2., toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 3 – Réglementation des activités, installations et dépôts existante à la date du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 2, existants dans les zones A et B, dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins des collectivités propriétaires des points d'eau pour lesquels les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet de Haut-Rhin.

- Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

- Installations soumises à déclaration.

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

- L'application éventuelle de cet article donnera lieu à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 4 – Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 2 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part au Préfet du Haut-Rhin (1^{ère} Direction – 3^{ème} Bureau) de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue officiel aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 — En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par application de l'article 2.

ARTICLE 6 — Le Président du Syndicat Intercommunal d'A.E.P. de HEIMSBRUNN et environs, les Maires de MULHOUSE, MORSCHWILLER LE BAS et REININGUE, sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet (périmètre de protection immédiate).

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 — Le présent arrêté annule et remplace, dans la mesure où elles leur sont contraires, les dispositions antérieures prévues aux arrêtés préfectoraux des 18 décembre 1950, 17 août 1955, 17 décembre 1956, 27 février 1960, et 18 février 1960 modifié le 04 juin 1965.

ARTICLE 8 — Sanctions

- la mise en œuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté ;

- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée ;

- la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté ;

Sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et notamment des dispositions de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 9 — Les périmètres rapprochés A et B seront complétés par une zone C qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur, après nouvelle enquête publique.

ARTICLE 10 — Le Secrétaire Général du Haut-Rhin,

- les Sous-Préfets de MULHOUSE et THANN,
- le Président du Syndicat Intercommunal d'A.E.P. de HEIMSBRUNN et environs,
- les Maires de ASPACH-le-BAS, BURNGHAUPT-le-HAUT, BURNGHAUPT-le-BAS, HEIMSBRUNN, LUTTERBACH, MORSCHWILLER-le-BAS, MULHOUSE, PFASTATT, REININGUE, SCHWEIGHOUSE-THANN, WITTELSHEIM,
- l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Equipement ;
- l'Ingénieur des Mines,
- l'Inspecteur des Etablissements Classés,
- le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociales,
- l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Service de la Navigation à MULHOUSE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 17 avril 1978

LE PREFET

Signé : Gilbert MASSON

PERIMETRES DE PROTECTION

1) Périmètre de protection immédiate

a) Captages de la Ville de MULHOUSE :

Pour les forages et puits à drains rayonnants de Hirtzbach et de Reiningue (74 et 78), les tracés des périmètres de protection immédiate correspondent à ceux indiqués sur les plans au 1/2.000° 2a et 2b.

b) Forage de REININGUE :

Ce périmètre sera limité par le chemin rural au Sud et par des lignes à 20m du forage dans les autres directions (cf. plan 2c).

c) Forage du Syndicat de HEIMSBRUNN et de la Commune de MORSCHWILLER-le-BAS

Ce périmètre sera limité par un carré dont les côtés seront au moins à 20m du forage (cf. plans 2d et 2e).

2) Périmètre de protection rapprochée :

I - ZONE A :

a) Captages de la Ville de MULHOUSE : (cf. plans 2a et 2b)

- Zone du HIRTZBACH :

Le tracé de ce périmètre correspond à celui indiqué sur le plan 2a au 1/2.000°.

- Zone du REININGUE :

Ce périmètre est limité :

- au Nord : par le fossé Pfltergraben jusqu'à son intersection avec un chemin rural ;

- à l'Est : par ce chemin rural, un deuxième à angle droit, la limite entre les parcelles 65 et 66 (section 82, Commune de REININGUE), la limite entre les parcelles 72 et 73 (section 82, Commune de REININGUE), puis une droite jusqu'à l'intersection d'un chemin rural avec le fossé Grossackergraben ;

.../...

- au Sud : par le fossé dit Grossackergraben, puis 2 chemins ruraux jusqu'à la limite de la parcelle 95 (section 82, Commune de REININGUE) ;

- à l'Ouest : le long de limites de parcelles, puis une droite jusqu'à l'intersection des fossés Oelgraben et Dorfgraben, puis une droite jusqu'à l'intersection rue du Bourg et fossé Thormattengraben ;

b) Forage de REININGUE : (cf. plan 2c)

Le périmètre rapproché Zone A est limité :

- au Nord : par le Klosterweg ;

- à l'Est : par un chemin rural, puis le prolongement d'une limite de parcelles jusqu'à la Doller ;

- au Sud : par la Doller ;

- à l'Ouest : par le Klostermuhlenweg, prolongé jusqu'à la Doller.

c) Forage du Syndicat de HEIMSBRUNN (cf. annexe 2d)

Le périmètre rapproché zone A est limité :

- au Nord : par la Doller, puis une ligne joignant le coude de la Doller à l'extrémité Nord de la limite Est ;

- à l'Est : par une ligne de 240m de long perpendiculaire à la ligne électrique et située à 100m à l'Est du forage de 1955, puis une ligne longeant le fossé Sumpfggraben, à la limite communale HEIMSBRUNN-REININGUE ;

- au Sud : par le fossé Sumpfggraben ;

- à l'Ouest : par une ligne perpendiculaire à la ligne électrique à 750m à l'Est du forage de 1955, joignant la Doller au Sumpfggraben.

d) Forage MORSCHWILLER-le-BAS (cf. annexe 2e)

Le périmètre rapproché zone A sera limité :

- au Nord : par le chemin d'exploitation en bordure de l'autoroute sur 500m de long ;

- à l'Est : par une ligne à 110m du forage, perpendiculaire au chemin d'exploitation précité et de 300m de long ;

- au Sud/Est : par une ligne joignant la ligne précédente à l'intersection de trois chemins ruraux ;

- au Sud/Ouest : par une ligne oblique de 320m de long rejoignant un chemin d'exploitation ;

- à l'Ouest : par une ligne de 270m de long, perpendiculaire au chemin d'exploitation en bordure de l'autoroute et rejoignant un chemin d'exploitation.

.../...



LE PREFET DU HAUT-RHIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE

POLE SANTE ET RISQUES
ENVIRONNEMENTAUX

ARRETE

n° **2014 336 - 0027** du - 2 DEC. 2014

modifiant l'arrêté préfectoral n° 54815 du 17 avril 1978 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau des captages de la Basse Vallée de la Doller pour le compte

- o du S.I.A.E.P. de HEIMSBRUNN et ENVIRONS
- o de la Ville de MULHOUSE
- o des communes de MORSCHWILLER LE BAS et REININGUE

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à D1321-68 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L.211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R214-1, R.214-56 et R.211-86 à R.211-70;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et R.422-2 ;
- Vu** le code de l'expropriation et notamment ses articles L.11-1 à L.11-8, L.13-2 et R.11-1 à R.11-31 ;
- Vu** le code du domaine de l'Etat et notamment l'article L.51-1 ;
- Vu** le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27 ;
- Vu** le code minier et notamment l'article 131 ;
- Vu** le code de la route et notamment l'article R413-19 ;

-3-

II - ZONE B : (cf. plan 2f)

Ce périmètre rapproché - Zone B - englobe l'ensemble des captages de la Basse Vallée de la Doller et est limité :

- au Nord/Est : par une ligne parallèle à la R.N. 66, à 100m au Nord de celle-ci, puis par la route de THANN ;

- à l'Est : selon le tracé figurant sur le plan 2a au 1/2.000° ;

- au Sud : par la rue de la Mer Rouge, puis par le Steinbaechlein jusqu'au pont sous le chemin rural, puis par la R.N. 466 A sur 700m environ, puis par le chemin rural qui borde la Vallée jusqu'au Brucklemuhl, puis la Steinbaechlein jusqu'à HEIMSBRUNN, puis par la R.N. 466 A jusqu'au point coté 272,5, puis par une ligne parallèle à la R.N. 466 A à 100m au Sud de celle-ci jusqu'au pont d'Aspach ;

- à l'Ouest : par une ligne parallèle à la R.N. 83 déviée au pont d'Aspach, à 100m à l'Ouest de celle-ci jusqu'à l'embranchement d'un chemin rural en face du Kahlberg, à l'exclusion de la zone du "Moulin Walch" où la limite suivra le bord Nord/Ouest de la bretelle de raccordement de la route de Masevaux à la déviation, puis la déviation elle-même jusqu'à 10m au Sud du pont de la Doller et enfin une ligne parallèle à la Doller, à 10m au Sud de celle-ci ;

- au Nord/Ouest : par le chemin rural en face du Kahlberg jusqu'au premier embranchement d'un chemin descendant vers la Doller ($x = 961,15 - y = 316,08$), puis par une ligne droite sur 1.850m entre ce point et le point ($x = 962,66 - y = 315,02$), ensuite par une série de chemins forestiers, par un chemin rural jusqu'au Couvent Oelenberg, puis par le Klosterweg jusqu'à son intersection avec le C.D.20, puis une ligne qui suit parallèlement le C.D. 19 à 100m à l'Ouest de celui-ci jusqu'à la R.N 66.

Vu pour être annexée
à l'arrêté préfectoral de ce jour,
Colmar, le 17 avril 1978

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué

Signé : Marie-Hélène POIROT

- Vu** le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- Vu** l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 28 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté SGAR n°2008-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants et son annexe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°552/79 du 2 juillet 1979 portant Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-021-0013 du 21 janvier 2013 organisant la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
- Vu** la lettre du 7 mai 2013 de M. Marc MAILLOT, secrétaire du CHSCT Norbert Dentressangle Hydrocarbures sis à SCHWOBEN relative à un problème de circulation sur l'A 36 entre Mulhouse Dornach et Buirhaupt-le-Haut ;
- Vu** les avis du maire de MULHOUSE en date du 14 octobre 2014, du Président du SIAEP de HEIMBRUNN ET ENVIRONS en date du 29 août 2014 et du maire de MORSCHWILLER LE BAS en date du 21 août 2014 ;

Considérant que la ressource est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et des bassins d'alimentation ;

Considérant que la Ville de MULHOUSE, le S.I.A.E.P. de HEIMBRUNN ET ENVIRONS, les communes de MORSCHWILLER LE BAS et REININGUE doivent pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans les captages situés sur les bords communaux de MULHOUSE et REININGUE ;

Considérant

- que sur l'autoroute A 36, dans la traversée des périmètres de protection rapprochée institués par l'arrêté préfectoral n° 54815 du 17 avril 1978, la vitesse est limitée à 50km/heure pour les camions transportant des produits nocifs pour la qualité des eaux ;
- que la section de l'A 36 est limitée à 110 km/h pour les véhicules de moins de 3,5 T ;
- que suivant le code de la route, la vitesse des PL de plus de 3,5 T y est limitée à 90 km/h et celle des transports de matières dangereuses à 80 km/h ;
- que toute limitation de vitesse particulière dans un flux constant est source d'accidents ;

Après communication du projet d'arrêté aux pétitionnaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er

L'alinéa d) de l'article 2.2.1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 54815 du 17 avril 1978 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau des captages de la Basse Vallée de la Doller, ainsi libellé « installation d'une signalisation limitant à 50 km/heure la vitesse des camions transportant des produits nocifs (hydrocarbures, produits chimiques toxiques, produits radioactifs ...) » est supprimé.

Article 2

Le titre de l'article 2.2.2.3., ainsi libellé « -Dans la traversée des zones B du périmètre de protection rapprochée, l'autoroute A 36 doit satisfaire aux prescriptions suivantes : » est modifié de la façon suivante :

2.2.2.3 - « Dans la traversée des zones A et B du périmètre de protection rapprochée, les voies de circulation doivent satisfaire aux prescriptions suivantes : ».

Article 3

Le deuxième alinéa du paragraphe b de l'article 2.2.2.3. ainsi libellé « Sur le C.D. entre MORSCHWILLER et LUTTERBACH la circulation des camions transportant des produits nocifs, (hydrocarbures, produits chimiques, produits radioactifs), est interdite. Sur toutes les autres routes et sur l'autoroute A 36 la vitesse des camions transportant des produits nocifs est limitée à 50km/heure. » est modifié de la façon suivante :

« Sur la route départementale entre MORSCHWILLER et LUTTERBACH, la circulation des camions transportant des produits nocifs pour la qualité des eaux, (hydrocarbures, produits chimiques, produits radioactifs), est interdite.

Sur les routes à quatre voies et sur l'A36, la vitesse des camions transportant des produits nocifs pour la qualité des eaux est limitée à 80 km/heure.

Sur toutes les autres routes, la vitesse des camions transportant des produits nocifs pour la qualité des eaux est limitée à 50 km/heure.

Des panneaux signalant l'entrée et la sortie du périmètre de protection rapprochée, zone B, et les limitations de vitesse adéquates, seront mis en place ou actualisés sur l'ensemble des routes dans un délai d'un an à compter de la signature de l'arrêté modificatif.

Une permission de voirie préalable devra être sollicitée auprès des services compétents. »

Article 4

Le présent arrêté est transmis aux maires de la Ville de MULHOUSE, des communes de MORSCHWILLER LE BAS et REININGUE et au Président du S.I.A.E.P. de HEIMSBRUNN, en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairies pendant une durée d'au moins 2 mois.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SDTC - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,
- au Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
- au Directeur des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, 36 rue du Docteur Schmitt - 21850 SAINT APOLLINAIRE,
- au Directeur de l'agence APPRR Rhin, ZAC de Valentin - 25048 BESANCON Cedex,

Article 7

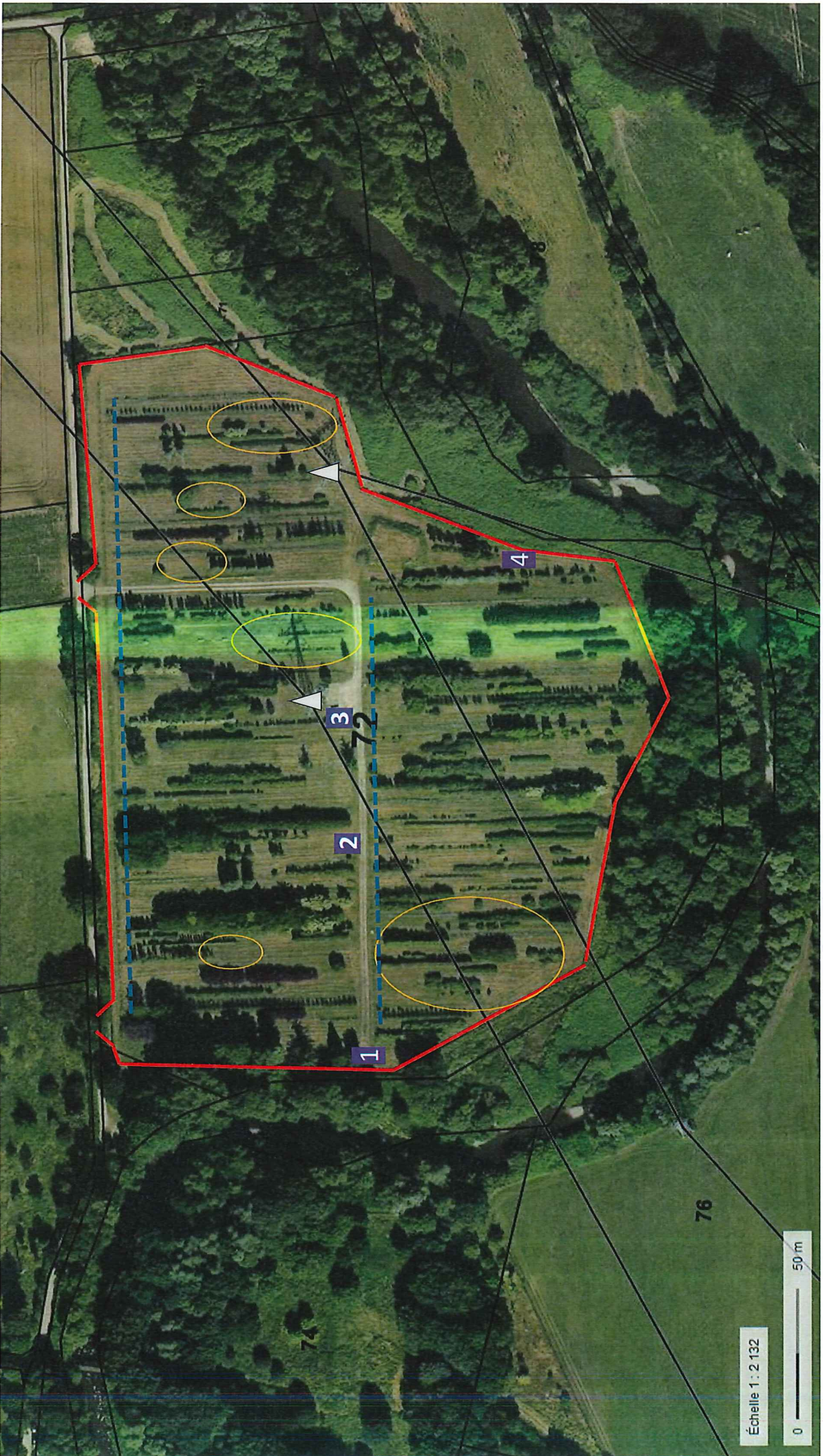
- le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- le Directeur interdépartemental des Routes Est - Division d'Exploitation de Strasbourg,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,
- le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet



Pascal LELARGE

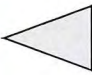


Légende

 Clôture et portail

 Système goutte à goutte


 Zones principales de renouée du Japon

 Pylônes électriques

 1 Roulotte

 2 Piézomètre

 3 Benne

 4 Ruches d'abeilles

ANNEXES AU BAIL
ETAT DES LIEUX DE LA PARCELLE A LA MISE A BAIL

CLOTURE

Description :

Vétuste et envahie par la renouée du Japon. Zones vandalisées.

Localisation :

Tout le tour de la pépinière. Voir le plan, en rouge.

Photos :

Exemple de zone vandalisées



Exemple de zones envahies par la renouée du Japon



PORTAIL

Description :

Existence de 2 portails à double vantaux. Vétustes et vandalisés ; un portail a les barreaux sciés.

Localisation :

Le long du chemin d'accès. Voir le plan, en rouge.

Photos :

Exemple du portail vandalisé



BACHES PLASTIQUES

Description :

Des bâches en plastiques ont été utilisées aux pieds des plantations. Elles sont encore en place sur les lignes de plantations et sur d'anciennes lignes. L'herbe a poussé par-dessus sur certaines zones.

Localisation :

Sur les lignes de plantation.

Photos :



PLANTATIONS

Description :

La parcelle est à l'abandon depuis plusieurs années, seul un fauchage est encore réalisé par le service espaces verts.

La renouée du Japon est une plante invasive et a conquis une bonne partie de la parcelle.

Certaines espèces remarquables ou pour la biodiversité sont à préserver.

Localisation :

Tout le long de la clôture et certaines zones dans la parcelle. Voir sur le plan, en orange.

Photos :

Exemple de Renouée du Japon au milieu des plantations



Présence dans la clôture



IRRIGATION

Description :

Un système d'irrigation au goutte-à-goutte avait été mis en place pour l'arrosage des lignes. Il est composé de 5 regards et un regard principal à l'entrée de la parcelle avec des vannes manuelles permettant l'alimentation. Le système est vétuste et abîmé. Les services de la Ville ne possèdent aucune indication sur la localisation du système enterré.

Localisation :

Voir le plan, en bleu

Photos :

Système goutte-à-goutte



INSTALLATIONS

Description :

Une benne du service espaces verts est présente sur la parcelle, remplie de bâches plastiques.

Une roulotte vétuste et vandalisée (semble avoir brûlée et sans roues) est stationnée.

Des ruches sont situées au fond de la parcelle.

Un piézomètre du service Eau de Mulhouse est situé sur la parcelle et permet une surveillance de la nappe phréatique.

Localisation :

Voir le plan, en violet

Photos :

Benne



Roulotte



Ruches d'abeilles



Piézomètre



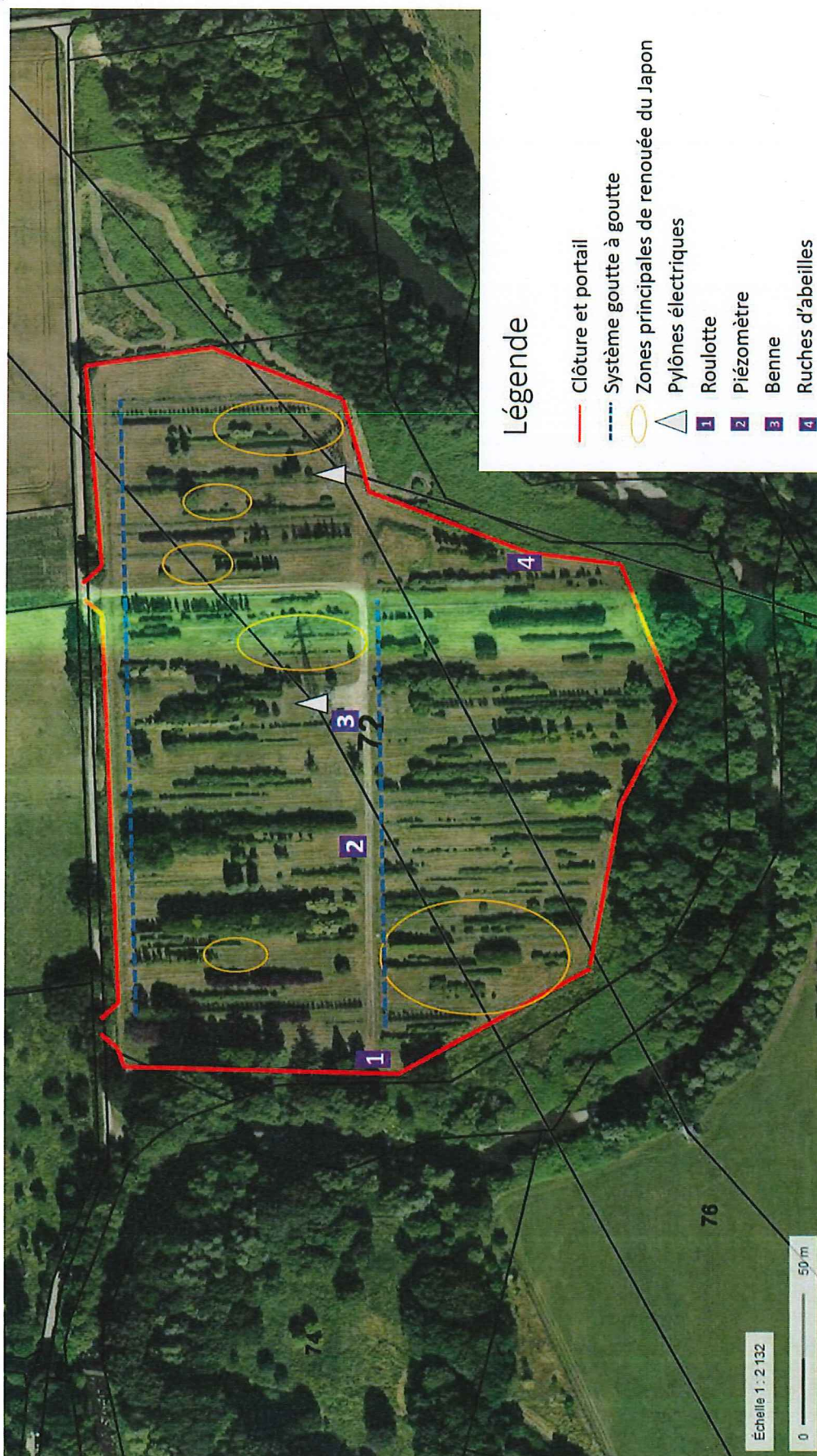
Fait en 3 exemplaires originaux

A MULHOUSE le

Le Bailleur

Le preneur

Chaque signature est à faire précéder des mots « Lu et approuvé » écrits de la main de chacune des parties.





Extrait des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (46 en exercice / 8 procurations)

**LIVRAISON D'EAU POTABLE EN GROS : ETABLISSEMENT D'UNE
CONVENTION SPECIALE DE LIVRAISON D'EAU POTABLE EN GROS ENTRE
LA VILLE DE MULHOUSE ET LA COMMUNE DE KINGERSHEIM
(412/3.2.2/63)**

Au cours de l'été 2018, la commune de Kingersheim a été contrainte d'arrêter l'exploitation de son puits de captage d'eau potable suite à l'apparition d'une molécule de pesticide à une concentration supérieure à la norme. Bénéficiant d'une connexion de sécurité avec le SIVU du Bassin Potassique, syndicat producteur d'eau potable, celle-ci a été utilisée pour permettre d'assurer l'alimentation en eau potable de la commune.

Toutefois les capacités de production d'eau du SIVU étant limitées, l'alimentation en eau de la commune de Kingersheim n'a pu être fournie que grâce à un achat d'eau à la Ville de Mulhouse. Cet apport a provoqué des dépassements des volumes maximaux définis dans la convention de vente d'eau entre la Ville de Mulhouse et le SIVU du Bassin Potassique.

L'alimentation en eau de la commune de Kingersheim par la connexion avec le SIVU en lieu et place du château d'eau, provoque une baisse de pression de service.

Au vu de ce contexte et de la proximité du réseau d'eau de la Ville de Mulhouse, la commune de Kingersheim sollicite la Ville de Mulhouse pour la livraison d'eau potable en gros. Des travaux de pose de conduite et d'adaptation des équipements ont été effectués par la commune et cette desserte est opérationnelle depuis mai 2019.

Par application de la loi n°2015-991 du 07 août 2015, dite Loi NOTRe, complétée par la loi n°2018-702 du 3 août 2018, dite Loi Ferrand-Fesneau, Mulhouse Alsace Agglomération s'est vu conférer la gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement au titre de ses compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2020.

Suite à loi n°2020-1461 du 27 décembre 2019, dite Loi Engagement et Proximité, Mulhouse Alsace Agglomération a délégué de façon transitoire à la Ville de Mulhouse la gestion du service public d'eau sous la responsabilité de Mulhouse Alsace Agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

Par conséquent, il est proposé de passer une convention pour la livraison d'eau potable en gros avec la Commune de Kingersheim.

Le projet de convention ci-joint formalise les dispositions prises pour cette vente d'eau potable en gros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve cette proposition,
- charge le Maire ou son adjoint délégué de signer la convention et toutes pièces nécessaires à son exécution.

PJ : projet de convention spéciale de livraison d'eau potable en gros

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



**VILLE DE MULHOUSE
&
COMMUNE DE KINGERSHEIM**

**CONVENTION SPECIALE DE LIVRAISON
D'EAU POTABLE EN GROS**

Entre :

la Ville de Mulhouse, représentée par xxxx xxxxx xxxxx, xxxxx
xxxxx, agissant conformément à la délibération en date du
et dénommée « la Ville » dans ce qui suit,

et

la commune de Kingersheim, représentée par Monsieur Laurent RICHE,
Maire, agissant conformément à la délibération en date du, et
dénommée le « la Commune » dans ce qui suit,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Au cours de l'été 2018, la commune de Kingersheim a été contrainte d'arrêter l'exploitation de son puits de captage d'eau potable suite à l'apparition d'une molécule de pesticide à une concentration supérieure à la norme. Bénéficiant d'une connexion de sécurité avec le SIVU du Bassin Potassique, syndicat producteur d'eau potable, celle-ci a été utilisée pour permettre d'assurer l'alimentation en eau potable de la commune.

Toutefois les capacités de production d'eau du SIVU étant limitées, le volume nécessaire en majorité, à l'alimentation en eau de la commune n'a pu être fourni que grâce à un achat d'eau que possède le SIVU avec la Ville de Mulhouse. Cela provoquant d'ailleurs des dépassements des volumes maximaux définis dans la convention de vente d'eau entre la Ville de Mulhouse et le SIVU du Bassin Potassique.

L'alimentation en eau de la commune de Kingersheim par la connexion avec le SIVU, provoque une baisse de pression de service pouvant aller jusqu'à 1 bar, alors que sa valeur habituelle est de 3 bars.

Au vu de ce contexte, par le fait que le réseau d'eau de la Ville de Mulhouse est à 300 m de distance du château d'eau de la commune de Kingersheim, et que la pression disponible sur le réseau de la Ville permet de satisfaire les besoins

de la commune, celle-ci sollicite la Ville de Mulhouse pour la livraison d'eau potable en gros. Des travaux de pose de conduite et d'adaptation des équipements sont effectués par la commune et cette desserte en eau potable est opérationnelle depuis mai 2019.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention définit les modalités techniques et financières de livraison d'eau potable en gros entre les parties au titre de ressources d'appoint et de secours.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 2 - Provenance de l'eau

Les ressources mises en œuvre par la Ville, gestionnaire transitoire de m2A proviennent du champ captant de la Doller ou de la Hardt. Si la Ville est amenée à livrer de l'eau de la Hardt, elle en informe la Commune sur son numéro d'astreinte.

Article 3 - Volumes livrés

Les livraisons d'eau potable prévues par la présente convention portent sur des volumes limités compatibles avec la notion de ressource d'appoint et de secours.

Les volumes livrés par la Ville à la Commune respecteront les volumes suivants :

	Mini	Maxi
• annuels :	36 000 m ³	1 100 000 m ³
• mensuels :	3 000 m ³	90 000 m ³
• journaliers :	100 m ³	3 000 m ³
• horaires :	-	200 m ³

Article 4 - Point de livraison et de comptage

Le point de livraison et de comptage à la signature du présent contrat se situe au château d'eau, faubourg de Mulhouse à Kingersheim. Il est équipé d'un compteur d'eau, propriété de la Ville. Le service Eau de la Ville facture la location de ce compteur à la Commune, dans les mêmes conditions que pour tout abonné au réseau d'eau potable.

Article 5 - Comptage de l'eau

Le compteur en service au point de livraison mentionné à l'article 4 est conforme à la réglementation relative aux instruments de mesure. Il est constamment maintenu dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision des comptages fixés par cette même réglementation.

Pendant la durée du contrat, le suivi et le remplacement de ce compteur, lorsqu'ils sont nécessaires, seront assurés par le service Eau de la Ville.

Les parties disposent chacune, à tout moment, de la faculté de faire procéder à la vérification du bon fonctionnement du compteur. Les vérifications supplémentaires décidées par une des parties sont toujours réalisées à ses frais.

Dans le cas où la non-conformité du compteur est constatée, le service Eau de la Ville doit immédiatement le réparer ou le remplacer. Le volume d'eau livré est alors évalué, pour la période de facturation en cours :

- soit en appliquant un coefficient de correction au volume indiqué par le compteur, s'il a été montré que l'erreur de mesure est de type systématique ;
- soit sur la base du volume d'eau livré pendant la même période de l'année précédente,
- soit, si aucune des deux méthodes précédentes ne peut être mise en œuvre, sur la base de toutes justifications qui seront fournies par chacune des parties.

Le service Eau de la Ville réalise un relevé des index du compteur objet du présent contrat en fin de mois, si possible le dernier jour ouvré de chaque mois.

Article 6 - Qualité de l'eau livrée

Afin de contrôler la conformité de l'eau livrée aux normes de qualité de l'eau potable, la Ville s'engage à :

- respecter les dispositions qui régissent la protection des eaux potables et à se conformer aux prescriptions réglementaires pour la vérification périodique de la qualité de l'eau,
- fournir une eau conforme aux normes de potabilité en vigueur de manière à ce que la Commune puisse se conformer à ses obligations contractuelles,
- faire vérifier la qualité de l'eau aussi souvent que nécessaire et donner à cet égard toute facilité pour l'exercice de contrôles sanitaires, visites prélèvements et analyses (l'ensemble des analyses, prélèvements et frais y afférents est à la charge de la Ville).

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement, sept jours à l'avance, des travaux importants de renforcement ou d'amélioration pour le transit de l'eau qui seraient susceptibles d'affecter la qualité de l'eau livrée dans le cadre de la présente convention.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement, immédiatement, en cas de non conformité décelée lors des contrôles réalisés dans le cadre du programme analytique. Les analyses supplémentaires sont à la charge du demandeur.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7 – Tarif de l'eau livrée

7.1. Décomposition du tarif de l'eau livrée

Le tarif de l'eau livrée se décompose en deux :

- un tarif de base de vente d'eau en gros,
- une redevance de prélèvement.

A titre indicatif, pour l'année 2020, les tarifs de livraison sont les suivants :

	Montant HT	TVA	Montant TTC
Tarif de base de vente d'eau en gros/m ³	0,1802 €	0,0099 €	0,1901 €
Redevance de prélèvement/m ³	0,1854 €	0,0102 €	0,1956 €
Prix total	0,3656 €	0,0201 €	0,3857 €

7.2. Tarifs 2020

Redevance de prélèvement

La redevance de prélèvement est celle qui s'applique sur l'eau distribuée à Mulhouse. Elle résulte d'une délibération annuelle prise par le Conseil Municipal de la Ville.

7.3. Perception d'une indemnité pour non respect des volumes contractuels

En cas de non respect des volumes mensuels maximum et minimum, une indemnité sera perçue sur les écarts, afin de prendre en compte les frais engagés par la Ville. Cette indemnité sera calculée de la façon suivante :

Livraison mensuelle > volume maximum mensuel de 90 000 m ³	4% x tarif de base	Applicable sur les écarts
Livraison mensuelle < au volume minimum mensuel de 3 000 m ³	4% x tarif de base	Applicable sur les écarts

Il est précisé que s'agissant du dépassement du volume mensuel maximal, l'indemnité est versée en sus du règlement de la quantité d'eau livrée.

Article 8 - Modalités de paiement

Les relevés du compteur seront effectués mensuellement conformément aux dispositions stipulées à l'article 5 de la présente convention et les factures établies trimestriellement.

Le Service Eau de la Ville émet une facture à l'ordre de la Commune, qui s'acquitte du paiement.

Article 9 - Propriété et exploitation des installations de production

Chaque partie reste propriétaire de ses installations de production d'eau potable.

L'exploitation de l'ensemble de ces installations est assurée par chaque partie en vertu du mode de gestion qui lui est propre.

Les pressions de service, volumes et débits maximum seront ainsi limités par la capacité des installations actuelles des installations et par les possibilités effectives de l'aquifère au cours du temps.

Ce fonctionnement sera assuré selon la capacité des équipements en place.

Pour assurer la maintenance préventive des équipements des installations de production (notamment rénovation des pompes de forages, des équipements hydrauliques, électromagnétiques ou des automatismes), la Ville se réserve la possibilité de limiter la capacité de livraison, et en informe la Commune au moins sept jours à l'avance de ces opérations de maintenance préventive.

Les parties conviennent de se rapprocher pour définir de nouvelles conditions techniques et financières en fonction de l'évolution de l'aquifère, si les installations actuelles s'avéraient insuffisantes ou devaient être modifiées substantiellement, si leurs besoins venaient à être modifiés substantiellement, ou si l'évolution des normes imposait des traitements autre qu'une simple chloration.

Article 10 - Durée

Le présent contrat est conclu pour l'année 2020. Il prend obligatoirement fin le 31 décembre 2020.

Trois mois avant sa date d'expiration, les parties conviennent de se rencontrer en vue de définir les modalités de fin de contrat.

Article 11 – Défaillances

Afin d'assurer pendant toute la durée du présent contrat, la livraison de l'eau dans les conditions prévues, la Ville s'engage à maintenir constamment en état de fonctionnement normal ses ouvrages de production d'eau, ainsi que les ouvrages de transport de l'eau jusqu'au point de livraison.

En cas de défaillance, de quelque nature que ce soit, empêchant la livraison normale de l'eau (impossibilité de fournir les volumes fixés, anomalie persistante de pression, non-conformité de la quantité de l'eau), la Ville devra :

- ✓ informer immédiatement la Commune en fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible,
- ✓ prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique,
- ✓ remettre en état de fonctionnement, le plus rapidement possible, les installations, afin que la durée de l'interruption soit limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées.

Article 12 – Avenant

Toute modification apportée au présent contrat donnera lieu à un avenant.
Le présent contrat se poursuivra dans les mêmes conditions en cas de substitution d'une partie par une autre personne morale en application de dispositions législatives ou réglementaires.

Article 13 – Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher entre elles une solution amiable.

Si dans les trois mois à compter de la date du litige, un accord entre les parties n'est pas intervenu, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 14 - Date d'entrée en vigueur

Le présent contrat entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires le

Pour la Ville de Mulhouse,
xxxx xxxx,

xxxx xxxxx

Pour la Commune de
Kingersheim,
Le Maire

Laurent RICHE



Extrait des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (46 en exercice / 8 procurations)

**TRAVAUX DE RENOVATION ET DE MAINTENANCE COURANTE DANS LES
BATIMENTS COMMUNAUX – MARCHES A BONS DE COMMANDE
(4300/1.1.1/65)**

Pour la réalisation de travaux de rénovation et de maintenance courante dans les bâtiments communaux, il y a lieu de renouveler les marchés à bons de commande qui parviennent à échéance fin 2020.

Ces marchés, régis par les articles L.2125-1 et R.2162-1 du Code de la commande publique, seront passés selon les procédures requises conformément à ce code.

Afin de permettre l'accès à la commande publique au plus grand nombre d'entreprises et de permettre une gestion optimale des travaux de rénovation et de maintenance, il est envisagé de procéder à un allotissement portant sur le type de travaux et le type de bâtiments concernés.

Pour l'ensemble des lots, objet de la consultation envisagée, le montant global maximum de commandes est fixé à 18 800 000 € HT, pour une durée contractuelle de 4 ans du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024.

Les dépenses seront à imputer sur les crédits d'investissement et de fonctionnement inscrits aux budgets respectifs pour ces travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions,
- autorise Madame le Maire, ou son représentant, à lancer les consultations nécessaires à la passation des marchés susmentionnés,

- charge Madame le Maire, ou son représentant, de signer les marchés avec les titulaires retenus à l'issue des procédures requises et toutes les pièces nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite des crédits affectés.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the official seal.



Extrait des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (46 en exercice / 8 procurations)

PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT URBAIN – OPERATION DE RESTAURATION IMMOBILIERE FONDERIE (QUARTIER PERICENTRE) – ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE SUR LE 1^{ER} PROGRAMME DE TRAVAUX (533/8.5/51)

Parmi les axes prioritaires d'intervention du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU) de l'agglomération mulhousienne, validé par l'ANRU en comité d'engagement du 17 juillet 2019, il est notamment prévu de faire du secteur de la Fonderie un élément majeur du cœur d'agglomération avec le centre historique et commerçant et la ZAC de la Gare (quartier d'affaires premium du Sud Alsace).

Une concession d'aménagement et d'animation OPAH – RU a été confiée à CITIVIA SPL par une délibération du conseil municipal du 25 septembre 2019, pour accompagner la Ville dans la transformation de l'ensemble de l'espace intermédiaire compris entre l'Université et le Centre-Ville, afin d'affirmer une continuité fonctionnelle.

L'intervention est prévue tant sur les espaces publics que sur l'habitat privé :

- s'agissant des espaces publics, le projet vise en particulier à créer un nouveau mail entre la rue du Manège et la Porte du Miroir ;
- pour l'habitat privé, l'ambition est notamment d'assurer une montée en gamme, via un traitement massif de l'habitat dégradé et la production d'opérations de logements de qualité.

A cette fin, il est convenu de compléter les outils incitatifs que sont l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et l'Aide municipale de Mise en Valeur de l'architecture et du Patrimoine (AMVP), par un dispositif coercitif composé de l'autorisation de louer couplée à une Opération de Restauration Immobilière (ORI), objet de la présente délibération.

L'opération de restauration immobilière est destinée à intervenir sur les immeubles les plus dégradés pour assurer leur réhabilitation complète. Les études préalables ont permis d'identifier un potentiel de près de 35 immeubles, soit environ 10% du total des immeubles du secteur Fonderie.

Il est proposé d'engager une première procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) sur 23 d'entre eux, soit environ 126 logements. Il s'agit en priorité des immeubles situés sur les rues les plus passantes du quartier (rues du Manège et Kléber) et à proximité des nouveaux espaces publics à créer.

Pour engager cette procédure, il convient de solliciter, de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, une enquête publique préalable, en application des articles L. 110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, comportant notamment un examen du programme des travaux prescrits pour chaque immeuble concerné. Une procédure d'enquête parcellaire sera menée ultérieurement. Elle permettra le cas échéant, de mettre en œuvre une procédure d'expropriation, si des propriétaires ne souhaitent pas réaliser les travaux prescrits par la DUP ou vendre leur bien. Ces derniers seraient ensuite revendus à des opérateurs ou investisseurs afin d'assurer leur rénovation.

Une deuxième phase sera définie en cours d'animation en fonction des situations rencontrées dans le secteur Fonderie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique pour le premier programme de travaux de l'opération de restauration immobilière Fonderie ;
- sollicite de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, au bénéfice de CITIVIA SPL, l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du premier programme des travaux du secteur Fonderie ;
- autorise CITIVIA SPL, conformément à la concession d'aménagement, à mettre en œuvre le cas échéant, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que l'ensemble des procédures administratives et judiciaires afférant à cette opération ;
- charge Madame le Maire ou son adjointe déléguée et le directeur général de CITIVIA SPL de signer toutes pièces utiles aux procédures.

PJ : Projet de dossier d'enquête publique, en vue de la déclaration d'utilité publique du 1^{er} programme de travaux de l'opération de restauration immobilière Fonderie.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



OPERATION DE RESTAURATION IMMOBILIERE SUR LE QUARTIER FONDERIE

-

Programme de travaux

Déclarés d'Utilité Publique

Dossier d'Enquête Publique

- PIECE A : NOTICE EXPLICATIVE
 - PIECE B : PLANS DE SITUATION
 - PIECE C : LISTE DES IMMEUBLES
 - PIECE D : VACANCE OU NON VACANCE DES IMMEUBLES
 - PIECE E : INDICATIONS SUR L'OCCUPATION DES IMMEUBLES
 - PIECE F : PRESCRIPTIONS GENERALES
 - PIECE G : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
 - PIECE H : APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES
 - PIECE I : DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX
- ANNEXES

JUN 2020

CITIVIA - SPL

Préambule

La Ville de MULHOUSE s'est engagée au début des années 2000 dans un vaste projet de renouvellement urbain notamment des quartiers péricentraux Briand, Franklin, Vauban-Neppert, par le biais d'un GPV, dans un 1er temps (Grand Projet de Ville) puis avec le soutien du 1er programme de l'ANRU en 2006.

Ces quartiers inscrits en Politique de la Ville en tant que quartiers prioritaires ont ainsi pu bénéficier de moyens financiers permettant la réalisation d'actions et d'opérations de façon concentrée (lieu et temporalité), créant des effets leviers et suscitant la mobilisation de promoteurs, d'investisseurs, de propriétaires d'immeubles...autant de partenaires contribuant au renouvellement de ces quartiers et à l'amélioration de la qualité de vie. La Ville de Mulhouse, pour sa part a financé les interventions sur les espaces publics créés ou rénovés, co-financé les travaux de rénovation de logements, réalisé des équipements...

La ville de Mulhouse a complété ce projet d'envergure, en lançant en 2008 le projet de Mulhouse Grand Centre (MGC) pour traiter de la dynamique du centre-ville en matière de commerces et services, de qualité des espaces publics, de design urbain et de signalétique et en mettant sur le marché une offre résidentielle « atypique » afin d'assurer une mixité dans un centre-ville qui était de plus en plus déserté par des CSP+.

Le projet, s'étend aujourd'hui au Quartier Fonderie situé entre le quartier d'Affaires de la gare TGV et l'hyper centre-ville. Il s'agit de poursuivre la mise en oeuvre d'un projet urbain couvrant le centre commerçant de Mulhouse et ses quartiers péricentraux, dont la vocation est résidentielle ou mixte.

Pour assurer la réussite de ce projet urbain, la Ville a approuvé, par délibération du Conseil Municipal en date du 25/09/19, la Concession d'Aménagement sur Péricentre qui combine plusieurs modes opératoires dont l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain permettant aux propriétaires de bénéficier d'aide publique à la rénovation et l'Opération de Restauration Immobilière visant à la restauration des immeubles les plus dégradés avec un objectif de 54 immeubles dont 34 dans le secteur Fonderie.

Préambule	2
PIECE A : NOTICE EXPLICATIVE / OBJET DE L'OPERATION	6
1. INTRODUCTION	6
2. LE CHOIX DU SECTEUR D'INTERVENTION : QUARTIER FONDERIE	7
2.1 QUARTIER FONDERIE : DES ATOUTS ET DES FAIBLESSES	7
2.2 UNE STRATEGIE DE RECONQUETE DU QUARTIER DEJA EN PLACE	10
2.3 DES VOLETS URBAINS POUR L'ATTRACTION DU PROJET URBAIN	10
3. LA MISE EN PLACE DE L'OPERATION DE RESTAURATION IMMOBILIERE	11
4. CONCLUSION SUR LE CHOIX ET LA DELIMITATION DE L'ORI	12
5. UNE ACTION SUR LE BATI ANCIEN ALLIEE A LA STRATEGIE DE RECONQUETE DE LA VILLE : IMPACTS ATTENDUS	12
6. LE DISPOSITIF OPERATIONNEL : FINANCEMENT ET EQUIPE D'INTERVENTION	12
6.1 LES MESURES D'INCITATION FISCALE ET LES FINANCEMENTS MOBILISES	13
6.2 L'ENCADRE : les moyens mis en oeuvre pour que fonctionne la réhabilitation qualifiante	17
6.3 LA CONDUITE D'OPERATION : UNE EQUIPE ET SES MISSIONS	18
PIECE B : PLAN DE SITUATION	20
PIECE C : LISTE DES IMMEUBLES	22
PIECE D : VACANCE OU NON-VACANCE DES IMMEUBLES	23
PIECE E : INDICATIONS SUR L'OCCUPATION DES IMMEUBLES	24
PIECE F : PRESCRIPTIONS GENERALES	26
1. Respect des réglementations en vigueur ou à venir	26
1.1 Textes cadres :	26
1.2 Normes à respecter pour l'aménagement des logements	26
1.3 Normes à respecter pour les équipements des logements	27
1.4 Plomb et amiante : Textes à respecter concernant risque d'exposition des occupants et des travailleurs (pendant les travaux) :	28
2. Parties communes	29
2.1 Valoriser le patrimoine de la Fonderie	29
2.2 - Aérer les îlots de la Fonderie	30
2.3 - Organiser le stationnement privé des véhicules	30
3. Parties privatives	30
3.1 Améliorer la sécurité, la salubrité et le confort des occupants	30
3.2 Améliorer les conditions de confort des logements locatifs	32
3.3 Intégrer les démarches du développement durable	33
PIECE G : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	34
PIECE H : APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES	82

TEXTES APPLIQUABLES

Le présent dossier est constitué en application des dispositions de l'article R 112-4 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique.

Il comprend :

- La notice explicative (pièce A),
- Le plan de situation et le périmètre de restauration immobilière (pièce B),
- La liste des immeubles (pièce C)
- Les indications liées au caractère vacant ou occupé des immeubles (pièce D)
- Les indications liées à l'occupation des immeubles (pièce E),
- Les prescriptions générales (pièce F),
- Les prescriptions particulières (pièce G),
- L'appréciation sommaire des dépenses d'acquisition et de travaux (pièce H)
- Les délais d'exécution des travaux (pièce I).

PIECE A : NOTICE EXPLICATIVE / OBJET DE L'OPERATION

1. INTRODUCTION

La Ville de Mulhouse a engagé depuis 2006 un Programme de Renouvellement Urbain ambitieux sur le quartier Péricentre, baptisé « Opération de Requalification des Quartiers anciens de Mulhouse /ORQAM ». Ce programme a permis une intervention massive sur les quartiers Vauban-Neppert, Briand et Franklin-Fridolin tant sur les espaces et équipements publics que sur la rénovation de logements vétustes.

Dans la poursuite de cette dynamique engagée, la volonté de la Ville est de renforcer et de consolider les opérations menées dans les quartiers Vauban-Neppert et Briand en y incluant le quartier Fonderie, qui n'a pas fait l'objet d'interventions spécifiques sur son parc de logements anciens.

Le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de l'agglomération Mulhousienne, validé par l'ANRU en comité d'engagement du 17 juillet 2019 s'attachera à apporter davantage de diversité sociale et à inscrire les ménages les plus fragiles dans un parcours résidentiel. L'habitat est une des clés pour atteindre cet objectif.

Il prévoit 3 axes prioritaires d'interventions sur le quartier Péricentre :

- ⇒ **Faire du Quartier Fonderie un élément du cœur d'agglomération, en faisant de ce quartier une extension du centre-ville, connectée à la ZAC Gare**
- ⇒ **Engager la mutation du quartier Briand, en prenant appui sur une dynamique commerciale renouvelée**
- ⇒ **Conforter les actions, notamment en matière d'habitat, menées depuis une vingtaine d'années sur l'ensemble du Péricentre.**

Le secteur Sud du Péricentre, notamment le quartier Fonderie de la Ville de Mulhouse constitue un territoire d'enjeux à l'échelle de la Ville et de l'Agglomération.

La ville de Mulhouse mène depuis 2008 le projet de Mulhouse Grand Centre (MGC) pour traiter de la dynamique du centre-ville. Ce dernier s'étend aujourd'hui au Quartier Fonderie situé entre le quartier d'Affaires de la gare TGV et l'hyper centre-ville.

Les interventions réalisées jusqu'à présent sur le quartier ont permis l'implantation de grands équipements publics, qui en ont indéniablement changé la physionomie. Cela n'a toutefois pas suffi à rendre le quartier désirable sur le plan résidentiel.

Pour encourager cette intervention massive et significative, la Ville de Mulhouse a décidé d'engager des actions plus déterminées à l'intérieur du périmètre de l'OPAH, en collaboration avec les services de l'Etat et les collectivités locales compétentes en la matière.

Ces actions se réalisent dans le cadre d'une Convention Publique d'Aménagement conclue entre la ville de Mulhouse et CITIVIA SPL (Convention approuvée par le Conseil Municipal du 25 septembre 2019) pour la mise en place du dispositif d'OPAH-RU et d'ORI.

Compte tenu de l'enjeu du périmètre, et pour créer une réelle dynamique, il est apparu indispensable de travailler prioritairement sur un secteur géographique précis et d'y concentrer certains moyens.

La Ville de Mulhouse a donc décidé de créer une ORI sur le secteur Manège/centre historique du quartier Fonderie, en complément d'actions multiples, avec comme objectif la réhabilitation complète de 34 immeubles dégradés que compte le quartier.

L'Opération de Restauration Immobilière (ORI) est une procédure d'aménagement ayant pour objet la restauration et la mise aux normes d'habitabilité d'un immeuble ou ensemble d'immeubles inclus dans un périmètre créé à cet effet.

C'est un outil destiné à favoriser dans les quartiers vétustes la réhabilitation complète des immeubles comme alternative à leur démolition et reconstruction.

A l'intérieur du périmètre, les travaux de remise en état des immeubles sont déclarés d'utilité publique, puis notifiés aux propriétaires qui doivent les exécuter dans un délai imparti, faute de quoi la procédure d'expropriation peut être engagée.

Ces actions poursuivent avant tout des enjeux qualitatifs :

- > Valoriser le patrimoine bâti remarquables et homogènes de certaines rues (rue du Manège, rue des Monteurs, rue Kléber, Quai d'Oran, rue des Jardiniers, rue Saint Fiacre)
- > Offrir une gamme de logements de qualité aux normes actuelles de confort pour les populations qui souhaitent habiter dans le quartier de la Fonderie,
- > Améliorer le cadre de vie du quartier de manière à le rendre plus agréable et attractif,
- > Enfin, lutter contre les marchands de sommeil qui louent des logements indignes aux populations les plus défavorisées.
- > Réduire de manière forte la vacance des logements

2. LE CHOIX DU SECTEUR D'INTERVENTION : QUARTIER FONDERIE

2.1 QUARTIER FONDERIE : DES ATOUTS ET DES FAIBLESSES

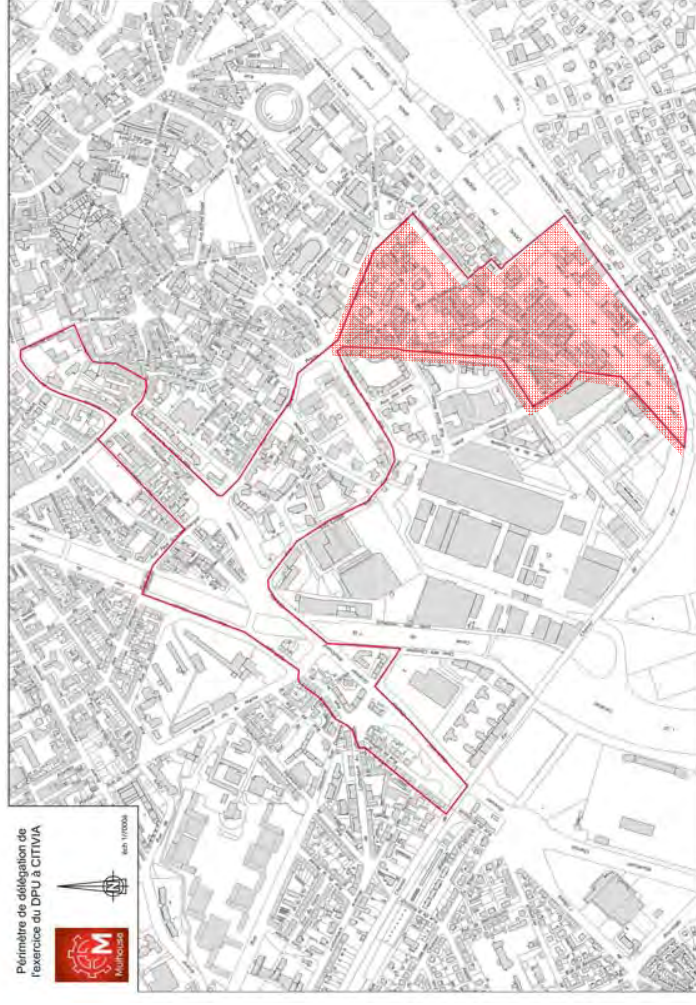
Secteur stratégique, le péricentre de Mulhouse est engagé dans une démarche profonde de renouvellement urbain. Les projets tant publics que privés contribuent à redynamiser ce territoire par de fortes actions de requalification urbaine.

Le quartier fonderie se décompose en deux entités. Une entité au sud qui doit son existence à la présence du site accueillant la Société Mitsubishi et une entité à l'ouest, en entrée de ville, composée de logements ouvriers et longée par la ligne 2 du tramway. Cette dernière est principalement constituée d'immeubles privés d'habitation. Le périmètre d'intervention d'OPAH se définit au sein du quartier Fonderie sur le périmètre suivant :

- Secteur d'entrée de ville
- Secteur Manège / Centre Historique

La réhabilitation du parc privé ancien et la recomposition de secteurs déstructurés constituent un axe majeur de ce projet urbain. Les études menées pour la mise en place des dispositifs annoncés ont confirmé l'intérêt et l'opportunité de l'ORI sur le secteur Manège.

Délimitation du périmètre OPAH-ORI



Secteur Manège

Avec 5 600 habitants répartis dans 3 244 logements, dont 1 305 en Loyer Locatif Social, le quartier Fonderie est un quartier à dominante populaire. Le quartier n'a, en dehors du droit commun (PIG MZA), fait l'objet d'aucune intervention sur l'habitat ancien au cours des deux dernières décennies. Les quartiers d'habitat ancien (secteur sud : Kléber Manège et secteur nord-ouest Huguenin Gutenberg), côtoient un habitat des années 60 à 80 édifié en lieu et place d'anciens sites industriels (SACM) en cœur de quartier et un habitat neuf issu de la ZAC Fonderie.

Il en résulte un quartier à l'urbanisme morcelé, dont le type et la destination du foncier se regarde îlot par îlot, sans cohérence d'ensemble. A cela s'ajoute un relatif enclavement, notamment pour la partie sud de Fonderie, qui bien que jouxtant le centre-ville, est séparée de ce dernier par le boulevard de la Porte du miroir et les grandes demeures bourgeoises qui bordent le boulevard en tournant le dos au quartier.

2.2 UNE STRATEGIE DE RECONQUETE DU QUARTIER DEJA EN PLACE

Dans le cadre du projet de Ville, Mulhouse a pour ambition de redynamiser le Centre-ville.

La stratégie retenue pour ce périmètre est de renforcer la métamorphose du quartier Fonderie déjà engagée (KMO, le Nomad, les lofts...) dans une logique d'élargissement du grand centre de Mulhouse pour favoriser l'accueil de nouvelles populations dans un tissu urbain renouvelé.

Le projet est accompagné de mesures qui visent à répondre au mieux aux attentes ;

- Remettre à niveau le quartier, les espaces publics, l'habitat, les équipements,
- Développer l'accueil des activités économiques,
- Lutter contre l'insalubrité,
- Sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine.

2.3 DES VOLETS URBAINS POUR L'ATTRACTION DU PROJET URBAIN

Afin de concrétiser la première orientation définie ci-dessus « rendre le quartier plus attrayant », MZA et la Ville de Mulhouse ambitionnent, dans le cadre du NPNRU, d'étoffer et de développer leur cœur d'agglomération en mobilisant 2 leviers :

- Le premier relève de l'action publique et visera à transformer et qualifier l'espace public ;
- Le second vise à favoriser la montée en puissance de la qualité du paysage urbain par l'accompagnement financier des actions de réhabilitation du patrimoine bâti : AMWP F (Aide à la Mise en Valeur du Patrimoine Fonderie) (voir cahier des charges Page18)

Le cœur d'agglomération de Mulhouse sera en effet constitué par la mise en réseau des 3 composantes suivantes :

- Le Centre-Ville commerçant dont la dynamique a été relancée grâce à l'intervention forte dans le cadre du projet Mulhouse Grand Centre ;
- Le quartier d'affaires de la Gare, espace d'activités tertiaire premium du Sud Alsace, connecté aux liaisons ferroviaires à grande vitesse mais aussi à l'EuroAirport ;
- Et enfin le quartier de la Fonderie, aujourd'hui patchwork d'équipements structurants d'agglomération (Université, Diaconat ...) et de tissu d'habitat peu qualitatif, demain véritable extension du centre-ville aux fonctions étoffées en termes d'activités (KMO, maison de l'Industrie ...) et à l'attractivité résidentielle renouvelée.

Le projet de renouvellement urbain du quartier de la Fonderie se décline en 4 axes :

- Requalification de l'habitat ancien pour renforcer l'attractivité résidentielle et renouveler le peuplement du quartier (objet de la présente OPAH) ;
- Amélioration du maillage interne et des liens vers le centre-ville, le tram et la gare pour intégrer le quartier dans un fonctionnement de « cœur d'agglomération » continu et mettre fin au cloisonnement historique du site industriel de la Société Alsacienne de Construction Mécanique (SACM) ;
- Achèvement de la ZAC Fonderie en favorisant l'implantation de véritables fonctions d'animation urbaine avec des équipements d'intérêt général comme la « Maison de l'Industrie » et le CFA 4-0 afférent ou d'autres équipements de formation, des commerces, espaces de coworking ... pour faire monter en puissance l'intensité d'animation urbaine ;
- La conduite du projet Diagonales sur le secteur ; projet qui consistera notamment à créer un parcouron piéton le long des berges, connecter le quartier de la Fonderie aux bords du canal de décharge de l'Ill, rouvrir le chenal historique de l'Ill permettant ainsi de conjuguer en un même lieu intensité urbaine et aménités naturelles.

C'est pourquoi une intervention massive et rapide, ciblée sur l'habitat ancien devient nécessaire pour accompagner le renouvellement du quartier et amorcer un changement d'image. La mise en place d'une OPAH, accompagnée d'un volet renouvellement urbain, est l'outil à même de mettre en œuvre ce changement. Une action coercitive sera mise en place au travers d'une Opération de Restauration Immobilière sur à terme 34 immeubles. Les propriétaires d'immeubles déclarés d'utilité publique auront 18 mois pour réaliser les travaux de remise en conformité de leurs biens. Le droit de préemption urbain sur le quartier est délégué à CITIVIA SPL.

Les objectifs globaux en OPAH sont évalués à 806 logements. En ORI, un recyclage prévisionnel sur 21 immeubles sera entrepris soit environ 84 logements dégradés traités à terme.

Sur le plan de l'habitat, le quartier Fonderie est concerné par une faible attractivité résidentielle, avec des valeurs de transaction au m² très basses. L'offre en logements sociaux, bien qu'inférieure à celle d'autres quartiers de la ville en valeur absolue, est inégalement répartie au sein du quartier et se montre par endroit très prégnante, affirmant l'image populaire du quartier. En parallèle de ce phénomène d'inégale répartition des logements sociaux, l'offre en logements privés demeure peu qualitative, à l'exception de certaines résidences plus récentes (Parc du Château) et des opérations neuves dans le cadre de la ZAC Fonderie, menées toutefois sans ambition particulière en termes d'attractivité. Le reste de l'offre en logement privé se concentre d'une part dans les quartiers anciens du secteur Manège et du secteur Huguenin Gutenberg, et d'autre part, le long de la rue de Zillishheim dans des résidences des années 70 dont l'état est vieillissant.

Les logements anciens, sont bien souvent dans un état de vétusté plus ou moins avancé, et pour environ 20% d'entre eux, dans un état relevant de l'insalubrité ou de l'indécence. Avec un taux de pauvreté supérieur à une moyenne mulhousienne déjà élevée, le quartier s'inscrit dans une dynamique de dépréciation qui n'a jusqu'à présent pas pu être enrayerée.

Une étude pré opérationnelle a été réalisée, elle a permis de mettre en évidence sur le quartier Fonderie les éléments suivants :

- 400 logements privés ont été repérés comme potentiellement indigne
- 1/3 des immeubles sont datés d'avant 1945
- 213 immeubles présentent des façades et des couvertures nécessitant une intervention
- 34 immeubles ont été repérés comme très dégradés dont 24 sur le secteur Manège
- 8 signalements des services hygiènes et 27 signalements du service prévention ont été effectués par la Ville.
- 38% des demandes FSL sont liées à des problématiques énergétiques

Ces éléments confirment l'intérêt d'employer les moyens de coercition que sont la mise en place de l'Opération de Restauration Immobilière et les prescriptions de travaux à réaliser afin d'augmenter de façon significative les mises en chantier.

Ainsi seule une intervention massive permettra de rendre visible une évolution positive du quartier.

La conduite de l'ensemble de ce projet et des éléments de programme correspondant se fera en combinant travaux en régie et concession au bénéfice de CITIVIA SPL. Le programme d'intervention, élément essentiel pour le succès de l'OPAH, se complète par la mise en place d'un dispositif d'incitation permettant d'améliorer le paysage urbain et le rendre attractif : il s'agit de l'occurrence de la mise en place d'Aide à la Mise en Valeur du Patrimoine spécifique à la Fonderie (AMVP F).

3. LA MISE EN PLACE DE L'OPERATION DE RESTAURATION IMMOBILIERE

La présente Opération de Restauration Immobilière comprend 23 immeubles dans une première phase, tous localisés au sein du périmètre de l'OPAH-RU, Secteur Manège du quartier Fonderie de Mulhouse. Une deuxième phase sera définie au cours d'animation en fonction des situations rencontrées.

Les immeubles concernés par cette DUP de travaux sont des immeubles de rapport, dégradés, vétustes et en partie vacants.

Aussi, plusieurs de ces immeubles ont déjà fait l'objet d'une intervention conjointe de plusieurs services : hygiène, santé ou services sociaux.

L'étude pré-opérationnelle de l'OPAH-RU avait fait apparaître, en 2018, au vu du fonctionnement du parc immobilier, la nécessité d'associer des actions incitatives classiques à des actions majeures coercitives mobilisant des outils opérationnels adaptés.

La Ville de Mulhouse et ses partenaires (Anah, M2A, Département du Haut-Rhin, Proclivis, Action logement, CAF, CDC) ont engagé une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur le quartier Fonderie en 2019 pour une période de 5 ans permettant de répondre aux problématiques sur ce quartier.

Par délibération du Conseil Municipal 25 septembre 2019 la Ville de Mulhouse a confié à CITIVIA SPL la mise en œuvre de l'OPAH-RU et de l'ORI, dans le cadre d'une concession publique d'aménagement.

La DUP de travaux dans le cas d'espèce, est de nature à imposer des travaux de restauration immobilière aux propriétaires dont les biens ne sont pas entretenus de façon régulière. Dans le cas où les travaux prescrits ne seraient pas réalisés par les propriétaires dans les délais impartis, CITIVIA SPL pourra acquérir les biens concernés par voie d'expropriation.

LA MISE EN ŒUVRE DE PRESCRIPTIONS DE TRAVAUX PAR VOIE DE DUP

Compte tenu de la présence diffuse et généralisée d'immeubles vétustes sur la totalité du périmètre, il est apparu opportun de travailler cette DUP travaux sur le Secteur Manège afin d'impulser une redynamisation de l'ensemble du périmètre.

Le plan de localisation des immeubles concernés par la DUP Travaux affirme la stratégie qui vise d'une part, à densifier l'intervention publique dans les îlots stratégiques, en particulier ceux qui se trouvent autour des places où l'intervention publique se matérialise par la restructuration. Et d'autre part, de commencer à traiter l'ensemble des immeubles diffus correspondant à l'ensemble des immeubles repérés dans différentes rues du secteur urbain déterminé et nécessitant une restauration lourde.

Ainsi cette DUP est constituée :

- D'immeubles dégradés et vacants
- D'immeubles repérés comme posant des problèmes en termes de salubrité ou d'indécence eu égard à la réglementation applicable dans le cadre des rapports locaux.

Ce programme de travaux permettra d'aboutir à une action significative portant sur la totalité des immeubles à traiter.

4. CONCLUSION SUR LE CHOIX ET LA DELIMITATION DE L'ORI

Le constat d'une accumulation de faiblesses importantes dans le quartier de la Fonderie, conjugué à l'existence d'une volonté marquée de la ville de Mulhouse d'engager une politique de reconquête du secteur, a prédisposé le site à une intervention ciblée sur le parc privé de logements anciens.

La procédure de restauration immobilière aujourd'hui mise en place doit être poursuivie et complétée afin d'aboutir à la réhabilitation re-qualifiante du quartier.

5. UNE ACTION SUR LE BATI ANCIEN ALLIEE A LA STRATEGIE DE RECONQUETE DE LA VILLE : IMPACTS ATTENDUS

La Ville de Mulhouse lance cette procédure d'ORI et de détermination de plusieurs programmes de travaux devant être déclarés d'utilité publique en étant conscient que celles qui soient les actions engagées pour réhabiliter des immeubles dégradés, il est nécessaire de passer de la simple incitation utilisée dans le cadre de l'OPAH RU à une contrainte plus forte pour réaliser des travaux de réhabilitation lourde.

La Ville de Mulhouse, engageant cette opération de restauration immobilière, a décidé de procéder à la mise en œuvre de prescriptions de travaux déclaré d'utilité publique. De sorte que, au terme de cette opération d'aménagement, l'ensemble du parc immobilier dégradé soit traité.

Ce dossier de DUP, associé aux actions conduites parallèlement sur l'espace public, et les équipements publics, et à l'évolution de l'environnement dans ce secteur dans les prochaines années devrait contribuer :

- A opérer sa requalification,
- A renforcer son attractivité,

6. LE DISPOSITIF OPERATIONNEL : FINANCEMENT ET EQUIPE D'INTERVENTION

En sus de l'encadrement public, matérialisé par la mise en place de procédures particulières, différents moyens sont mis en œuvre, tels que des mesures d'incitation fiscale et des financements particuliers.

6.1 LES MESURES D'INCITATION FISCALE ET LES FINANCEMENTS MOBILISES

La poursuite des investissements des propriétaires sur les immeubles du Quartier Fonderie suppose de fournir un accompagnement financier ou technique.

C'est pourquoi ces propriétaires peuvent profiter des aides à la rénovation en vertu de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat 2019-2024. Cette convention entre la ville de Mulhouse, M2A, l'Anah, le Département du Haut-Rhin, Prociyis, Action logement, CAF et CDC court sur cinq ans à compter de sa signature. Cette nouvelle convention assurera une continuité en termes d'offre de subventions à la rénovation pour les propriétaires du secteur Manège.

CITIVIA SPL a été missionné pour assurer la suivi-animation de l'OPAH-RU. L'équipe dédiée est en mesure de proposer aux propriétaires des études de faisabilité immobilière, des conseils techniques, juridiques et financiers, et de mettre en œuvre le montage d'opérations de réhabilitation.

L'OPAH-RU vient conforter et amplifier la dynamique de renouvellement urbain engagée sur ce quartier. Les objectifs quantitatifs assignés à l'opération sur 5 ans s'élèvent à 806 logements à améliorer.

Sur ces 806 logements, 94 logements sont des réhabilitations lourdes, dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne.

Au-delà des aspects quantitatifs, des objectifs qualitatifs font l'objet d'une attention particulière notamment en lien avec les préoccupations de développement durable : économies d'énergie, qualité des matériaux, loyers maîtrisés, logements adaptés et confortables, qualité architecturale des projets, amélioration des conditions de vie et maintien en place des occupants.

Parallèlement, la collectivité et ses partenaires ont mis en place un dispositif volontariste d'intervention notamment sur le volet foncier (recyclage) complétant les actions incitatives classiques.

C'est également dans ce cadre que s'inscrit le recours aux Opérations de Restauration Immobilière (ORI) afin de résoudre les situations complexes ou les propriétaires refusent de réaliser les travaux nécessaires à la mise aux normes d'habitabilité de leurs logements.

6.1.1 LES AIDES PROPOSEES AUX PROPRIETAIRES BAILLEURS

L'ensemble des informations ci-dessous sont valables conformément au programme d'OPAH RU Fonderie 2019-2024. Les informations peuvent faire l'objet de modification en fonction du programme d'actions du délégataire et des réglementations annuelles. Ses éléments sont donnés à titre indicatif. Les propriétaires intéressés sont invités à s'adresser à CITIVIA qui assure le suivi animation du dispositif OPAH RU. Ils pourront ainsi disposer en fonction de leur situation et du projet de travaux, des informations actualisées et conformes.

Durant la période de l'OPAH RU Fonderie, les aides peuvent atteindre jusqu'à 58% de subvention sur le montant HT des travaux et elles sont réparties en trois groupes distincts suivant le type de travaux :

- Réfection énergétique
- Réfection d'un logement présentant des dégradations
- Réfection d'un logement présentant des problématiques de décence

Les engagements du propriétaire :

- Louer ou continuer de louer à titre de résidence principale pendant une durée minimale 9 ans à compter de la date de déclaration d'achèvement des travaux,
- Ne pas louer à ses ascendants ou descendants ou ceux de son conjoint, ni mettre le logement à leur disposition à titre gratuit,
- ni l'occuper soi-même sur la période de 9 ANS,
- Ne pas louer le(s) logement(s) au nu-propriétaire, à l'un des indivisaires ou à l'un des associés d'une société civile immobilière,
- S'engager par convention avec l'ANAH sur un montant maximum du loyer fixé au m² de la surface fiscale :
 - o Loyer intermédiaire : 8,11€ (possible uniquement si SH < à 65m²)
 - o Loyer social : 6,71€
- Louer à des personnes dont les ressources n'excèdent pas le plafond de ressources ci-dessous

Les plafonds de ressources des locataires :

La base est le revenu fiscal de référence 2018 sur les revenus 2017

Composition du ménage locataire	LI B1	LC
Personne seule	31 165 €	20 623 €
Couple	41 618 €	27 540 €
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge (ou jeune ménage sans personne à charge (7))	50 049 €	33 119 €
Personne seule ou couple ayant 2 personnes à charge	60 420 €	39 982 €
Personne seule ou couple ayant 3 personnes à charge	71 078 €	47 035 €
Personne seule ou couple ayant 4 personnes à charge	80 103 €	53 008 €
Majoration par personne à charge	+ 8 936 €	+ 5 912 €

Avantage fiscal (Mulhouse zone B1) :

En contrepartie de la convention de location conclue avec l'Anah (LI), les propriétaires bailleurs bénéficient d'une déduction fiscale sur vos revenus fonciers bruts :

- Pour le LI : 30% en zone B1
- Pour le LC : 70% en zone B

Si intermédiation locative, la déduction passe à 85% + prime de 1 000€/logement.

Ainsi, les propriétaires bailleurs qui voudraient entreprendre des travaux sur leur immeuble ont la possibilité de faire un choix selon la stratégie poursuivie.

Prime de mise sur le marché d'un bien vacant

Le quartier Fonderie est marqué par une vacance importante en comparaison aux autres quartiers péricentraux de Mulhouse. Le phénomène de vacance est important dans les secteurs Nord et particulièrement dans le secteur Manège qui fait apparaître une vacance de plus longue durée. La ville de Mulhouse souhaite diminuer de 50% le taux de vacance des logements dans le parc privé par la mise en place d'une prime de 2000€/logement visant à accompagner la sortie de vacance.

DISPOSITIF Loi Malraux 2020 => un levier intéressant pour les investisseurs :

La loi Malraux s'adresse aux contribuables qui investissent dans la rénovation d'immeubles à destination de la location dans les quartiers concernés par le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) sur la base d'Opération de Restauration Immobilière (ORI). Les travaux pris en charge concernent la restauration de l'intégralité de l'immeuble.

Suivant l'article 199 Ter vieilles, du Code général des impôts, les contribuables bénéficient de réduction d'impôts.

Plusieurs critères sont à prendre en compte :

- Montant des travaux plafonné à 400 000 € pour une période de 4 années consécutives
- Réduction d'impôt de 30% pour les immeubles de Fonderie situés en NPNRU
- Mise en location pendant une durée de 9 ans à compter de la date d'achèvement des travaux du bien réhabilité

Le dispositif s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

L'application de cette loi sur le secteur Fonderie sera un facteur d'attractivité supplémentaire pour la commercialisation des immeubles en déclaration d'utilité publique. Ce dispositif reste un levier intéressant pour les investisseurs qui souhaitent défiscaliser.

6.1.2. LES AIDES PROPOSEES AUX PROPRIETAIRES OCCUPANTS

L'ensemble des informations ci-dessous sont valables conformément au programme d'OPAH RU Fonderie 2019-2024. Les informations peuvent faire l'objet de modifications en fonction du programme d'actions du délégataire et des réglementations annuelles. Ces éléments sont donnés à titre indicatif. Les propriétaires intéressés sont invités à s'adresser à CITVIA qui assure le suivi animation du dispositif OPAH RU. Ils pourront ainsi disposer en fonction de leur situation et du projet de travaux, des informations actualisées et conformes.

Les propriétaires occupants sont ceux qui ont acquis un logement en vue d'y habiter mais sans en tirer un revenu.

Durant la période de l'OPAH RU Fonderie, les aides peuvent atteindre jusqu'à 74% de subvention sur le montant HT des travaux et elles sont réparties en trois groupes distincts suivant le type de travaux :

- Réfection énergétique
- Réfection d'un logement présentant des dégradations
- Adaptation d'un logement à la perte d'autonomie

Les propriétaires occupants sont éligibles en fonction des plafonds de ressource à ne pas dépasser :

- Plafonds de ressource modestes et très modestes pour des dossiers mobilisant des subventions ANAH et Ville de Mulhouse
- Plafonds de ressource 125% pour des dossiers mobilisant des subventions Ville de Mulhouse

Les aides de l'ANAH sont plafonnées en fonction des ressources calculées sur la base de la déclaration de revenus au titre de l'année N-2.

Les plafonds de ressource pour les propriétaires occupant (tableau pour l'année 2020)

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de base ANAH/MZA "très modestes"	Plafonds majorés : "modeste"	Plafonds 128% Ville "Po25%"
1	14 879 €	19 074 €	23 843 €
2	21 780 €	27 898 €	34 870 €
3	28 170 €	33 647 €	41 934 €
4	30 672 €	36 192 €	48 980 €
5	34 893 €	44 880 €	58 075 €
Par personne supplémentaire	4 412 €	5 651 €	7 084 €

Chaque année, les plafonds font l'objet d'une mise à jour.

Les engagements des propriétaires :

- Occuper le logement minimum 6 ans
- Bâtiment construit depuis plus de 15 ans
- 1 500 € de travaux minimum

6.1.3. LES DISPOSITIFS COMPLEMENTAIRES DE SOLVABILISATION

➔ Le préfinancement des subventions

L'ensemble des informations ci-dessous sont valables conformément au programme d'OPAH RU Fonderie 2019-2024. Les informations peuvent faire l'objet de modifications en fonction des évolutions du programme et des réglementations. Ces éléments sont donnés à titre indicatif. Les propriétaires intéressés sont invités à s'adresser à CITVIA qui assure le suivi animation du dispositif OPAH RU. Ils pourront ainsi disposer en fonction de leur situation et du projet de travaux, des informations actualisées et conformes.

Dans le cadre de l'OPAH RU, un dispositif de préfinancement a été mis en place. Il s'agit d'une avance de subvention accordée aux propriétaires occupants et bailleurs existant bénéficiant d'aide(s) des pouvoirs publics pour la réalisation de travaux de réhabilitation de logements ou de parties communes dans le cadre de l'OPAH Renouvellement Urbain. Ce dispositif répond au souci d'assurer un allègement de la trésorerie des propriétaires, et ce dans l'attente du versement des subventions.

Les caractéristiques du préfinancement :

- CITVIA préfinance les travaux réalisés par les propriétaires dans le cadre de l'OPAH, sous certaines conditions décrites ci-après.
- CITVIA établit un mandat avec le propriétaire l'autorisant à percevoir les aides des collectivités et de l'ANAH à sa place.
- Les préfinancements sont effectués directement au profit des entreprises ; ils correspondent à 90% du montant des subventions accordées par les collectivités et l'ANAH.

- Les 10% restant sont versés au propriétaire quand CITVIA aura reçu l'ensemble des subventions.

Les conditions d'éligibilité :

- Propriétaires occupants éligibles aux aides de l'OPAH Renouvellement Urbain de Mulhouse
- Propriétaires bailleurs existants éligibles aux aides de l'OPAH Renouvellement Urbain de Mulhouse

L'intérêt du dispositif est de faciliter le financement des opérations lourdes dans le cas des propriétaires occupants.

➔ L'Aide pour la mise en Valeur du Patrimoine et des espaces résidentiels

Il s'agit d'une aide supplémentaire accordée par la ville de Mulhouse pour la préservation des qualités architecturales, patrimoniales et résidentielles.

Le cahier des charges est défini dans le cadre de la convention d'OPAH RU. L'ensemble des informations ci-dessous sont valables conformément au programme d'OPAH RU Fonderie 2019-2024. Les informations peuvent faire l'objet de modifications en fonction des évolutions du programme et des réglementations. Ces éléments sont donnés à titre indicatif. Les propriétaires intéressés sont invités à s'adresser à CITVIA qui assure le suivi animation du dispositif OPAH RU. Ils pourront ainsi disposer en fonction de leur situation et du projet de travaux, des informations actualisées et conformes.

Tous les immeubles qui sont situés dans le périmètre de l'OPAH-RU/ORI sont éligibles.

Une aide maximum de 30 % du montant des travaux éligibles plafonné à 20 000 € de subvention par immeuble, par an et par adresse. L'aide pourra passer à 40% si la valeur patrimoniale et/ou paysagère est avérée.

Les travaux éligibles :

- Travaux sur façade et toiture
- Aménagement des parties communes et espaces résidentiels
- Réalisation de fresques, murs peints ou décors artistiques
- Rénovation des façades, vitrines et enseignes commerciales

6.2 L'ENCADRE : les moyens mis en œuvre pour que fonctionne la réhabilitation qualifiante

L'articulation de la procédure d'OPAH RU et de l'aide à la valorisation du patrimoine, développant des aides financières et fiscales importantes, avec l'opération de restauration immobilière permet de dynamiser le réinvestissement dans le patrimoine ancien qui, sans cela, reste trop faible pour avoir un effet durable.

Dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et de l'amélioration de l'habitat, l'opération de restauration immobilière constitue un outil coercitif efficace permettant de rénover un ou plusieurs biens immobiliers dégradés inclus dans un secteur urbain spécifique : le périmètre de l'OPAH-RU - Quartier Fonderie.

Les immeubles concernés par le dispositif relèvent de deux critères cumulatifs : l'habitabilité et l'état de dégradation. Les travaux à effectuer sont importants.

Ces travaux déclarés d'utilité publique concernent généralement l'intérieur et l'extérieur de l'immeuble. Ils peuvent impliquer des démolitions partielles ou totales dès lors que celles-ci sont nécessaires à l'habitabilité.

Un programme de travaux individualisé pour chaque immeuble est ainsi défini, incluant les prescriptions générales à l'ORI, et les prescriptions particulières à l'ouvrage. Ce dernier est notifié aux propriétaires.

C'est l'articulation de la procédure d'OPAH RU et de l'aide à la valorisation du patrimoine, développant des aides financières et fiscales importantes, avec l'opération de restauration immobilière qui permet de dynamiser le réinvestissement dans le patrimoine ancien qui, sans cela, reste trop faible pour avoir un effet durable.

6.3 LA CONDUITE D'OPERATION : UNE EQUIPE ET SES MISSIONS

La ville de Mulhouse a confié à CITVIA, la mise en œuvre du volet habitat/aménagement du projet de renouvellement du quartier Fonderie, dans le cadre d'une Concession publique d'aménagement validée en conseil municipal du 25 septembre 2019.

Ainsi, CITVIA est missionnée pour :

- Assurer auprès des propriétaires un suivi-animation des dispositifs d'incitation (OPAH RU) ou d'obligation à la rénovation des logements et des immeubles (OR)
- Acquiescer, après accord du concédant
- Procéder à toutes études opérationnelles nécessaires à la réalisation du projet
- Produire les études et documents nécessaires à la conduite des procédures réglementaires en lien avec la Collectivité ;
- Gérer les relogements en lien avec les services de la Ville et les partenaires ;
- Gérer et entretenir les immeubles acquis
- Démolir les bâtiments existants dont la démolition est nécessaire pour la réalisation de l'opération d'aménagement
- Mettre en état et aménager les sols
- Réaliser tous les équipements concourant à l'opération globale d'aménagement,
- Céder les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, Négocier, le cas échéant, les conventions de participation
- Assurer l'ensemble des tâches de conduite et de gestion de l'opération
- Réaliser le reporting, suivi et communication sur l'opération

Les immeubles concernés par cette tranche d'Opération de Restauration Immobilière sont des immeubles dégradés.

Malgré l'enclenchement de la procédure d'ORI, les projets de travaux seront bien entendu toujours éligibles aux aides financières de l'OPAH-RU et à l'accompagnement technique de l'équipe de suivi animation de l'opération.

Les propriétaires seront informés du déroulement de la procédure, des échéances à respecter, de leurs obligations concernant les travaux à réaliser et de leurs droits.

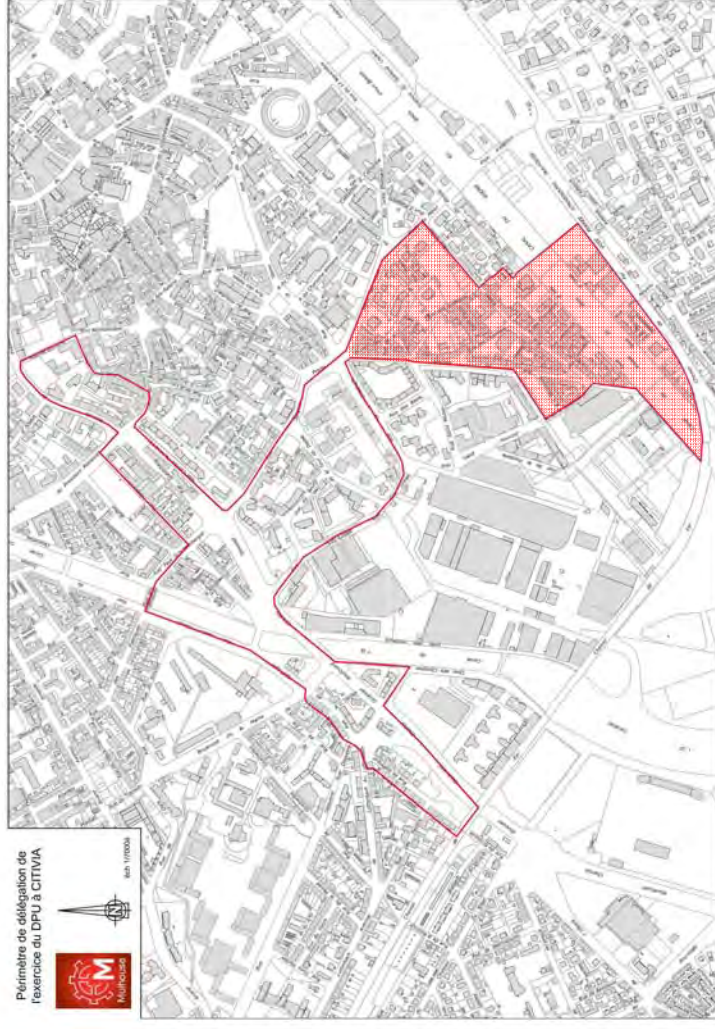
Afin de poursuivre l'opération, le Conseil Municipal de la Ville de Mulhouse, par délibération en date du 25 septembre 2019, a approuvé le lancement d'une DUP de travaux de restauration immobilière.

La déclaration d'Utilité Publique de travaux et restauration immobilière est demandée au bénéfice de CITIVIA SPL.



CITIVIA

PIECE B : PLAN DE SITUATION



PIECE D : VACANCE OU NON-VACANCE DES IMMEUBLES

Parcelle	Nom de la voie	Numéros de la voirie	Vacance	Occupation
000 KH 33	Rue du Manège	15	X	X
000 KH 32	Rue du Manège	17		X
000 KH 12	Rue du Manège	25	X	
000 KH 11	Rue du Manège	27	X	X
000 KV 21	Rue du Manège	41-43	X	
000 KV 23	Rue du Manège	47		X
000 KV 24	Rue du Manège	49	X	
000 KV 26	Rue du Manège	53	X	X
000 KV 02	Rue du Manège	58	X	X
000 KV 103	Rue du Manège	61		X

Parcelle	Nom de la voie	Numéros de la voirie	Vacance	Occupation
000 KV 01	Rue des Monteurs	1	X	X
000 KV 15	Rue des Monteurs	5	X	X

Parcelle	Nom de la voie	Numéros de la voirie	Vacance	Occupation
000 KV 32	Rue Kléber	1		X
000 KV 33	Rue Kléber	1B	X	X
000 KV 104	Rue Kléber	2	X	X
000 KV 107	Rue Kléber	8-10	X	X
000 KV 39	Rue Kléber	11	X	X
000 KV 89	Rue Kléber	12	X	X
000 KV 77	Rue Kléber	20		X

Parcelle	Nom de la voie	Numéros de la voirie	Vacance	Occupation
000 KH 42	Rue des Jardiniers	1		X

Parcelle	Nom de la voie	Numéros de la voirie	Vacance	Occupation
000 KV 49	Rue Saint Fiacre	6		X
000 KH 23	Rue Saint Fiacre	7		X
000 KH 54	Rue Saint Fiacre	16	X	X

PIECE E : INDICATIONS SUR L'OCCUPATION DES IMMEUBLES

PO = Propriétaire occupant
 L = Locataire
 POB = Propriétaire occupant bailleur

Parcelle	Nom de la voie	Numéros de la voirie	Vacance	Occupation	Indication sur l'occupation
000 KH 33	Rue du Manège	15	X		L
000 KH 32	Rue du Manège	17		X	POB
000 KH 12	Rue du Manège	25	X		L
000 KH 11	Rue du Manège	27	X	X	L
000 KV 21	Rue du Manège	41-43	X		L
000 KV 26	Rue du Manège	47		X	L
000 KV 26	Rue du Manège	53	X	X	L
000 KV 24	Rue du Manège	49	X		L
000 KV 02	Rue du Manège	58	X	X	POB
000 KV 103	Rue du Manège	61		X	L

Parcelle	Nom de la voie	Numéros de la voirie	Vacance	Occupation	Indication sur l'occupation
000 KV 01	Rue des Monteurs	1	X		POB
000 KV 15	Rue des Monteurs	5	X		L

Parcelle	Nom de la voie	Numéros de la voirie	Vacance	Occupation	Indication sur l'occupation
000 KV 32	Rue Kléber	1	X		POB
000 KV 33	Rue Kléber	1B		X	PO
000 KV 104	Rue Kléber	2	X		PO
000 KV 107	Rue Kléber	8-10	X	X	POB
000 KV 39	Rue Kléber	11	X	X	POB
000 KV 89	Rue Kléber	12	X	X	L
000 KV 77	Rue Kléber	20		X	POB

PIECE F : PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales portent sur :

- la réflexion et la mise en valeur des parties communes d'immeuble
- la mise aux normes d'habitabilité, de sécurité et d'hygiène, l'amélioration du confort des logements ou autres locaux.

Parcelle	Nom de la voie	Numéros de la voirie	Vacance Occupation	Indication sur l'occupation
000 KH 42	Rue des Jardiniers	1	X	PO

Parcelle	Nom de la voie	Numéros de la voirie	Vacance Occupation	Indication sur l'occupation
000 KV 49	Rue Saint Fiacre	6	X	PO
000 KH 23	Rue Saint Fiacre	7	X	POB
000 KH 54	Rue Saint Fiacre	16	X	POB

1. Respect des réglementations en vigueur ou à venir

Les travaux à réaliser sur les immeubles faisant l'objet de la Déclaration d'Utilité Publique devront entre autres respecter les contraintes de législation et de réglementation en vigueur au moment de la mise en œuvre des travaux. Voici ci-après l'intitulé de ces textes, listés de manière non exhaustive : Code de l'Urbanisme et textes réglementaires concernant les normes techniques :

1.1 Textes cadres :

- Norme HQE de développement durable.
- Règlement Sanitaire Départemental.
- Code de la Construction et de l'Habitat.
- Code de la Santé Publique.
- Code de la Sécurité Sociale.
- Code de l'Urbanisme et textes réglementaires concernant les normes techniques :
- Ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 et décrets d'application, relatifs à la restauration Immobilière.
- Décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 du code de l'Urbanisme relatif à la Restauration Immobilière.
- Plan Local d'Urbanisme en vigueur.
- Décret n° 2006-555 du 17/05/2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- Réglementation de sécurité contre l'incendie en vigueur,
- Autres règlements applicables au moment de la mise en œuvre des travaux par les propriétaires

1.2 Normes à respecter pour l'aménagement des logements

- Décret n° 87-149 du 6 mars 1987 relatif aux conditions minimales de confort et d'habitabilité auxquelles doivent répondre les locaux mis en location.
- Loi SRU (article 187) 2000-1208 du 13 décembre 2000.
- Décret 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi SRU du 13 décembre 2000.
- Règlement de sécurité contre l'incendie : dispositions générales, circulaire du 13 décembre 1982, et Le décret n° 2011-36 sur l'installation des détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation
- Loi du 11 février 2005, et décret du 17 mai 2006, relatifs à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

- art. R. 1321-49 (II), et art. L. 1334-5 et suivants du code de la santé publique, relatifs à l'exposition au plomb dans des locaux d'habitation, Le décret n° 2006-474 portant lutte contre le saturnisme ;
- Loi 2004-806 du 9 août 2004 et les textes subséquents (R 1334-14 à R 1334-29 et R 1337-2 à R 1337-5 du CSP, relatifs à la protection des populations contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis (Le décret n° 2011-629 sur la protection de la population contre les risques sanitaires liés à l'amiante dans les immeubles bâtis).
- L'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation
- Circulaire du 13 décembre 1982, relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants.
- art. L. 1331-23 du Code de la Santé Publique, relatif à la sur-occupation des locaux d'habitation.

1.3 Normes à respecter pour les équipements des logements

Dans le cas où des éléments de construction ou d'équipements sont créés, remplacés, modifiés ou susceptibles de l'être, ceux-ci devront correspondre aux normes et règlements en vigueur, dont les principaux sont ici décrits.

1.3.1 Caractéristiques thermiques : Code de la Construction et de l'Habitation :

- Art. L.111-9 - Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages de toute nature quant à leurs caractéristiques thermiques et les catégories d'ouvrages et locaux qui sont soumis en tout ou partie aux dispositions du présent article sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.
- Art. L.110-10 - Les nouvelles règles de construction et d'aménagement fixées par les décrets prévus à l'article L.119-9 peuvent être rendues applicables aux locaux existants qui font l'objet de travaux donnant lieu à autorisation ou déclaration préalable ou réalisés avec l'aide financière de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un organisme assurant une mission de service public.
- Les conditions de cette application sont déterminées par les décrets en Conseil d'Etat dans les formes définies à l'article L. 119-9.
- Ces mêmes décrets déterminent enfin les conditions d'application du présent article et, notamment, les délais d'exécution des travaux prescrits, ainsi que les cas et conditions dans lesquels il peut être dérogé à l'obligation d'exécuter les travaux, en raison d'une impossibilité technique ou d'un coût excessif.

1.3.2 Caractéristiques thermiques : Code de la Construction et de l'Habitation :

- Art. L.111-9 - Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages de toute nature quant à leurs caractéristiques thermiques et les catégories d'ouvrages et locaux qui sont soumis en tout ou partie aux dispositions du présent article sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.
- Art. L.110-10 - Les nouvelles règles de construction et d'aménagement fixées par les décrets prévus à l'article L.119-9 peuvent être rendues applicables aux locaux existants qui font l'objet de travaux donnant lieu à autorisation ou déclaration préalable ou réalisés avec l'aide financière de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un organisme assurant une mission de service public.
- Les conditions de cette application sont déterminées par les décrets en Conseil d'Etat dans les formes définies à l'article L.119-9.

- Ces mêmes décrets déterminent enfin les conditions d'application du présent article et, notamment, les délais d'exécution des travaux prescrits, ainsi que les cas et conditions dans lesquels il peut être dérogé à l'obligation d'exécuter les travaux, en raison d'une impossibilité technique ou d'un coût excessif.

1.3.3 Installations électriques :

- Règlement électrique : arrêté du 10 novembre 1976, normes directives EDF ;
- DTU n°70-1 - arrêté du 22 octobre 1969.
- NF C 15-100.
- NF C 14-100.

1.3.4 Installations de gaz combustible

- Arrêté du 2 août 1977, DTU 61-1.

1.3.5 Fumisterie

- DTU 24-1.

1.4 Plomb et amiante : Textes à respecter concernant risque d'exposition des occupants et des travailleurs (pendant les travaux) :

- Code de la Santé Publique et les textes réglementaires concernant la présence de plomb dans les peintures :
 - Loi 98-657 du 29/07/1998 relative à la Lutte Contre les Exclusions - article 123 « Mesures d'urgence contre le saturnisme » ;
 - Décrets n°99-483 et 484 du 09/06/1999 relatifs aux mesures d'urgence contre le saturnisme, précisent les modalités d'application de l'état des risques d'accessibilité au plomb et de la note d'information ;
 - Arrêté du 12/07/1999 relatif au contrôle des locaux après travaux au diagnostic, aux états des risques d'accessibilité au plomb et à son annexe fixant le modèle de la note d'information ;
 - Article L1334-5 du Code de la Santé Publique sur les risques d'accessibilité au plomb ;
- Code du travail (les articles concernant la prévention sur les chantiers du bâtiment) et textes réglementaires concernant la protection de la santé sur les chantiers :
 - Articles L230-2, L4531-1 et L4531-2 sur l'évaluation des risques liés aux travaux (amiante, plomb, gaz...);
 - Loi 93-1418 du 31/12/1993 et Décret 94-1159 du 26/12/1994 : coordination, sécurité et protection de la santé sur les chantiers du bâtiment ;
 - Décrets n°96-97 et 96-98 et arrêté du 07/02/1996 : obligations en ce qui concerne l'amiante dans les bâtiments existants ;
 - Arrêté du 02/01/2002 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avec démolition (application de l'article 10-4 du décret n°96-97 du 07/02/1996 modifié) ;
 - Décret n°88-120 du 01/02/1988 relatif à la protection des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés ;

NOTA : Il est rappelé qu'en cas de demande de subvention dans le cadre de l'OPAH, les travaux à réaliser respecteront en outre le règlement technique de l'Agence Nationale de l'Habitat.

2. Parties communes

2.1 Valoriser le patrimoine de la Fonderie

L'opération de réhabilitation devra être menée dans le respect des objectifs suivants :

- valoriser le patrimoine
- maintenir les modénatures et les décors

2.1.1 Toitures et ouvrages annexes

De façon générale, les toitures à la Mansart du quartier comportent un brisis en ardoises de teinte bleu noir.

Les lucarnes sont identiques sur un même ensemble et sont axées sur les ouvertures des étages. La réhabilitation de l'immeuble respectera la configuration initiale des toitures, y compris les adjonctions déjà en place.

2.1.2 Facades

Elles sont enduites, avec un mortier de type traditionnel, de préférence à la chaux, avec une finition lissée truelle ou talochée très fin.

Elles reçoivent un badigeon à la chaux ou une peinture minérale.

Les éléments ouvragés sur façade (garde-corps, grilles, ...) sont à conserver lors des rénovations.

Dans le cas où l'ouvrage n'est pas récupérable, il y a obligation de le remplacer par un ouvrage de qualité similaire.

Les rez-de-chaussée à usage d'activité devront respecter la composition d'ensemble de la façade.

L'implantation d'antennes ou de paraboles en façade est à proscrire. On favorisera leur implantation sur toiture en harmonisant leur couleur avec celle de la toiture.

Lors d'une réfection de façade, il sera recommandé d'implanter les boîtiers de distribution téléphonique à l'intérieur de l'immeuble.

2.1.3 Vitrines et enseignes

Il est rappelé qu'en cas de changement de destination :

Les devantures commerciales doivent respecter le rythme des percements de la façade.

Chaque établissement commercial pose une enseigne drapeau et une enseigne en façade. Cette dernière est réalisée soit sous forme de lettres peintes ou de lettres découpées, soit directement sur l'enduit. L'éclairage des enseignes est fait par un éclairage indirect.

2.1.4 Clôtures

Elles respecteront la réglementation en vigueur (notamment le Plan Local d'Urbanisme). A ce jour, il est rappelé que ces règles préconisent des clôtures constituées d'un muret bas, surmontées d'une grille métallique, modèle simple, avec portillon métallique.

2.1.5 Menuiseries

Les fenêtres sont à deux vantaux de type traditionnel, avec une traverse haute au minimum, de préférence en bois pour une meilleure durabilité. Le bois sera peint.

Les portes d'entrée des immeubles sont en bois avec imposte vitrée protégée par un barreaudage.

En cas de changement de porte les grilles d'origine seront réutilisées.

Les portes cochères sont en bois, à panneaux ouvrant à la française.

Les volets battants sont en bois plein avec barre uniquement au rez-de-chaussée. Ils sont persiennés aux étages. Ils sont peints. Les volets battants seront conservés ou remplacés à l'identique.

Les persiennes existantes des rez-de-chaussée et les portes fenêtres aux étages existantes seront conservées ou remplacées à l'identique.

Les volets roulants avec caisson apparent sont à proscrire.

2.1.6 Ajout de constructions

Les ouvertures de type châssis de toit seront proscrites lorsqu'elles donnent sur l'espace public.

2.2 - Aérer les îlots de la Fonderie

Le parcellaire de Fonderie est composé d'îlots relativement homogènes dans leur forme, mais de tailles variables.

Dans le cas d'existence d'annexes en fond de cour, on favorisera la démolition de ces éléments pour dédensifier l'intérieur des îlots et privilégier une végétalisation.

Une reconstruction pourra être envisagée en continuité du bâtiment principal de manière à retrouver ou à développer de nouveaux usages (salle de bain, sanitaires, débarras, terrasses, ...).

2.3 - Organiser le stationnement privé des véhicules

Le stationnement des véhicules peut être réalisé dans les annexes en rez-de-chaussée uniquement et sous réserve de ne pas créer d'accès supplémentaire ou d'élargissement d'accès.

3. Parties privatives

Les réhabilitations devront être menées en respectant les normes de confort, de sécurité et d'hygiène en vigueur pour les locaux à usage d'habitation et d'activité.

Dans le cas d'opérations importantes, les solutions techniques favorisant le développement durable seront systématiquement recherchées, notamment au regard des économies d'énergie.

Un conseil technique sera mis gratuitement à la disposition des propriétaires.

3.1 Améliorer la sécurité, la salubrité et le confort des occupants

3.1.1 Etanchéité

Le logement assure le clos et le couvert. Le gros œuvre doit être en bon état d'entretien et les menuiseries extérieures doivent protéger l'habitation des infiltrations d'eau.

3.1.2 Installations électrique et gaz, eau chaude

Les réseaux et branchements d'électricité et de gaz, et les équipements de production d'eau chaude, doivent être conformes aux normes de sécurité définies par les lois et règlements en vigueur.

En cas de travaux, il sera fortement conseillé de réaliser un diagnostic préalable par des professionnels de manière à bien définir le niveau d'intervention.

3.1.3 Chauffage

Les installations de chauffage devront être aux normes de sécurité en vigueur et entretenues régulièrement (révision annuelle de la chaudière, vérification des conduites et raccords, ...) pour éviter les risques d'intoxication au monoxyde de carbone.

Les systèmes d'aération par ventouses seront à proscrire dans le cas où ils donnent sur la façade principale.

3.1.4 Ventilation

Les dispositifs d'ouverture et de ventilation permettant le renouvellement de l'air doivent être adaptés aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements.

Les pièces sans fenêtres devront accueillir un système d'évacuation d'air avec un débouché sur l'extérieur, tel que gaine de ventilation à tirage naturel ou mécanique.

Les soupiraux des caves devront permettre une libre circulation de l'air pour éviter les problèmes d'humidité et de développement de parasites.

3.1.5 Lutte contre le saturnisme

Les peintures au plomb seront neutralisées de manière à éviter tout contact avec les occupants.

3.1.6 Détection d'amiante

Une recherche d'amiante sera à réaliser avant tout travaux.

3.1.7 Normes dimensionnelles

Le logement doit disposer d'une pièce principale ayant une surface habitable au moins égale à 9m² et une hauteur sous plafond au moins égale à 2,20 mètres.

On entend par pièce principale : le séjour, la salle à manger, les chambres, à la différence des pièces de service, ou technique : la salle d'eau, les WC, la cuisine.

La surface habitable d'une pièce est la surface de plancher construit, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cage d'escalier, gaines, ébrasements de fenêtres et portes.

3.1.8 Equipements et confort du logement

Le logement doit comporter les éléments d'équipements et de confort suivants :

- une alimentation en eau potable dans le logement,
- un système de chauffage,
- une évacuation des eaux ménagères et des eaux vannes avec un dispositif empêchant le refoulement des odeurs et des effluents,
- une cuisine ou un coin cuisine permettant d'accueillir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux usées.
- une installation sanitaire, avec cuvette à l'anglaise et chasse d'eau, et un équipement pour la toilette corporelle avec arrivées d'eau froide et chaude.

3.2 Améliorer les conditions de confort des logements locatifs

En plus des prescriptions décrites dans le paragraphe précédent, les logements locatifs devront respecter les dispositions suivantes consistant à garantir un niveau de confort minimal aux locataires.

3.2.1 Sanitaires et toilette corporelle

Dans le cas des logements locatifs, le WC devra être obligatoirement à l'intérieur du logement et séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas.

3.2.2 Chauffage

Dans le cas où le logement n'est pas pourvu de système de chauffage central, individuel ou collectif, il est recommandé de l'équiper d'un appareil fixe par pièce principale.

3.2.3 Redistribution des pièces

Dans le cas de réhabilitation importante, l'opération fera l'objet chaque fois que l'opportunité en sera reconnue d'une redistribution des pièces des logements pour rationaliser le plan des cellules habitables.

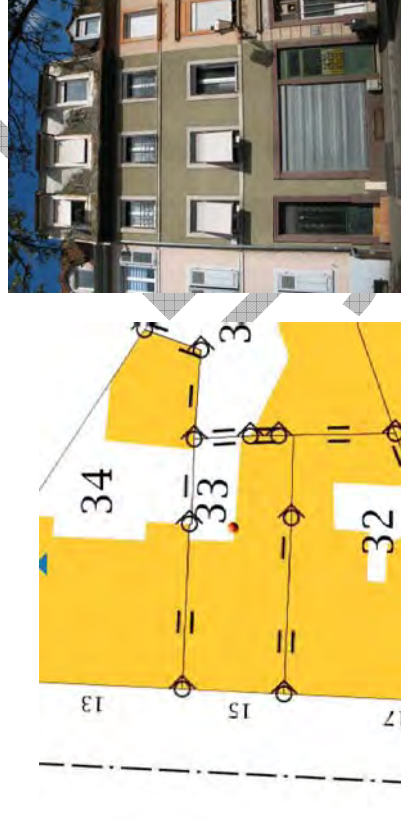
Ces redistributions consisteront notamment :

- à favoriser le regroupement des petites pièces,
- à favoriser le regroupement de plusieurs niveaux d'habitation de manière à créer une offre de grands logements,
- à favoriser l'éclairage des pièces de jour,
- à assurer la ventilation des pièces humides.

PIECE G : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ETAT DES LIEUX DU 15 RUE DU MANEGE

REF. CADASTRALES	SURFACE AU SOL	NOM DE LA RUE	NUMERO DE L'IMMEUBLE
KH N° 0033	116M ²	Rue du Manège	15



CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'IMMEUBLE

Surface de l'immeuble : = 384 m²

Occupation : PB

Situation locative : Vacance partielle

Typologie du bâti : SS+R (ancien commerce) +2+C

COMMENTAIRES:

Propriétaire : Indivision (5 indivisaires), 13 propriétaires membre de la famille BOUASRYA selon le titre foncier, usufruitière Mme Fatima BOUASRYA,

Logements : 4 logements

Occupation : vacance partielle

3.3 Intégrer les démarches du développement durable

L'opération recherchera, chaque fois que l'opportunité en sera reconnue, à intégrer des dispositifs favorisant le développement durable.

Les terrains d'actions pourront se dérouler dans le champ des économies d'énergie et de la collecte des déchets ménagers.

ETAT DE L'IMMEUBLE 15 RUE DU MANEGE

	DESCRIPTION BATI
Soubassement	
Façade	La façade est défraîchie Le pignon est vétuste.
Fenêtres/porte	Fenêtre PVC double vitrage (à l'avant fenêtres hétéroclites à l'arrière vétuste) La porte d'entrée est défraîchie
Volets	Volet roulant sur le 1 ^{er} , le 2 ^{ème} étage et les combles Volet en bois très dégradé sur les combles en face arrière
Couverture/Toiture	Toit à la mansart : tuile + ardoise Couverture qui ne semble pas étanche (trace moisissure sur ardoises)
Zinguerie	Zinguerie vétuste
Annexes /Cour	Non observables
Escalier/paliers	Non observables
Réseaux	Non observables
Divers	Cheminée dans un bon état

PRESCRIPTIONS GENERALES

PARTIES COMMUNES	
Etat des Lieux	Prescriptions générales
Façade	Façade défraîchie Réfection
Toiture	Couverture dégradée Zinguerie vétuste Réfection
Escalier/paliers	Etat inconnu Réfection selon état
Réseaux	Etat inconnu Réfection selon état
PARTIES PRIVATIVES	
Logements	Mise aux normes d'habitabilité, de confort et de sécurité

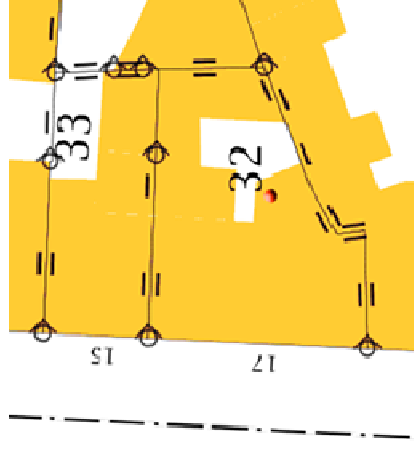
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	
Etat des Lieux	Prescriptions générales
Porte d'entrée	Porte d'entrée en métal vétuste Réfection
Fenêtres	Fenêtres vétustes Réfection/Remplacement
Éléments particuliers	Volets roulants vétustes Réfection

En cas de réfection ou de remplacement des clôtures, ferronneries, fenêtres, portes d'entrée, portails et volets se conformer à la réglementation en vigueur.

ETAT DES LIEUX DU 17 RUE DU MANEGE

REF. CADASTRALES	SURFACE AU SOL	NOM DE LA RUE	NUMERO DE L'IMMEUBLE
KH N° 0032	197 M ²	Rue du Manège	17



CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'IMMEUBLE

Surface de l'immeuble : = 523 m²

Occupation : POB

Situation locative : Vacance partielle

Typologie du bâti : S5 + RDC (ancien commerce vacant) + 2 + C

COMMENTAIRES :

Propriétaires : Indivision (LOUBARDI/HOURIA ; BOUKHEDCHA/SAMIA MARIE ; BOUKHEDCHA/SAADI ; BOUKHEDCHA/KHALIDA ; BOUKHEDCHA/ABDELNOUR ; BOUKHEDCHA/NASSEREDDINE)

Logements : Evaluation à 3 logements

ETAT DE L'IMMEUBLE 17 RUE DU MANEGE

DESCRIPTION BATI	
Soubassement	Soubassement abîmé
Façade	Façade défraîchie
Fenêtres/porte	Encadrement en état moyen (peintures dégradées) Fenêtres PVC double vitrage aux 1 ^{er} et 2 ^{ème} étage (état neuf) Fenêtres en bois vétustes aux combles (simple vitrage) Une des 2 portes est dégradée (aluminium et vitre - qui est cassée en partie basse du fixe latéral)
Volets	Volet roulant aux RDC, R+1, R+2 et aux combles
Couverture/Toiture	Une toiture qui manque d'entretien avec des fuites dans le logement du 2 ^{ème} étage (mauvais état). La charpente semble en bon état mais la couverture est dégradée.
Zinguerie	Zinguerie vétuste
Annexes /Cour	Cour bétonnée sans évacuation des eaux de pluie (type puits perdu) induisant des écoulements d'eau dans le couloir des communs donnant sur cette cour. L'accès à cette cour se fait par une porte en mauvais état qui ne ferme plus et laisse passer l'eau. Une annexe se trouve dans la cour, avec toiture dégradée. La façade arrière est dégradée et partiellement recouverte de plaques fibrociment (amiante possible)
Escalier/paliers	Revêtement de murs dégradé, avec des traces de moisissures. L'escalier est en béton, carré avec un carrelage basique (risque de surface glissante si mouillé) et plutôt abrupte. Une fenêtre cassée donnant sur l'arrière-cour. Le palier haut présente des traces importantes d'humidité récentes (donc non résolues) avec des parements plaque de plâtre et bois en très mauvais état.
Réseaux	Vétustes et dégradés. Electricité partiellement refaite dans les logements R+1 et R+2, mais pas forcément aux normes d'après la partie visible de l'installation. Infiltration d'eau dans le réseau électrique au 2 ^{ème} étage (lié à une fuite dans la toiture).
Divers	Cheminée fissurée

PRESCRIPTIONS GENERALES

PARTIES COMMUNES	
Etat des Lieux	Prescriptions générales
Façade	Réfection
Toiture	Réfection
Escalier/paliers	Réfection et mise aux normes de sécurité
Réseaux	Réfection et mise aux normes de sécurité
Logements	Mise aux normes d'habitabilité, de confort et de sécurité
PARTIES PRIVATIVES	

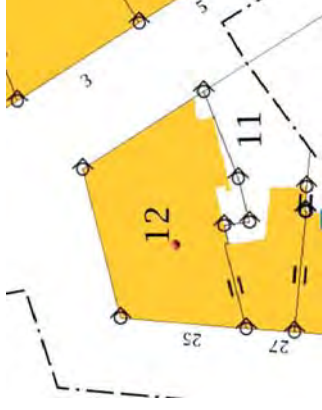
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	
Etat des Lieux	Prescriptions générales
Porte d'entrée	Réfection
Fenêtres	Réfection
Eléments particuliers	Réfection

En cas de réfection ou de remplacement des clôtures, ferronneries, fenêtres, portes d'entrée, portails et volets se conformer à la réglementation en vigueur.

ETAT DES LIEUX DU 25 RUE DU MANEGE

REF. CADASTRALES	SURFACE AU SOL	NOM DE LA RUE	NUMERO DE L'IMMEUBLE
KH N°0012	189 M²	Rue du Manège	25



CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'IMMEUBLE

Surface de l'immeuble : = 606 m²

Occupation : PB

Situation locative : Vacance totale

Typologie du bâti : SS+ R (commerce vacant) +2+C

COMMENTAIRES :

Propriétaire : Immeuble porté par CITIVIA pour recyclage. Commerce vacant.

Logements : 10 logements

Occupation : Vacant

ETAT DE L'IMMEUBLE 25 RUE DU MANEGE

DESCRIPTION BATI	
Soubassement	
Façade	Façades défraîchies
Fenêtres/porte	Fenêtre PVC double vitrage 1 vantail vétuste
Volets	Volets roulants état moyen Volets roulants vandalisés sur portes en RDC
Couverture/Toiture	Couverture en bon état, lucarnes à vérifier
Zinguerie	Zinguerie vétuste
Annexes /Cour	Cour exigüe
Escalier/paliers	Dégradés
Réseaux	Dégradés Emplacement d'une ancienne climatisation avec boîtier extérieur démontée
Divers	

PRESCRIPTIONS GENERALES

PARTIES COMMUNES	
Etat des Lieux	
Façade	Façades défraîchies Précriptions générales Réfection
Toiture	Lucarnes à contrôler Zinguerie vétuste Réfection
Escalier/paliers	Parties communes dégradées Réfection
Réseaux	Dégradés/vandalisés Réfection
PARTIES PRIVATIVES	
Logements	Mise aux normes d'habitabilité, de confort et de sécurité

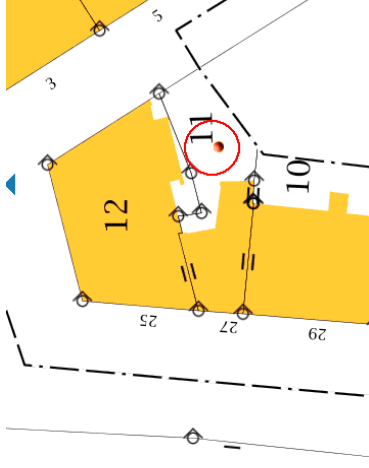
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	
Etat des Lieux	
Porte d'entrée	Porte d'entrée vétuste Précriptions générales Réfection/remplacement
Fenêtres	Certaines fenêtres vétustes Réfection/remplacement
Éléments particuliers	Volets roulants vétustes Réfection

En cas de réfection ou de remplacement des clôtures, ferronneries, fenêtres, portes d'entrée, portails et volets se conformer à la réglementation en vigueur.

ETAT DES LIEUX DU 27 RUE DU MANEGE

REF. CADASTRALES	SURFACE AU SOL	NOM DE LA RUE	NUMERO DE L'IMMEUBLE
KH N°0011	123 M²	Rue du Manège	27



CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'IMMEUBLE

Surface de l'immeuble : = 179 m²
Occupation : PB
Situation locative : Vacance partielle
Typologie du bâti : SS+ R (commerce en activité) +2+C

COMMENTAIRES :

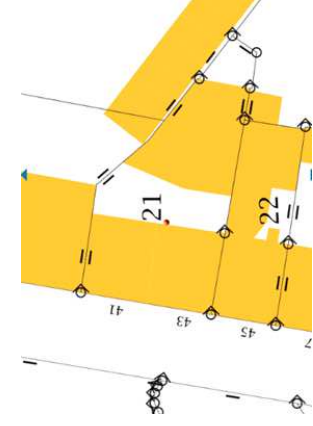
Propriétaire : Monopropriété SCI MAN
Logements : 2 appartements de 50 m² environ
Occupation : petite surface avec entrée par une servitude sur le terrain du 25 rue du Manège (à l'arrière), selon les voisins il y a eu des travaux intérieurs en 2016/2017.

ETAT DE L'IMMEUBLE 27 RUE DU MANEGE

DESCRIPTION BATI	
Soubassement	
Façade	Façade à rafraichir (2 faces) La façade arrière a des marques d'humidités et de moisissures Fissures
Fenêtres/porte	Porte fenêtre dans un bon état en PVC double vitrage Fenêtre condamnée en RDC sur face arrière
Volets	Volet roulant dans un état moyen
Couverture/Toiture	Potentiellement un toit terrasse Non visible Réseau d'eau pluvial dégradé
Zinguerie	
Annexes /Cour	Cour dégradée
Escalier/paliers	Parties communes vétustes
Réseaux	Réseau télécom vétuste (câble apparent) Reste non observable Présence d'une ventilation de cave à l'arrière du bâtiment
Divers	Balcons dégradés

ETAT DES LIEUX DU 41-43 RUE DU MANEGE

REF. CADASTRALES	SURFACE AU SOL	NOM DE LA RUE	NUMERO DE L'IMMEUBLE
KV N 0021	329 M ²	Rue du Manège	41-43



PRESCRIPTIONS GENERALES

PARTIES COMMUNES	
Etat des Lieux	Prescriptions générales
Façades dégradées Balcons dégradés	Réfection
Toiture terrasse dégradée	Réfection
Escalier/paliers	Cage d'escalier dégradée
Réseaux	Vétuste
Logements	Mise aux normes d'habitabilité, de confort et de sécurité
PARTIES PRIVATIVES	

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	
Etat des Lieux	Prescriptions générales
Porte d'entrée	Porte d'entrée vétuste
Fenêtres	Fenêtres arrières vétustes
Éléments particuliers	Volets roulants vétustes
	Réfection

En cas de réfection ou de remplacement des clôtures, ferronneries, fenêtres, portes d'entrée, portails et volets se conformer à la réglementation en vigueur.

CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'IMMEUBLE

Surface de l'immeuble : = 783m²
 Occupation : Monopropriété - PB
 Situation locative : Immeuble vacant
 Typologie du bâti : R+2+Combles aménagés

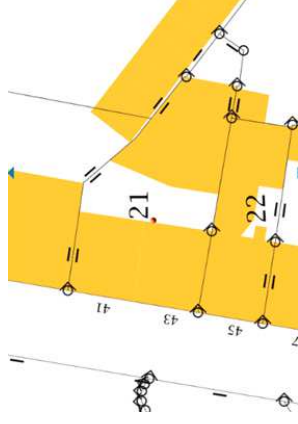
COMMENTAIRES :
 Propriétaires : M. OTT / PIERRE DANIEL
 Logements : 5 logements et 1 local commercial

ETAT DE L'IMMEUBLE 41-43 RUE DU MANEGE

DESCRIPTION BATI	
Soubassement	Soubassement abîmé
Façade	Façade dégradée
Fenêtres/porte	Fenêtres vétustes simple vitrage Porte PVC en mauvais état
Volets	Volets battants et roulants en très mauvais état
Couverture/Toiture	Non observable
Zinguerie	Zinguerie vétuste
Annexes /Cour	Non observables
Escalier/paliers	Non observables
Réseaux	Non observables
Divers	Câbles apparents

ETAT DES LIEUX DU 47 RUE DU MANEGE

REF. CADASTRALES	SURFACE AU SOL	NOM DE LA RUE	NUMERO DE L'IMMEUBLE
KV N° 0023	160 M ²	Rue du Manège	47



PRESCRIPTIONS GENERALES

PARTIES COMMUNES	
Etat des Lieux	Prescriptions générales
Façade	Façade dégradée Câbles apparents
Toiture	Couverture non visible Zinguerie vétuste
Escalier/paliers	Etat inconnu
Réseaux	Etat inconnu
PARTIES PRIVATIVES	
Logements	Mise aux normes d'habitabilité, de confort et de sécurité

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	
Etat des Lieux	Prescriptions générales
Porte d'entrée	Porte d'entrée en PVC
Fenêtres	Fenêtres PVC
Éléments particuliers	Volets roulants et battants

En cas de réfection ou de remplacement des clôtures, ferronneries, fenêtres, portes d'entrée, portails et volets se conformer à la réglementation en vigueur.

CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'IMMEUBLE

Surface de l'immeuble : ≈ 326 m²

Occupation : Monopropriété

Situation locative : Occupé

Typologie du bâti : R+2+Combles aménagés

COMMENTAIRES :

Propriétaires : SCI MB IMMBILIER

Logements : 3 logements et 1 local commercial

ETAT DE L'IMMEUBLE 47 RUE DU MANEGE

DESCRIPTION BATI	
Soubassement	Soubassement abîmé
Façade	Façade défraîchie. Côté arrière-cour, la façade est très dégradée, le revêtement se décollant par « plaques » laissant l'enduit béton apparaître, avec des traces d'humidité. La protection aux eaux de pluies n'est plus assurée correctement, notamment sur la partie cage d'escalier. A noter que les sorties de chaudière étant très près du mur extérieur de la cage d'escalier, l'enduit a également été endommagé à ce niveau-là. Encadrement de fenêtres dégradés.
Fenêtres/porte	Fenêtres PVC. Volets battants bois dégradés. Porte en bois - Etat moyen
Volets	Volets battants R+1 et R+2 et roulants sur lucarnes (combles)
Couverture/Toiture	Non observable
Zinguerie	Zinguerie vétuste. Dégradation important côté rue avec le tuyau d'EP qui n'est plus connecté au dauphin, les eaux pluviales s'écoulant sur la façade. A l'arrière, zinguerie vétuste également.
Annexes /Cour	Arrière-cour non entretenue avec dépôt d'encombrant et détritrus divers. Annexe bois en mauvais état.
Escalier/paliers	Bon état général, et bien entretenue. Cependant, le revêtement des murs se décolle fortement. Ce problème est à mettre en lien directement avec la dégradation du revêtement extérieur qui doit être refait car la façade n'est plus protégée.
Réseaux	Les installations gaz et électricité visibles au niveau des communs sont en bon état. De même pour le réseau d'évacuation des eaux usées. Etat de ces éléments non connus dans les logements.
Divers	Câbles apparents

C

PRESCRIPTIONS GENERALES

PARTIES COMMUNES		
Etat des Lieux	Prescriptions générales	
Façade	Façade défraîchie Câbles apparents	Réfection
Toiture	Couverture non visible Zinguerie vétuste	Réfection
Escalier/paliers	Bon état, sauf revêtement des murs	Réfection selon état
Réseaux	Bon état visible au niveau des communs. Non connu dans les logements.	Réfection selon état
PARTIES PRIVATIVES		
Logements	Mise aux normes d'habitabilité, de confort et de sécurité	

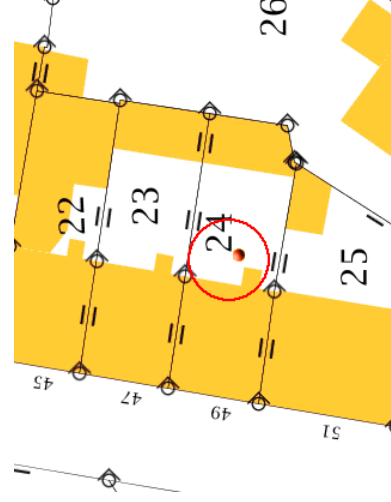
PRESCRIPTIONS PARTICULIERS

PRESCRIPTIONS PARTICULIERS		
Etat des Lieux	Prescriptions générales	
Porte d'entrée	Porte d'entrée en bois	Réfection
Fenêtres	Fenêtres PVC	A remplacer selon l'état
Éléments particuliers	Volets roulants et battants	Réfection

En cas de réfection ou de remplacement des clôtures, ferronneries, fenêtres, portes d'entrée, portails et volets se conformer à la réglementation en vigueur.

ETAT DES LIEUX DU 49 RUE DU MANEGE

REF. CADASTRALES	SURFACE AU SOL	NOM DE LA RUE	NUMERO DE L'IMMEUBLE
KV N°0024	163M²	Rue du Manège	49



CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'IMMEUBLE

Surface de l'immeuble : = 308 m²

Occupation : PB

Situation locative : Vacant

Typologie du bâti : 5S+R+2+C

COMMENTAIRES :

Propriétaire : INDIVISION (CATALANI/OLIVIER PIERRE CLAUDE ; CABANEL/SYLIVIE LUCILE)

Logements : 4 logements

Occupation : Vacant

ETAT DE L'IMMEUBLE 49 RUE DU MANEGE

DESCRIPTION BATI	
Soubassement	Soubassement dans un mauvais état
Façade	Façade défraîchie
Fenêtres/porte	Non visibles (volets fermés) Porte d'entrée dans un mauvais état idem pour l'encadrement. Chien assis récemment.
Volets	Volet battant en bois hétérogènes et dans un mauvais état
Couverture/Toiture	Toiture à deux pans. Semble refaite avec du velux récent.
Zinguerie	Zinguerie dans un bon état
Annexes /Cour	Non observables
Escalier/paliers	Non observables
Réseaux	Non observables
Divers	

PRESCRIPTIONS GENERALES

PARTIES COMMUNES	
Façade	Prédictions générales Réfection
Toiture	
Escalier/paliers	Réfection selon état
Réseaux	Réfection selon état
Logements	Mise aux normes d'habitabilité, de confort et de sécurité

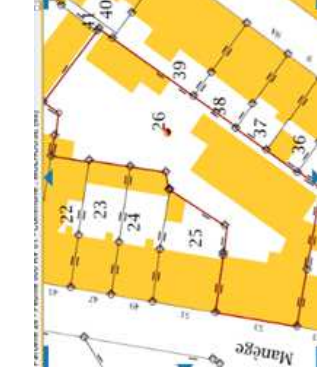
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	
Porte d'entrée	Porte d'entrée dégradée Réfection / Remplacement
Fenêtres	Etat inconnu Réfection/Remplacement selon état
Éléments particuliers	Volets battants dégradés Réfection / Remplacement

En cas de réfection ou de remplacement des clôtures, ferronneries, fenêtres, portes d'entrée, portails et volets se conformer à la réglementation en vigueur.

ETAT DES LIEUX DU 53 RUE DU MANEGE

REF. CADASTRALES	SURFACE AU SOL	NOM DE LA RUE	NUMERO DE L'IMMEUBLE
KV N°0026	1010 M²	Rue du Manège	53



CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA PROPRIETE

Un immeuble donnant sur la rue du Manège et un bâtiment dans l'arrière-cour.

Surface de l'immeuble : = 1245m²

Occupation : Monopropriété

Situation locative : Occupation partielle

Typologie du bâti sur rue : R+2+Combles aménagés

Typologie du bâti arrière-cour : R+1 et combles aménagés

COMMENTAIRES :

Propriétaires : M. BRUZZESE/SALVATORE et Mme CIANO/CONCETTA
Logements : 23 logements et 1 local commercial

**IMMEUBLE SUR RUE
ETAT DE L'IMMEUBLE 53 RUE DU MANEGE**

DESCRIPTION BATI	
Soubassement	Soubassement abimé
Façade	Façade défraîchie
Fenêtres/porte	Fenêtres bois simple vitrage Accès principal à la propriété : porte cochère métallique très dégradée. Porte d'entrée au bâtiment (par l'arrière) en bois en état moyen. Volet battants dégradés
Volets	
Couverture/Toiture	Non observable Lucarnes en mauvais état
Zinguerie	Descentes EP en bon état, gouttière en état moyen.
Annexes /Cour	2 nd Dâtimement de la propriété (cf. descriptif plus bas)
Escalier/paliers	Non observables
Réseaux	Non observables
Divers	Câbles apparents

PRESCRIPTIONS GENERALES

PARTIES COMMUNES		
Etat des Lieux		
Façade	Façade défraîchie Câbles apparents	Prescriptions générales Réfection
Toiture	Couverture non visible Zinguerie vétuste	Réfection
Escalier/paliers	Etat Inconnu	Réfection selon état
Réseaux	Etat inconnu	Réfection selon état
PARTIES PRIVATIVES		
Logements	Mise aux normes d'habitabilité, de confort et de sécurité	

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES		
Etat des Lieux		
Porte d'entrée	Porte d'entrée en bois - mauvais état	Prescriptions générales Réfection
Fenêtres	Fenêtres PVC	A remplacer
Éléments particuliers	Volets battants	Réfection

En cas de réfection ou de remplacement des clôtures, ferronneries, fenêtres, portes d'entrée, portails et volets se conformer à la réglementation en vigueur.

**IMMEUBLE SUR COUR
ETAT DE L'IMMEUBLE 53 RUE DU MANEGE**

DESCRIPTION BATI	
Soubassement	Soubassement abimé
Façade	Façade défraîchie
Fenêtres/porte	Fenêtres PVC double vitrage anciennes Porte d'entrée au bâtiment simple en bois en état moyen. Une porte d'accès directe dans un logement. Volet battants dégradés
Volets	Non observable
Couverture/Toiture	Lucarnes en mauvais état
Zinguerie	Descentes EP en bon état, gouttière en état moyen.
Annexes /Cour	La cour possède un revêtement goudron. Au pied du bâtiment un trottoir en béton est présent.
Escalier/paliers	Les escalier bois sont en bon état. Les enduits et peintures muraux ont été refaits, mais l'humidité du bâti dégrade rapidement ces derniers.
Réseaux	Installation électrique correcte au niveau des communs et des tableaux en logement. Mais les réseaux électriques en logement ne semblent pas aux normes (fils apparents, utilisation de dominos pour des connexions, pas de boîte d'encastrement des plafonniers)
Divers	Câbles apparents Le logement visité en R+1 a une hauteur sous plafond inférieur à 2,20m. D'après la configuration, les autres appartements ont cette même caractéristique. Traces d'humidité dans le logement et pas de système de ventilation à part les ouvertures en menuiserie.

PRESCRIPTIONS GENERALES

PARTIES COMMUNES		
Etat des Lieux		
Façade	Façade défraîchie Câbles apparents	Prescriptions générales Réfection
Toiture	Couverture non visible Zinguerie moyenne	Réfection si besoin
Escalier/paliers	Réfection récente mais dégradation rapide	Réfection selon état
Réseaux	Etat inconnu	Réfection selon état
PARTIES PRIVATIVES		
Logements	Mise aux normes d'habitabilité, de confort et de sécurité	

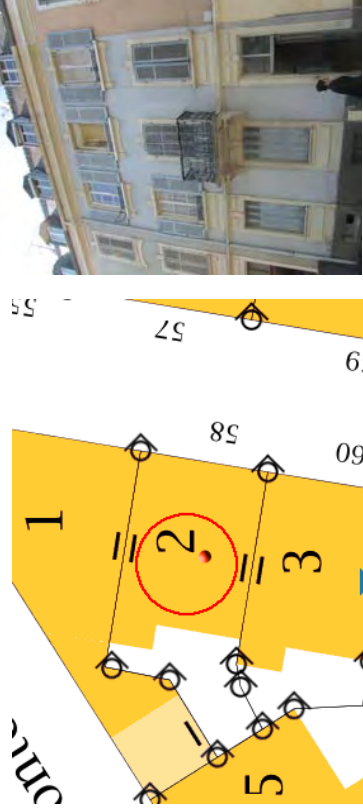
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES		
Etat des Lieux		
Porte d'entrée	Porte d'entrée en bois -état moyen et pas d'isolation thermique	Prescriptions générales Réfection
Fenêtres	Fenêtres PVC	A Remplacer
Éléments particuliers	Volets battants Système de Ventilation	Réfection A mettre en place

En cas de réfection ou de remplacement des clôtures, ferronneries, fenêtres, portes d'entrée, portails et volets se conformer à la réglementation en vigueur.

ETAT DES LIEUX DU 58 RUE DU MANEGE

REF. CADASTRALES	SURFACE AU SOL	NOM DE LA RUE	NUMERO DE L'IMMEUBLE
KV N° 0002	95 M ²	Rue du Manège	58



CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'IMMEUBLE

Surface de l'immeuble : = 343 m²

Occupation : 1 POB

Situation locative : Vacance partielle - 3 locataires (RDC +1+C)

Typologie du bâti : 5S+R+2+C

COMMENTAIRES :

Propriétaire : Indivision (KARAKAS/MESUT ; GORURYILMAZ/LEYLA)

Logements : 4 logements

Occupation : Appartement du 2^{ème} étage : 3 pièces dont cuisine, Centrale au gaz, Toilette et douche à l'intérieur pour 450 euros charges comprises

1 propriétaire occupant KARAKAS/MESUT

ETAT DE L'IMMEUBLE 58 RUE DU MANEGE

DESCRIPTION BATI	
Soubassement	
Façade	Défraîchie sur les 2 faces
Fenêtres/porte	Fenêtre simple vitrage en bois. Encadrement dans un bon état Porte d'entrée dans un mauvais état Volet battant (étages) et volet roulant vétustes (combles) Volet accordéon en RDC
Volets	
Couverture/Toiture	Couverture délabrée, lucarne dégradée
Zinguerie	Zinguerie dégradée
Annexes /Cour	RAS
Escalier/paliers	Communs très dégradés. Peinture gondolée, présence de champignons et des traces de moisissures
Réseaux	Colonne électrique à reprendre Réseau télécom vétuste
Divers	Balcon délabré (ferromentrie vétuste)

PRESCRIPTIONS GENERALES

PARTIES COMMUNES		
Etat des Lieux		
Façade		Prescriptions générales
Façades défraîchies, balcon dégradé		Réfection
Toiture	Couverture dégradée Lucarnes dégradées Zinguerie dégradée	Réfection
Escalier/paliers	Dégradé	Réfection
Réseaux	Vétuste	Réfection
Logements	Mise aux normes d'habitabilité, de confort et de sécurité	
PARTIES PRIVATIVES		

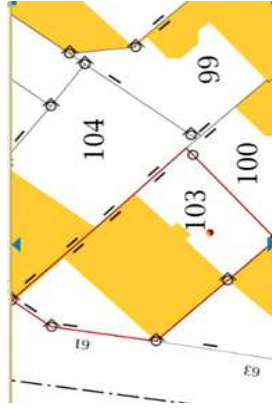
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES		
Etat des Lieux		
Porte d'entrée		Prescriptions générales
Porte d'entrée dégradée		Réfection
Fenêtres	Fenêtres vétustes	Réfection
Éléments particuliers	Volets battants et pliants vétustes Volets roulants vétustes	Réfection

En cas de réfection ou de remplacement des clôtures, ferronneries, fenêtres, portes d'entrée, portails et volets se conformer à la réglementation en vigueur.

ETAT DES LIEUX DU 61 RUE DU MANEGE

REF. CADASTRALES	SURFACE AU SOL	NOM DE LA RUE	NUMERO DE L'IMMEUBLE
KV N° 00103	307 M ²	Rue du Manège	61



CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'IMMEUBLE

Surface de l'immeuble : 365 m²

Occupation : Monopropriété / Indivision

Situation locative : Occupé

Typologie du bâti : R+2+Combles aménagés

COMMENTAIRES :

Propriétaires : Mme MASSON/SEVERINE HELENE COLETTE / M. MASSON/SYLVAIN FRANCK / Mme CHEVRIER/ANNE-SOPHIE EMMANUELLE

Logements : 8 logements

ETAT DE L'IMMEUBLE 61 RUE DU MANEGE

	DESCRIPTION BATI
Soubassement	Soubassement abîmé
Façade	Façade défraîchie
Fenêtres/porte	Fenêtres PVC anciennes Porte en PVC cassée - Très mauvais état
Volets	Volets roulants en mauvais état
Couverture/Toiture	Couverture en mauvais état. Des tuiles sont manquantes avec entrée d'eau importante (suite à fort coup de vent, mais qui peut révéler des anomalies sur l'état de la couverture).
Zinguerie	Zinguerie vétuste
Annexes /Cour	Cour à l'avant de l'immeuble avec clôture métallique sur muret en état moyen. Arrière-cour non observables
Escalier/Paliers	Couloir d'entrée en mauvais état. Revêtements des murs à rafraîchir. Escalier d'accès aux étages en état moyen. Revêtement des marches, des murs et sols de paliers à rafraîchir.
Réseaux	Réseau gaz commun OK. Autres réseaux à vérifier.
Divers	Câbles apparents. Mauvaise ventilation de certains logements

PRESCRIPTIONS GENERALES

PARTIES COMMUNES		
	Etat des Lieux	Prescriptions générales
Façade	Façade défraîchie Câbles apparents	Réfection
Toiture	Couverture dégradée Zinguerie vétuste	Rénovation
Escalier/paliers	Etat moyen	Réfection peintures et revêtement des marches d'escalier
Réseaux	Etat inconnu	Réfection selon état
Logements	Mise aux normes d'habitabilité, de confort et de sécurité	

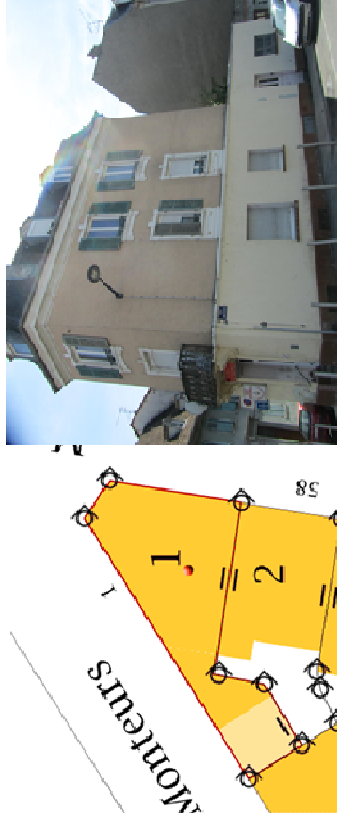
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES		
	Etat des Lieux	Prescriptions générales
Porte d'entrée	Porte d'entrée PVC - très mauvais état	A remplacer
Fenêtres	Fenêtres PVC anciennes	A remplacer
Ventilation	Pas de système de ventilation efficace	A mettre en place
Éléments particuliers	Volets roulants	A remplacer

En cas de réfection ou de remplacement des clôtures, ferronneries, fenêtres, portes d'entrée, portails et volets se conformer à la réglementation en vigueur.

ETAT DES LIEUX DU 1^{ER} RUE DES MONTEURS

REF. CADASTRALES	SURFACE AU SOL	NOM DE LA RUE	NUMERO DE L'IMMEUBLE
KV N° 0001	117 M ²	Rue des Monteurs	1



CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'IMMEUBLE

Surface de l'immeuble : = 371 m²

Occupation : POB

Situation locative : vacance partielle

Typologie du bâti : SS+R (Commerce vacant) +2+C

COMMENTAIRES:

Propriétaire : Indivision (GHOMRANI/SAID ; BOUGHAMBOUZ/YAMINA)

Logements : Estimation de 4 logements

Occupation : Une seule sonnette avec le nom du propriétaire Saïd GHOMRANI

ETAT DE L'IMMEUBLE 1 RUE DES MONTEURS

DESCRIPTION BATI	
Sous-bassement	Sous-bassement dégradé
Façade	Défraîchie sur les 3 faces
Fenêtres/porte	Encadrement : Bon état à repeindre Fenêtre hétérogène double vitrage (1 fenêtre bois en simple vitrage) Porte d'entrée dégradée
Volets	Volet roulant (rez-de-chaussée + 1 ^{er} étage + combles rue des Monteurs) Volet en bois (1 ^{er} et 2 ^{ème} étage = mauvais état) Pate en bois à restaurer
Couverture/Toiture	Toiture à la mansart Couverture vétuste avec les lucarnes dégradées
Zinguerie	Zinguerie dégradée
Annexes /Cour	Non observable
Escalier/paliers	Non observables
Réseaux	Non observables
Divers	Balcon délabré (ferromente vétuste)

PRESCRIPTIONS GENERALES

PARTIES COMMUNES		
Etat des Lieux		
Façade	Façades défraîchies, balcon dégradé	Prescriptions générales
Toiture	Couverture vétuste Lucarnes dégradées	Réfection
Escalier/paliers	Etat inconnu	Réfection selon état
Réseaux	Etat inconnu	Réfection selon état
PARTIES PRIVATIVES		
Logements	Mise aux normes d'habitabilité, de confort et de sécurité	

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES		
Etat des Lieux		
Porte d'entrée	Porte d'entrée dégradée	Prescriptions générales
Fenêtres	Fenêtres vétustes	Réfection
Éléments particuliers	Volets battant bois et roulant dégradés	Réfection

En cas de réfection ou de remplacement des clôtures, ferronneries, fenêtres, portes d'entrée, portails et volets se conformer à la réglementation en vigueur.

ETAT DES LIEUX DU 5 RUE DES MONTEURS

REF. CADASTRALES	SURFACE AU SOL	NOM DE LA RUE	NUMERO DE L'IMMEUBLE
KV N° 0015	105M ²	Rue des Monteurs	5



ETAT DE L'IMMEUBLE 5 RUE DES MONTEURS

	DESCRIPTION BATI
Soubassement	Soubassement dans un état moyen
Façade	Façade avant défraîchie Pignon défraîchie
Fenêtres/porte	Très peu visible, cachées par les volets. Une des seules fenêtres visibles au rez-de-chaussée a été changée récemment et est en double vitrage. Une fenêtre des combles est en PVC Encadrement : Bon état relatif (peinture). Pate en bois à restaurer
Volets	Volet battant en bois (à restaurer) pour les étages et le rez de chaussée. Volet roulant pour les combles
Couverture/Toiture	Toiture à la mansart. Couverture vétuste
Zinguerie	Zinguerie vétuste
Annexes /Cour	Non observables
Escalier/paliers	Non observables
Réseaux	Non observables
Divers	Balcon dégradé avec une ferronnerie vétuste

PRESCRIPTIONS GENERALES

PARTIES COMMUNES		Prescriptions générales
Etat des Lieux		Réfection
Façade	Façade défraîchies, balcon dégradé	Réfection
Toiture	Couverture vétuste Zinguerie vétuste	Réfection
Escalier/paliers	Etat inconnu	Réfection selon état
Réseaux	Etat inconnu	Réfection selon état
PARTIES PRIVATIVES		
Logements	Mises aux normes d'habitabilité, de confort et de sécurité	

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES		Prescriptions générales
Etat des Lieux		Réfection
Porte d'entrée	Porte d'entrée défraîchie	Réfection
Fenêtres	Etat inconnu	Réfection selon état
Éléments particuliers	Volets battants vétustes	Réfection

En cas de réfection ou de remplacement des clôtures, ferronneries, fenêtres, portes d'entrée, portails et volets se conformer à la réglementation en vigueur.

CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'IMMEUBLE

Surface de l'immeuble : = 242 m²

Occupation : PB 4 logements

Situation locative : Vacance partielle

Typologie du bâti : 5S+R+2+C

COMMENTAIRES :

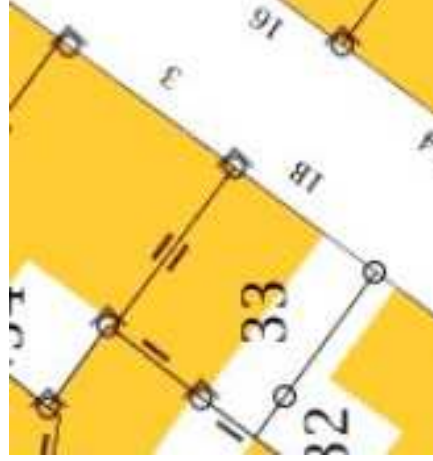
Propriétaire : Indivision (BRUZZESE/SALVATORE ; CIANO/CONCETTA)

Logements : 4 logements

Occupation : Présomption d'indécence

ETAT DES LIEUX DU 1B RUE KLEBER

REF. CADASTRALES	SURFACE AU SOL	NOM DE LA RUE	NUMERO DE L'IMMEUBLE
KV N° 0033	85 M ²	Rue Kleber	1B



ETAT DE L'IMMEUBLE 1B RUE KLEBER

DESCRIPTION BATI	
Soubassement	Façade défraîchie
Façade	Soubassement défraîchi
Fenêtres/porte	RDC menuiserie bois R+1 PVC double vitrage Porte d'entrée sur rue vétuste
Volets	R+1 + combles volet roulant RDC battants état moyen
Couverture/Toiture	Bon état
Zinguerie	Etat moyen
Annexes /Cour	Cour vétuste avec auvent extérieur
Escalier/paliers	Non observables
Réseaux	Non observables
Divers	

PRESCRIPTIONS GENERALES

PARTIES COMMUNES		
Etat des Lieux		Prescriptions générales
Façade	Façade et soubassement défraîchis	Réfection
Toiture		Réfection selon état
Escalier/paliers	Non observable	Réfection selon état
Réseaux	Non observable	Réfection selon état
PARTIES PRIVATIVES		
Logements	Mise aux normes d'habitabilité, de confort et de sécurité	

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES		
Etat des Lieux		Prescriptions générales
Porte d'entrée	Vétuste	Réfection
Fenêtres	Fenêtre et volet en état moyen	Réfection selon état
Éléments particuliers		Réfection selon état

En cas de réfection ou de remplacement des clôtures, ferronneries, fenêtres, portes d'entrée, portails et volets se conformer à la réglementation en vigueur.

CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'IMMEUBLE

Surface de l'immeuble : ≈ 133 m²

Occupation : PO

Situation locale : Occupé

Typologie du bâti : 55+R+1+C

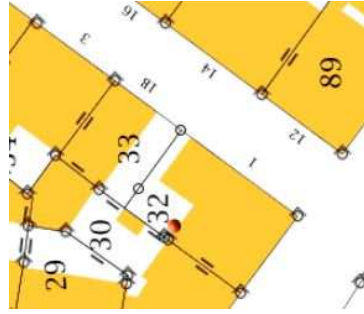
COMMENTAIRES :

Propriétaire : Monopropriété avec propriétaire occupant DI FILIPPO/MARCO

Logement : 1 logement

ETAT DES LIEUX DU 1 RUE KLEBER

REF. CADASTRALES	SURFACE AU SOL	NOM DE LA RUE	NUMERO DE L'IMMEUBLE
KV N° 0032	147 M ²	Rue Kleber	1



CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'IMMEUBLE

Surface de l'immeuble : = 392 m²

Occupation : POB

Situation locative : Vacance partielle

Typologie du bâti : SS+R (Commerce vacant) +2+C

COMMENTAIRES :

Propriétaire : Indivision (ZAIDI / ZEGHODA ; DJEROUD / DJAMILA)

Logements : Estimation à 6 logements

ETAT DE L'IMMEUBLE 1 RUE KLEBER

DESCRIPTION BATI	
Soubassement	Façade défraîchie
Façade	Soubassement défraîchi
Fenêtres/porte	Fenêtres PVC double vitrage Chien Assi vétuste Encadrements défraîchis
Volets	Pas de volets en RDC et communs, Volet roulant au R+1 et R+2
Couverture/Toiture	Etat moyen
Zinguerie	Mauvais état, trace d'infiltration d'eau sur façade, peinture de la corniche craquelée
Annexes /Cour	Cour vétuste
Escalier/paliers	Non observables
Réseaux	Non observables
Divers	Cheminiées vétustes Escalier passant devant fenêtre

PRESCRIPTIONS GENERALES

PARTIES COMMUNES		
Etat des Lieux		
Façade	Façade et soubassement défraîchis	Prescriptions générales Réfection
Toiture	Couverture et lucarnes dégradées	Réfection
Escalier/paliers	Etat inconnu	Réfection selon état
Réseaux	Etat inconnu	Réfection selon état
PARTIES PRIVATIVES		
Logements	Mise aux normes d'habitabilité, de confort et de sécurité	

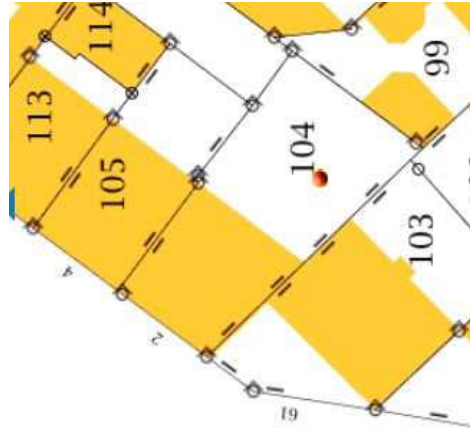
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES		
Etat des Lieux		
Porte d'entrée		Prescriptions générales Réfection selon état
Fenêtres	Encadrement et chien assis vétustes	Réfection
Éléments particuliers		Réfection selon état

En cas de réfection ou de remplacement des clôtures, ferronneries, fenêtres, portes d'entrée, portails et volets se conformer à la réglementation en vigueur.

ETAT DES LIEUX DU 2 RUE KLEBER

REF. CADASTRALES	SURFACE AU SOL	NOM DE LA RUE	NUMERO DE L'IMMEUBLE
KV N° 0107	315 M ²	Rue Kleber	2



CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'IMMEUBLE

Surface de l'immeuble : = 459 m²

Occupation : PO

Situation locative : Vacance partielle

Typologie du bâti : SS+R+2+C

COMMENTAIRES :

Propriétaire : Copropriété (MONTEIRO/MARIA ZELIA ; CORREIA DA FONSECA /MANUEL ALBERTO ; HANS/ROGER RAYMOND ; SIMON/VERONIQUE ; WIDOLFF/CHRISTIAN FERNAND HENRI ; BRENDLEN/MICHELE ANNE ; INAL/MESSAoud ; SASSANE/FATIMA)

Logements : Estimation à 5 logements

Occupation : Présence de 5 sonnettes et de 5 boîtes aux lettres, un seul nom sur sonnette celui d'un des propriétaires Maria MONTEIRO. Un logement a été visité et est très dégradé avec des infiltrations d'eau.

ETAT DE L'IMMEUBLE 2 RUE KLEBER

	DESCRIPTION BATI
Soubassement	Façade défraîchie
Façade	Soubassement défraîchi
Fenêtres/porte	Fenêtres menuiseries bois vétustes en simple vitrage
Volets	RDC+1+2 Volet battant en bois vétustes absence de 3 vantaux sur façade avant Absence de volet au niveau des chiens assis
Couverture/Toiture	Etat mauvais de la couverture et des chiens assis
Zinguerie	Mauvais état, infiltration d'eau sur façade, gouttières vétustes et endommagées
Annexes /Cour	Cour arrière et caves encombrées Jardin non entretenu, stockage en tout genre, présence de 2 épaves de voitures
Escalier/paliers	Murs défraîchis, escalier vétuste
Réseaux	Vétustes
Divers	Cave vétuste avec infiltration d'humidité sur plafond et murs Plancher bas dégradé avec infiltrations d'eau

PRESCRIPTIONS GENERALES

PARTIES COMMUNES	
Etat des Lieux	
Façade	Façade défraîchie Réfection
Toiture	Couverture et lucarnes dégradées Réfection
Escalier/paliers	Communs vétustes Réfection
Réseaux	Mauvais état Réfection
PARTIES PRIVATIVES	
Logements	Mise aux normes d'habitabilité, de confort et de sécurité

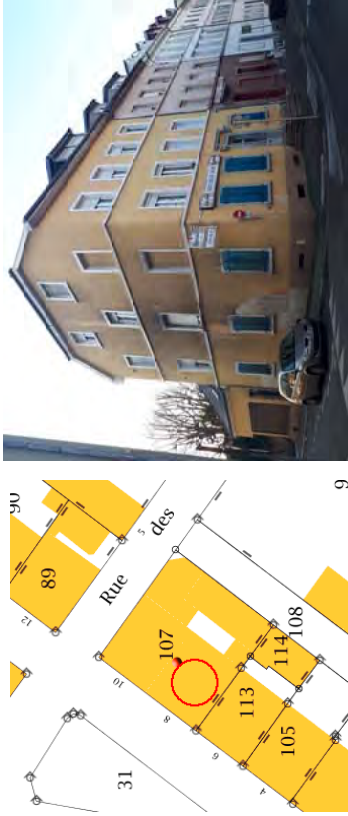
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	
Etat des Lieux	
Porte d'entrée	Prescriptions générales Réfection selon état
Fenêtres	Encadrement et chien assis vétustes Réfection
Éléments particuliers	Réfection selon état

En cas de réfection ou de remplacement des clôtures, ferronneries, fenêtres, portes d'entrée, portails et volets se conformer à la réglementation en vigueur.

ETAT DES LIEUX DU 8-10 RUE KLEBER

REF. CADASTRALES	SURFACE AU SOL	NOM DE LA RUE	NUMERO DE L'IMMEUBLE
KV N° 0107	391 M ²	Rue Kleber	8-10



CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'IMMEUBLE

Surface de l'immeuble : = 921 m²

Occupation : POB

Situation locative : vacance partielle

Typologie du bâti : SS+R (2 commerces vacants) +2+C

COMMENTAIRES :

Propriétaire : Indivision (n° 8 GUMUSSOY /IBRAHIM et ALTINSOY /AYTEN ; n° 10 SEIF EL ISLAM/ LAILA et SCI SEIF LEILA 3)

Logements : 1 ensemble de deux immeubles mitoyens composés 4 logements par immeuble. Le livre foncier indique : Copropriété 8 et 10 rue Kleber de 8 logements

Occupation : propriétaire occupant au n° 10

ETAT DE L'IMMEUBLE 8 RUE KLEBER

	DESCRIPTION BATI
Soubassement	
Façade	La façade avant est défraîchie, brique au rez-de-chaussée La façade arrière est en très mauvais état
Fenêtres/porte	Fenêtres PVC double vitrage Encadrement en grès dégradé Fenêtre des communs simple vitrage Volet roulant
Volets	
Couverture/Toiture	Toiture à deux pans Couverture en tuile vêtuste Lucarne est à restaurer pour le n° 8
Zinguerie	Zinguerie vêtuste
Annexes /Cour	Non observables
Escalier/paliers	En béton (multi-carrelage) et Absence de sécurisation des menuiseries communes
Réseaux	Dégradés
Divers	

ETAT DE L'IMMEUBLE 10 RUE KLEBER

	DESCRIPTION BATI
Soubassement	
Façade	Façade sur rue dans un assez bon état Pignon = trace de suite, d'incendie
Fenêtres/porte	Toutes les fenêtres ne sont pas observables. PVC double vitrage Porte d'entrée de l'espace habitat très bon état
Volets	Volet battant au rez-de-chaussée Volet roulant au 1 ^{er} , au 2 ^{ème} et dans les combles. Monobloc Encadrement dégradé sur pignon
Couverture/Toiture	Toiture 2 pans dans un bon état
Zinguerie	Bon état
Annexes /Cour	Annexe arrière (ancien commerce ?) mais non observable
Escalier/paliers	Non observables
Réseaux	Non observables
Divers	

PRESCRIPTIONS GENERALES

PARTIES COMMUNES	
Etat des Lieux	Prescriptions générales
Façade dégradée	Réfection
Toiture	Réfection
Couverture vétuste	
Zinguerie vétuste	
Escalier/paliers	Réfection
Réseaux	Réfection
Dégâts	
PARTIES PRIVATIVES	
Logements	Mise aux normes d'habitabilité, de confort et de sécurité

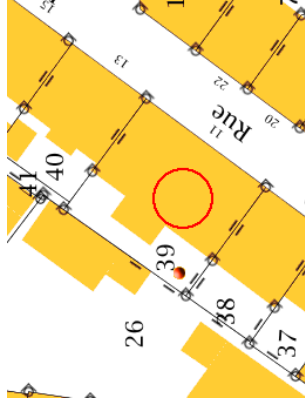
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	
Etat des Lieux	Prescriptions générales
Porte d'entrée	Réfection
Fenêtres	Réfection selon état
Éléments particuliers	Réfection
Volets vétustes	Réfection

En cas de réfection ou de remplacement des clôtures, ferronneries, fenêtres, portes d'entrée, portails et volets se conformer à la réglementation en vigueur.

ETAT DES LIEUX DU 11 RUE KLEBER

REF. CADASTRALES	SURFACE AU SOL	NOM DE LA RUE	NUMERO DE L'IMMEUBLE
KV N°0039	274 M ²	Rue Kleber	11



CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'IMMEUBLE

Surface de l'immeuble : = 700 m²

Occupation : POB

Situation locative : Partiellement vacant

Typologie du bâti : SS+R+2+C

COMMENTAIRES :

Propriétaire : Copropriété (règlement 1980) de 18 lots (CASTAGNOU/FREDERIC MICHEL ANDRE ; BEN AMAR/LAHCEN ; OUHMAD/AICHA ; KEBBAL/YACINE ; STEPHANUS/ERIC CYRILLE ; ROBAZZA/PIERRE EVARISTO)

Logements : 8 logements

Occupation : Un PO réside encore dans les combles sur la porte : M. ROBAZZA 06 46 66 18 52

ETAT DE L'IMMEUBLE 11 RUE KLEBER

DESCRIPTION BATI	
Soubassement	Soupiraux condamnés
Façade	Façade en grès des Vosges Façade dégradée (fissure)
Fenêtres/porte	2 fenêtres au moins en PVC d'autres sont en simple vitrage. De nombreuses fenêtres ne sont pas visibles Encadrement moyen. Chute de matériaux (soubassement des fenêtres)
Volets	Volet battant en bois vétuste.
Couverture/Toiture	Couverture dégradée Chien assis dégradés, vétuste
Zinguerie	Zinguerie vétuste
Annexes /Cour	Non observables
Escalier/paliers	Non observables
Réseaux	Non observables
Divers	

PRESCRIPTIONS GENERALES

PARTIES COMMUNES	
Etat des Lieux	
Façade	Façade dégradée Soubassement et encadrement dégradés
Toiture	Couverture dégradée Lucarne dégradée Zinguerie dégradée
Escalier/paliers	Etat inconnu
Réseaux	Etat inconnu
PARTIES PRIVATIVES	
Logements	Mise aux normes d'habitabilité, de confort et de sécurité

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	
Etat des Lieux	
Porte d'entrée	Porte d'entrée et imposte vitrée dégradées
Fenêtres	Fenêtres dégradées
Éléments particuliers	Volets battants bois dégradés
	Réfection/Remplacemement

En cas de réfection ou de remplacement des clôtures, ferronneries, fenêtres, portes d'entrée, portails et volets se conformer à la réglementation en vigueur.

ETAT DES LIEUX DU 12 RUE KLEBER

REF. CADASTRALES	SURFACE AU SOL	NOM DE LA RUE	NUMERO DE L'IMMEUBLE
KV N° 0089	183 M ²	Rue Kleber	12



CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'IMMEUBLE

Surface de l'immeuble : = 438 m²

Occupation : PB

Situation locative : Vacance partielle

Typologie du bâti : 5S+R+2+C

COMMENTAIRES :

Propriétaire : Monopropriété (Kurt WINKLER - habitant en Suisse)

Logements : 4 logements (occupé en R1-2 et C)

Occupation : 1^{er} étage : T4 avec présence d'humidité dans la salle de bain, loyer de 595 euros avec charges. Les habitants ne traitent pas avec le propriétaire mais avec Actilog.
Réhabilitation supposée il y a 10-15 ans. Présence de souris et de cafard selon une habitante

ETAT DE L'IMMEUBLE 12 RUE KLEBER

DESCRIPTION BATI	
Soubassement	
Façade	Façade dans un état satisfaisant. Bout de corniche dégradé (1mètre linéaire). Fissure de menuiserie à menuiserie
Fenêtres/porte	Très peu de fenêtres sont visibles PVC double vitrage
Volets	Volet battant en bois pour le RDC, le 1 ^{er} et le 2 ^{ème} étage Volet roulant dans les combles
Couverture/Toiture	Bon état de la mansarde
Zinguerie	Etat correct
Annexes /Cour	Annexe dans un très mauvais état
Escalier/paliers	Communs à rafraichir
Réseaux	RAS
Divers	

PRESCRIPTIONS GENERALES

PARTIES COMMUNES		
Etat des Lieux	Prescriptions générales	
Façade	Corniche dégradée	Réfection
Toiture		
Escalier/paliers	Etat inconnu Vétuste	Réfection selon état Réfection
Réseaux		
Logements	Mise aux normes d'habitabilité, de confort et de sécurité	

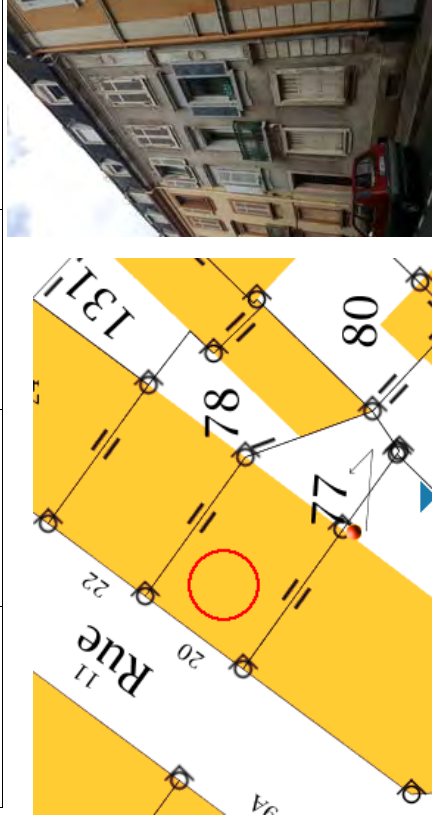
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES		
Etat des Lieux	Prescriptions générales	
Porte d'entrée		
Fenêtres	Etat inconnu	Réfection/remplacement selon état
Éléments particuliers	Annexe vétuste	A démolir suivant état et réglementation en vigueur

En cas de réfection ou de remplacement des clôtures, ferronneries, fenêtres, portes d'entrée, portails et volets se conformer à la réglementation en vigueur.

ETAT DES LIEUX 20 RUE KLEBER

REF. CADASTRALES	SURFACE AU SOL	NOM DE LA RUE	NUMERO DE L'IMMEUBLE
KV N°0077	113 M ²	Rue Kleber	20



CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'IMMEUBLE

Surface de l'immeuble : = 266 m²

Occupation : POB

Situation locative : Tous les logements sont occupés

Typologie du bâti : SS+R+2+C

COMMENTAIRES :

Propriétaire : Copropriété (BOUBEKRA/MOHAMED ; NINI/BOUBA ; HECHINGER/CHRISTOPHE ERNEST ; LIPP/MARIE-FRANCINE ; LEROY/VINCENT AURELIEN ; OUMEDJKANE/NINA REBECCA)

Logements : 4 logements (1 RDC, 1 au 1^{er}, 1 au 2nd et un duplex dans les combles et sur-combles).

Occupation : 2 PO (2^{ème} et combles) et 1 PB (qui a deux appartements : 1^{er} étage et RDC). Présence d'un syndic bénévole M. Christophe HECHINGER

Problème entre le PB et les deux PO sur les travaux : Le PB refuse d'engager les travaux pour la façade. L'un des PO (2^e étage) qui est le syndic bénévole a des moyens modestes.

Coordonnées du PO des combles : M. Vincent LEROY 06 29 40 46 45. Il a la volonté de revendre son bien mais le lieu et l'état de la façade repoussent les acheteurs.

ETAT DE L'IMMEUBLE 20 RUE KLEBER

DESCRIPTION BATI	
Soubassement	
Façade	Façade à rafraichir des deux côtés Corniche à rafraichir
Fenêtres/porte	Fenêtres en PVC double vitrage Encadrement à rafraichir
Volets	1 ^{er} et 2 ^{ème} étage = Volet battant en bois RDC = Volet persienne en bois Comble = Volet roulant
Couverture/Toiture	Toit à la mansart dans un bon état Cheminée qui commence à s'effriter
Zinguerie	Zinguerie vétuste
Annexes /Cour	Non visité
Escalier/paliers	Cave saine (galet) Espace en commun à rafraichir
Réseaux	Non observables
Divers	Balcon en bon état

PRESCRIPTIONS GENERALES

PARTIES COMMUNES		
Etat des Lieux	Prescriptions générales	
Façades, soubassement, corniches et encadrement défraîchis	Réfection	
Toiture Cheminée fissurée Zinguerie vétuste	Réfection	
Escalier/paliers A rafraichir	Réfection	
Réseaux Etat inconnu	Réfection selon état	
PARTIES PRIVATIVES		
Logements	Mise aux normes d'habitabilité, de confort et de sécurité	

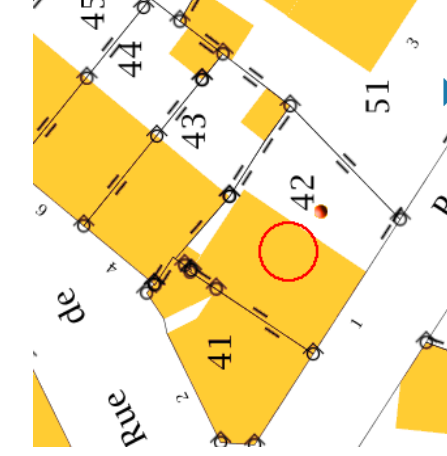
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES		
Etat des Lieux	Prescriptions générales	
Porte d'entrée Porte d'entrée bois avec imposte défraîchies	Réfection	
Fenêtres Etat inconnu	Réfection selon état	
Éléments particuliers Volets battants et pliants vétustes	Réfection	

En cas de réfection ou de remplacement des clôtures, ferronneries, fenêtres, portes d'entrée, portails et volets se conformer à la réglementation en vigueur.

ETAT DES LIEUX DU 1^{ER} RUE DES JARDINIERS

REF. CADASTRALES	SURFACE AU SOL	NOM DE LA RUE	NUMERO DE L'IMMEUBLE
KH N°0042	213M ²	Rue des Jardiniers	1



CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'IMMEUBLE

Surface l'immeuble : = 283 m²
Occupation : PO
Situation locative : Occupé
Typologie du bâti : R+2 (2^{ème} mansardé) +C

COMMENTAIRES :

Propriétaires : Monopropriété LEHMANN/MARCELLINE
Logement : Estimation à 1 logement
Occupation : nom du propriétaire sur l'unique sonnette

ETAT DE L'IMMEUBLE 1 RUE DES JARDINIERS

DESCRIPTION BATI	
Soubassement	
Façade	Façade défraîchie Bardage en bois pour ls chiens assis Le pignon est défraîchi Bandeau défraîchi
Fenêtres/porte	Fenêtre en bois double vitrage = RDC Fenêtre PVC double vitrage = 1 ^{er} étage Fenêtre simple vitrage = 2 ^{ème} étage
Volets	Volets roulants RDC, 1 ^{er} étage et combles = Mauvais état Coffret roulant extérieur sur le pignon
Couverture/Toiture	Couverture déjà reprise en partie Certaines zones sont à refaire
Zinguerie	Zinguerie dans un mauvais état
Annexes /Cour	Rouille sur structure
Escalier/paliers	Non observables
Réseaux	Non observables
Divers	

PRESCRIPTIONS GENERALES

PARTIES COMMUNES	
Etat des Lieux	
Façade	Façades, pignon, encadrement et corniche dégradés
Toiture	Couverture et lucarne dégradées
Escalier/paliers	Etat inconnu
Réseaux	Etat inconnu
PARTIES PRIVATIVES	
Logements	Mise aux normes d'habitabilité, de confort et de sécurité

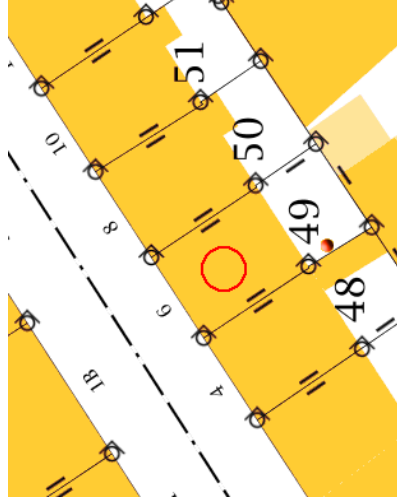
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	
Etat des Lieux	
Porte d'entrée	Porte d'entrée vétuste
Fenêtres	Fenêtres vétustes
Éléments particuliers	Volets roulants dégradés
	Préscriptions générales
	Réfection
	Réfection
	Réfection

En cas de réfection ou de remplacement des clôtures, ferronneries, fenêtres, portes d'entrée, portails et volets se conformer à la réglementation en vigueur.

ETAT DES LIEUX DU 6 RUE SAINT-FIACRE

REF. CADASTRALES	SURFACE AU SOL	NOM DE LA RUE	NUMERO DE L'IMMEUBLE
KV N° 0049	97 M ²	Rue Saint-Fiacre	6



CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'IMMEUBLE

Surface de l'immeuble : = 150 m²
 Occupation : PO
 Situation locative : Occupé
 Typologie du bâti : R+1+C

COMMENTAIRES :
 Propriétaire : INDIVISION (DJEFFAL/KAMEL ; MECIBAH/NOURA)
 Logements : 1 logement
 Occupation : 1BAL, 3 sonnettes 1 nom

ETAT DE L'IMMEUBLE 6 RUE SAINT-FIACRE

DESCRIPTION BATI	
Soubassement	Soubassement à rafraichir
Façade	Façade à rafraichir
Fenêtres/porte	Fenêtre PVC double vitrage Fenêtre en bois dans les combles Encadrement à rafraichir. La porte est dans un bon état
Volets	Volet roulant et battant au 1 ^{er} Volet battant au rez-de-chaussée (état moyen) Pas de volet aux combles
Couverture/Toiture	Couverture 2 pans dans un état moyen ; trace de moisissure (étanchéité) Chien assis : étanchéité à relaire au niveau des joues
Zinguerie	Début de fissure sur la cheminée Zinguerie vétuste
Annexes /Cour	Non observables
Escalier/paliers	Non observables
Réseaux	Non observables
Divers	

PRESCRIPTIONS GENERALES

PARTIES COMMUNES		
Etat des Lieux	Prescriptions générales	
Façades, soubassement, encadrement, bandeau et corniche dégradés	Réfection	
Couverture et lucarnes dégradées Zinguerie vétuste Cheminée fissurée	Réfection	
Escalier/paliers	Réfection selon état	
Réseaux	Réfection selon état	
PARTIES PRIVATIVES		
Logements	Mise aux normes d'habitabilité, de confort et de sécurité	

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES		
Etat des Lieux	Prescriptions générales	
Porte d'entrée	Réfection	
Fenêtres	Réfection	
Éléments particuliers	Réfection	

En cas de réfection ou de remplacement des clôtures, ferronneries, fenêtres, portes d'entrée, portails et volets se conformer à la réglementation en vigueur.

ETAT DES LIEUX DU 7 RUE SAINT-FIACRE

REF. CADASTRALES	SURFACE AU SOL	NOM DE LA RUE	NUMERO DE L'IMMEUBLE
KH N° 0023	349 M ²	Rue Saint-Fiacre	7



CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'IMMEUBLE

Surface de l'immeuble : = 977 m²

Occupation : Copropriété

Situation locative : Occupé

Typologie du bâti : R+1+C

COMMENTAIRES :

Propriétaire : M. Mme MURADOV / GULLOGLAN / ZEINALOVA / EGANE - M. Mme KAYOUS / MALIK / CARAVACA / DELPHINE STEPHANIE - M. Mme IBRAHIMOV / RUSLAN / MURADOVA / OULKER - M. GASIMOV / PARVIZ

Logements : Estimation de 10 logements : 1^{er} étage - 2^{ème} étage - 3^{ème} étage et 1 Local commercial RDC

Occupation : locataire

ETAT DE L'IMMEUBLE 7 RUE SAINT-FIACRE

DESCRIPTION BATI	
Soubassement	Soubassement à rafraichir
Façade	Façade à rafraichir
Fenêtres/porte	Fenêtres PVC double vitrage anciennes Double porte métallique vitrée dominant sur un corridor ouvert sur l'arrière-cour dominant accès aux logements.
Volets	Volet roulant au RDC Volet battant 1 ^{er} et 2 ^{ème} étage (mauvais état)
Couverture/Toiture	Couverture non visible Chien assis : étanchéité à refaire
Zinguerie	Zinguerie vétuste
Annexes /Cour	Extension avec bardage bois en R+1 et R+2 (état moyen)
Escalier/paliers	Réfection récente, travaux en cours au niveau RDC. Etat correcte.
Réseaux	Non observables
Divers	

PRESCRIPTIONS GENERALES

PARTIES COMMUNES		
Etat des Lieux		
Façade	Façades, soubassement, encadrement, bandeau et corniche dégradés	Prescriptions générales Réfection
Toiture	Couverture non visible -Lucarnes dégradées Zinguerie vétuste	Réfection
Escalier/paliers	Etat correcte mais travaux en cours RDC	Travaux à achever
Réseaux	Etat inconnu	Réfection selon état
PARTIES PRIVATIVES		
Logements	Mise aux normes d'habitabilité, de confort et de sécurité	

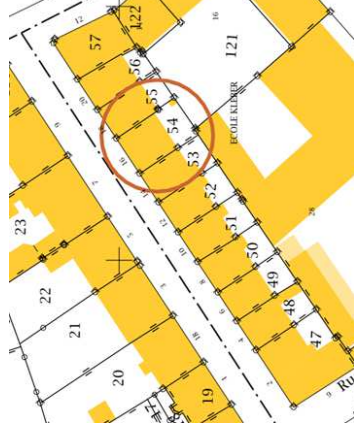
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES		
Etat des Lieux		
Porte d'entrée	Porte d'entrée en métal avec partie vitrée	Prescriptions générales Réfection
Fenêtres	Fenêtres en PVC anciennes	Réfection
Éléments particuliers	Volets bois et roulant	Réfection

En cas de réfection ou de remplacement des clôtures, ferronneries, fenêtres, portes d'entrée, portails et volets se conformer à la réglementation en vigueur.

ETAT DES LIEUX DU 16 RUE SAINT-FIACRE

REF. CADASTRALES	SURFACE AU SOL	NOM DE LA RUE	NUMERO DE L'IMMEUBLE
000 KH 054	206 M ²	Rue Saint-Fiacre	16



CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'IMMEUBLE

Surface de l'immeuble : = 476 m²
 Occupation : POB
 Situation locative : Vacance partielle
 Typologie du bâti : SS+R+2+C

COMMENTAIRES :

Propriétaire : Indivision (DAHMANI/CHAMS EDDINE ; HADJ-ABDELKADER/HAFIDA)
 Logements : 3 logements
 Occupation : 3 sonnettes, 2 au nom de DAHMANI

	DESCRIPTION BATI
Soubassement	Soubassement à rafraichir
Façade	Façade à rafraichir Quelques fissures ont été colmatées
Fenêtres/porte	1 fenêtre bois simple vitrage en R+1 Fenêtre dans les combles en PVC Les autres menuiseries ne sont pas visibles La porte est à rafraichir
Volets	Volets battants en bois au RDC+1+2 Pas de volets aux combles
Couverture/Toiture	Non observables Chien assis à restaurer
Zinguerie	Zinguerie vétuste
Annexes /Cour	Non observables
Escalier/paliers	Non observables
Réseaux	Non observables
Divers	

ESTIMATION SOMMAIRE DE LA VALEUR VENALE DES IMMEUBLES ET DU COÛT DES RESTAURATIONS (T.T.C.)

Le présent document a pour objet de permettre une appréciation sommaire et justifiée des dépenses aptes à renseigner valablement le public sur l'enveloppe financière prévisible des travaux de restauration.

Il donne également une évaluation sommaire des acquisitions dans le cas où celles-ci seraient proposées aux propriétaires.

Il comprend donc :

- Une estimation sommaire de restauration, l'ensemble des travaux projetés ressortent pour une surface habitable d'environ 9 333 m² pour un montant se situant dans une moyenne de 13 969 700 euros.

Le montant des acquisitions éventuelles pour l'ensemble des immeubles faisant l'objet de la D.U.P s'élève à 4 778 550 euros suivant l'estimation du service des Domaines.

PRESCRIPTIONS GENERALES

PARTIES COMMUNES		Prescriptions générales
Façade	Façade et soubassement défraîchis	Réfection
Toiture	Etat inconnu	Réfection selon état
Escalier/paliers	Etat inconnu	Réfection selon état
Réseaux	Etat inconnu	Réfection selon état
PARTIES PRIVATIVES		
Logements	Mise aux normes d'habitabilité, de confort et de sécurité	

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES		Prescriptions générales
Porte d'entrée	Porte d'entrée défraîchie	Réfection
Fenêtres	Fenêtre bois et simple vitrage	Réfection selon état
Éléments particuliers	Volets battants défraîchis	Réfection

En cas de réfection ou de remplacement des clôtures, ferronneries, fenêtres, portes d'entrée, portails et volets se conformer à la réglementation en vigueur.

**PIECE I :
DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Parcelle	Nom de la voie	Numéros de la voirie	Délai d'exécution des travaux
000 KH 33	Rue du Manège	15	18 mois
000 KH 32	Rue du Manège	17	18 mois
000 KH 12	Rue du Manège	25	18 mois
000 KH 11	Rue du Manège	27	18 mois
000 KV 21	Rue du Manège	41-43	18 mois
000 KV 23	Rue du Manège	47	18 mois
000 KV 26	Rue du Manège	53	18 mois
000 KV 24	Rue du Manège	49	18 mois
000 KV 02	Rue du Manège	58	18 mois
000 KV 103	Rue du Manège	61	18 mois

Parcelle	Nom de la voie	Numéros de la voirie	Délai d'exécution des travaux
000 KV 01	Rue des Monteurs	1	18 mois
000 KV 15	Rue des Monteurs	5	18 mois

Parcelle	Nom de la voie	Numéros de la voirie	Délai d'exécution des travaux
000 KV 32	Rue Kléber	1	18 mois
000 KV 33	Rue Kléber	1B	18 mois
000 KV 104	Rue Kléber	2	18 mois
000 KV 107	Rue Kléber	8-10	18 mois
000 KV 39	Rue Kléber	11	18 mois
000 KV 89	Rue Kléber	12	18 mois
000 KV 77	Rue Kléber	20	18 mois

Parcelle	Nom de la voie	Numéros de la voirie	Délai d'exécution des travaux
000 KH 42	Rue des Jardiniers	1	18 mois

Parcelle	Nom de la voie	Numéros de la voirie	Délai d'exécution des travaux
000 KV 49	Rue Saint Fiacre	6	18 mois
000 KH 23	Rue Saint Fiacre	7	18 mois
000 KH 54	Rue Saint Fiacre	16	18 mois

ANNEXE 1 : COPIE DE L'AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VENALE DES IMMEUBLES

4 - DESCRIPTION SOMMAIRE DES IMMEUBLES COMPRIS DANS LE PÉRIMÈTRE DE L'OPÉRATION

Commune de : **MULHOUSE.**

Immeubles collectifs ou mixtes :

N°	Propriétaire	Constr.	Section	Parcelle	Adresse	Contenance
1	BOUASRYA Fatima	1900	KH	33	15 Rue du Manège	1,16 ares
2	BOUKHEDCHA Houria	1900	KH	32	17 Rue du Manège	1,97 ares
3	CITVIA	1870	KH	12	25 Rue du Manège	1,89 ares
4	SCI IMAN	1928	KH	11	27 Rue du Manège	1,23 ares
5	OTT Pierre	1870	KV	21	41/43 Rue du Manège	3,29 ares
6	SCI MB Immobilier	1900	KV	23	47 Rue du Manège	1,60 ares
7	CATALANI Olivier	1900	KV	24	49 Rue du Manège	1,63 ares
8	BRUZZESE Salvatore	/	KV	26	53 Rue du Manège	10,10 ares
9	KARAKAS Mésut	1898	KV	2	58 Rue du Manège	0,95 ares
10	Indivision MASSON	1850	KV	103	61 Rue du Manège	3,07 ares
11	GHOHRANI Saïd	1900	KV	1	1 Rue des Monteurs	1,17 ares
12	BRUZZESE Salvatore	1895	KV	15	5 Rue des Monteurs	1,05 ares
13	ZAIDI Zehida	1860	KV	32	1 Rue Kleber	1,47 ares
14	DI FILIPPO Marco	1870	KV	33	18 Rue Kleber	0,85 ares
15	WINKLER Kurt	1900	KV	89	12 Rue Kleber	1,83 ares
16	LEHMANN Marcelline	1920	KH	42	1 Rue des Jardinières	2,13 ares
17	DJEFFAL Kamel	1920	KV	49	6 Rue Saint Fiacre	0,97 ares
18	DAHMANI Chams	1810	KV	54	18 Rue Saint Fiacre	2,06 ares

L'immeuble n° 6 est inscrit au livre Foncier au nom de l'État Français. Il a fait l'objet d'une saisie par l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Conquis (AGRASC) en 2018.

Immeuble n° 1 : 15 Rue du Manège.

Bâtiment édifié en 1900 en matériaux traditionnels, alimenté en eau, électricité, gaz et relié au tout à l'égout. Immeuble mixte comportant un commerce au rez-de-chaussée (Dîner aux Trois Fontaines).

État d'entretien : dégradé.

Immeuble n° 2 : 17 Rue du Manège.

Bâtiment édifié en 1900 en matériaux traditionnels, alimenté en eau, électricité, gaz et relié au tout à l'égout. Immeuble mixte comportant un commerce au rez-de-chaussée (Café Bar à la Bonne Source).

État d'entretien : dégradé.

Immeuble n° 3 : 25 Rue du Manège.

Bâtiment édifié en 1870 en matériaux traditionnels, alimenté en eau, électricité, gaz et relié au tout à l'égout. Immeuble mixte comportant un commerce au rez-de-chaussée (Café Brasserie Tout va bien).

État d'entretien : dégradé.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
 Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin
 Division Missions Domaniales
 Pôle Evaluation Domaniale
 68028 COLMAR CEDEX
 Téléphone : 03.89.24.88.89
 Email : dfp68.pole-evaluation@dfp.finances.gouv.fr
POUR NOUS JOINDRE :

Le Directeur des Finances Publiques du Haut-Rhin
 à
CITVIA SPL
 5 Rue Lefebvre
 BP 91157
 68053 MULHOUSE cedex 1

À faire suivre par : **Pierre REMY**
 Téléphone : 03.89.32.77.36
 Courriel : pierre.remy1@dfp.finances.gouv.fr
 Réf. LIDO : 2020 - 224 V 0218

Avis du Domaine

ESTIMATION SOMMAIRE ET GLOBALE

COMMUNE : MULHOUSE.

ADRESSE DE L'OPÉRATION : QUARTIER FONDERIE.

DÉPENSE PRÉVISIONNELLE : 4 778 550 € DÉCLINÉS EN :

INDÉMNITÉ PRINCIPALE = 3 762 637 €. REMPLI = 451 517 €. ALÉAS DIVERS = 564 396 €.

1 - Service consultant : CITVIA SPL - 5 Rue Lefebvre - BP 91157 - 68053 MULHOUSE cedex 1.

Références : /
 Affaire suivie par : **HARTMANN Pauline.**

2 - Date de consultation : 12/05/2020

Date de réception du dossier : 18/05/2020

Date de visite sommaire du périmètre : 18/05/2020

Date de constitution du dossier « en état » : 18/05/2020

Débat négocié au : /

Date du courrier ou du mail : /

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Évaluation sommaire et globale de 23 immeubles dans le cadre de la procédure d'utilité publique de travaux de l'opération de restauration immobilière du quartier Fonderie à Mulhouse

Immeuble n° 4 : 27 Rue du Manège.

Bâtiment édifié en 1928 en matériaux traditionnels, alimenté en eau, électricité, gaz et relié au tout à l'égout. Immeuble mixte comportant un commerce au rez-de-chaussée (Fraises Market).

État d'entretien : dégradé.

Immeuble n° 5 : 41/43 Rue du Manège.

Bâtiment édifié en 1870 en matériaux traditionnels, alimenté en eau, électricité, gaz et relié au tout à l'égout. Immeuble mixte comportant un commerce au rez-de-chaussée (Boucherie Charcuterie).

État d'entretien : passable.

Immeuble n° 6 : 47 Rue du Manège.

Bâtiment édifié en 1900 en matériaux traditionnels, alimenté en eau, électricité, gaz et relié au tout à l'égout avec chauffage central. Immeuble mixte comportant un commerce au rez-de-chaussée (Cool Coff).

État d'entretien : dégradé.

Immeuble n° 7 : 49 Rue du Manège.

Bâtiment édifié en 1900 en matériaux traditionnels, alimenté en eau, électricité, gaz et relié au tout à l'égout. Immeuble collectif.

État d'entretien : très dégradé.

Immeuble n° 8 : 53 Rue du Manège.

Bâtiment édifié avant 1900 en matériaux traditionnels, alimenté en eau, électricité, gaz et relié au tout à l'égout. Immeuble collectif.

État d'entretien : dégradé.

Immeuble n° 9 : 58 Rue du Manège.

Bâtiment édifié en 1898 en matériaux traditionnels, alimenté en eau, électricité, gaz et relié au tout à l'égout. Immeuble collectif.

État d'entretien : très dégradé.

Immeuble n° 10 : 61 Rue du Manège.

Bâtiment édifié en 1850 en matériaux traditionnels, alimenté en eau, électricité, gaz et relié au tout à l'égout. Immeuble collectif.

État d'entretien : passable.

Page 3/12

Bien acquis occupé le 25 avril 2014 (Maitre VOROBIEF n° /) au prix de 215 000 €

Immeuble n° 11 : 1 Rue des Monteurs.

Bâtiment édifié en 1900 en matériaux traditionnels, alimenté en eau, électricité et relié au tout à l'égout. Immeuble mixte comportant un commerce au rez-de-chaussée (Café d'Alsace - vacant).

État d'entretien : dégradé.

Immeuble n° 12 : 5 Rue des Monteurs.

Bâtiment édifié en 1895 en matériaux traditionnels, alimenté en eau, électricité, gaz et relié au tout à l'égout. Immeuble collectif.

État d'entretien : dégradé.

Immeuble n° 13 : 1 Rue Kléber.

Bâtiment édifié en 1860 en matériaux traditionnels, alimenté en eau, électricité, gaz et relié au tout à l'égout. Immeuble mixte comportant un commerce au rez-de-chaussée (entrée Rue des Cornelles - vacant).

État d'entretien : dégradé.

Immeuble n° 14 : 1B Rue Kléber.

Bâtiment édifié en 1870 en matériaux traditionnels, alimenté en eau, électricité et relié au tout à l'égout. Maison.

État d'entretien : dégradé.

Immeuble n° 15 : 12 Rue Kléber.

Bâtiment édifié en 1900 en matériaux traditionnels, alimenté en eau, électricité, gaz avec chauffage central et relié au tout à l'égout. Immeuble collectif.

État d'entretien : dégradé.

Immeuble n° 16 : 1 Rue des Jardiniers.

Bâtiment édifié en 1920 en matériaux traditionnels, alimenté en eau, électricité, gaz avec chauffage central et relié au tout à l'égout. Immeuble collectif.

État d'entretien : très dégradé.

Page 4/12

Immeuble n° 17 - 6 Rue Saint Fiacre.

Bâtiment édifié en 1920 en matériaux traditionnels, alimenté en eau, électricité, gaz et relié au tout à l'égout. Immeuble collectif.

État d'entretien : dégradé.

Immeuble n° 18 - 16 Rue Saint Fiacre.

Bâtiment édifié en 1810 en matériaux traditionnels, alimenté en eau, électricité, gaz et relié au tout à l'égout. Immeuble collectif.

État d'entretien : très dégradé.

Biens sous le régime de la copropriété :

N°	Propriétaire	Constr.	Section	Parcelle	Adresse	Lots
1	WIDOLFF Christian	1830	KV	104	2 Rue Kléber	1, 5, 11, 12, 14
2	BRENDEL Michèle	1830	KV	104	2 Rue Kléber	2, 8
3	INAL Messaoud	1830	KV	104	2 Rue Kléber	3, 9, 13
4	CORREIRA Manuel	1830	KV	104	2 Rue Kléber	4, 10, 15
5	HANS Roger	1830	KV	104	2 Rue Kléber	6, 7, 13
6	GUMOSSOY Ibrahim	1890	KV	107	8 Rue Kléber	1 à 8, 10 à 15
7	SCI SEIF Leila 3	1890	KV	107	10 Rue Kléber	26 à 36
8	SEIF EL ISLAM Leila (U)	1890	KV	107	10 Rue Kléber	16 à 19, 33, 34
9	CASTAGNOU Frédéric	1850	KV	39	11 Rue Kléber	1, 6, 9, 10
10	ROBAZZA Pierre	1850	KV	39	11 Rue Kléber	2, 8, 17, 18
11	KEBBAL Yacine	1850	KV	39	11 Rue Kléber	3, 7, 13, 16
12	BEN AMAR Lahcen	1850	KV	39	11 Rue Kléber	4, 11, 12
13	STEPHANUS Eric	1850	KV	39	11 Rue Kléber	5, 14, 15
14	MAYER Joanne	1890	KV	77	20 Rue Kléber	1, 8
15	HECHINGER Christophe	1890	KV	77	20 Rue Kléber	2, 7
16	BOUBEKRA Mohamed	1890	KV	77	20 Rue Kléber	3, 4, 5, 6
17	QASIMOV Parviz	1898	KH	23	7 Rue Saint Fiacre	8, 5
18	KAYOUS Malik	1898	KH	23	7 Rue Saint Fiacre	18, 19, 20, 21, 22
19	IBRAHIMOV Ruslan	1898	KH	23	7 Rue Saint Fiacre	6, 7, 13
20	MURADOV Guoglian	1898	KH	23	7 Rue Saint Fiacre	1, 2, 3, 4, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17

Les surfaces indiquées pour les divers lots de copropriété ressortent des esquisses d'étages publiées au Livre Foncier.

Bien n° 1 : 2 Rue Kléber.

Dans un immeuble édifié en 1830 en matériaux traditionnels, alimenté en eau, électricité, gaz et relié au tout à l'égout.

État d'entretien : très dégradé.

Propriété WIDOLFF.

Lot 1 : au sous-sol une cave de 14 m² ;
Lot 5 : au sous-sol une cave de 7 m² ;
Lot 11 : un appartement 3^{ème} étage de 47 m², composé selon informations en possession du service de trois pièces et cuisine ;
Lot 12 : un appartement 3^{ème} étage de 57 m², composé selon informations en possession du service de trois pièces, une cuisine, une entrée et un WC ;
Lot 14 : à l'extérieur un garage de 13 m² ;

Propriété BRENDEL.

Lot 2 : au sous-sol une cave de 9 m² ;
Lot 8 : un appartement au rez-de-chaussée de 56 m² composé selon informations en possession du service de deux pièces, une cuisine, une salle de bains, un WC une entrée et un réduit. A l'extérieur un jardin privatif de 13 m² ;

Propriété INAL.

Lot 3 : au sous-sol une cave de 20 m² ;
Lot 9 : un appartement au 1^{er} étage de 97 m² composé selon informations en possession du service de cinq pièces, une cuisine, une entrée, une salle de bains et un WC ;
Lot 16 : à l'extérieur un garage de 18 m² ;

Propriété CORREIRA Manuel.

Lot 4 : au sous-sol une cave de 17 m² ;
Lot 10 : un appartement au 2^{ème} étage de 88 m² composé selon informations en possession du service de six pièces, une cuisine et un WC ;
Lot 15 : à l'extérieur un garage de 13 m² ;

Propriété HANS.

Lot 6 : au sous-sol une cave de 6 m² ;
Lot 7 : un appartement au rez-de-chaussée de 30m² composé selon informations en possession du service de deux pièces et une cuisine. A l'extérieur un jardin privatif de 15 m² et une remise de 11 m² ;
Lot 13 : à l'extérieur un garage de 18 m² ;

Bien n° 2 : 8 - 10 Rue Kléber.

Dans un immeuble édifié en 1890 en matériaux traditionnels, alimenté en eau, électricité, gaz et relié au tout à l'égout.

État d'entretien : dégradé.

Propriété GUMOSSOY.

Lot 1 : une cave au sous-sol de 42,00 m² ;
Lot 2 : une cave au sous-sol de 8,50 m² ;
Lot 3 : une cave au sous-sol de 4,50 m² ;
Lot 4 : une cave au sous-sol de 4,50 m² ;
Lot 5 : une cave au sous-sol de 5,50 m² ;
Lot 6 : une cave au sous-sol de 4,00 m² ;
Lot 7 : une cave au sous-sol de 4,00 m² ;
Lot 8 : au rez-de-chaussée, un local commercial et un WC d'une surface de 32,40 m² ;
Lot 10 : au 1^{er} étage deux chambres et une cuisine d'une surface de 36,50 m² ;
Lot 11 : au 1^{er} étage trois chambres et une cuisine d'une surface de 43,50 m² ;
Lot 12 : au 2^{ème} étage deux chambres et une cuisine d'une surface de 36,50 m² ;
Lot 13 : au 2^{ème} étage trois chambres et une cuisine d'une surface de 43,50 m² ;
Lot 14 : au 3^{ème} étage deux chambres et une cuisine d'une surface de 31,50 m² ;

Propriété KEBBAL.

- Lot 3 : au sous-sol une cave de 10 m² ;
- Lot 7 : au sous-sol une cave de 11 m² ;
- Lot 13 : un appartement au 1^{er} étage de 42 m² composé selon informations en possession du service d'une chambre, d'une cuisine, d'une salle de bains, d'un WC et d'une entrée ;
- Lot 16 : un appartement au 2^{ème} étage de 44 m² composé selon informations en possession du service d'une chambre, d'une cuisine, d'une salle de bains, d'un WC et d'une entrée ;

Propriété BEN AMAR.

- Lot 4 : au sous-sol une cave de 21 m² ;
- Lot 11 : un appartement au 1^{er} étage de 77 m² composé selon informations en possession du service de trois chambres, d'une cuisine, d'une salle de bains, d'un WC et d'une entrée ;
- Lot 12 : une chambre de 16 m² ;

Propriété STEPHANUS.

- Lot 5 : au sous-sol une cave de 21 m² ;
- Lot 14 : un appartement au 2^{ème} étage de 80 m² composé selon informations en possession du service de trois chambres, d'une cuisine, d'une salle de bains, d'un WC et d'une entrée ;
- Lot 15 : une chambre de 17 m² ;

Bien n° 4 : 20 Rue Kléber.

Dans un immeuble édifié en 1890 en matériaux traditionnels, alimenté en eau, électricité, gaz, et relié au tout à l'égout.

Etat d'entretien : dégradé.

Propriété **MAYER**, (bien acquis le 24 mai 2019 au prix de 81 000 € libre- Maître **VOROBIEF** – surface carrez = 72,34 m²).

- Lot 1 : au sous-sol une cave de 10 m² ;
- Lot 8 : un appartement au 3^{ème} étage de 53 m² composé selon informations en possession du service de trois chambres, d'une cuisine, d'une entrée et d'un WC entre le 2^{ème} et 3^{ème} étage. Dans les combles un grenier de 63 m² ;

Propriété HECHINGER.

- Lot 2 : au sous-sol une cave de 10 m² ;
- Lot 7 : un appartement au 2^{ème} étage de 53 m² composé selon informations en possession du service de trois chambres, d'une cuisine, d'une entrée et d'un WC entre le 1^{er} et 2^{ème} étage.

Propriété BOUBEKRA.

- Lot 3 : au sous-sol une cave de 12 m² ;
- Lot 4 : au sous-sol une cave de 14 m² ;
- Lot 5 : un appartement au rez-de-chaussée de 46 m² composé selon informations en possession du service de trois chambres, une cuisine, une entrée et un WC sur le palier ;
- Lot 6 : un appartement au 1^{er} étage de 53 m² composé selon informations en possession du service de trois chambres, d'une cuisine, d'une entrée et d'un WC entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage.

Bien n° 5 : 7 Rue Saint Fiacre.

Dans un immeuble édifié en 1898 en matériaux traditionnels, alimenté en eau, électricité, gaz, et relié au tout à l'égout.

- Lot 15 : au 3^{ème} étage trois chambres et une cuisine d'une surface de 32,00 m² ;

Les biens ont fait l'objet d'une cession par acte en date du 31 janvier 2020 (Maître **MENDEL** n° 31764) au prix libre de **225 000 €**.

Propriété SCI SEIF Leila 3.

- Lot 26 : au 1^{er} étage, deux chambres, une cuisine et un WC d'une surface de 35,63 m² ;
- Lot 27 : au 1^{er} étage, quatre chambres, un dégagement d'une surface de 50,80 m² ;
- Lot 28 : au 2^{ème} étage deux chambres une cuisine et un WC d'une surface de 35,61 m² ;
- Lot 29 : au 2^{ème} étage deux chambres une cuisine et un WC d'une surface de 49,68 m² ;
- Lot 30 : au 3^{ème} étage deux chambres une cuisine et un WC d'une surface de 28,35 m² ;
- Lot 31 : au 3^{ème} étage deux chambres et une salle de bains d'une surface de 18,20 m² ;
- Lot 32 : au 3^{ème} étage deux chambres, une cuisine et une salle de bains d'une surface de 31,29 m² ;
- Lot 35 : au 1^{er} étage un grenier de 7,00 m² ;
- Lot 36 : au 1^{er} étage, une cuisine, une salle de bains et un WC d'une surface de 8,91 m² ;

Propriété SEIF Leila Usufructière.

Lot 9 : au rez-de-chaussée, un local commercial et un WC d'une surface de 28,79 m². Ce lot aurait été divisé en lot n° 37 et 38 par l'acquisition n° 9778. Cependant celle-ci n'a pas été retranscrite au livre Foncier.

- Lot 16 : au sous sol, trois caves de 45,03 m²* et au rez-de-chaussée un local commercial, une cuisine et trois WC pour une surface de 101,88 m² ;
- Lot 17 : une cave au sous-sol de 9,15 m² ;
- Lot 18 : une cave au sous-sol de 8,89 m² ;
- Lot 19 : une cave au sous-sol de 17,36 m² ;
- Lot 33 : au rez-de-chaussée, un local commercial d'une surface de 73,86 m² et une cour de 27,03 m² ;
- Lot 34 : au sous-sol une cave de 22,39 m², un escalier et un local commercial de 28,58 m² ;

Bien n° 3 : 11 Rue Kléber.

Dans un immeuble édifié en 1850 en matériaux traditionnels, alimenté en eau, électricité, gaz, et relié au tout à l'égout.

Etat d'entretien : très dégradé - inhabitable. Seuls les locaux de Monsieur **ROBAZZA** sont habitables.

Propriété CASTAGNOU.

- Lot 1 : au sous-sol une cave de 15 m² ;
- Lot 6 : au sous-sol une cave de 11 m² ;
- Lot 9 : un appartement au rez-de-chaussée de 65 m² composé selon informations en possession du service de trois chambres, une cuisine, une salle de bains, un WC et une entrée ;
- Lot 10 : un appartement au rez-de-chaussée de 58 m² composé selon informations en possession du service de deux chambres, une cuisine, une salle de bains, un WC et une entrée ;

Les biens ont été acquis par acte en date du 09 octobre 2009 (Maître **MULLER** n° 16835) au prix de **90 000 €**.

Propriété ROBAZZA.

- Lot 2 : au sous-sol une cave de 15 m² ;
- Lot 8 : au sous-sol une cave de 11 m² ;
- Lot 17 : un appartement au 3^{ème} étage de 64 m² composé selon informations en possession du service de trois chambres, d'une cuisine, d'une salle de bains, d'un WC et d'un couloir ;
- Lot 18 : un appartement au 3^{ème} étage de 64 m² composé selon informations en possession du service de trois chambres, d'une cuisine, d'une salle de bains, d'un WC et d'une entrée.

Etat d'entretien : passable.

Propriété **OASIMOV** Parviz.

Lot 5 : au sous sol, 2 caves d'une surface totale de 50 m².
Lot 8 : au rez-de-chaussée, un local à usage professionnel d'une surface de 97 m², composé d'une salle de restaurant, d'un sas, d'une cuisine, d'un escalier d'accès dans le passage, de 3 WC et d'une toilette

Ils ont été acquis, libres, par acte du 15 janvier 2015 (Maitre **TRESCH** n° 72150) au prix de **35 000 €**

Propriété **KAYOUS** Malik.

Lot 18 : une cour privative de 38 m², avec au sous-sol une cave, un local professionnel de 85 m² composé d'une salle de restaurant et d'un dégagement.
Lot19 : au 1^{er} étage du bâtiment annexe (côté sud Ouest), un appartement de 36 m², composé de deux pièces et d'une cuisine.
Lot 20 : la construction brute et la toiture d'un bâtiment composé au rez-de-chaussée d'une partie salle de restaurant et d'une réserve le tout d'une surface de 30 m² et à l'étage d'un séchoir.
Lot 21 : Dans le bâtiment annexe (côté nord ouest) au rez-de-chaussée, une annexe de 27 m².

Ces locaux ont fait l'objet d'un permis de construire en 2006 et été transformés en un duplex de cinq pièces, cuisine, salle de bains, sas, entrée et WC, le tout d'une superficie de 89,77 m².

Ils ont été acquis, occupés, par acte du 08 avril 2011 (Maitre **JEHL** n° /) au prix de **110 000 €**.

Lot 22 : un studio de 25,93 m², composé d'une entrée, d'une chambre, d'une cuisine et d'une salle de bains.

Le bien a été acquis en date du 08 décembre 2010 (Maitre **JEHL** n° 4611) au prix de **27 000 €**.

Propriété **IBRAHIMOV** Ruslan.

Lot 6 : au sous sol, 1 cave d'une surface de 9 m².

Lot 7 : au sous sol, 1 cave d'une surface de 7 m².

Lot 13 : au 2^{ème} étage, un appartement de 105,34 m² comprenant 6 pièces, une cuisine, un bain/WC, un dégagement, une entrée, 2 WC, un balcon de 23 m².

L'appartement a été acquis libre suite à liquidation judiciaire du précédent propriétaire en date du 15 janvier 2013 (Maitre **TRESCH** n° 66822) au prix de **65 000 €**.

Les caves ont été acquises par acte du 22 mai 2014 (Maitre **TRESCH** n° 70424) au prix de **500 €**.

Propriété **MURADOV** Guloglan.

Lot 1 : au sous sol une cave de 8 m².

Lot 2 : au sous sol une cave de 8 m².

Lot 3 : au sous sol une cave de 7 m².

Lot 4 : au sous sol une cave de 7 m².

Lot 9 : au 1^{er} étage, un appartement de 48 m², comprenant une entrée, trois pièces et une cuisine.

Lot 10 : au 1^{er} étage, un appartement de 57 m², comprenant une entrée, trois pièces, une cuisine, un emplacement de WC et une salle d'eau.

Lot 11 : au 1^{er} étage, un WC de 1 m².

Lot 12 : au 1^{er} étage, un WC de 1 m².

Lot 14 : au 3^{ème} étage, un appartement de 38 m² comprenant une entrée, deux pièces et une cuisine.

Lot 15 : au 3^{ème} étage, une pièce de 11 m².

Lot 16 : au 3^{ème} étage, une pièce de 9 m².

Lot 17 : au 3^{ème} étage, un appartement de 47 m² comprenant une entrée, trois pièces et une cuisine.

Page 9/12

5 - URBANISME ET RÉSEAUX

5.1 - Urbanisme

zone **UR1** du PLU de MULHOUSE
zone **UR2** du PLU de MULHOUSE
zone **UTZ** du PLU de MULHOUSE
zone **UY** du PLU de MULHOUSE

5.2 - Réseaux

Eaux, électricité, gaz, assainissement.

5.3 - Date de référence

En l'état de la procédure, la date de référence est fixée au 25 septembre 2019 en application des dispositions suivantes : approbation du PLU Orientele par le Conseil Municipal.

6 - DÉTERMINATION DE LA METHODE D'ÉVALUATION

La présente évaluation sommaire et globale intervient dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique engagée par le consultant.

Les emprises à acquérir pour la réalisation de l'opération projetée devront être indemnisées à hauteur du préjudice direct, matériel et certain subi par les actuels propriétaires. Pour calculer l'indemnité principale, qui correspond à leur valeur vénale, il est fait application de la méthode d'évaluation par comparaison avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens présentant des caractéristiques similaires.

A ce stade de la procédure, les biens n'ont pas fait l'objet d'une visite approfondie et le service n'est pas en possession de l'ensemble des informations nécessaires à l'évaluation détaillée de chaque emprise.

Méthode par comparaison.

7 - ESTIMATION PRÉVISIONNELLE DE LA DÉPENSE

Compte tenu des caractéristiques des biens, de la réglementation d'urbanisme applicable, du marché immobilier local, de l'absence de visite des biens, de l'impossibilité de connaître leur situation locative exacte ainsi que des décisions jurisprudentielles récentes, les immeubles, regroupés par types de biens, ont été valorisés comme suit :

Valeur au m² SDPHO libre retenu pour les immeubles collectifs ou mixtes :

Immeuble passable : **350 €**

Immeuble dégradé : **300 €**

Immeuble très dégradé : **230 €**

Valeur au m² de surface utile libre pour les appartements :

Logement dégradé : **800 €**

Logement très dégradé : **600 €**

Logement inhabitable : **300 €**

Logement à aménager : **400 €**

Valeur au m² de surface utile libre pour les commerces :

Immeuble dégradé : 400 €

Valeur retenue à l'unité pour les garages en copropriété : 5 000 €.

Dans le cas d'acquisitions relativement récentes, c'est la valeur mentionnée dans l'acte qui a été retenue.

Dès lors, la dépense globale pour l'acquisition des emprises foncières de l'opération décrite par le consultant, peut être établie comme suit au stade présent de la procédure, dans le cadre de l'évaluation sommaire et globale demandée.

Les indemnités principales

qui correspondent à la valeur vénale des biens, sont arbitrées à

Immeubles collectifs ou mixtes :	2 204 066,00 €
Immeubles en copropriété	1 558 571,00 €
Total :	3 762 637,00 €

Les indemnités accessoires et aléas divers

calculés forfaitairement sur la base des indemnités principales :

- Indemnités de remploi, dues en cas de DUP, arbitrées à :	451 517,00 €
--	--------------

→ dégressives de 20 % à 10 % de l'indemnité principale lorsque les propriétaires à exproprier sont des particuliers (personnes physiques ou morales)

→ 5 % de l'indemnité principale pour les emprises appartenant à l'Etat ou à des personnes de droit public ou des personnes dont le capital est majoritairement public.

Dans le cadre de la présente Estimation Sommaire et Globale, il est retenu forfaitairement un taux de 12 % (taux préconisé par le guide de la DNID - 10 à 12 %).

- Indemnités d'éviction, arbitrées forfaitairement à :

Néant
pas de commerce en activité
à priori selon visite du
08/01/2020

- aléas divers, arbitrés à 15 % des indemnités principales soit :
(taux préconisé par le guide de la DNID - 10 à 15 %)

564 396,00 €

Page 11/12

SOLL :

Indemnités principales arrêtées à :	2 204 066,00 €
Immeubles collectifs ou mixtes :	1 558 571,00 €
Immeubles en copropriété	3 762 637,00 €
Total :	
Indemnités accessoires et aléas divers estimés à :	451 517,00 €
Remploi (forfait 12 %)	564 396,00 €
Aléas divers (forfait 15 %)	0,00 €
Indemnités d'éviction :	0,00 €
Total :	1 015 913,00 €
DÉPENSE TOTALE ESTIMÉE A :	4 778 550,00 €

B - DURÉE DE VALIDITÉ

L'évaluation contenue dans le présent avis est valable un an.

Elle a été établie en fonction des éléments connus du service et notamment des emprises communiquées par le consultant. Une nouvelle consultation serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an susvisé ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

g - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Cette estimation globale et sommaire ne peut servir de base à des négociations qui ne pourront être menées qu'au vu des seules évaluations détaillées.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour le directeur départemental
des finances publiques du Haut-Rhin,
Le directeur adjoint,

Jean Marc STEINMETZ

L'engagement de votre demande a été notifié d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. S'adresse aux directeurs territorialement compétents de la Direction Générale des Finances Publiques.

Page 12/12

**ANNEXE 2 : COPIE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Délibération prévue pour le .. Juillet 2020



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 juillet 2020

55 conseillers présents (47 en exercice / 8 procurations)

DISPOSITIF « COLOS APPRENANTES » - CANDIDATURE DE LA VILLE DE MULHOUSE (241/8.5/72)

La période de confinement pendant la crise sanitaire a bouleversé le quotidien des enfants et des adolescents et limité leur accès aux activités éducatives, sportives et culturelles.

Afin de pouvoir proposer aux jeunes des activités concrètes leur permettant de mener des expériences en collectivité, de développer leurs aptitudes, de découvrir des activités très variées, l'Etat a lancé le dispositif « colos apprenantes » qui s'inscrit dans le plan « vacances apprenantes »

Le plan « vacances apprenantes » est composé de quatre dispositifs : Ecole ouverte, Ecole ouverte buissonnière, colonies apprenantes et aide exceptionnelle aux accueils de loisirs.

Les « colos apprenantes » sont des séjours de vacances qui sont des accueils collectifs de mineurs au sens de l'action sociale et des familles disposant d'un label délivré par la DDCSPP, au nom du préfet du département, se déroulant pendant les congés d'été (4 juillet au 31 août 2020). Les séjours devront durer au moins 5 jours et se dérouler en France.

Dans le cadre de ce dispositif, l'Etat prend en charge un montant maximum de 400 € par enfant et par semaine, soit 80 % du coût moyen d'un séjour d'une semaine. La collectivité partenaire doit nécessairement cofinancer une partie du séjour à hauteur de 20% minimum. Les financements relèvent de la politique de la Ville ou du programme jeunesse.

Les « colos apprenantes » ont pour objectif d'accueillir les enfants de 3 à 17 ans, en priorité ceux domiciliés en quartier prioritaire de la Ville ou issus de familles isolées ou en situation socio-économique difficile.

S'agissant de la Ville de Mulhouse, le dispositif « colos apprenantes » vient compléter une offre éducative et sociale renforcée cet été à destination des jeunes en situation de fragilité.

Ainsi, la Ville de Mulhouse souhaite répondre à l'appel à candidature lancé par l'Etat.

Le nombre de places demandées par la Ville est de 300 sur une tranche d'âge de 6 à 17 ans. Les publics concernés sont essentiellement issus des quartiers prioritaires de la Ville ou du programme de réussite éducative.

Le coût du dispositif est donc de 150 000 € dont 30 000 € à la charge de la Ville de Mulhouse et 120 000 € à la charge de l'Etat versés sous forme de subventions dont les modalités sont précisées dans une convention signée par les deux parties.

Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2020:

- Chapitre 65 / nature 6574 / fonction 422
- Service gestionnaire et utilisateur 244

Ligne de crédits 3683 «SUB FONCT.ACTION SOCIO-EDUCATIVE»

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve cette proposition;
- autorise Mme le Maire ou son représentant à signer la convention ci-jointe ainsi que toute pièce nécessaire à sa mise en œuvre.

P.J. : convention relative à la mise en place des « colos apprenantes » dans le cadre des vacances apprenantes.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DES « COLOS APPRENANTES » DANS LE CADRE DES VACANCES APPRENANTES

Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de présenter les obligations réciproques de l'État et de ses partenaires dans le cadre de l'accompagnement à la mise en place des « colos apprenantes ».

Cadre des « colos apprenantes »:

Les « colos apprenantes » ont été définies par l'instruction interministérielle D 20007311 du 8 juin 2020 relative au plan vacances apprenantes été 2020, dispositif « colos apprenantes » et aide exceptionnelle aux accueils de loisirs.

Les « colos apprenantes » constituent des séjours de vacances au sens du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les signataires

- L'État représenté par le sous-préfet de Mulhouse,
- La commune de Mulhouse ou l'EPCI représentée par *Madame Michèle LUTZ,*
Maire de Mulhouse

Engagements du centre socioculturel :

La commune ou l'EPCI s'engage :

- à offrir aux enfants et aux jeunes de son territoire entre 3 et 17 ans une offre de séjours labellisés « colos apprenantes » ;
- à identifier et inscrire des enfants et des jeunes qui pourront par son intermédiaire partir en « Colos apprenantes » ;
- à prendre en charge au moins 20 % du coût du séjour (le coût d'un séjour étant plafonné à 500 € pour 5 jours). La commune ou l'EPCI peut prévoir une participation financière symbolique des familles.
- à organiser et prendre en charge le coût du transport aller et retour vers les séjours proposés.

La commune ou l'EPCI peut soit financer directement un séjour labellisé dont elle serait l'organisatrice, soit s'inscrire au sein d'une colonie labellisée proposée par un organisateur de séjours.

Le cas échéant : la collectivité peut confier la mise en œuvre du présent dispositif à une association.

Engagements de l'État

L'État s'engage à labelliser une offre de séjours de qualité qui répond aux attentes des enfants et des familles en matière de loisirs tout en proposant des modules de renforcement des apprentissages.

L'État s'engage à financer le départ en séjour des publics considérés comme prioritaires car les plus exposés aux effets de la crise :

- jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- jeunes en zones rurales ;
- jeunes issus de familles isolées ; monoparentales ou en situation socio-économique difficile ; enfants en situation de handicap ; enfants de personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, enfant ayant décroché de l'enseignement à distance faute d'équipement Internet ;

L'État prend en charge 80 % du coût du séjour plafonné à 500 € pour 5 jours, soit 4 nuitées. Cette aide de l'État est plafonnée à 400 euros par mineur et par semaine.

Durée de la convention et entrée en vigueur

La présente convention est conclue pour la période de 1^{er} juillet et 31 août 2020. Elle peut être modifiée par avenant après négociation entre les signataires.

Détermination du montant de l'aide de l'État

Le montant de la subvention sera déterminé au vu des engagements pris par le centre socioculturel sur le nombre de places proposées et le public bénéficiaire.

Nombre de places proposées	Dont publics prioritaires (x)
300	300 (QPV + publics fragilisés)

Le coût total estimé éligible pour les bénéficiaires devra faire l'objet de demande de subvention et de convention financière spécifique.

La dépense sera imputée sur :

- le programme 147 politique de la ville dès lors que les bénéficiaires sont issus des quartiers politique de la ville,
- sur le programme 163 jeunesse et vie associative (BOP)

Dossier de subvention, versement de la subvention et compte-rendu

A/ Pour la politique de la ville (147) pour les habitants des QPV

Une fois la présente convention signée, la collectivité devra déposer une demande de subvention au titre des colos apprenantes sur la plateforme Dauphin. Les dossiers de demande devront être déposés en ligne via le site extranet dont l'adresse est: <https://usager-dauphin.cget.gouv.fr/>

La collectivité veillera à bien flécher dans sa saisie de dossier, le service « politique de la ville » (68-ETAT-POLITIQUE-VILLE) pour les publics QPV.

Le versement de la subvention de l'État intervient à la suite de l'instruction des demandes déposées sur justificatifs de la réalisation du séjour.

Un compte rendu financier sera à produire par l'association au plus tard le 30 juin 2021.

B/Pour la jeunesse et la vie associative (P163)

Une fois la présente signée, la collectivité devra déposer un dossier de demande de subvention au titre des « colos apprenantes » auprès de la direction départementale de la cohésion des territoires et de la protection des populations (service jeunesse, sport, vie associative, égalité).

Selon les crédits disponibles :

Option 1 : versement de l'intégralité de la subvention à la signature :

Le versement de la subvention de l'État (cf. engagements de l'État) pourra intervenir suite à l'instruction des demandes déposées.

Un compte rendu financier sera à produire au plus tard le 30 juin 2021. Le cas échéant un titre de recette sera émis au vu du reliquat constaté.

Option 2 : Possibilité de plusieurs versements avec mise en œuvre d'un premier versement à la signature :

Un premier versement pourra intervenir suite à l'instruction des demandes déposées.

Contrôle

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'État à « *fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents*

dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention ».

En conséquence, l'organisme s'engage à :

- faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place ;
- disposer d'une comptabilité analytique issue de la comptabilité générale ;
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée en tout ou partie au Trésor Public.

Publicité

Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication (affiches, flyers, programmes, site internet) doivent porter le logotype « quartiers d'été ».

Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Signatures

Fait à le

<p>Le ou la représentante de la commune ou de l'EPCI <i>Pour la Ville de Mulhouse</i> <i>Le Maire</i></p> <p><i>Michèle LUTZ</i></p>	<p>Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet de Mulhouse</p> <p><u>Jean-Noël CHAVANNE</u></p>
--	---